This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LES
ÉTATS DE LANGUEDOC
ET
L'ÉDIT DE BÉZIERS
(1632)

PAR

P. GACHON

Chargé d'un cours d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier,
Docteur ès lettres.

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

LES

ÉTATS DE LANGUEDOC

ET

L'ÉDIT DE BÉZIERS

(1632)

COULOMMIERS. — Imp. P. BRODARD et GALLOIS.

LES
ÉTATS DE LANGUEDOC
ET
L'ÉDIT DE BÉZIERS
(1632)

PAR
P. GACHON
Chargé d'un cours d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier,
Docteur ès lettres.

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

LIBRARY
54697A
R L

A MES MAITRES

M. E. LAVISSE

ET

M. P. VIDAL DE LA BLACHE

TÉMOIGNAGE DE RESPECT ET DE RECONNAISSANCE

P. GACHON

Margraff 3 [illegible] 1921

AVANT-PROPOS

Les États de Languedoc sont, pendant les deux derniers tiers du XVIIe siècle et depuis jusqu'en 1790, un conseil administratif de compétence restreinte. Ont-ils, avant cette période, exercé des droits politiques, et dans quelle mesure? S'ils ont possédé des attributions de cet ordre, à quel moment précis les ont-ils perdues et pour quelles raisons?

La présente étude essaye de répondre à ces questions et de montrer comment la ruine définitive des franchises languedociennes date de l'édit rendu en 1632 par Louis XIII à Béziers et préparé par Richelieu depuis 1628.

La nature et l'étendue des pouvoirs qui sont en cet instant décisif aux mains de l'Assemblée provinciale n'ont jusqu'ici été l'objet d'aucun travail spécial. Les histoires générales de Louis XIII ou de Richelieu, celles du pays de Languedoc ou des États laissent entrevoir la gravité de la crise, n'en expliquent pas, dans le détail, l'origine et les résultats. Il est difficile d'apprécier avec netteté, par les renseignements qu'elles donnent, la valeur des privilèges acquis à la Province avant 1629, la portée du coup dont ils furent frappés en 1632.

Un intérêt exclusif s'est attaché à certains des personnages qui ont figuré à la dernière heure et au premier rang dans les débats, puis dans la lutte armée soutenus en Languedoc contre l'autorité royale. Il a quelque peu voilé le fond de la scène, et derrière Montmorency, Gaston d'Orléans, l'escorte de gentilshommes entraînés par eux à la bataille, on discerne mal les représentants du pays, leurs syndics, les conseils des diocèses et des communautés, foule obscure, anonyme, dont le sort se jouait pourtant au milieu des intrigues féodales. La défaite des seigneurs n'a pas fait oublier celle des États, mais elle a détourné l'attention des efforts patients, de

la résistance légale opposée par les mandataires de la Province au régime qui menaçait leurs libertés.

Elle a aussi affaibli, au profit d'infortunes célèbres, le souvenir des atteintes que reçut, après le combat de Castelnaudary, la vieille constitution du pays. Le texte du traité de Béziers, qui modifia si profondément en Languedoc les principes et les usages administratifs, se lit dans plusieurs ouvrages. Quelques-uns de ses plus importants articles ont même été commentés. Il ne semble pas qu'on leur ait encore attribué toute leur signification. La transformation subie par les règlements des États et leur compétence financière, surtout les dispositions qui touchent aux éléments premiers de la représentation provinciale, aux assemblées diocésaines et urbaines, sont peu connues. Le lien qui unit les franchises de la Province à celles des circonscriptions locales ne se montre pas avec plus d'évidence que les causes de leur chute commune.

Il n'est d'ailleurs possible de comprendre ce groupe de faits qu'à la condition de rattacher à l'édit de Béziers les mesures qui l'ont immédiatement précédé et suivi. A négliger ce soin, on court le risque ou d'affirmer sans preuves que les libertés languedociennes ont péri avec Montmorency, dater un événement étant plus aisé que l'expliquer; ou d'attribuer au règne de Louis XIV la destruction de droits traditionnels gênants pour l'autorité monarchique. Il est nécessaire de distinguer : la révolution accomplie en Languedoc eut pour occasion et pour prétexte la répression d'une intrigue de cour; elle marque, en réalité, le terme d'une œuvre politique préméditée par le Conseil royal. Elle assura le succès de maximes administratives fort nettes et très bien servies. D'autre part, elle s'acheva d'un coup et fonda une discipline durable. La royauté put, sans danger, accorder plus tard aux États des concessions apparentes. Il ne faut point voir dans le régime établi par Richelieu ce qu'on appelle, d'une formule connue, une période de transition. La restitution à peu près littérale de ses privilèges faite à la Province en 1649 n'est qu'une satisfaction bénévole donnée à l'opinion, un expédient de chancellerie, un archaïsme inoffensif pour ceux qui l'emploient, inutile à ceux qui l'ont réclamé.

Cette révolution n'avait pourtant pas attaqué un organisme déjà mort, un reste inerte d'anciennes coutumes, mais un corps politique en possession de droits effectifs. C'est le point sur lequel on a cru devoir insister. A travers les longueurs des procès-verbaux de délibérations rédigés par l'Assemblée, les plaintes renouvelées d'année en année par ses cahiers de doléances, les formes surannées de son cérémonial, on a cru discerner non seulement une doctrine,

mais une action. L'impression ne peut être illusoire et ce sentiment de la vie qui se dégage des documents répond sans doute à quelque chose de réel.

Quant à l'histoire antérieure du pouvoir exercé par les États, à l'analyse de ses origines, de ses progrès, on comprendra sans peine qu'elle n'ait pu être abordée ici. C'est un sujet spécial; pour le traiter, il faudrait suivre les trois ordres sociaux dans la Province pendant tout le cours du moyen âge. On a dû se borner à étudier le système représentatif du pays tel qu'on le trouvait au début du XVIIe siècle. Mais les caractères qu'il présente alors éclairent sur sa nature. On a essayé de les reconnaître et de les noter.

Si les opinions soutenues paraissaient de mince importance, ne pourrait-il se faire que les preuves recherchées pour les établir fussent de quelque profit en ajoutant certains détails à l'histoire d'une grande province et en permettant d'apprécier, par un exemple, plusieurs des moyens à l'usage du cardinal qui voulut fonder dans le royaume l'unité politique et administrative?

Peut-être n'est-ce pas une vaine curiosité que de discuter le principe sur lequel se fonde la représentation des trois ordres, lorsque l'indépendance de l'Assemblée va être compromise; d'exposer les traditions politiques des États en regard de la pratique suivie par le Conseil royal, à une date où la victoire de la royauté se prépare et s'annonce.

Peut-être, dans le récit de la lutte engagée en Languedoc contre le pouvoir du roi, se trouvera-t-il quelques indications utiles sur le rôle joué par Montmorency entre les États et le cardinal, sur l'influence des évêques adversaires ou auxiliaires du régime nouveau, tels que d'Elbène ou de Rebé. L'action des intendants opposée à celle des agents provinciaux, des syndics et des députés est marquée de traits particuliers au pays et au moment choisis pour sujet de cet essai; on a cru devoir relever les procédés administratifs de ces fonctionnaires, expliquer pourquoi ils ont si promptement réussi.

D'ailleurs l'intérêt qui se porte depuis quelques années vers les institutions représentatives de l'ancienne France suffirait à justifier le dessein du présent travail. Il s'est manifesté par l'accueil fait aux belles études de M. de Carné sur les États de Bretagne, de M. Thomas sur ceux de la France centrale. L'examen critique des mêmes institutions établies en Bourgogne a été fait par M. Bougenot à l'école des Chartes. Les travaux parus ou annoncés de M. Cadier sur les États de Béarn, de M. Coville sur ceux de Normandie, enfin le programme des questions signalées aux sociétés savantes pour l'année 1883 et depuis prouvent que l'attention du public lettré ne

s'est pas distraite de cet objet. On a voulu apporter une contribution à cet ensemble de recherches. L'essai précis et suggestif de M. Monin sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville a montré ce qu'étaient les États languedociens alors qu'ils avaient reçu déjà une forme arrêtée, accepté une discipline à peu près immuable et qu'un pouvoir absolu fixait leurs destinées. On a tenté ici de saisir l'instant où disparaît ce qu'ils avaient gardé d'autonomie avant l'intervention de Richelieu dans leurs affaires.

Les documents qui peuvent être consultés en dehors des sources manuscrites, sont nombreux : outre les histoires générales du règne de Louis XIII, les mémoires du temps, la belle publication des Lettres et papiers d'État du cardinal de Richelieu par Avenel, il convient de mentionner à part l'*Histoire générale de Languedoc*, les histoires locales qui seront citées au cours de ce travail et la collection de textes recueillis par Albisson dans ses *Lois municipales et économiques de Languedoc*. C'est là une bibliographie connue et sur laquelle il a paru inutile d'insister : les notes renseigneront à cet égard, ainsi que la liste de publications placée à la fin de l'avant-propos.

MM. de La Pijardière, archiviste de l'Hérault, et Gaudin, bibliothécaire de la ville de Montpellier, nous ont libéralement ouvert les riches dépôts confiés à leurs soins. L'obligeance amicale de MM. Dognon et Monin nous a valu l'indication de bien des pièces curieuses. Nous leur devons une reconnaissance particulière. C'est aussi pour nous un devoir d'adresser nos remerciements à Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, qui a bien voulu, au cours de ce travail, nous faire offrir par M. le doyen honoraire de la Faculté des lettres de cette ville, M. Germain, communication des intéressantes archives de la famille de Cabrières.

Les principaux documents manuscrits dont on trouvera ici l'emploi sont les suivants, la forme ordinaire des références étant indiquée dans cette liste :

Archives nationales : H 748 [195-198]. Collection des actes de l'administration des syndics généraux Jean et Anne de Lamotte.

H 748 [202]. Documents relatifs aux gens de guerre, faisant suite à la collection précédente. (Référence pour ces deux articles : mention du dépôt et cote avec indication du folio.)

H 748 [120]. Descudier. *Mémoires servant au cérémonial des estats généraux de la Province de Languedoc.* Il résulte d'un autre mémoire du même auteur, conservé aux Archives départementales de l'Hérault (cité plus bas et en note au cours du travail), que Descudier ou d'Escudier, ancien consul de Nîmes et syndic des États, écrivait vers 1660; mais il a dépouillé avec soin les anciens procès-verbaux qu'il met en œuvre. (Référence : Descudier, Cérémon. des États, ou Descudier, Cérémon., avec indication du folio.)

Bibliothèque nationale : Fonds français, ms. n° 16657. Plusieurs pièces empruntées à la collection Dupuy sont citées en note.

Archives des affaires étrangères : La correspondance des agents de Richelieu, en particulier des intendants Mirou et d'Hémery avec le cardinal, qui se trouve surtout dans les collections : *Petits fonds, Languedoc,* n°s 1628 et 1629; *France. Affaires intérieures,* n°s 801, 803 et 805.

Archives départementales de l'Hérault. Dans la série C (documents, relatifs aux États, classés par années) :

Recueil des ordonnances, édits et déclarations, vol. V et VI.

Registres des ordonnances, arrêts, doléances et autres provisions remises aux États, 3 vol. in-fol. (A, B, C). (Référence : Reg. des ordonn., arr., dol., etc.; — ou : Ordonn., arr., dol., avec indication du volume et du folio.)

Procès-verbaux des États. (Référence : P.-V., avec indication du folio ou de la date de la délibération visée.)

Cahiers de Doléances des États. La collection est aujourd'hui complète pour la première moitié du xviie siècle, et vient d'être classée chronologiquement. (Référence : Cah. de dol.) Pour les procès-verbaux et les cahiers de doléances, vu la multiplicité des références,

on a supprimé le plus souvent la mention du dépôt et de la série. Il s'agit toujours des Archives de l'Hérault, série C, États.

Papiers des syndics et des officiers de la Province; correspondance et comptes (liasses).

Comptes du Trésorier de la Bourse des États avec les pièces de la comptabilité (liasses).

Les mêmes comptes, sans les pièces à l'appui, reliés, vol. VII, VIII, IX, X.

Comptes du greffe du roi aux États (liasses); ils peuvent servir à contrôler les précédents. Années 1627-1634. (Référence : Greffe du roi, avec indication de l'année.)

Un volume de lettres (1570-1650) de classement et de pagination anciens. (Référence : Rec. de Lettres m^ss^ (1570-1650), ou Rec. relié.)

Une liasse de lettres de dates diverses non classées. (Référence : Rec. de Lettres m^ss^. Liasse.)

Rolle des deputés aux Estats (1592-1660), un volume relié.

Descudier. *Recueil des affaires traittées dans les Estats généraux de la province de Languedoc despuis l'année 1501 jusques au dernier jour du mois de décembre de l'année 1664.* L'auteur signale dans l'introduction un recueil de mémoires par lesquels il a « *soustenu et esclaircy le ceremonial de l'assemblee* ». (V. plus haut.) Les matières traitées y sont rangées en articles par ordre alphabétique. (Référence : Descudier. Aff. trait. dans les États, avec renvoi à l'article.)

Registres des Trésoriers de France, classés par années.

Ont été consultés dans d'autres sections de la série C :

Série C, Domaine : *Estat des lieux quy composent les 22 diocezes de la province de Languedoc* (*1625*), registre.

Série C, fonds de l'Intendance (Inventaire imprimé. Montpellier, Ricard, 1870). Quelques pièces relatives au premier tiers du XVIIe siècle ont été recueillies par les intendants de l'époque postérieure.

En dehors de la série C, ont été consultés les Registres de la Cour des Comptes, Aides et Finances (série B; inventaire imprimé. Montpellier, Ricard, 1870).

Archives du Parlement de Toulouse : *Premier répertoire des Édits et Déclarations* (1444-1693), 16e et 17e registres.

Affaires concernant le roi et le Public. Registre B, I. (Actes recueillis par Jean de Catellan, 1685.)

La bibliothèque municipale de Toulouse, les Archives départementales de l'Aude et de la Lozère ont fourni quelques pièces signalées au fur et à mesure de l'emploi qui en a été fait.

Principales publications à consulter :

Du Pleix, Histoire de Louis le Juste, XIIIe du nom. Paris, Cl. Sonnius, 1635, in-fo.

Bernard, Histoire du roy Louis XIII. Paris, Courbé, 1646, in-fo.

Vialart, dit de Saint-Paul, Histoire du ministère d'Armand-Jean du Plessis, cardinal, duc de Richelieu, sous le règne de Louis le Juste, XIIIe de nom, etc. S. l., 1649, in-fo.

Aubery (Ant.). Histoire du cardinal de Richelieu. Cologne, P. du Marteau, 1666, 2 vol. pet. in-12.

Levassor, Histoire du règne de Louis XIII, roi de France et de Navarre. Amsterdam, P. Brunel, 1701-1711, 10 t. en 19 vol. in-12.

Leclerc, Vie d'Armand-Jean, cardinal de Richelieu. Amsterdam, la Compagnie, 1753, 5 vol. in-12.

Griffet, Histoire du règne de Louis XIII, roi de France et de Navarre, Paris, chez les libraires associés, 1758, 3 vol. in-4.

Jay, Histoire du ministère du cardinal de Richelieu. Paris, Rémont, 1816.

Bazin, Histoire de France sous Louis XIII et sous le cardinal Mazarin. Paris, Chamerot, 1846, 4 vol. in-8.

Capefigue, Richelieu, Mazarin et la Fronde. Paris, Belin-Leprieur, 1844, 2 vol. in-12.

— Les cardinaux ministres. Paris, Amyot, 2 vol. in-8. — Le cardinal de Richelieu, 1 vol., 1865.

Zeller (B.), Richelieu et les ministres de Louis XIII, de 1621 à 1624. La Cour, le Gouvernement, la Diplomatie, d'après les Archives d'Italie. Paris, Hachette, 1880, 1 vol. in-8.

Caillet, De l'Administration en France sous le ministère de Richelieu. Paris, Didot, 1857, in-8.

Avenel (Vte G. d'), Richelieu et la monarchie absolue. Paris, Plon et Nourrit, 1884, 2 vol. in-8.

Hay du Chastelet. Recueil de diverses pièces pour servir à l'histoire. S. ind., 1635, in-fo.

Aubery (Ant.), Mémoires pour l'histoire du cardinal duc de Richelieu. Paris, Bertier, 1660, 2 vol. in-fo.

Cimber et Danjou, Archives curieuses de l'Histoire de France, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII. Paris, Beauvais, 1834 et ann. suivantes (1re série, t. XIV-XV, 2e série, t. I-V).

Avenel, Lettres, Instructions diplomatiques et Papiers d'État du cardinal de Richelieu. Paris, Imprimerie nationale, 1853-1877, 8 vol. in-4. (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France.)

Mercure François (Continuation par Jean et Est. Richer). Paris, Jean Richer, 1612-1648, 25 vol. in-8 (t. VII).

Siri (Vittorio), Memorie recondite dal l'anno 1601 al 1640. Lyone, 1679, 8 vol. in-4 (t. V-VIII).

Recueil des Gazettes nouvelles, Relations et autres choses mémorables de toute l'année 1632, dédié au roi par *Théophraste Renaudot*, conseiller et médecin de Sa Majesté, intendant général des Bureaux d'adresse de France. A Paris, au Bureau d'adresse, rue de la Calende, au Grand-coq, M.DC.XXXIII.

Parmi les mémoires du temps, ceux de :

Richelieu (collect. Petitot, 2e série, t. XXIV-XXX).

Gaston d'Orléans (collect. Petitot et Mommerqué, t. XVII).

Bois d'Annemetz (collect. Cimber et Danjou, Arch. cur., 2e série, t. III).

Goulas, Mémoires de Nicolas Goulas, gentilhomme ordinaire de la chambre du duc d'Orléans (1627-1648); publiés pour la première fois pour la Société de l'Histoire de France par Ch. Constant. Paris, Renouard, 1879.

Bassompierre (collect. Petitot et Monmerqué, t. XIX-XXI).

Brienne (*Ibid.*, t. XXXV-XXXVI).

Pontis (*Ibid.*, t. XXXI-XXXII).

Montglat (*Ibid.*, t. XLIX-L).

Fontenay-Mareuil (collect. Petitot, t. L-LI).

Coligny-Saligny, édit. Monmerqué. Paris, Renouard, 1844, 2 vol. in-12.

Montmorency (Cimber et Danjou, Arch. cur., 2e série, t. IV).

Journal de Monsieur le cardinal duc de Richelieu, qu'il a fait durant le grand orage de la Cour. A Paris, Société des libraires du Palais, M. DC. LXV, 2 vol. in-12.

Tallemant des Réaux, Historiettes, 3e édit. par P. Paris et Monmerqué. Paris, Techener, 1853-1860, 9 vol. in-8.

Loyseau, Œuvres. Genève, 1620, 1 vol. pet. in-4.

Le Bret (Ch.), De la Souveraineté du roy. Paris, 1632, pet. in-4.

Babeau (A.), La Ville sous l'ancien régime. Paris, Didier, 1880, 2 vol. in-12.

— Le village sous l'ancien régime. Paris, Didier, 1882, 1 vol. in-12.

Forbonnais (de), Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721. Basle, Cramer, 1758, 2 vol. in-4.

Callery, La taille royale aux xviie et xviiie siècles. Revue des Questions historiques (juillet-octobre 1882).

Hanotaux, Origines de l'institution des intendants des provinces, d'après les documents inédits. Paris, Champion, 1884, in-8.

Tocqueville (A. de), L'Ancien Régime et la révolution, 6e édit. Paris, Calmann Lévy, 1887, 1 vol. in-8.

Lavergne (L. de), Les Assemblées provinciales sous Louis XVI, 2e édit. Paris, Calmann Lévy, 1879, in-12.

Ferron (de), Institutions municipales et provinciales comparées. Paris, Alcan et Larose et Forcel, 1884, in-8.

Flandin, Des Assemblées provinciales dans l'empire romain et dans l'ancienne France. Des conseils généraux de départements. Paris, Larose, 1879, in-8.

Rives, Étude sur les attributions financières des États provinciaux en général et des États de Languedoc au XVIIIe siècle en droit français. Toulouse, 1884, in-8.

Dom Vaissète et dom Devic, Histoire générale de Languedoc, etc. Paris, 1730-1745, 5 vol. in-fo.

Du Mège, Histoire générale de Languedoc de dom Vaissète et dom Devic, avec des notes et les pièces justificatives, etc. Toulouse, Paya, 1840 et ann. suivantes.

Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives, éd. Privat. Toulouse, 1872 et ann. suivantes. 9 vol. in-4, parus. Voy. surtout les t. IV et IX (notes de M. A. Molinier).

E. Roschach et Barry, Études historiques sur la Province de Languedoc depuis la régence d'Anne d'Autriche jusqu'à la création des départements (1643-1790). (Continuation de l'Histoire générale de Languedoc, t. XIII et XIV.) Toulouse, Privat, 1876-1877, 2 vol. in-4.

De Catel, Mémoires sur l'histoire de Languedoc. Tolose, 1633, in-fo.

Graverol, Notice et abrégé historique des vingt-deux villes, chefs de diocèses de la Province de Languedoc. Toulouse, Colomiers, 1696, in-fo.

Gariel, Epitome rerum in inferiore Occitania pro religione gestarum, ab excessu Henrici quarti regis, sive anno 1610 ad annum 1657. Monspel., 1665, in-4.

— Les Gouverneurs anciens et modernes de la Gaule Narbonnaise ou de la Province de Languedoc depuis les Romains jusqu'à nous. Montpellier, Pech, 1645, in-4.

Les Chroniques de Languedoc, Revue du Midi, publiée sous la direction de M. de La Pijardière, archiviste de l'Hérault et de la ville de Montpellier. Montpellier, 1874-1880.

Basville (de), Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc. Amsterdam, P. Boyer, 1734, 1 vol. in-8.

Albisson, Loix municipales et économiques de Languedoc, etc., sans nom d'auteur. Montpellier, Rigaud et Pons, 1780-1787, 7 vol. in-4.

Trouvé (baron), Essai historique sur les États généraux de la Province de Languedoc et du département de l'Aude. Paris, 1818, 2 vol. in-4.

Monin, Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville (1685-1719). Paris, Hachette, 1884, in-8.

Rossignol, Petits États d'Albigeois, ou assemblées du diocèse d'Albi. Paris, 1875, in-8.

— Assemblées du diocèse de Castres. Paris, 1878, in-8.

— Assemblées du diocèse de Lavaur. Paris, 1881, in-8.

Astre, De l'administration publique en Languedoc avant 1789. Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1874, in-8. Extrait des mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres de Toulouse, 5e série, t. III-VI, ann. 1859-1861.

Baudoin, Notice sur la subdélégation et le diocèse de Toulouse (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Toulouse, 8e série, t. IV, 1882 et 1883).

La Roche-Flavin (Bernard de), Treize livres des parlements de France. Genève, Mathieu Berjon, 1621, in-4.

Lapierre, Le parlement de Toulouse. Paris, Thorin, 1875, in-8.

Dubédat, Histoire du parlement de Toulouse. Paris, Rousseau, 1885, 2 vol. in-8.

Cambon de Lavalette, La Chambre de l'Édit de Languedoc. Paris, Sandoz, 1872, gr. in-8.

Maynard (Gerauld de), Singulières questions du droit escrit decidées et jugées par arrests memorables de la Cour souveraine du parlement de Tolose. Paris, Robert Fouët, 1628, in-f°.

La Roche-Flavin (Bernard de), Arrests notables du parlement de Toulouse donnez et prononcez sur diverses matières civiles, criminelles, bénéficiales et féodales; recueillis des mémoires et observations forenses... Toulouse, Colomiez, 1682, 1 vol. in-4.

Olive (Simon d'), Questions notables de droit décidées par divers arrests de la Cour de parlement de Toulouse. Toulouse, 1682, in-4.

Cambolas (Jean de), Décisions notables sur diverses questions de droit jugées par plusieurs arrêts de la cour de Parlement de Toulouse. Toulouse, 1681. 1 vol. in-f°.

Une édition des Œuvres complètes de Cambolas date de Toulouse, 1735, in-4.

Catellan (Jean de), Arrêts remarquables du parlement de Toulouse qui contiennent beaucoup de décisions nouvelles sur toutes sortes de matières. Toulouse, 1705, 2 vol. in-4.

Galland, Contre le franc-alleu sans titre, prétendu par quelques pro-

vinces au préjudice du roy. Sans nom d'auteur. Paris, Rob. Estienne, 1629, in-8.

— Du franc-alleu et origine des droicts seigneuriaux, avec les lois données au pays d'Albigeois par Simon, comte de Montfort, l'an 1212. Paris, Est. Richer, 1637, in-4.

— Franc-alleu noble et roturier de Languedoc. Tolose, 1641.

Caseneuve. Instructions pour le franc-alleu de Languedoc, sans nom d'auteur. Tolose, 1641, in-4.

— Le franc-alleu de la Province de Languedoc establi et defendu. Tolose, Jean Boude, 1645, in-f°.

Furgole, Traité de la seigneurie féodale universelle et du franc-alleu naturel. Paris, 1767, in-12.

Bourotte (Dom), Recueil de lois et autres pièces relatives au droit public et particulier de la Province de Languedoc, en matière de nobilité ou roture des fonds. Paris, Vincent, 1765, in-4.

Astre, Étude analytique et raisonnée sur le franc-alleu en Languedoc. Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1867, broch. in-8. (Extrait des Mémoires de l'Académie de législation de Toulouse, ann. 1867.)

Serres, Histoire de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Montpellier, 1878, in-8. (Publié sur le manuscrit original par la Société des bibliophiles de Montpellier.)

Reglemens concernant les Impositions, la Vérification des Dettes et l'Œconomie des Affaires des Diocèses, Villes et Lieux de la Province de Languedoc. Montpellier, Honoré Pech, 1716, pet. in-4. (Les pièces officielles contenues dans ce recueil vont du 30 septembre 1600 au 16 novembre 1715.)

Aigrefeuille (d'), Histoire de la ville de Montpellier, depuis son origine jusqu'à notre temps. Montpellier, Jean Martel, 1737-1739, 2 vol. in-f°. (1er vol. Partie civile.)

— Nouvelle édition, publiée sous la direction de M. de La Pijardière, archiviste de l'Hérault. Montpellier, Coulet, 1875-1883, 4 vol. in-4.

Ménard, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes, avec des notes et les preuves. Paris, 1750-1758, 7 vol. in-4.

Raynal, Histoire de la ville de Toulouse, 1759, in-4.

Delort, Mémoire de ce qui s'est passé de plus remarquable dans Montpellier depuis 1622 jusqu'en 1691. Montpellier, Coulet, 1876, 1 vol. in-8.

Lafaille, Annales de la ville de Toulouse, 1687 et 1701, 2 vol. in-f°.

Laurent, Livre vert de l'archevêché de Narbonne, publié par P. Laurent, archiviste du département de l'Aude. Paris, Picard, 1886, gr. in-8.

La Roque (Louis de), Armorial de la noblesse de Languedoc. Montpellier, Seguin, et Paris, Didot et Dentu, 1860, 2 vol. gr. in-8.

La Chesnaye des Bois et Badier, Dictionnaire de la noblesse, etc., 3e édit. Paris, Schlesinger, 1863-1876, 18 t. gr. in-4.

Béjard, Recueil des tiltres, qualités, blazons et armes des seigneurs barons des Estats généraux de la Province de Languedoc tenus par Son Altesse Serenissime Monseigneur le prince de Conty en la ville de Montpellier l'année 1654. Montpellier, 1655.

Duchesne (André), Histoire généalogique de la maison de Montmorency et de Laval, justifiée par chartes, lettres, arrêts, etc. Paris, Séb. Cramoisy, 1624, in-f°.

Désormeaux, Histoire de la maison de Montmorenci. Paris, Desaint et Saillant, 1764, 5 vol. in-12.

Aumale (duc d'), Histoire des princes de Condé pendant les XVIe et XVIIe siècles. Paris, Lévy, 1863 et ann. suivantes. 3 vol. in-8.

Du Cros (Simon), Histoire de la vie de Henry, dernier duc de Montmorency, contenant tout ce qu'il a fait de plus remarquable depuis sa naissance iusques à sa mort. par Simon du Cros. A Paris, M.DC. XLIII, in-12.

Histoire de Henry II, dernier duc de Montmorency, pair et maréchal de France, etc. Paris, Guignard, 1699, sans indic. d'auteur, in-12.

Renée (Amédée), Madame de Montmorency, mœurs et caractères au XVIIe siècle. Paris, Didot, 1858, 2e édit.

Baillon (comte de), Madame de Montmorency. Paris, Didier, 1880, in-12.

LES
ÉTATS DE LANGUEDOC
ET
L'ÉDIT DE BÉZIERS
(1632)

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

LES ÉTATS DE LANGUEDOC; LEUR COMPOSITION : CLERGÉ, BARONS, TIERS ORDRE, PRINCIPE DE LA REPRÉSENTATION DU PAYS A L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

De la mouvance royale, la province de Languedoc était passée sous la souveraineté immédiate du roi de France avec un régime représentatif que les seigneurs du pays avaient accepté. La monarchie reconnut par des titres précis des institutions fondées sur un usage ancien. Les Etats provinciaux étaient un legs qu'elle n'avait pu répudier [1].

De vieilles traditions désignent seules les éléments dont se compose cette assemblée durant le premier tiers du XVIIe siècle : ce sont d'abord les évêques; puis des barons investis du droit de séance; enfin des députés du tiers ordre ou tiers état. La présence de ceux-ci tient à leur mandat municipal. Tous figu-

1. *Hist. génér. de Langued.*, éd. Privat, t. IX, p. 6, note 3.

rent en vertu de précédents que le pouvoir central confirme sans les avoir établis.

Au premier banc, le clergé; son autorité avait devancé en Languedoc celle de la monarchie même. On s'en souvenait dans ses rangs et dans le pays. La marque de l'action séculaire qu'il avait exercée persistait dans le nom de diocèses que portaient les vingt-deux circonscriptions administratives de la Province [1]. Elle se reconnaissait aussi au domaine féodal des évêchés. Le temporel, pour les plus minces, comprend plusieurs communautés : Saint-Papoul en a 4 des plus considérables sur 47 qui relèvent de son ressort spirituel; Rieux, 6 sur 60; Lodève, 9 sur 50; sans compter les propriétés du chapitre ou de divers abbés [2]. Quant aux sièges importants, comme

1. On ne compte encore dans le Languedoc en 1632 que 22 évêchés auxquels correspondent les 22 divisions administratives et économiques de la Province. L'évêché d'Alais ne fut créé qu'en 1694. Le siège d'Albi fut érigé en archevêché en 1676. La Province comptait déjà deux archevêchés : Narbonne et Toulouse. — En 1632, le tableau des évêchés et des diocèses ou districts temporels correspondants est le suivant : Diocèses situés dans la province ecclésiastique de Narbonne : archevêché de Narbonne, évêchés de Limoux, Alet, Saint-Pons, Agde, Béziers, Carcassonne, Lodève, Montpellier, Nîmes (4 communautés y dépendent du spirituel d'Arles), Uzès. — Diocèses situés dans la province ecclésiastique de Toulouse : archevêché de Toulouse, évêchés de Lavaur, Mirepoix, Saint-Papoul, Rieux, Montauban (le bas Montauban étant seul compris dans le Languedoc). — Diocèses rattachés à des métropoles étrangères à la Province : Albi, Castres, Mende ou pays de Gévaudan, Le Puy ou pays de Velay (métropole de Bourges), Viviers ou pays de Vivarais (métropole de Vienne), Comminges (métropole d'Auch). Le Languedoc comprenait 11 communautés seulement de ce dernier évêché. Le chef-lieu de ce district était Valentine (aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Gaudens). Cf., aux articles cités, la *Gallia christiana* et *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV (en deux parties, 1872 et 1876; Privat, Toulouse). — *Arch. de l'Hérault*. Série C. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1624-1632 (liasses).

2. *Arch. de l'Hérault*. Série C. Comptes du Trésorier de la Bourse, année 1628 (liasse) : *Estat des lieux qui composent les vingt-deux diocèses de la province de Languedoc, avec le tariffe et pesage de ce que chascun lieu porte tous les ans de la totalité de l'Impozition du taillon sur le pied de II^c IIII^xx II mille b^cL., et à la marge est inscrit les noms de ceux a quy les villes, bourgs et villages appartiennent*. Titre général : *Estat du domaine et des propriétés taillables en 1625 d'après le registre du taillon*. (Articles : Saint-Papoul, Rieux, Lodève.) La date de 1625 attribuée à cet état sur le registre qui le contient est fausse : en effet, un édit de 1628 (3 août)

Narbonne, Albi, Toulouse, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, ils dominent des possessions princières. Si depuis le XIVe siècle bien des terres avaient été détachées de l'archevêché de Narbonne [1], il n'en reste pas moins au titulaire, en 1628, 19 communautés entières dans son diocèse, qui en comprend 139. Et parmi ces possessions, de gros bourgs, tels que Capestang, Villedaigne, Lezignan, Gruissan, Sigean, Peyriac-sur-Mer, d'immenses chasses et pêcheries, des droits et redevances un peu partout et à Narbonne même qui appartenait au roi [2]. Hors de son diocèse, l'archevêque jouit de prérogatives seigneuriales en quelques lieux du ressort spirituel d'Alet [3].

Le relevé des biens temporels pour le reste des évêchés donnerait des conclusions analogues : de nombreux paréages s'y montrent [4] et témoignent d'une longue suite de traités et d'ar-

ratifié par l'édit de Béziers (1632) fixe à 282 500 livres le montant du taillon qui s'élevait avant ce moment à 165 000 livres. Donc, l'état est postérieur à 1628. D'autre part, l'édit de 1649 qui révoque celui de Béziers rétablit le chiffre du taillon à 165 000 livres. Par conséquent, l'état précité a été dressé entre 1629 et 1649, probablement dès 1630, pour servir de base à la perception de l'impôt nouvellement augmenté. Des surcharges et des additions témoignent de remaniements postérieurs sur l'exemplaire des archives de l'Hérault qui est sans doute originaire du bureau des finances et s'est glissé à une époque inconnue dans la liasse du Trésorier de la Bourse pour 1628. Une des premières rédactions du document peut être approximativement datée par la mention suivante : Lunel. Est du domaine jouy par M. Servien, ambassadeur à Turin. L'ambassade de Servien à Turin dure de 1631 à 1633.

1. *Arch. de l'Aude.* Série I. Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques. IG. *Livre vert* ou inventaire des propriétés de l'archevêque de Narbonne, trouvé dans les archives de Claude de Rebé, archevêque de Narbonne. C'est une copie notariée d'un document de 1360. Au cours du présent travail, ce document a été publié par M. Laurent, archiviste du département de l'Aude, sous ce titre : *Livre vert de l'Archevêché de Narbonne.* Paris, A. Picard, 1886.

2. *Arch. de l'Hérault.* Série C. État du domaine, etc. Article Narbonne.

3. *Ibid.*, art. Alet. — Le siège d'Alet avait été détaché de celui de Narbonne en 1318. — Voy. *Hist. gén. du Languedoc*, éd. Privat, Toulouse, 1872-1875, t. IV, p. 423.

4. *Arch. de l'Hérault. Etat du domaine*, etc. Dans le diocèse de Montpellier, par exemple, Brissac est partagé entre le roi et l'évêque. Pignan appartient pour quatre portions à M. le baron de la Ribe et deux portions à M. de Bragelonne. Montferrier appartient pour six portions à M. d'Hauteville, baron de Vauvert, et pour une septième à M. de Toiras (article Montpellier). Les exemples pourraient être fort multipliés.

rangements entre l'Église, le roi et la féodalité provinciale. Pendant des siècles, les trois puissances s'étaient mutuellement pénétrées.

L'Église avait d'ailleurs peu perdu : les menses épiscopales étaient loin de comprendre tout son domaine en Languedoc où de vastes territoires relevaient des chapitres, abbayes, hôpitaux, collèges et corps enseignants. Sur ces propriétaires collectifs de seigneuries, l'évêque exerce un contrôle et une action : autant de soins qui l'attachent au diocèse, l'y retiennent par la surveillance des paroisses, la direction des constructions religieuses et souvent des travaux publics. Pasteurs des âmes, tous y prennent dès leur institution le souci de grands intérêts temporels.

Mais ils n'y sont pas seulement seigneurs féodaux et prêtres, ce qui est le type commun des prélats français. Il n'en est guère, en Languedoc, qui ne possèdent des terres roturières et ne supportent de ce chef une partie de l'impôt foncier, les tailles étant, dans la Province, inhérentes à la nature des biens-fonds [1]; ils siègent dans les assemblées locales de répartition, les assiettes, où la préséance leur appartient. Le rôle historique de l'épiscopat leur donne ce rang parmi les représentants diocésains; l'expérience des affaires et la culture qui les distingue communément de la noblesse laïque les désignent parfois au gouvernement pour des missions d'intérêt général.

Sans se faire, comme de Rebé [2], les agents secrets de Richelieu, la plupart favorisent les précautions prises par le cardinal contre les nobles rebelles. C'est que leur zèle religieux servait sa politique intérieure. Les évêques d'Albi, de Castres, de Mende pressent la démolition des forteresses que leur situation en pays huguenot rendait dangereuses [3]. D'autres intervien-

1. Voy. ci-dessous, p. 125.
2. Claude de Rebé, fils de Claude, seigneur de Rebé, baron d'Amplepuis. La famille est originaire du Lyonnais. (Voy. Biblioth. de l'École de médec. de Montpellier. *Collect. Guichenon*, vol. IX, n° 43 : Preuves de François de Rebé, chanoine de Lyon.)
3. *Arch. des aff. étrang*, Pet. fonds. Languedoc, n° 1628, fol. 32. D'El-

nent dans la constitution des consulats pour seconder les arrêts du Conseil royal [1]. Ils doublent l'action des intendants qui ne pouvait s'exercer partout en liberté.

Leur indépendance, néanmoins, reste encore très réelle. On n'est pas loin, il est vrai, du temps où Gaston d'Orléans, devenu gouverneur de Languedoc, félicitera quelques-uns d'entre eux pour leur docilité, souvent payée en monnaie plus solide [2]. Mais une révolte malheureuse de la Province et la ruine de ses libertés précèdent ce moment.

Outre les droits que laissait à tous les prélats français le concordat de François Ier, les évêques languedociens avaient des attaches et des garanties dans le pays. Peu d'étrangers; de véritables dynasties épiscopales. Les familles venues de dehors s'y sont fait une patrie, comme les d'Elbène à Albi [3], les de Bonzi à Béziers [4], les de l'Estang à Carcassonne [5]. De Rebé, qui était du Lyonnais, finit par établir son neveu, de même nom, dans la baronnie d'Arques achetée aux Joyeuse et située aux portes de son archevêché, dans le ressort d'Alet [6].

bène, év. d'Albi, à Richelieu, 19 novembre 1629. — *Ibid.*, fol. 44. D'Elbène à Richelieu, 29 avril 1630. — Cf. *Hist. gén. de Languedoc.* Éd. Privat, t. IV, p. 396, note 72.

1. A. Germain. Chron. de Mauguio. Montpellier, 1885. Ann. 1622. L'évêque nomme lui-même les consuls catholiques. — Cf. Ann. 1624 et 1629.

2. *Arch. de l'Hérault.* Série C. Lettres mes. Liasse. Gaston d'Orléans à l'év. de Saint-Papoul, de Blois, le 25 octobre 1643. Au même, de Paris, 15 décembre 1647.

3. Alphonse Ier d'Elbène, originaire de Florence, devient év. d'Albi en 1588. Son neveu et coadjuteur, Alph. II d'Elbène, lui succède en 1608.

4. Clément de Bonzi (1628-1659), év. de Béziers, appartenait à la famille italienne de Bonzi qui occupe ce siège depuis le XVIe siècle. Les Bonzi avaient succédé à leurs parents les Médicis. [Voy. *Rec. des titres, qualités, blasons et armes des prélats des États généraux,* etc. S. n. de l. 1655. (Recueil de Béjart).]

5. Vital de l'Estang succède en 1621 sur le siège de Carcassonne à son frère Christophe de l'Estang.

6 *Arch. de l'Hérault,* Série C. Registre des ordonnances, arrêts, doléances et autres provisions remises aux Estats du Languedoc, commençant en l'année 1623, 3 vol. mes, in-fol. — Vol. B, fol. 151. Contrat d'acquisition par Claude de Rebé, seigneur d'Amplepuis, de la terre et baronnie d'Arques, achetée à Catherine de Joyeuse, duchesse de Guise (pour 190 000 livres), 1er décembre 1648. — Le contrat est inséré dans ce registre parce que la baronnie d'Arques donnait entrée aux États à ce moment.

A côté, quelques cadets de grande race occupent un certain temps leurs sièges et les abandonnent pour la vie militaire et la cour, hommes d'épée que des intérêts de famille ont égarés dans les ordres. Le plus connu est le cardinal de Lavalette, entraîné vers l'armée en 1628, au sortir de l'archevêché de Toulouse, par l'humeur aventurière des d'Épernon. Ce fut la destinée de François de Lévis-Ventadour, qui vit peu son évêché de Lodève et se fit tuer à l'expédition de la Rochelle, en 1625, sous le nom de comte de Vauvert; de Louis de Valois, fils du comte d'Auvergne, qui ne prit jamais possession de sa ville d'Agde et fut comte d'Alais. Ce ne sont là que les recrues passagères de l'épiscopat languedocien.

En général, le pays fournissait lui-même les titulaires de ses sièges, tels que l'évêque de Nîmes, Saint-Bonnet de Toiras, frère du maréchal, issu d'une noblesse locale [1]; celui d'Uzès, Antoine de Fay-Perault, parent du sénéchal de Beaucaire [2]; celui de Viviers, qui appartenait à la maison de la Suse [3]. D'autres étaient sortis des familles parlementaires groupées autour des grandes cours de la région : les de Fossé oncle et neveu se succèdent à Castres [4], comme les Just de Serres au Puy [5],

1. Claude de Saint-Bonnet de Toiras, fils de Claude Aimar, seigneur de Toiras, coadjuteur en 1610 de Pierre de Valernod, évêque de Nîmes, lui succède en 1625.

2. Paul-Antoine de Fay-Perault, fils de Jean, baron de Perault et de Vézenobres, et de Marie de Montmorency, fille naturelle du connétable Henri Évêque d'Uzès en 1624.

3. Louis-François de la Baume-la-Suse (1621-1690), comte de Viviers, prince de Donzère et de Châteauneuf, baron de Largentière, seigneur de Saint-Andéol, abbé d'Orbestier, etc. — La maison de la Suse avait la seigneurie de plusieurs communautés du diocèse d'Uzès. On redoutait ce prélat à cause de ses alliances. — Cf. *Aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1628, fol. 83. D'Hémery à Richelieu, de Pézenas, 18 décembre 1631 : « Leuesque de Viviers qui est de la maison de la Suse est en la mesme « humeur (que le vicomte de Lestrange, de la maison de Hautefort); ils « jettent l'un et l'autre des semences dangereuses dans vos peuples. »

4. Jean IV de Fossé, Toulousain (1583-1632). Jean V de Fossé, conseiller au parlement de Toulouse, neveu du précédent (1631-1654).

5. Jacques de Serres, d'une famille noble d'Annonay en Vivarais (1597-1621). Just de Serres, neveu du précédent (1621-1638). — La maison de Serres a ses propriétés féodales en Vivarais (7 communautés. *Arch. de l'Hérault.* Etat du dom., etc. Article : Viviers).

les frères de Polverel à Alet [1]. Du Vergier occupe Lavaur [2]; de Berthier, Rieux [3]; de Claret, Saint-Papoul [4]; tous ces noms rappellent des maisons bourgeoises anoblies par l'exercice des magistratures. Voilà les évêques « nés dans la Province », ainsi qu'on les désigne en ce temps; entourés d'alliés, de clients, intéressés à les protéger, à défendre les privilèges du pays qui forment une part de leur propre autorité, ils semblent constituer dans l'Église de France une corporation provinciale.

Très attentifs à leurs devoirs locaux, ils résident volontiers; leurs lettres et les procès-verbaux des États l'attestent [5]. Il est peu, parmi eux, de prélats de cour. Pour un évêque tel que celui de Nîmes, Saint-Bonnet de Toiras, accusé par un religieux de « courir toujours et de ne jamais résider » [6], on voit la plupart s'enfermer dans le cercle de leurs pratiques pieuses régulièrement ramenées, dans le gouvernement de leurs maisons de charité ou d'éducation, et la Province les garde. Clément de Bonzi n'est sorti qu'une fois de son diocèse [7]. Plantavit

1. Pierre VII de Polverel (1603), neveu de Christophe de l'Estang (1602-1603), a pour successeur Étienne de Polverel, son frère (1607-1637).

2. Claude du Vergier, conseiller au parlement de Toulouse, devient évêque de Lavaur en 1606.

3. Jean V de Berthier, né à Toulouse, en 1556, d'une famille parlementaire. — Voy. sur les Berthier de Berthier et sur Berthier de Montrabe, président du Parlement toulousain : Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*. Paris, A. Rousseau, 1885, t. II, p. 159 sqq.

4. Louis de Claret, né à Toulouse, prévôt de Montpellier et conseiller au parlement de Toulouse, év. de Saint-Papoul (1626-1636).

5. *Arch. de l'Hérault*. Proc.-verb. pour chaque session des États de 1624 à 1632. — Série C. Rec. de lettres m^es^ (1570-1650).

6. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 105 sqq. Alexandre Fichet (religieux) à l'archevêque d'Arles (Jaubert de Barrault). De Nîmes, 10 févr. 1632. — Portrait assez piquant de l'évêque de Nîmes. — Fichet, qui est un moine convertisseur, fait avertir Richelieu que l'évêque favorise les hérétiques. « Il ne se soucie que de tirer les rentes « et d'accumuler bénéfice sur bénéfice *per fas et nefas*. Il n'est jamais « bien que quand il est hors de Nîmes. Il court toujours et jamais ne « réside. Il est de cabale avec M. de Mommoranci contre les ordres supé- « rieurs pour maintenir les hérétiques, et il l'a esté autrefois ! *O pastor* « *et idolum !* »

7. *Hist. gén. de Langued.*, éd. Privat, t. IV, p. 272, note 58. Cl. de Bonzi ne quitta Béziers que pour porter au roi les cahiers de doléances des États.

de la Pause, à Lodève, s'est fait de son évêché une retraite d'érudit et de lettré où il poursuit ses études hébraïques et a fait installer une imprimerie [1].

L'assistance aux États n'est pas pour eux une sinécure; ils remplissent les commissions de leur activité, y deviennent administrateurs exacts, méticuleux, s'habituent à discerner des droits royaux les libertés traditionnelles du pays. Sur une telle solidarité d'intérêts et de sentiments, la discipline monarchique aura peine à prévaloir. Plusieurs vont compromettre leur caractère dans la rébellion de Montmorency qu'ils ont préparée. Ceux mêmes qui doivent rester fidèles au roi ne s'affranchiront pas de cet esprit provincial, y conformeront leur conduite.

Leur exemple est même suivi à l'occasion par les rares auxiliaires que le cardinal avait su s'acquérir dans ce groupe, comme l'irascible Pierre Fenoillet, évêque de Montpellier, homme d'étude et d'action, qui se fit assiéger par les religionnaires dans le château de Montferrand [2]; Cruzy de Marcillac, un prêtre selon le cœur de Richélieu, destructeur des forteresses huguenotes dans le Gévaudan, directeur infatigable de missions qui, le premier, depuis deux cents ans, entreprit la visite de son âpre diocèse et résista aux troupes de Montmorency [3].

Prélats militant, agents politiques ou simples mandataires du diocèse, les évêques ont une influence prépondérante sur les États et y déterminent souvent les votes. Au prestige historique de leur dignité s'ajoutent des prérogatives traditionnelles. Le suffrage de chacun d'eux précède toujours celui d'un

1. Év. de Lodève (1624-1648). Très érudit, protestant converti, grand aumônier de la reine mère Marie de Médicis, puis d'Élisabeth, sa fille. C'est encore un Languedocien, un Cévenol. — Voy. *Arch. de l'Hérault*, Rec. de lettres m^es (1570-1650), en particulier, pièce 110, sur ses occupations ordinaires.

2. Év. de Montpellier (1608-1652). — Voy. *Hist. gén. de Languedoc*, éd. de 1745, t. V. p. 534.

3. Sylvestre de Crusy de Marcillac, év. de Mende (1628-1650). Voy. *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. IV, p. 396; *Hist. gén. de Langued.*, 1745, t. V, p. 585. — Cf. *Arch. des Aff. étrang.* France, aff. intér., n° 803, fol. 23 : Schomberg à Richelieu, 7 septembre 1632.

baron et d'un député du tiers ordre [1]. Le président est toujours pris parmi les ecclésiastiques [2], et son rôle est capital : son vote fait la majorité en cas de partage des voix, sa signature sanctionne tous les actes officiels des États, et son contrôle s'exerce sur leurs comptes. Il nomme à l'ordinaire tous les commissaires de l'Assemblée qui n'ont pas à sortir de la Province, désigne la délégation du clergé et de la noblesse au bureau chargé de vérifier le maniement des fonds, porte la parole au nom de la Province, devant le roi ou ses représentants. Chargé de la discipline des séances, il dirige en réalité les débats.

A quel titre le clergé exerce-t-il une action si étendue? Son ministère religieux ne suffit pas à l'expliquer. Les abbés ont réclamé l'entrée aux États et n'ont pu l'obtenir [3]; au début du XVIe siècle, des évêques ont délégué leur droit d'assistance à des laïques mariés [4] qui n'avaient pas qualité pour représenter des intérêts spirituels. Ce n'est donc pas la cléricature qui ouvre seule aux prélats les portes de l'Assemblée provinciale; et, d'autre part, l'état de clerc n'a pas toujours été une condition nécessaire pour y tenir la place d'un évêque. Mais la délégation conférée par l'évêque à des laïques se comprend, si l'on regarde le chef spirituel du diocèse comme le possesseur

1. *Arch. de l'Hérault.* Série C, 855. — Mémoire touchant la nature des impositions, la forme de l'Assemblée des Estats, etc. — Le scrutin a lieu à haute voix, sauf pour la nomination des députés envoyés à la cour et la création des officiers de la Province qui se font au scrutin secret. Dans les cas ordinaires, le mode de votation fait alterner les suffrages des trois ordres. L'un des syndics généraux demande son opinion à un évêque, à un baron, à un député du tiers. Il parcourt ainsi l'Assemblée entière suivant le rang que chaque représentant occupe dans son ordre. Le rang des évêques est déterminé par la date de leur sacre. — Toutefois un droit est acquis à l'archevêque de Toulouse, qui opine le premier. — S'il s'est fait remplacer, cette primauté passe au plus ancien évêque présent.

2. *Arch. Nat.* H. 748[120]. Descudier, *Mémoire sur le cérémonial des Estats* (ms), fol. 9, sqq. — Un ms du même ouvrage se trouve à la bibliothèque municipale de Toulouse. — L'archevêque de Narbonne est président né des États. A son défaut, c'est le plus ancien prélat.

3. *Ibid., ibid.*, fol. 12.

4. *Ibid., ibid.*, fol. 14 sqq.

de grandes juridictions et de nombreuses terres; plus encore, si l'on se souvient par combien de mains ont passé les seigneuries languedociennes, l'Église restant, dans cette mobilité et cette diversité de dominations, le plus stable et le plus continu des pouvoirs féodaux.

Au XVIIe siècle, le caractère religieux ne se sépare plus dans la personne épiscopale du droit d'assistance; il n'y a pas de traces dans les documents de suppléance d'évêque abandonnée à un laïque. Le prélat absent est toujours représenté par un de ses grands vicaires en vertu d'une procuration [1]. Mais il est à remarquer que le choix du roi désignant un évêque pour tel ou tel diocèse de Languedoc donne à celui qui en est l'objet l'entrée dans l'Assemblée, et, le cas échéant, la présidence [2]. L'acte royal suppose l'élection par le consistoire cardinalice dont les États ne s'occupent point.

Ni la nomination royale, ni l'élection canonique, ni la consécration religieuse ne sont, d'ailleurs, la source du droit que le prélat exerce en prenant place dans l'Assemblée : le roi et le pape désignent l'évêque, non le mandataire du diocèse aux États. L'entrée aux États appartient à l'évêché plus qu'à la personne de l'évêque; et la preuve de ce principe, c'est que le siège vacant est représenté : l'indemnité due pour ce service est alors prise sur les revenus de la mense épiscopale, au lieu d'être soldée par la Province [3].

En somme, le principe de représentation acquis au clergé ne se fonde ni sur le choix des mandataires par les administrés, ni sur l'initiative de l'autorité monarchique; il n'est que la dépendance de possessions territoriales et de juridictions, la reconnaissance de pouvoirs et de services anciens, un privilège féodal.

L'influence du clergé avait nui à la prospérité de l'ordre

1. *Arch. de l'Hérault.* Série C. Rôle des députés aux États de 1592 à 1660 (m^s).
2. *Arch. Nat.* H. 748[120]. Descudier, *Mém. sur le cérémon. des États*, fol. 15.
3. *Ibid., ibid.*

nobiliaire qui occupait le second rang dans les États [1]. La vieille noblesse est rare en Languedoc : les principales maisons avaient pour la plupart disparu ou s'étaient ruinées dans la guerre des Albigeois, et leurs terres s'étaient morcelées. Entre le pouvoir de l'Église et celui du roi il n'y avait pas eu de place pour la reconstitution de fiefs compacts qu'auraient d'ailleurs gênée les privilèges restés dans ce pays de droit écrit à quelques grandes communautés. Seules, à l'écart, dans des régions difficiles, peu accessibles aux nouveautés politiques, de vieilles familles avaient pu défendre leurs terres contre les puissances rivales ou ennemies : les Polignac retenaient autour de leur forteresse des cantons entiers du Velay, du Gévaudan, du Vivarais, pénétraient jusque dans le diocèse d'Uzès, dominant sur 32 communautés [2]. D'origine aussi antique, les Crussol, ducs d'Uzès, avaient un domaine plus étendu encore dont le noyau principal était en Gévaudan (31 villages ou lieux dits), mais qui atteignait aussi les diocèses d'Uzès [3], de Nîmes et d'Agde [4]. Une alliance séculaire avec l'Église explique la considération conservée à la maison de Lévis dont le chef, marquis de Mirepoix, gardait le titre de maréchal de la Foi pris par Guy de Lévis dans la guerre albigeoise [5]. La branche cadette de la famille représentée par le marquis de Leran était encore puissante [6].

D'autres lignées non moins illustres, plus pauvres, vivent sur

1. Un comte (Alais); un vicomte (Polignac) et 20 barons.
2. *Arch. de l'Hérault.* Série C. État du domaine et des propriétés taillables. — Art. : Le Puy, Mende, Viviers, Uzès.
3. *Arch. de l'Hérault.* État du domaine, etc. Article : Uzès. Les ducs d'Uzès tenaient Uzès en paréage avec le roi et l'évêque.
4. *Ibid., ibid.* Art. : Uzès, Mende, Nîmes, Agde. Le domaine des Crussol comprend 57 communautés ou lieux dits.
5. Le marquis de Mirepoix possède environ 12 terres dans les diocèses de Carcassonne, Alet et Limoux, Mirepoix. — *Arch. de l'Hérault.* État du domaine, etc. Aux articles cités.
6. *Ibid.* Article : Mirepoix; 15 communautés lui appartiennent dans ce diocèse. — Autres exemples de familles riches : le comte de Rieux (famille des barons de Mérinville (dioc. de Rieux); Lanta (Toulouse); de Bioule (Alet et Limoux, Mirepoix, Castres, Béziers). — Cf. sur ce dernier : *Aff. Étrang.* Pet. fonds, Languedoc, 1629, fol. 27 : Schomberg à Richelieu.

gres fiefs dans les diocèses montagnards. Le morcelle-
les propriétés féodales est surtout sensible dans la plaine
noblesse de robe et de finances a peu à peu envahi un
l nombre de terres soit par achat, soit par engagement
sufruit. Aux causes d'ordre économique et administratif
menaient lentement à sa ruine la noblesse locale s'étaient
ntées les guerres religieuses avec les ravages multipliés sur
foule de points par la stratégie buissonnière des bandes
nces; l'inquiétude prolongée pendant des années au détri-
nt de l'agriculture et de l'élevage, les dépossessions tempo-
ires ou définitives pratiquées au profit du parti vainqueur.
ien avant Basville, qui signale leur pauvreté, les familles
obles étaient peu nombreuses en Languedoc qui avaient
20 000 livres de rente [1].

Déjà se manifestait le mouvement qui entrainera vers la cour
les plus considérables. Quand leurs chefs paraissent aux États,
c'est en une occasion solennelle ou en vertu d'un mandat
royal; ils n'y assistent d'ordinaire que par procuration. L'As-
semblée, qui veillait rigoureusement à ce que dans son sein
chaque ordre conservât son caractère propre, avait beau se
montrer exigeante pour les envoyés des barons, réclamer d'eux
des preuves établissant leur profession militaire et l'attestation
qu'ils vivaient « noblement » dans l'étendue de la baronnie
représentée [2], ni l'autorité, ni la compétence de ces « procu-
[illegible] assurées par ces mesures. L'assis-
[illegible] d'ailleurs qu'un droit, ainsi
[illegible] comme un devoir en dépit
[illegible] et la dignité de la repré-
[illegible] perdirent beaucoup soit à
[illegible] soit à l'emploi fait par
[illegible] de marque, non encore

[illegible] Amsterdam, p. 123
[illegible] des États,

attirés par les emplois de cour, se montrent soucieux de leur privilège, ont soin de l'exercer en personne : les comtes de Rieux, de Bioule, d'Aubijoux, les marquis d'Ambres, de Calvisson, de Castries, les barons de Castelnau de Bonnefons et d'Estretefons, par exemple [1]. Outre la part d'influence et d'honneur qu'ils en retirent, ils y trouvent un revenu. Les « montres » ou indemnités d'assistance, qui varient avec la qualité des députés, s'accroissent souvent par des services spéciaux : délégation au bureau des comptes du pays, députation en cour. L'entrée aux États ajoutait à la valeur vénale d'une baronnie. Ce bénéfice ne donne lieu que plus tard à une estimation précise et à un trafic; mais il est fort considéré quand le nombre des seigneuries ainsi pourvues se limite avec certitude. En s'arrogeant après 1632 le droit d'en disposer, le roi devait exercer une action réelle sur leurs possesseurs; il tint dès lors ceux-ci comme les bourgeois, par des places.

Ces nobles restés provinciaux sont, en attendant, une clientèle toute prête pour les familles investies des grandes charges politiques et militaires; ils forment à Montmorency une cour d'amis, de *fidèles* au sens féodal du mot, où se recrutera l'état-major de la révolte [2].

Entourage dangereux; les mœurs sont rudes encore, cruelles souvent, et se ressentent de la fureur continue des luttes religieuses. En 1605 un Polignac poignardait le comte d'Apchier dans la cathédrale de Mende pour une question de préséance [3]; en 1620, le mariage de Charlotte de Chambaud faisait s'entretuer la noblesse huguenote et catholique du Vivarais [4]; les guerres poursuivies dans le Languedoc jusqu'en 1609 sont une série d'actes atroces, et, la paix conclue, des familles isolées, comme les Canillac ou les Montbreton de Peyre, ne pourront, de trente ans, se déshabituer du brigandage.

1. *Arch. de l'Hérault*, Série C. P. V. 1624-1629. Rôle des députés aux États de 1590 à 1660.
2. Voir ci-dessous, p. 89.
3. *Hist. génér. de Languedoc*, t. V, p. 797 (édit. de 1745).
4. *Ibid.*, p. 528.

Pour ces raisons : absence ordinaire de quelques nobles ; chez d'autres, égoïsme ou dépendance avouée; chez la plupart, esprit d'indiscipline, la noblesse n'est pas, dans l'organisme des États, un élément vital.

Aux défauts des individus s'ajoute d'ailleurs le vice de l'institution; en droit, le baron ne représente pas dans les États, ainsi que font les évêques, les intérêts généraux d'un ordre entier ou d'une circonscription économique. Il n'y siège ni comme l'élu de ses pairs, ni comme le mandataire de ses vassaux, ni même comme le délégué du pouvoir central. L'assistance est un droit de propriété attaché à certaines terres et dont l'usage implique seulement chez le possesseur la qualité nobiliaire. L'origine en est obscure pour les titulaires comme pour l'assemblée; l'exercice qui en est fait se fonde sur des précédents. Pourquoi telle châtellenie de mince importance est-elle pourvue de l'entrée, tandis que dans le même domaine féodal plusieurs grandes terres en sont privées? Pourquoi, par exemple, le puissant duc d'Uzès n'a-t-il assistance permanente aux États que pour la baronnie de Florensac? Les États ne s'occupaient point de ces questions : les éléments pour les résoudre leur eussent manqué; ils acceptaient le fait acquis et se conformaient à la tradition consignée dans leurs registres. La condition primitive des terres favorisées, les circonstances historiques d'où les possesseurs avaient, depuis des siècles, tiré leurs prétentions devaient leur échapper, comme elles échappent à l'histoire; les annales de l'Assemblée ne dataient que de 1501.

Aussi 18 des barons sur 20 gardaient-ils entre eux l'égalité la plus parfaite dans les séances. Le baron « de tour » du Vivarais et celui de Gévaudan ont, il est vrai, les deux premiers sièges; c'est évidemment parce que le principe représentatif n'est réalisé à un certain degré qu'en leurs personnes; chacun d'eux remplaçant annuellement soit les 12, soit les 8 seigneurs du pays pourvus, à tour de rôle, du droit d'entrer aux États [1].

1. Quelques-uns pouvaient être à la fois barons permanents et barons de tour; à ce double titre et, le cas échéant, ils avaient deux voix.

Quant à la préséance du comte d'Alais et du vicomte de Polignac sur les barons, les juristes des États l'expliquent vaguement par l'importance que les maisons de ce nom avaient dans la Province [1].

La terre, avec sa qualité personnelle, pour ainsi dire, est donc ce qui crée ce droit d'assistance accordé à certains barons; pour eux plus encore que pour les évêques, l'entrée aux États est un privilège féodal. Il n'est que cela. Ceux qui le possèdent ne répondent à personne de l'usage qu'ils en font, n'ont aucune responsabilité, comme ils n'ont aucun mandat.

Les conséquences d'un tel système sont évidentes : susceptible d'être acquise à prix d'argent, l'assistance ne sera bientôt plus le lien visible de la noblesse locale avec le pays, s'avilira, tombera au rang d'un revenu seigneurial; transmise par les successions des baronnies, elle pourra échoir à des titres multiples au même héritier. En aucun cas elle n'assure à l'ordre nobiliaire une véritable représentation.

Le tiers état paraît mieux partagé au premier abord. Au-dessous de la bourgeoisie devenue noblesse de robe, s'élevait dans toutes les villes une bourgeoisie appelée aux fonctions électives; toute communauté avait son « conseil politique ». Là se recrutent d'habitude les représentants du tiers aux États : les charges municipales qui donnent accès à l'Assemblée ne sont pas encore vénales et dispensées par le gouvernement contre finances; elles impliquent une élection et un mandat. Les mandataires du tiers ont d'ailleurs dans l'Assemblée provinciale un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres réunis [2], système pratiqué en Languedoc depuis plus de trois siècles lorsqu'on en discuta l'application aux États généraux de 1789.

En fait, le régime représentatif qui donne au *tiers ordre* l'entrée de l'Assemblée provinciale est fort incomplet. Ici

1. *Arch. Nat.* H. 748[120]. Descudier, Mém. sur le cérémon. des États, fol. 23.

2. *Arch. de l'Hérault.* Série C, 855. Mém. touchant la nat. des impos., la forme, etc., des Etats. Art. Tiers État. Cf. même série, Rôle des députés aux États de 1590 à 1660.

encore la tradition et les précédents consacrent le privilège. Il y a une aristocratie représentative des villes comme du clergé et de la noblesse, immuable au même titre, incapable aussi de s'élargir ou de faire entrer dans son cadre rigide des intérêts nouveaux, non prévus.

Ces villes favorisées jouissent elles-mêmes de droits inégaux : les 22 chefs-lieux de diocèses ont une députation permanente dont la composition n'est pas la même pour tous. Des exceptions se sont faites à la règle qui accorde deux députés à chacun [1] : Mende, Rieux et Mirepoix n'en ont qu'un; Viviers n'en a pas, et ses affaires sont confiées au syndic du diocèse; Le Puy, au contraire, jouit seul du droit électoral, de la « place fixe », envoie ses deux premiers consuls, et le diocèse du Puy ne délègue personne. Le député de Saint-Papoul est toujours pris à Castelnaudary [2].

En même temps que la ville capitale, le diocèse est représenté, ce qui donne à chaque circonscription administrative deux voix dans l'Assemblée provinciale; seulement, toutes les communautés dont elle se compose ne contribuent pas au choix de l'envoyé. Chaque année, à tour de rôle, une des villes dont les députés constituent l'assiette diocésaine, et qui sont en nombre variable suivant les diocèses, envoie un délégué aux États.

Mais cette règle n'est pas plus absolue que les précédentes; si le privilège des villes d'assiette exclut les autres, quelle que soit leur importance, du droit de représentation, ces villes d'assiette elles-mêmes n'en sont point pourvues à titre égal. La délégation diocésaine de Béziers, par exemple, appartient toujours à Gignac, celle d'Agde à Pézénas, celle de Mende à Marvéjols. Dans les diocèses où ces principes sont appliqués, le tiers tout entier n'est jamais représenté que par la députation de

1. *Arch. de l'Hérault.* P. V. pass. et Série C, 855. Mém. touchant la nature des impositions, etc. Art. Tiers État.
2. *Ibid., ibid.* — Cf. Rôle des députés aux États, de 1590 à 1560. (*Arch. de l'Hérault.* Même série.)

deux villes toujours les mêmes et parfois insignifiantes. L'entrée aux États est pour certaines communautés, comme pour le chef-lieu du diocèse, ce qu'elle est pour l'évêché et la baronnie, une possession attribuée par l'usage.

Un système représentatif si étroit est-il du moins sincère dans les limites que lui impose la tradition?

Il faut remarquer d'abord que parmi les délégués du tiers ordre à l'Assemblée de la Province, la moitié environ, fournie par les capitales diocésaines, n'entrent pas aux États en vertu d'une élection spéciale. Leur présence y dépend d'un titre antérieur, celui de consul. Le premier magistrat urbain en exercice y a le droit de parole et de vote; son collègue de l'année précédente sorti de charge lui sert d'assesseur et de suppléant. Ils ne disposent à eux deux que d'une voix délibérative [1].

Voilà le choix des représentants du tiers singulièrement restreint dans les capitales du diocèse. Le corps électoral qui l'a déterminé d'avance ne l'est pas moins. Les villes de Languedoc n'admettaient pas le suffrage universel et direct à désigner les titulaires des fonctions municipales. Dans la variété des procédés en usage pour l'élection, on distingue toujours des *échelles* ou catégories d'habitants répartis d'après leurs conditions, depuis les nobles jusqu'aux artisans. Chacune fournit un très petit nombre d'électeurs qui désignent les consuls au

1. Les expressions usitées sont : consul moderne, consul vieux ou ancien. — *Arch. de l'Hérault*. Série C, Rôle des députés aux États, ann. 1624-1629. — C. 855, Mémoire touchant les impos., etc. Art. Tiers État. — *Arch. Nat.*, Descudier, Cérémon., etc. (H. 748[120]), fol. 34, 35, 36. C'est la règle ordinaire; très peu d'exceptions sur les listes d'assistance de 1624 à 1632. En quelques chefs-lieux de diocèse, l'assesseur peut être un second consul ou une personne choisie en dehors des administrateurs urbains (Toulouse, Narbonne, Béziers, Carcassonne). Mais l'auteur du Cérémon. des États ajoute que « ces villes sont obligées d'honorer de ce choix « parmi les consuls le plus qualifié et parmi leurs habitants l'un des plus « notables et qui ait eu l'honneur de se trouver en d'autres États pour « instruire son collègue des affaires de la Province..... Le premier consul « est presque toujours préféré aux autres (par les États), pour être d'or- « dinaire d'une plus grande qualité, et cela pratiqué constamment, quel- « ques mauvais choix que les communautés eussent fait. » (Descudier, Cérémon., fol. 36-37.)

scrutin secret, le plus souvent de concert avec la municipalité sortant de charge [1]. La coutume que perpétue un esprit conservateur attribue d'ordinaire aux catégories les plus élevées les premiers rangs dans le consulat. La députation des grandes villes aux États est donc, de ce chef, entre les mains d'une oligarchie bourgeoise.

Il n'en est guère autrement pour celle des villes diocésaines; dans la plupart des cas, leurs représentants à l'Assemblée d'as-

1. Exemples de nominations consulaires : *Nîmes*. Voy. Ménard, *Hist. de Nîmes*. Paris, 1751, t. V, p. 521 et 522. Quatre échelles ou classes des habitants, dont chacune nomme un certain nombre de députés. Ces députés choisissent à leur tour quelques noms entre lesquels les quatre consuls sont tirés au sort, un par échelle. — *Uzès. Voyage de Platter en Languedoc* (1610). Ms allemand de la Biblioth. municipale de Montpellier (communication de M. le bibliothécaire Gaudin). Le conseil de ville sortant choisit trois candidats dans chacune des quatre catégories ou échelles d'habitants : nobles ou vivant noblement, marchands, hôtes, bouchers et vignerons. Le sort décide lequel de ces trois candidats sera consul pour son échelle; il est consulté de la façon suivante : des boules de cire en nombre égal à celui des candidats sont données par le gouverneur de la ville. Retirées d'une urne au fur et à mesure que chaque nom de candidat est appelé, elles sont partagées au couteau. Le nom auquel échoit la boule qui contient la lettre C (Consul) est celui d'un consul. Les consuls choisissent ensuite eux-mêmes les assesseurs qui forment le conseil. — *Montpellier*. Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, 1731. Paris, p. 579 sqq. Là encore, division en échelles; à la première place dans le consulat, un gentilhomme; à la seconde, un marchand, etc. Le procédé de nomination est, pour les six consuls du xviie siècle, ce qu'il était pour les douze consuls du xiiie (Philippe de Valois avait respecté la coutume approuvée par Jacques le Conquérant, roi d'Aragon et de Majorque). Les consuls des métiers s'assemblent séparément dans la maison consulaire. Chacun nomme cinq hommes de probité de son échelle, ce qui donne le chiffre de trente-cinq électeurs du premier degré. Mais sept seulement sont gardés sur les trente-cinq. Ce choix est fait par les consuls des métiers au scrutin secret; leur vote est enfermé dans des boules de cire de même poids et de même couleur. Sur les trente-cinq boules, sept seulement renferment le nom d'un électeur. Ces boules sont tirées et ouvertes par un enfant ou une personne non intéressée. Les sept électeurs désignés, le reste des trente-cinq personnes proposées se retire. Cela fait, les consuls en charge avec les sept électeurs procèdent à l'élection des consuls modernes. Ils choisissent soixante hommes de probité, tous de la ville, pour désigner parmi eux les consuls nouveaux. (Même procédure pour ce choix que pour la nomination des électeurs.) — *Carcassonne*. Voy. *Hist. de Carcassonne*, par le R. P. Bougès, 1742. Paris, p. 441. L'élection est faite par les conseillers politiques. Des procédés analogues sont en usage à Narbonne, Béziers et dans les villes moins considérables, telles que Lunel, Sommières, etc.

siette n'ont pas à choisir celui qui siégera en leur nom aux États, la fonction revenant par tour à chacun d'eux.

Leur suffrage, d'ailleurs quand ils ont à l'exprimer, ne peut guère se porter que sur un premier ou un second consul, car l'assemblée d'assiette se compose ordinairement de ces magistrats. Et pour l'origine et la distinction des officiers municipaux, les villes de second ordre ressemblent fort aux capitales de diocèse. Elles conservent aussi la division en catégories étroites d'électeurs, avec l'attribution des premières dignités consulaires à l'aristocratie locale [1].

Là même où le soin des affaires diocésaines dans les États est confié au magistrat qui en a la charge dans la circonscription entière, au syndic diocésain, c'est encore un bourgeois de marque, un gros marchand, le plus souvent un anobli, tout au moins un homme de robe qu'on trouve à cette place. La compétence nécessaire à l'exercice de sa charge suffirait seule à justifier l'importance attachée à sa qualité. Quelques syndics diocésains sont, de par la coutume à peu près invariable, les premiers consuls de telle ou telle grande ville du diocèse [2].

Le scrutin soumis à ces triages subit en outre plus d'une fois l'action du pouvoir royal qui le dénature en l'épurant. Par les évêques, par les intendants, par le gouverneur, au besoin, atteinte est portée à la liberté d'un suffrage aussi restreint. A Nîmes, Montpellier, Uzès, jusque dans de petites communes telles que Mauguio [3], les consuls sont parfois imposés.

1. A Lunel, par exemple, cet usage est observé. Voy. Millerot, *Hist. de la ville de Lunel*, Montpellier, 1880, p. 417.

2. Le syndic diocésain de Nîmes est, depuis 1582, le premier consul de Nîmes, sauf trois exceptions qui portent sur les années 1626, 1627, 1628. *Arch. de l'Hérault*, série C, Rôle des députés aux États (1592-1660).

3. Pour Nîmes, voy. Ménard, t. V, p. 550, à l'année 1626. Cf. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 146. — A Montpellier, Montmorency fait les consuls de 1628 à 1632. De Grefeuille, p. 579 sqq. — A Béziers, en 1630, Montmorency règle lui-même l'élection. (*Hist. de Béziers*, par Julia, Paris, 1845.) — A Narbonne, c'est l'archevêque et le gouverneur qui décident. *Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 111. — Voy. pour Mauguio, ci-dessus, p. 5, note 1.

Les villes ne répugnent pas, d'ailleurs, à l'admission de gens du roi aux dignités urbaines. La liste des premiers consuls de Montpellier, de 1624 à 1632, contient plusieurs noms de présidents ou conseillers à la Chambre des comptes, celui d'un contrôleur de l'extraordinaire des guerres.

Ces officiers entrent aux États en vertu de leur mandat municipal, y font pénétrer avec eux l'action du roi qui s'exerce dans les rangs mêmes de l'Assemblée, malgré les protestations réitérées du corps délibérant.

L'épuration du tiers ordre fut favorisée dès l'Édit de grâce par une mesure politique, l'institution des consulats mi-partis. Beaucoup de cités où les habitants étaient partagés entre les deux cultes durent céder aux catholiques le premier rang dans le consulat; leur représentant aux États fut donc le plus souvent catholique. La bourgeoisie protestante fut rapidement éliminée de l'Assemblée, et, comme le partage des charges municipales fut accompli par les soins des évêques ou des agents royaux, ceux-ci recrutèrent en réalité, de 1629 à 1632, une partie importante des députés du tiers. Leur choix, plus ou moins dissimulé, s'attache à des hommes recommandables par leur fidélité aux intérêts du roi et aussi par leur fortune. L'influence de ces députés n'est point gênée par les instructions qu'ils reçoivent parfois. Les élections, en effet, dans chaque échelle ne se sont jamais faites sur un programme soumis d'avance aux électeurs; la conduite à tenir dans les États est tracée aux mandataires du tiers par les conseils de ville dont on a vu la composition.

Il résulte de ces faits que le principe de la représentation à l'Assemblée provinciale est, pour les trois ordres, fondé en réalité sur un privilège aristocratique et territorial. Le tiers état lui-même ne fait pas exception à cette loi; il y est soumis par l'usage invariable qui attribue à certaines villes les députés de cette classe, par les coutumes qui règlent les élections municipales, par l'action limitée des assiettes diocésaines. En vertu de ses origines, la députation aux États languedociens

est moins l'exercice d'une liberté politique que la jouissance d'une propriété.

Malgré des coutumes qui semblaient consacrer leur égoïsme, les trois ordres s'unirent pour défendre les intérêts généraux de la Province. C'était encore leur bien qu'ils protégeaient dans les franchises provinciales, avec une passion souvent étroite, presque toujours sincère. Sauf de rares exceptions, les particuliers qui composaient l'Assemblée aux moments de crise et de danger ne manquèrent pas à ce devoir traditionnel; de 1629 à 1632, ils compromirent, afin de l'accomplir, leur fortune et leur sûreté, lui sacrifièrent même un instant le respect qu'ils professaient en toute occasion pour l'autorité du roi.

Mal définis d'ailleurs, ces droits leur paraissaient d'autant plus étendus que la reconnaissance en avait été faite par la monarchie en termes vagues, modifiés sur tel ou tel point au cours des événements [1]. La formule en était très compréhensive ou très restreinte, suivant qu'elle était interprétée par les États ou par les agents royaux; elle a servi pendant des siècles aux deux parties d'argument pour ou contre l'autonomie de la Province. C'est donc surtout dans le détail des faits qu'il faut étudier le pouvoir et l'action de l'Assemblée provinciale.

On la voit arrêter ses règlements intérieurs, nommer ses officiers, entretenir avec le roi des relations directes, soit par députés, soit par correspondance. Elle prétend être indépendante, dans ses délibérations, de toute juridiction autre que le Conseil du roi, surveiller l'administration générale de la Province, indiquer dans ses vœux ou ses doléances les réformes

1. Parmi les actes nombreux qui reconnaissent les États et les privilèges de la Province avant le XVIIe siècle, les plus explicites sont : les lettres de Charles VIII (mars 1483 et mai 1488), — celles de François Ier (mai 1522), communément appelées la Grande Charte du pays de Languedoc. — L'acte de François Ier est la reproduction d'un cahier de doléances où les députés du pays énumèrent les droits de la Province, avec approbation royale. Voy. ALBISSON. Lois municipales et économiques de Languedoc. Ed. de 1780. Montpellier, t. I, p. 255 sqq., 263 sqq., 267 sqq. On peut y ajouter les lettres de Henri II (mai 1549). *Ibid.*, p. 259 sqq.

nécessaires. Elle agit au nom d'un antique privilège d'où sa compétence entière dérive : nul subside ne peut être accordé au roi et levé en Languedoc sans qu'elle en ait discuté le chiffre et approuvé le principe. La répartition, la perception de l'impôt direct, la connaissance du contentieux qui peut en résulter lui appartiennent aussi et lui permettent d'intervenir dans les affaires de chaque diocèse et de chaque communauté.

Telles sont, dans leur ensemble, les prérogatives des États qui semblent garantir à la Province une sorte de gouvernement constitutionnel dans une monarchie absolue. Il convient d'examiner dans quelle mesure leur doctrine est conforme à la réalité.

CHAPITRE II

LES RÈGLEMENTS DES ÉTATS ET LEUR VIE INTÉRIEURE
LEURS RELATIONS DIRECTES AVEC LE CONSEIL ROYAL ET LE ROI
LES CAHIERS DE DOLÉANCES

L'exercice des attributions dévolues aux États relève de l'initiative royale. L'Assemblée ne se réunit qu'en vertu d'un acte du souverain; des lettres patentes et du grand sceau sont expédiées aux commissaires royaux chargés d'ouvrir la session et leur donnent mandat de convoquer chacun des représentants de la Province. L'auteur du *Cérémonial des États* [1] distingue avec soin de ces lettres de grande chancellerie les instructions apportées dans l'Assemblée par les commissaires et qui contiennent les « commissions » arrêtées en Conseil [2]. Celles-ci ne sont pas l'effet d'un acte souverain. C'est que le montant des commissions peut être discuté par l'Assemblée; la convocation des Etats ne peut l'être ni dans son principe ni dans son opportunité. Au XVIe siècle, les secrétaires d'État envoyaient directement les lettres de convocation aux représentants du tiers ordre et signifiaient par un exploit aux évêques et aux barons les dépêches qui leur étaient destinées, pour ne point leur laisser, en cas de défaut de leur part, l'excuse d'ignorance. Au début du règne

1. Descudier, Mémoire servant au Cérémonial des Estats généraux de la province du Languedoc. (*Arch. Nat.*, H. 748[120], fol. 5.)
2. Le mot de « commission » désigne, dans la correspondance du Conseil avec les États, l'évaluation faite en Conseil du rendement de chaque espèce d'impôts levés en Languedoc, la somme que le Conseil demande annuellement pour chaque impôt.

de François Ier, les réunions des États ordonnées par le roi avaient même pu passer, vu leur fréquence, pour un expédient fiscal : dans les articles des doléances visés par les lettres de 1522 [1], les États supplient le roi de « considérer la multipli- « cation des subsides octroyés par le pays, voire en assemblant « lesdits états deux ou trois fois l'année, qui est directement « contre le privilège dudit pays [2] ». Le roi, lorsqu'il répondit, ne s'expliqua pas sur ce point.

Les troubles des guerres civiles et des minorités n'avaient en cette matière rien ôté à l'initiative royale, et jamais les députés de la Province n'avaient songé à contester la tradition qui en consacrait l'exercice. Ils ne prétendirent qu'une fois, de leur propre mouvement, s'assembler sur le mandement de leur gouverneur « en attendant celui du roi ». Ce fut en juillet 1632, et cette résolution marqua chez eux le début d'une révolte [3].

Le mandement royal qui fixe la date de la session et le lieu où elle se tiendra [4] n'en détermine pas encore la durée. D'après l'usage suivi jusqu'en 1630, les députés se séparent après avoir voté l'octroi [5]. C'est une règle traditionnelle. Sont-ils libres de fixer le moment de ce vote? On peut le conclure d'une lettre adressée, en 1632, à Richelieu par l'intendant d'Hémery, qui se plaint que la tenue des États dure trop [6]. Mais, l'octroi voté, la prorogation ou la translation de l'Assemblée relèvent, en droit, de l'autorité souveraine manifestée par un acte de la chancellerie royale. Les États de 1646, qui délibèrent sous le régime de l'édit de Béziers, demandent qu'on observe dans ces deux cas les formalités en usage pour la convocation elle-même, ne voulant pas s'exposer à une tentation qu'ils

1. Albisson, Lois municipales et économiques de Languedoc. — Montpellier, 1780, t. I, p. 275.
2. *Cah. de Dol. de 1522*, art. 10 (cité dans les lettres de Franç. Ier, *ibid*).
3. Un projet de convocation autonome en 1627 n'eut pas de suites. Voy. P. V., 1627.
4. Voy. pour cette question les lettres patentes de Henri II du 31 mai 1547 (Albisson, I, p. 578), et celles de Henri Ier du 6 avril 1601. (*Ibid.*, p. 579.)
5. Voy. les P. V.
6. *Arch. aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1628.

devaient juger dangereuse [1]. C'est qu'en fait les États, et les procès-verbaux de leurs délibérations en contiennent de nombreux exemples, avaient pu prolonger leurs sessions [2], le point de droit n'étant pas réglé d'une manière définitive. Leur translation est une autre affaire. On ne voit pas qu'ils aient été jamais transférés, sinon par mandement du roi ou du gouverneur. Ceux de 1646 réclament donc, instruits par l'expérience, le règlement d'une question de forme.

Leur autonomie est aussi, avant 1630, plus complète qu'elle ne le fut après 1632, en ce qui concerne la police des séances et la procédure des délibérations. Ils ont la liberté de rédiger, de voter et d'appliquer leurs règlements intérieurs, sans en avoir soumis la teneur à la sanction royale. Ainsi la délibération qui fixe pour l'avenir l'ordre et la discipline à observer dans les séances [3] ne paraît pas avoir été l'objet d'une approbation formulée par le Conseil du roi; elle eut pourtant, dans la suite, la valeur d'un règlement, puisque les États et l'auteur du *Cérémonial* s'y réfèrent en plusieurs occasions [4]. Il est vrai que le roi rejette la réforme du procédé ordinaire de vote que demande le cahier de doléances de 1623 [5]. Les États voulaient établir, pour certaines décisions, le scrutin secret, comme un moyen de prévenir la corruption. La question fut reprise l'année suivante dans un projet plus étendu. Ce moment est marqué par un effort des États pour resserrer leur organisation intérieure et par la méfiance que manifeste le Conseil pour leurs innovations. Le Conseil révoqua leur délibération [6], désirant, selon sa formule habituelle, « que l'ordre ancien fût observé ». D'ailleurs il ne fut pas tenu compte de cette révocation dans la suite.

Mais la délibération de 1635 [7], qui a aussi le caractère d'un

1. Descudier, *Cérémon. des États. Arch. Nat.*, H, 748[120], fol. 6.
2. P. V. (Descudier, *Mém. sur le cérémon. des États*).
3. P. V., 1612 (Descudier, *Mém. sur le cérémon. des États*).
4. P. V., 28 novembre 1635 (Descudier, *Cérémon. des États.*)
5. *Cah. de Dol.*, 1623, art. 12.
6. Descudier. *Cérémon. des États*, fol. 56.
7. P. V. 1635, 28 novembre.

projet de règlement, est visée par des lettres de Louis XIII [1]. Descudier mentionne l'arrêt du Conseil qui en autorise l'observation [2] et a soin d'ajouter : « quoique cela ne fût pas nécessaire ». Assertion qui ressemble à un regret; c'était se tromper d'époque. La sanction royale était devenue de rigueur en pareil cas; l'autonomie des États avait récemment subi bien d'autres atteintes!

Il faut d'ailleurs reconnaître que l'autorisation du Conseil était depuis longtemps nécessaire pour certains articles du règlement intérieur dont la violation entraînait une pénalité. Dans la discipline observée par l'Assemblée jusque sous François Ier, il était d'usage que la liste des députés fût lue au début de chaque session; le syndic requérait, contre tout absent pour lequel n'étaient pas allégués des motifs valables d'absence, une peine qui consistait en une amende imposée par le Conseil du roi d'après un état qui lui était envoyé.

Depuis, par lettres patentes [3], le président obtint le droit de prononcer le chiffre de l'amende, après avoir consulté un conseil de dix membres pris dans l'Assemblée. Ces dispositions sont renouvelées par un arrêt du Conseil de 1626. Les États ne cessent de demander au roi que les « absents obstinés » soient, après un défaut d'assistance prolongé pendant trois ans, privés pour toujours du droit d'entrée et remplacés par d'autres [4]. Le choix de ceux-ci appartenait au roi.

Ces distinctions entre la liberté gardée par l'Assemblée de régler sa police intérieure et la limite imposée à son droit de sanctionner ses propres règlements conviennent à la nature de son pouvoir, uniquement établi sur des précédents et sans cesse contesté par la royauté. « L'assistance aux États » n'était-elle pas, d'ailleurs, un de ces privilèges traditionnels

1. Albisson, *Rec. des lois municip. et économ. de Languedoc.* Montpellier, 1780, t. I, p. 584. — Les lettres sont datées de Roye, 27 septembre 1636.
2. Descudier, *Cérémon. des États*, fol. 53.
3. Déclarat. de Franç. Ier, 1532. — Déclarat. de Hen
4. P. V. *passim.*

qui faisaient partie du patrimoine commun de la nation, outre qu'elle constituait une véritable propriété [1]? Un acte de la « souveraineté royale [2] » pouvait donc seul restreindre ce droit ou le supprimer.

Ce que les États jugeaient sans appel, c'étaient les contestations soulevées entre les divers prétendants à l'assistance. Ils connaissaient aussi avec pleine compétence des titres produits par chaque représentant de la Province pour justifier sa présence dans l'Assemblée, ou pour établir quel rang il y devait tenir. Ces questions ne pouvaient quelquefois être résolues qu'à l'aide d'une jurisprudence fort compliquée, fondée sur des précédents nombreux, d'interprétation délicate. Les recueils d'actes dressés par les agents des États ainsi que les procès-verbaux des séances en contiennent des exemples nombreux. Des lettres patentes de Charles IX adressées aux cours souveraines de la Province reconnaissent formellement que « les « gens des Estats ont toujours ordonné des séances et pré- « séances de ceux qui assistoient aux dicts Estats; et quand il y a « eu différend entre quelques parties, toute la compagnie assem- « blée y a pourvu, et ont été, et sont leurs ordonnances gardées, « sans que vous ayiés pu ni dû en connaître ». Le roi défend en conséquence aux cours souveraines de prononcer sur le différend survenu pour l'assistance aux États entre les gens de Fanjaux [3] et ceux de Mirepoix [4]. La connaissance exclusive de ce contentieux est maintenue aux États par Henri IV [5] et par Louis XIII, même après l'édit de Béziers, tellement le droit de l'Assemblée à contrôler elle-même le recrutement de ses membres paraissait consacré par la tradition.

De plus, la compagnie, avant 1632, a le libre choix de tous

1. Cf. ci-dess., p. 21 sqq.
2. Au sens où l'entend Ch. Lebret. *De la souveraineté du Roy*, etc. Paris, 1632, in-4°, chap. ii. Que c'est que la souveraineté.
3. Fanjaux ou Fanjeaux, ch.-lieu de canton (Aude), arrond. de Castelnaudary.
4. Saint-Germain-en-Laye, 30 septembre 1561. — Cité par Albisson, *Rec. des lois municip. et économ. de Langued.*, t. I, p. 572.
5. Arrêts du Conseil des 19 juillet 1602, 31 juillet 1603.

ceux qui doivent la représenter en justice, administrer les fonds dont elle a le maniement ou la perception, recueillir et publier ses actes : syndics généraux, trésorier de la bourse du pays et greffiers. Elle leur délivre les « provisions » de leur charge [1], sans que le roi intervienne pour rejeter ou confirmer la nomination. Elle leur confère souvent une survivance [2], souvent la permission de tenir leur office en même temps qu'un office royal. Par provisions du 10 mai 1625, Jacques d'Azam, déjà institué greffier des États l'année précédente [3], reçoit une « dis- « pense pour tenir et exercer conjointement l'office de viguier de « Limoux avec celle de greffier des Estats et de faire sa demeure « audit Limoux [4] ». Le choix des agents au service des États dépendait si peu de l'autorité royale que le gouverneur de la Province, Montmorency, croit devoir écrire à MM. des États pour leur recommander comme successeur de feu sieur Guilleminet, « chargé des affaires du pays au Conseil », le sieur Lemusnier... « seul qui possédant ensemble les conditions et qualités « requises peust selon mon goust et mon advis mieux s'acquitter « de cette charge... [5]. »

A n'examiner que le fonctionnement intérieur des États, on croirait voir en eux les dépositaires d'un pouvoir à peu près autonome. L'initiative royale en permet l'usage, mais n'en règle pas l'exercice. L'Assemblée joue encore dans la monarchie le rôle d'un organe en possession d'une certaine indépendance; le corps central, l'État, a pu s'en approprier l'activité, mais non en assouplir et en discipliner tout à fait le jeu.

Que l'on considère maintenant le caractère des relations

1. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., arrêts, doléances et aut. provis. remises aux États, vol. B, fol. 3. — Provisions de la charge de Syndic général de Langued. en la sénéchaussée de Toulouse pour M. Pierre de Lamamye, etc. (1627).

2. *Arch. de l'Hérault. Ibid.* fol. 1. Survivance au fils de Lamamye de la charge confiée à son père.

3. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., arr., dol., etc., remises aux États, vol. B, fol. 1. — Béziers, 19 avr. 1624.

4. *Ibid.*, fol. 2. — Vol. A, f. 273.

5. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^ss, t. I, 1570 à 1650, pièce 109, du 22 avril 1629.

entretenues avec le roi par les représentants de la Province. Toutes les précautions capables d'en assurer la liberté sont consacrées par des précédents. Pendant la tenue des États, nul acte de justice, pas même un simple acte de notaire n'est permis contre ceux qui s'y rendent pour des affaires concernant la Province [1]. Et cette immunité s'applique au tiers ordre comme aux privilégiés; elle est garantie non seulement pour la durée de la session, mais quinze jours avant l'ouverture des séances et quinze jours après leur clôture. Durant ce laps de temps, les membres de l'Assemblée et ceux qui sont appelés par elle pour les affaires de la Province ont, sur le certificat du président des États, le bénéfice d'une surséance de tous procès civils et criminels en toutes les cours du royaume. La surséance s'étend même à l'instruction; elle ne couvre pas seulement la personne des intéressés, mais aussi leurs enfants et leurs pupilles [2]. Les vacations mêmes que la Province paye à ses représentants ne peuvent être saisies [3]. Ces privilèges paraissaient tenir à la qualité de député par un lien tellement indissoluble qu'ils furent, même après 1632, respectés par la monarchie, au moins en principe [4].

Quant aux officiers de la Province, ils n'étaient comptables de leurs actes administratifs que par-devant les États, dont ils engageaient la responsabilité, et ne pouvaient être destitués que par eux [5]; ils ne devaient être poursuivis « ni exécutés en leur propre » pour les affaires de la Province [6], et leur personne ne dépendait de la justice royale que pour les matières de droit commun. C'est en eux que prenaient corps les droits et les privilèges du Languedoc en face de l'autorité royale. Ils

1. P. V., cités par Descudier. Affaires traitées dans les États. Art. : États. Cf. Lettres patentes du 14 mai 1523.
2. Albisson, t. I, p. 632 sqq. Lettres patentes de 1523, de 1529. Arrêts du Parlement de Toulouse et de la Cour des Aides de Montpellier, 1617, 1621, 1626, 1627, 1632.
3. P. V. cités par Descudier. Art. États.
4. Albisson, t. I, p. 623.
5. Albisson, t. I. p. 438-439.
6. P. V., 1628 (Descudier). Lettres patentes, 1628.

ont, pour ce motif, joui dans tous les temps, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, d'un droit de *committimus* et d'évocation générale de tous leurs procès, tant au civil qu'au criminel, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs [1]. Et les dispositions antérieures au XVIIe siècle qui consacraient ces immunités restèrent aussi, même après le ministère de Richelieu, des précédents respectés [2].

Elles sont une conséquence de la situation que la réunion du Languedoc à la couronne avait faite au roi dans ce pays. Le roi y avait hérité du pouvoir des anciens seigneurs sur leurs sujets, et ne réussit pas d'abord à modifier la forme en laquelle ce pouvoir s'exerçait. Il avait trouvé les assemblées des sénéchaussées en possession du droit de représenter la Province, et dut traiter avec ces assemblées devenues les États de la Province. Il ne put donc, dans cette partie du royaume, faire de ses officiers les intermédiaires uniques entre ses sujets et lui. A la veille même du mouvement de 1632, au moment où Richelieu, tout-puissant alors, tentait de réduire le Languedoc à la règle commune de l'administration en matière de finances, son agent, d'Hémery, n'avait d'autre moyen à lui proposer, pour assurer le succès des mesures projetées, qu'une action exercée sur l'Assemblée provinciale. « Nous ne pouvons, lui écrivait-il, traiter avec le peuple que par le moyen des États [3]. »

Les États entretiennent en effet avec le roi des relations directes qui ne sont pas soumises à l'initiative ou au contrôle des gens du roi : cours souveraines ou fonctionnaires royaux ; ils envoient chaque année une députation en cour chargée de présenter au souverain un cahier de doléances dressé dans l'Assemblée. Parfois, c'est une députation extraordinaire qui se

1. Voy. par exemple, en ce qui concerne les syndics généraux, les lettres patentes du 14 juillet 1532, enregistrées au Parlement de Toulouse le 13 septembre suivant. ALBISSON, t. I, p. 456.

2. ALBISSON, t. I, p. 450. Lettres du 12 juillet 1634. Arr. du Conseil du 10 octobre 1658.

3. *Aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1628. D'Hémery à Richelieu, de Pézenas le 1er mai 1632, fol. 121 sqq.

rend auprès de lui. Un agent spécial résidant à Paris poursuit en leur nom les affaires engagées par la Province, ou surveille l'exécution de celles qui peuvent la concerner. En outre, les délibérations de l'Assemblée ne relèvent que du Conseil du roi; les arrêts qui ne lui sont point adressés sont communiqués par les cours royales aux syndics de la Province. Celle-ci, à son tour, fait parvenir au Conseil ses réclamations et ses mémoires [1].

Or, ce Conseil, au commencement du XVIIe siècle, résume la volonté, transmet l'action du souverain. Même avant le règlement de 1630, il est déjà l'expression complète de la puissance royale [2]. Traiter avec le Conseil, c'est traiter avec le roi. La possession d'un tel privilège, s'il n'assurait pas aux pays qui en ouissaient une véritable autonomie, semblait au moins leur permettre de discuter les décisions royales avant d'en subir les effets.

Très anciennes en Languedoc [3], conservées avec un soin jaloux par les États, ces prérogatives furent d'ailleurs respectées par la royauté jusqu'à la Révolution; elles comptaient, en effet, parmi ces traditions administratives de la Province avec lesquelles l'ancien régime dut s'accommoder. Mais la forme d'une institution n'est pas toujours un indice certain de sa vigueur; les relations directes des États avec le roi paraissent contraires aux principes et à l'exercice de l'autorité royale qui achève de s'établir pendant la première moitié du XVIIe siècle. Il convient donc, avant de conclure, d'en étudier le détail et les modifications, d'en apprécier la portée à l'époque où les États pouvaient encore songer à défendre leurs libertés traditionnelles. On aura ensuite à se demander comment elles ont dû se concilier avec un régime devenu absolu en Languedoc comme dans le reste de la France.

1. *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, ann. 1624-1629, *pass.* (Edit. de 1745.)
2. Ch. Le Bret. *Souveraineté du roy*, L. I, ch. IX.
3. Albisson, t. I, p. 630, fait remonter au XIVe siècle l'usage de la députation en cour.

Le Conseil du roi pouvait seul connaître des délibérations prises par les États, et cette compétence exclusive lui fut maintenue contre les prétentions des cours souveraines et des bureaux de finances. Les mandataires du Languedoc, avant l'édit de Béziers, y trouvaient une garantie d'indépendance à l'égard des représentants de l'autorité royale établis parmi eux; le roi y gagna, les privilèges des États restreints en droit ou abolis en fait, plus de facilité à exercer son pouvoir à l'abri des revendications qu'auraient pu lui opposer les compagnies administratives ou judiciaires de la Province. Dès le milieu du XVIe siècle, l'Assemblée provinciale est affranchie de la tutelle et de la surveillance du Parlement de Toulouse. Le procureur général en cette cour, Bertrand Sabatier, y avait requis et obtenu, le 18 septembre 1554, des lettres d'inhibition aux juges ordinaires du roi en Languedoc d'assister aux États comme procureurs ou fondés de pouvoirs des seigneurs ayant privilège d'assistance. L'acte visait la constitution même des États et menaçait leur droit de juger des qualités requises pour siéger dans l'Assemblée. Les commissaires royaux chargés de présider la session de septembre et octobre le renvoyèrent « par devers le roi ». Le procureur fit appel au Parlement de ce renvoi le 25 octobre 1554. A leur tour, Martin Durand, avocat du pays, et Robert Leblanc, syndic général, présentèrent « verbalement au Conseil privé » une requête tendant à faire déclarer l'appel « bien et duement anticipé ». Henri II, par lettres patentes du 25 avril 1555 [1], fit droit à leur demande. Voulant, en outre, prévenir le retour de semblables usurpations, il retint au Conseil la connaissance du conflit signalé par ses commissaires, cassa les procédures faites par le Parlement de Toulouse comme contraires aux privilèges et libertés du pays, et ordonna que « défenses et inhibitions seraient faites « aux gens tenant ladite cour, et autres juges et officiers du

1. Albisson, t. I, p. 612. Ord. et Arrêts, etc. Cf. P. V., 1555, cité par Descudier, Rec. des aff. trait. dans les États, art. États.

« pays, d'entreprendre dorénavant aucune juridiction et con-
« naissance sur les délibérations arrêtées par les gens des trois
« états, aussi bien que sur les ordonnances et jugements baillés
« par les commissaires députés pour présider à l'Assemblée des
« trois états ». Un arrêt du Conseil du 9 novembre 1562 [1] confirma cette jurisprudence, qui était certaine lorsque Richelieu entra pour la seconde fois au ministère, en 1624.

L'intervention de Henri II avait été amenée par une atteinte portée à l'autorité des commissaires royaux. Le syndic et l'avocat des États s'étaient associés à la réclamation de ces derniers et avaient défendu la compétence des représentants du roi dans l'Assemblée, comme le droit de l'Assemblée elle-même. Plus tard, les prétentions émises par les cours souveraines du pays visent directement les États. Le Parlement de Toulouse, dont le rôle a été prépondérant dans le Midi pendant les guerres religieuses et la période de la Ligue, dont l'influence a grandi au cours des transactions qui favorisèrent l'établissement du pouvoir royal sous Henri IV et à travers les troubles qui accompagnèrent la minorité de Louis XIII; la Chambre de l'Édit, qui était une émanation de ce grand corps; la Cour des Aides et la Chambre des Comptes, toutes ces compagnies dépositaires de l'autorité royale et jalouses de l'exercer pleinement entrent sans cesse en conflit avec une Assemblée dont l'existence et l'action leur semblaient contraires au principe de la souveraineté royale. Ces parlementaires étaient ainsi fidèles à la logique de leur institution. Créés pour maintenir et pour étendre le pouvoir du roi, ils en protègent l'intégrité avec d'autant plus d'obstination que ce pouvoir paraît, dans tout le royaume, s'établir avec plus de sûreté. Il est à remarquer, en effet, que jusqu'aux années 1623 et 1624, on ne trouve plus, depuis 1562, de traces de cette rivalité d'attributions qui, pendant les deux derniers siècles de la monarchie, divisera si profondément l'Assemblée provinciale et les cours du pays.

1. Albisson, t. I, p. 614. Cf. Noël Valois, Introd. à l'Inventaire des Arrêts du Conseil du Roi, Paris, Plon, 1886.

Mais, dès que le roi tend à devenir un maître absolu, les conflits renaissent entre ses officiers et les représentants du Languedoc. Ce serait donc se faire de la conduite tenue et des maximes professées par ces compagnies de justice et de finances une idée inexacte que d'y voir seulement la marque d'un esprit jaloux de prérogatives précieuses par leur étendue et leur antiquité. Nul doute qu'en revendiquant des attributions politiques telles que le contrôle des délibérations prises par les États, les cours souveraines n'eussent autant de souci de l'intérêt du roi que de leur propre dignité. Cette attitude était d'ailleurs devenue chez elles une affaire de tradition. Aussi ne devaient-elles guère comprendre l'intention de ministres qui se gardaient avec soin de soumettre les résolutions de l'Assemblée provinciale au contrôle des mandataires de l'autorité royale dans la Province. Or, le Conseil du roi, outre l'intérêt qu'il trouvait à restreindre la compétence de corps aussi anciens et aussi fortement constitués que les compagnies de justice et de finances en Languedoc, songeait à ménager les États, en attendant qu'il gouvernât par eux. Mais il ressort aussi de la jurisprudence établie par lui, qu'il discernait mieux que les compagnies souveraines de la Province entre les attributions de ces dernières et celles du pouvoir central.

C'est ce qui paraît dans les lettres patentes données par Louis XIII le 6 janvier 1625 et le 28 mars 1621 [1]. Elles répondent au XIIIe article [2] du cahier de doléances présenté par les États au roi en 1624 [3]. Le roi avait déjà, dans sa réponse à l'article VIIIe du même cahier, renvoyé les États au Parlement de Toulouse : il s'agissait de contentieux en matière de juridiction pour dettes [4]. Mais la réclamation contenue dans l'ar-

1. Albisson, t. I, p. 613 et 614.
2. Les lettres de la chancellerie royale contiennent une erreur. Elles visent toutes deux l'article III du cahier de doléances d 1624. Or, cet article III est relatif à l'attribution au fermier Lebreton du fournissement des greniers à sel de la Province. C'est article XIII qu'il faut lire.
3. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol., 1624.
4. *Ibid., ibid.*

ticle XIII lui semble juste : il y fait droit. Elle visait une intervention, sans précédents, disaient les États, de la Cour des Aides de Montpellier dans les comptes de l'Assemblée. La doctrine générale et le cas particulier y sont nettement exposés : « Vostre Majesté permettant aux habitants de vostre pays de « Languedoc de s'assembler en corps d'estat leur a donné ceste « liberté de traicter et resoudre de leurs affaires comme ilz « adviseront bon estre. Jusques icy ny vostre cour du parlement « de Thle (Toulouse) ny cour des aydes de Montpellier n'ont entre- « prins de cognoistre par appel ny autrement des desliberations « qui sont prinses en l'assemblée generalle desdits Estatz. Neant- « moing ladite cour des aydes en une instance pendante en icelle « a receu l'appellation d'une desdites deliberations et par telle « voye casse ladite desliberation. C'est pourquoy il sera vostre « bon plaisir faire deffences à ladite cour des aydes et a tous « autres juges d'admettre ny recepuoir aucune appellation des- « dites desliberations ny cognoistre du faict d'icelles directement « a peyne de nullité ne pouvant ledit pays rendre compte de « ses actions qu'a Vostre Majesté seule [1]. » Le roi ne se contente pas de faire suivre l'article du mot « accordé » contresigné par son secrétaire d'État « Phelippeaux »; il adresse au Parlement de Toulouse et à la Cour des Aides de Montpellier les lettres du 6 janvier 1625 dans lesquelles, reprenant une partie des considérants fournis par les États et invoquant les privilèges et libertés de la Province, il défend aux deux cours de recevoir aucun appel des délibérations de l'Assemblée, et aux agents des chancelleries et des greffes royaux de les enregistrer [2]. Les lettres du 28 mars 1626 confirment les précédentes en leur donnant une portée plus générale. Elles spécifient, outre le Parlement de Toulouse et la Cour des Aides, la Chambre de l'Édit et la Chambre des Comptes; la liste des précédents invoqués est plus complète et les arrêts des 25 avril 1555 et 9 novembre 1562 y sont mentionnés. La doctrine était fixée désormais; le Conseil ne prendra

1. *Ibid.*
2. Albisson, Cf. note 2 de la page précédente.

même pas la peine de la modifier. Les inhibitions aux cours judiciaires et financières d'excéder les limites de leurs attributions se multiplient à partir de 1632 [1]; les États devenant de plus en plus le docile instrument des volontés royales, leur indépendance à l'égard des compagnies souveraines de Languedoc permet plus facilement au roi d'interdire à ces dernières toute action politique. Dès lors, le respect des privilèges provinciaux, toujours invoqué par le Conseil, n'est plus pour lui qu'un moyen de gouvernement.

En attendant que ce moment soit venu, le roi lui-même, outre les édits et ordonnances, les provisions de charges et les lettres de convocation rédigés d'après les formules de sa chancellerie, adresse à l'Assemblée des missives particulières où il expose et paraît même discuter les motifs des mesures prises par lui [2].

Un édit de juillet 1622 [3] avait appliqué au Languedoc une mesure fiscale qui, dans tout le royaume, avait érigé en titre d'office héréditaire les greffes des tailles [4]. Élections, diocèses, villes et communautés y avaient été soumis. Le Languedoc avait, jusqu'à cette date, échappé à cette création onéreuse. Il réclama [5]. Au cours des négociations engagées à ce sujet, le roi écrit à l'Assemblée [6]. Il a lu les lettres que lui a présentées le député des États, le sieur de Puget, au nom du pays, et entendu les raisons alléguées. Les États doivent considérer les efforts que le roi a faits, le soin et la sollicitude qu'il a employés à garantir la Province des calamités dont elle était menacée, les peines et les travaux que cette œuvre lui a coûté. Il n'a pas « épargné sa propre personne » [7] pour y établir le

1. Lettres du 21 juillet 1636, du 27 avril 1644, du 16 juillet 1652, du 27 août 1645, etc. Albisson, t. I, p. 615 sqq.
2. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de lettres m^ss, t. I (1570-1650), passim. — Cf. *Hist. gén. de Langued.*, t. V, p. 526 (année 1621).
3. Albisson, t. II, p. 214.
4. Renouvelé des édits de septembre 1575 et mars 1586.
5. Voy. ci-dessous le détail de cette affaire, p. 63 sqq.
6. *Arch. de l'Hérault.* Lettres m^ss, t. I (1570-1650), pièce 99, de Compiègne, le 18 avril 1624.
7. Allusion au voyage du roi en Languedoc (1621).

repos et la tranquillité. Ils doivent se souvenir que l'édit des greffiers a été fait pendant le séjour du roi en Languedoc ; il a été enregistré en la Cour des Aides et en la Chambre des Comptes. Le produit en a été employé aux dépenses de la guerre, tant pour affermir l'autorité royale que pour assurer aux sujets du roi « une durable paix, concorde et liberté ». Ils doivent savoir « que de pluz l'estat de nos affaires ne comporte « pas à présent, ordonnant la suppression de notre edict, de « nous charger du remboursement des grandes sommes qui ont « esté advancées sur le revenu d'iceluy, qu'aussy nous ne pou- « vons permettre qu'il soit levé avec précipitation sur le gene- « ral de nostre province. Considérant qu'il ne pourroit porter « qu'avec beaucoup d'incommodité la levée de ceste imposition « avec le courant des ordinaires qui doibvent estre faictes, c'est « pourquoy nous concluons a l'exécution de nostre edict comme « au moyen plus doux dans la concurrence de ces difficultez « pour le soulagement de nostre province. » Le roi ne rendait pas des comptes, mais il couvrait encore de prétextes une fin de non-recevoir. Bien plus, il laissait la porte ouverte à de nouveaux pourparlers. « Neantmoins, ajoute-t-il à la fin de sa « lettre, desirant en tant qu'il nous sera possible, vous tesmoi- « gner en quelle consideration nous avons ce qui est de vostre « contentement, nous avons commande a nostre cher cousin le « duc de Montmorency, gouverneur et nostre lieutenant general « en nostre province, et au sieur president Faure, conseiller en « nostre Conseil d'Estat, de vous proposer en nostre nom sur « nos subjects les temperaments les plus tolerables que nous « avons pu trouver soit a l'esgard du bien de vostre service, « soit au soulagement de vostre province. » N'y a-t-il pas sous ces formules, même sans prendre à la lettre leur bonhomie de convention, une sorte de reconnaissance implicite du droit traditionnel laissé au Languodoc, celui de conclure avec le souverain de véritables traités en matière administrative?

La Province obtint gain de cause ; l'édit d'octobre 1624 supprima les offices de greffiers héréditaires dans les diocèses en

mettant à cette suppression des conditions pécuniaires. Le roi adresse alors aux États une lettre au sujet de la somme qu'ils doivent en impositions pour la révocation accordée [1]. C'est la quittance; mais le roi la présente lui-même.

Le roi répond encore par une lettre personnelle à la délégation extraordinaire du sieur de Saint-Martin que les États avaient envoyé auprès de lui pour traiter des affaires concernant les gens de guerre [2]. Bien d'autres exemples du même usage pourraient être cités [3].

Parfois c'est le gouverneur ou le lieutenant général de la Province à qui le roi écrit pour leur annoncer un événement important; la lettre est transmise aux États. Ainsi en 1629 le roi écrit à M. de Ventadour et lui fait part de la prise de Privas; la lettre est lue dans une séance de l'Assemblée [4]. Lorsque Montmorency est auprès du roi, il informe les États du moment où le roi peut recevoir leurs députés, des dispositions du souverain et de son Conseil [5]. Une lettre que lui adresse Louis XIII en mars 1632 et qui est relative aux offices de collecteurs et d'élus [6] est évidemment destinée aux États, puisqu'elle figure dans le recueil des missives reçues par eux.

D'autre part, les États s'adressent à la personne même du souverain. Leur correspondance avec lui est une sorte de consultation permanente à laquelle il admet ses sujets de Languedoc. On doit attribuer cette portée au cahier de doléances délibéré et rédigé dans l'Assemblée et présenté au roi par une

1. *Arch. de l'Hérault.* Lettres m^ss^, pièce 100. De Paris, 27 mars 1625.
2. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., arr., dol., etc., remises aux États. Vol. B, fol. 31. — La lettre est de Paris, 22 mai 1625.
3. *Arch. de l'Hérault.* Lettres m^ss^, vol. I, 1570-1650, *passim*, et liasse de lettres de la même époque.
4. *Arch. de l'Hérault.* Lettres m^ss^, vol. I, 1570-1650, pièce 106. — Cf. *Ibid.*, pièce 109. Lettre de Bouthilier à Ventadour sur le même sujet.
5. *Ibid.*, 3 pièces cotées 109. (Quelques-unes des pièces portent le même numéro dans ce recueil. D'autre part, on ne peut se fier à la pagination, qui est irrégulière. Ce recueil paraît avoir été remanié au moins deux fois avant d'être relié; on y reconnaît deux systèmes de rubriques et de pagination.)
6. *Ibid.*, pièce 119. Voy. pour l'analyse de cette pièce importante, ci-dessous, p. 232.

députation en cour. Aucune publicité n'était donnée en ce temps, hors des pièces officielles, aux actes administratifs; aucune discussion publique n'était établie à leur sujet. Le seul moyen que pût avoir le roi de contrôler la conduite de ses agents en Languedoc, les États le lui fournissaient; dans le silence du royaume, l'opinion de la Province prenait en eux une voix [1].

Sans doute, l'usage du cahier de doléances put s'accommoder d'un régime devenu despotique. Il se perpétue pendant les deux derniers siècles de la monarchie; on ne saurait donc prétendre découvrir tout d'abord dans cette institution la marque de libertés spéciales à une époque déterminée. Après Richelieu, comme sous son ministère, les États envoyèrent des députés à la cour, chargés de remettre au roi et au Conseil, de commenter et d'appuyer auprès d'eux les réclamations de leurs commettants. Une comparaison rapide des doléances antérieures à l'édit de Béziers avec celles qui suivent la Fronde pourrait même ne pas laisser au lecteur l'impression de différences bien apparentes. Il trouverait dans l'une et l'autre catégorie des formules identiques, l'exposé d'un grand nombre d'affaires analogues. Mais ce qu'on ne saurait nier après un examen détaillé de leurs articles, c'est que ces cahiers n'aient emprunté un caractère particulier aux circonstances contemporaines de leur rédaction.

Louis XIV, échappé aux dangers de sa minorité et son autorité une fois fondée sur d'incontestables arguments, n'a reçu des députés en cour que des rapports administratifs; son père avait dû lire, à plusieurs reprises, l'expression d'instances pressantes et de plaintes indignées, qui supposaient chez les membres de l'Assemblée provinciale une véritable confiance dans l'effet de leur discussion annuelle avec le roi, et parfois un réel

1. Les Cahiers de doléances forment une des collections les plus intéressantes des Archives de l'Hérault. Cette collection est incomplète aux Archives Nationales et à la Bibliothèque Nationale, complète aujourd'hui aux Archives de l'Hérault. (Série C.) Il faut remarquer que, de 1629 à 1631, les États n'ont pas été convoqués et n'ont pu rédiger de cahiers.

dépit aux réponses dilatoires ou évasives du Conseil. Les États de 1626, renouvelant d'anciennes doléances sur les crues du sel, les font précéder d'un long préambule où sont énumérés en détail les édits et les traités qui régissent la matière et engagent le roi. « Or d'autant, ajoute leur cahier, que s'ils ne « ressentoyent les effets de ces Edits et arrestz de Vre Conseil « qui leur coustent si cher, et qui sont les plus sacrés et reli- « gieux liens qui se puissent trouuer de la foy et parolle des « Roys enuers leurs subjectz Ils seroyent reduis a ce comble de « malheur de ne pouuoir desormais rien esperer des traittes « qu'ils auroyent eu l'honneur de faire auec Vre Mate, ny trouuer « aucune seurté aux parrolles quy leur seroyent donnees de « sa part... [1]. » Entre autres illusions, les États qui avaient « dressé » ce cahier en 1625 conservaient donc celle de croire à la validité des contrats conclus par eux avec le roi. Ils ne pourront bientôt plus tenir un pareil langage, et l'avenir leur prouvera la justesse de la remarque formulée par Le Bret en 1632 : « que l'Assemblée des États provinciaux dépend de la seule autorité du roi [2] ».

La députation des États auprès du roi était composée ordinairement d'un évêque, d'un baron, de deux membres du tiers ordre et d'un syndic général. L'usage de cette députation était très ancien et remontait au XIVe siècle [3]. Pendant longtemps elle conserva le nom d'*ambassade*, qui semblait faire du Languedoc un pays étranger et donner à ses mandataires une sorte de caractère diplomatique. Leur présentation au roi devant les princes et les seigneurs de la cour, puis à la reine, est réglée par un cérémonial invariable. C'est l'évêque qui est le chef de l'ambassade et remet le cahier; c'est lui qui prononce la harangue d'usage, et porte aussi la parole pendant la visite que font les députés aux princes et princesses de la famille royale [4].

1. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de doléances de 1626, art. 1.
2. Le Bret, *De la souver. du roi,* chap. XI, p. 646.
3. Albisson, *Lois municip. de Langued.*, t. I, p. 630.
4. A la suite de la signature de Dolacret, évêque d'Alet, député pour

Ce cérémonial est, d'ailleurs, l'accessoire; l'essentiel, c'est la liberté laissée aux députés de traiter directement avec les ministres et gens du Conseil des demandes contenues dans le cahier et des autres affaires qu'ils sont chargés de poursuivre. Le cahier rapporté en Conseil [1], le chancelier leur annonce que les réponses ont été faites; le secrétaire d'État du département auquel ressortit le Languedoc les informe ensuite du détail de ces réponses. Après quoi, les envoyés se séparent, mais le syndic général reste chargé de poursuivre les expéditions des décisions prises au Conseil et les affaires qui concernent la Province. La députation forme ainsi pendant son séjour à la cour, qui dure quelquefois plusieurs mois, une sorte de commission permanente, institution qui faisait défaut à l'assemblée des États, et cette commission laisse le soin de continuer son œuvre à l'officier provincial qui est le membre le plus actif et le plus compétent de l'ambassade, le syndic, aidé de l'agent des États à Paris.

Les cahiers pouvaient être, à l'occasion, plus que l'expression académique de vœux et de doléances. Les réclamations qu'ils contenaient, appuyées par la présence et l'action des mandataires de la Province, ne furent jamais, sans aucun doute, une mise en demeure présentée au gouvernement; mais elles fournirent souvent la matière d'une discussion entre le roi et ses sujets de Languedoc, et les conditions longuement débattues de véritables traités.

le cahier de 1626, se trouve la mention : député général. — Cf. Albisson, t. I, p. 630 sqq.

1. Une commission était formée de membres du Conseil pour examiner le cahier. — Jointe au cah. de dol. de 1626 (*Arch. de l'Hérault*) se trouve une pièce au dos de laquelle est écrit : Req^te^ présentée au Roy pour le Cahier de doléances de l'an 1626. « Le cahier des Estats de la province « de Languedoc ayant esté p^nté^ au Roy par les deputez, Sa Ma^te^ a commis « les s^rs^ de Roissy, de Chateauneuf et Barentin con^ers^ en son Conseil « d'Estat Ensemble le s^r^ de Cheury (le conseiller Chevry, plus tard, « président Chevry) con^er^ de sond^t^ Conseil et intendant de ses finances, « pour veoir et examiner le p^nt^ cahier pour après en estre faict rapport « à Sa M^te^. — Faict à St.-Germain en Laye le XXIXe jour de novem- « bre 1625. Phelypeaux ». Il s'agirait ici du cahier de 1625, « répondu » en 1626.

Aussi comprend-on l'importance attachée par les États à la députation en cour et à la rédaction des doléances qu'elle devait présenter. Ils nomment, en session ordinaire, une commission chargée d'arrêter le fond et les termes du cahier [1]; les résultats de ce travail préparatoire sont discutés dans l'Assemblée [2], sans que d'ailleurs celle-ci soit tenue de suivre les avis émis et la forme adoptée par les auteurs du projet; leur vote n'engage pas le sien. La commission est toujours présidée par un évêque auquel sont adjoints des délégués du tiers ordre représentant les villes. Il y a deux députés des villes pour un évêque et pour un baron. C'est la proportion gardée d'habitude [3].

Les États, après avoir délibéré sur le contenu du cahier, désignent les membres de la députation chargée de le présenter au roi, qui sont pris d'ordinaire dans le comité rédacteur. Tandis que les votes concernant les affaires courantes sont exprimés à haute voix, le choix des envoyés se fait au scrutin secret [4]. Le procès-verbal de 1625 porte même la défense d'écrire sur le bulletin de vote rien de plus que le nom des députés désignés [5]. On voulait ainsi assurer la liberté et la sincérité des élections. La députation en cour était, en effet, l'objet de brigues nombreuses à cause des honneurs et des émoluments qu'elle procurait [6].

De retour en Languedoc, le chef de l'ambassade, l'évêque, fait dans la session qui suit son arrivée son rapport verbal aux États sur les démarches dont les affaires ont été l'objet et sur

1. Cette opération est analysée dans tous les P.-V.
2. P.-V., *passim*.
3. Descudier, *Cérémon.*, fol. 58 sqq., signale quelques exceptions à cette règle, entre autres dans les États de 1622, 1626, 1632. L'examen des P.-V. correspondants lui donne raison. Mais il a soin d'ajouter que si cette proportion n'a pas toujours été gardée, le plus souvent le tiers état était au commencement du XVIIe siècle en beaucoup plus grand nombre dans ces commissions qu'au moment où il écrit (1664). Les exceptions s'expliquent d'ailleurs par la nécessité de faire réussir les négociations à l'aide d'influences particulières et n'infirment en rien le principe.
4. P.-V., *passim*. Cf. Descudier, *Cérémon.*, fol. 55.
5. Descudier, *Cérémon.*, fol. 55.
6. P.-V., *passim*. Comptes des Trésoriers de la Bourse (Frais des États).

leur issue [1]. Parfois la parole est donnée au syndic qui a suivi les envoyés à leur départ de la Province et qui expose la série des négociations engagées [2]. Un avis est émis par l'Assemblée sur la conduite de ses mandataires, et, dans le compte des dépenses arrêtées pour la tenue des États, diverses sommes sont allouées aux députés pour les « relever aucunement des frais qu'ils ont faits [3] ».

Les États prétendent, d'ailleurs, ne payer qu'à bon escient. Ils ont, avant le départ de la députation, minutieusement réglé les points sur lesquels doivent porter les efforts de leurs envoyés. Ceux-ci emportaient d'habitude avec eux des instructions écrites dans la commission chargée de « dresser » le cahier; le rédacteur était probablement le syndic « de tour », celui auquel revenait, pendant l'année, la direction des affaires générales de la Province. La copie d'une pièce de ce genre est restée aux Archives de l'Hérault. C'est une sorte de commentaire explicatif du cahier de doléances présenté en 1628. La rédaction officielle de ces doléances est d'une brièveté particulière; l'instruction qui l'accompagne est plus étendue. C'est un « mémoire » destiné à Mrs « l'euesque de Lodeue, comte de Vieule [4], Galaup, consul d'Alby, Fenoules, consul de Lauaur et de La Mamye, deputés vers Sa Majesté par Mrs des Estats [5] ». Il doit fournir aux députés, dans un ordre déterminé, les arguments et les précédents sur lesquels sont fondés les articles du cahier. Beaucoup de formules sont naturellement communes à l'une et à l'autre pièce; mais le mémoire est la plus précise et la plus détaillée des deux. « Cette députation, comme disait le mémoire, était faite à deux fins », deux éternels sujets de réclamations et de plaintes : obtenir que la Province fût déchargée

1. P.-V., *passim*.
2. P.-V., *passim*.
3. P.-V. C'est la formule ordinaire dans tous les P.-V. de 1623 à 1629. Cf. Comptes des Trésoriers de la Bourse, même période.
4. C'est le comte de Bioule.
5. *Arch. de l'Hérault*. Rec. des arr., ordonn., doléances, etc., remises aux États, t. B, fol. 54.

de la moitié de la somme à laquelle se montaient la solde et l'entretien des gens de guerre [1]; amener la révocation d'une nouvelle augmentation du prix du sel. Sur le premier chef, le cahier et le mémoire débutent également par une maxime générale; ils invoquent l'obligation faite aux rois, en vertu de la souveraine autorité qu'ils exercent, de pourvoir à la défense de leurs sujets; c'est l'objet des « tributs et des subcides nais « auecq les Estats et les empires, et les peuples ne les payent « à leurs souuerains que pour ceste protection quilz leur doi- « buent [2] ». La conséquence est que la guerre contre les rebelles en Languedoc est une charge de l'État et que le royaume entier doit en supporter les frais. Mais tandis que le cahier énumère rapidement les lettres royales, depuis Charles VII jusqu'à Louis XIII, diminuant les contributions de la Province [3], le mémoire détaille les concessions que les circonstances ont imposées au pouvoir royal en faveur du Languedoc. C'est Charles VIII qui, ayant désiré de toutes les provinces du royaume une contribution de gens de guerre, en exempte le Languedoc par ses patentes du 4 août 1486. C'est François Ier qui, par ses provisions du 28 juin 1513, ordonne que les gens de guerre à lever dans la Province payeront leur entretien. Henri II, le 23 janvier 1565, accorde, pour le payement et l'entretien de deux armées opérant dans la Province, « tout le revenu de son do- « maine et tous les deniers que Sa Majesté retirait dudit pays « jusques-la que de suppléer le payement des gages de ses offi- « ciers ». Le roi régnant lui-même n'a-t-il pas, dans sa lettre du 22 mai 1625, écrite aux États, promis qu'il solderait l'armée du Languedoc et déclaré qu'il voulait que les gens de guerre payassent leurs vivres à un prix raisonnable, à proportion de de leur solde, et que « le surtaux d'iceux fust seullement rejeté

1. Ils formaient l'armée de Condé contre les protestants que commandait Rohan.
2. *Arch. de l'Hérault.* Rec. des arr., ordonn., doléances, etc., t. B, fol. 54 sqq. Cah. de dol. de 1628, art. 1.
3. *Ibid.* Cf. Cah. de dol. de 1628, art. 1.

sur le peuple [1] »? On sent là une préparation à la discussion orale, au débat qui ne manquera pas de s'engager entre les députés et les membres du Conseil. Le cahier mentionne en passant, avant la conclusion de l'instance, le déplorable état du pays; le mémoire en indique les causes. Ce sont de véritables remontrances que les envoyés auront à développer. Le Languedoc a déjà, l'année précédente, accordé au roi une subvention extraordinaire de 400 000 livres. Le roi, par l'état des dépenses arrêté en Conseil, a témoigné vouloir contribuer pour la moitié aux frais que coûte l'armée; en réalité, c'est la Province qui les paye seule, car l'apport du roi est fourni en partie par une extension de la compétence judiciaire attribuée aux trésoriers de France [2], au détriment des cours du pays et des habitants, obligés de venir trouver cette juridiction à Montpellier ou à Toulouse, sans que d'ailleurs ceux qui la détiennent offrent les garanties de « littérature » et de savoir désirables [3]. La part du roi se complète avec la crue du sel et la création d'une foule d'offices inutiles autant qu'onéreux.

Le second article du cahier, qui vise la crue de trois livres mise sur chaque minot de sel, donnera lieu dans le mémoire à une argumentation encore plus pressante.

Les gabelles de Languedoc avaient, sous Henri IV, dû pourvoir à des charges momentanées que le cahier détaille avec le plus grand soin [4]; il fallait frapper les yeux des conseillers du roi. Les motifs de ces augmentations partielles et temporaires n'existant plus, Henri IV les avait supprimées [5]. La Province s'est, sous Louis XIII, rachetée de nouvelles crues par une contribution à l'épargne royale de 2 000 000 de livres.

1. *Arch. de l'Hérault*. Rec. des arr., ord. et dol., etc., fol. 54 sqq. — Pour la lettre de Louis XIII, voy. *sup.*, p. 47.
2. Connaissance des causes du domaine. (Rec. des arr., ord. et dol., fol. 54 sqq.)
3. Les membres des bureaux de finances n'étaient pas obligés à fournir le titre de gradué en droit.
4. Cah. de doléances de 1628, art. 2. — Rec. des arr., ord., dol., etc., vol. B, fol. 54 sqq.
5. Édit de septembre 1599. — Cf. Cah. de dol., 1628, art. 2.

Le prix du sel est encore excessif; le pays, qui ne saurait se passer de cette denrée, est misérable, et le montant de la crue, si elle était maintenue, s'élèverait d'un seul coup à 512 000 livres chaque année, chiffre à peu près égal à celui des impositions de l'aide, préciput d'équivalent, octroi, crue et taillon accordés par la Province. Le roi veut-il pousser ses sujets à la fraude, si aisée en Languedoc, où le sel « croît » sur toutes les côtes et où l'on est obligé de le détruire [1] pour conserver les droits de Sa Majesté? Veut-il procurer au fermier de ses gabelles la facilité d'exiger des rabais sur le prix de sa ferme, à cause des « mesventes », c'est-à-dire du sel non vendu? Chacune de ces raisons est reprise dans le mémoire avec une curieuse abondance de détails. Le rédacteur en a même ajouté de nouvelles, comme la répugnance probable du fermier à accepter une crue établie sans son consentement et l'inutilité de la mesure en face des nécessités présentes que l'édit royal avait invoquées; les habitants prévoyants ont fait déjà leur provision de sel. Il ne manque pas, en outre, de protester contre la violation du plus important des privilèges de la Province, qui est de ne fournir aucune imposition sans le consentement des Etats.

Enfin l'allusion contenue dans le cahier aux maux du pays, à son extrême pauvreté, à sa condition misérable, s'étend, vers la fin du mémoire, jusqu'à fournir le tableau suivant, dont les traits, sous quelque exagération de forme, n'en ont pas moins une réelle vérité : « Pour ung dernier (un dernier argument; « c'est le septième!) ladite Province est réduite à non plus [2]. « Les remplacements quelle a este constraincte de faire des « rabays accordés aux fermiers de l'equiuallent à cause des « non jouyssants de la guerre [3] et les sommes que Sa Majesté

1. Le cah. de dol. (1628) dit qu'on « a peyne a l'estouffer et perdre ». Le mémoire, destiné à des Languedociens, dit : « l'estrasser », mot patois de la région (gâter, gaspiller, détruire en pure perte).

2. A n'en pouvoir plus (expression empruntée au dialecte languedocien).

3. C'est-à-dire, des fermiers qui ne jouissaient pas des revenus de

« deburoit payer quy ont este rejettees sur icelle despuis ses « (ces) désordres reuiennent a ung million de liures. Les deux « armées pendant les premiers mouuements de Priuatz (Privas), « celle du Roy commandée par Mgr le duc de Montmorency « et celle des rebelles par M. de Castilhon (Châtillon) quy y « vesquirent longtemps a discrétion; toute la cauallerie du « Roy quy y feust nourrie et entretenue pendant le siege de « Montauban, ensemble quantité de l'infanterie, diuers regi- « ments mesmes quy y feurent leués; les troupes quon y laissa « apres ledit siege; les sieges de Bourniquel, Montreal, Lom- « bers, Britexte (Briatexte), le Mas d'Azil, Trilhes, Faugeres, « Lauaur, Fezensac, Soumartre, Mirabel, Villars, le Perac, La « Bastide, Lembersac [1] et autres faicts aux despans du pays; « les armees quy y feurent pendant que le Roy y a demuré « durant le siege de Montpellier; la cauallerie qu'on y laissa « apres; les troupes venant d'Italie que feu M. le Connestable « y enuoya pendant la paix; les gens de guerre quy y ont vescu « a discretion avec toute sorte de rauages despuis la naissance « de ses (ces) mouvementz, les garnisons sans nombre accor- « dées [2] aux despans des diocèses, villes et communautés. Les « contributions en argent, bled, pain et auoine, foin et bestail « pour le charroy quon a constrainct les diocezes, villes et com-

l'équivalent, par suite du trouble que la guerre apportait dans la perception de cet impôt.

1. Aujourd'hui *Bruniquel* (Tarn-et-Garonne), arrondissement de Montauban. — *Montréal*, ch.-lieu de canton (Aude), arrond. de Carcassonne (*Montréal* du Gers n'était pas dans la province de Languedoc); ou (Ardèche), arrond. de Largentière. — *Lombers* (Tarn), arrond. d'Albi. — *Briatexte* (Tarn), arrond. de Lavaur. — *Mas-d'Azil* (Ariège), arrond. de Pamiers. — *Faugères* (Hérault), arrond. de Béziers. — *Lavaur* (Tarn), sous-préfect. — *Fezensac* ou *Vic-Fezensac* (Gers), arrond. de Condom. — *Mirabel* (Tarn-et-Garonne), arrond. de Montauban, ou (Ardèche), arrond. de Privas. — *Villars* (Aude), arrond. de Limoux. — *Le Perac* ou *Le Peyrac* (Aude), arrond. de Limoux. — *La Bastide*. Parmi les très nombreux villages de ce nom répandus dans la province, il semble qu'il s'agit de *La Bastide* (Ardèche), arrond. de Largentière. — *Trilhes* est peut-être *Treilles* (Aude), arrond. de Narbonne. — *Lembersac* et *Soumastre* ou *Soumartre* n'ont pu être identifiés.

2. Frais de garnison.

« munautés de faire par plusieurs et diuerses ordonnances [1]; les « frais dailheurs quils ont este obliges dexposer pour se forti- « fier et deffandre et pour les desmolitions de plusieurs places « qui reviennent a plus de vingt millions de liures ont ruyné « si fort le pays que la campaigne est deserte d'habitans, les « terres sans culture, les maisons champestres bruslées, celles « qui ont habité (évité) le feu pillées, l'honneur des femmes et « des filles viollé, les prebtres inniominieusement (sic) battus « et traictés auec toute sorte d'indignité, les esglises saccagées, « les autels proffanés, les villes plaines de paysans qui ont peu « eschapper la vye sauve de la main des soldats, la plus part « estroupiez par toute sorte de bateustes [2] et des cruautes « inhumainement exercees en leur personne qui mandient le « pain et vont tous les jours mourant de misere et de calamitté « sur le pavé, bref, tous les diocezes en général et les lieux en « particulier de ladite prouince endebtes par les despances a « beaucoup plus qu'ils ne vallent et a des sommes si prodi- « gieuses qu'il leur sera impossible de les pouoir acquitter [3]. »

Les plaintes du pays devaient prendre une singulière force à un tel commentaire présenté de vive voix par les témoins mêmes des faits allégués, des souvenirs personnels pouvant leur fournir à l'occasion les meilleures et les plus saisissantes des preuves.

Ainsi, délibération sérieuse des demandes qui allaient être soumises au roi et au Conseil, choix libre et raisonné des mandataires, appui prêté par leur action personnelle aux réclamations de la Province, contrôle de leur conduite, sanction ou blâme des démarches faites par eux; autant d'avantages que le Languedoc semblait devoir trouver dans l'institution de l'ambassade en cour. Il faut y ajouter les garanties que des précédents assuraient aux États : ils avaient le droit de retenir

1. Il s'agit des ordonnances rendues par les commandants d'armée et par leurs officiers.
2. Batteries, coups.
3. *Arch. de l'Hérault*. Reg. des arr., ord., dol., etc., remises aux États. Vol. B, fol. 54 sqq. — Cf. Cah. de dol., 1626, art. 16.

chaque année une partie du don gratuit comme gage de l'observation des conditions acceptées par le roi [1]. Les réponses du roi aux divers articles du cahier étaient, en outre, lorsqu'elles présentaient une importance particulière, enregistrées sur la demande des syndics par le Parlement de Toulouse [2].

Ces garanties, aussi bien que les institutions précédentes, ne sont-elles, dans les trente premières années du XVIIe siècle, que des traditions vides de réalité, des témoins de libertés disparues? Faut-il y discerner un point d'appui sur lequel aurait pu, dans l'avenir, se fonder une sorte de gouvernement représentatif de la Province? Ainsi le profil d'une pierre taillée par l'art humain révèle à l'observateur soit un monument détruit, soit le projet d'une œuvre interrompue avant son achèvement. Il serait d'autant plus malaisé d'affirmer l'un ou l'autre que ni les privilèges des États, ni même les droits du roi et l'exercice de son autorité dans la Province ne se sont établis d'après un dessein

1. DESCUDIER, *Cérémon.*, fol. 60 sqq. Les États de Bretagne étaient en possession d'une garantie moins solide. Ils passaient avec les commissaires du roi un contrat que l'on faisait ensuite enregistrer dans toutes les cours souveraines de la province.

2. *Hist. gén. de Langued.*, t. V, p. 280. « On résolut le 15 de novembre (1567), pour éviter la dépense superflue des sceaux, de faire dans « la suite ce qui avait été fait cette année par l'évêque de Mirepoix, « député à la cour, qui avait fait publier et enregistrer par le Parlement « de Toulouse, sous un seul sceau, l'extrait du cahier de doléances avec « les réponses aux divers articles qui étaient au profit du pays. » En effet, au début de 1567, les États avaient député à la cour « l'évêque de Mirepoix, le baron de l'Estrange, un des syndics et un du tiers état qui présentèrent le cahier des doléances au roi au mois de mars de l'année « suivante. Ce prince répondit favorablement à la plupart des articles, « et ordonna l'enregistrement de la réponse dans les divers tribunaux de « la province, par des lettres patentes données à Fontainebleau le 21 de « ce mois. » De même Charles VII (Dom Vaissète, t. V, p. 20) « adressa « au Parlement, le 8 de juin de l'an 1456, sa réponse au cahier de cette « assemblée, à la demande des États, avec ordre de l'enregistrer, notamment les articles 2, 3, 19, 20 et 21. Mais quand les lettres du roi furent « présentées au Parlement, cette cour fit difficulté d'obéir, sous prétexte « qu'elles étaient surannées, qu'il y avoit plus d'un an qu'elles étoient « données et qu'il y avoit d'ailleurs articles qui ne demandoient pas « d'être publiés en la cour, ce qui obligea les États d'avoir recours au « roi, qui donna une injonction au Parlement de Toulouse le 10 de « juillet de l'an 1458, et cette cour enregistra enfin les articles le 21 de « juin de l'an 1459. »

coordonné d'avance et lié dans ses détails. Les États, pas plus que le Conseil royal n'ont, au cours des siècles, agi sur les indications d'un plan réfléchi et combiné [1]. Les deux Compagnies avaient sans doute conscience de l'opposition qui existait en bien des cas entre les intérêts représentés par chacune d'elles; on doit se garder de croire ce sentiment plus clair qu'il n'a pu l'être. Les limites des deux pouvoirs, provincial et royal, ne sont pas fixées pendant la première période du règne de Louis XIII avec le caractère définitif et la netteté que leur assignera l'édit de Béziers. Mais ce règlement n'est que le résultat de la lutte engagée entre le gouvernement et la Province. La lutte elle-même a son origine dans le sentiment de plus en plus distinct chez les membres des États du danger que faisait courir à leurs privilèges l'entier établissement de l'autorité royale. Les progrès du pouvoir central ont donc éclairé de plus en plus l'instinct de conservation naturel à l'Assemblée. Ce fait est ordinaire dans l'histoire des institutions qui vieillissent; les corps menacés n'ont parfois qu'à leur dernière heure le pressentiment de leur ruine [2]. Les États n'ont aperçu avec clairvoyance la crise qu'ils allaient traverser qu'au moment où ils y touchaient. C'est alors qu'ils ont, pour ainsi dire, pris conscience d'eux-mêmes.

Là est la source de l'intérêt qui s'attache à leurs cahiers de doléances rédigés vers 1632. Outre que ces pièces sont, comme d'ordinaire, un résumé des délibérations prises dans l'Assemblée, un tableau général des affaires qui concernent les rapports de la Province avec le gouvernement central, elles présentent la

1. Si Charles VII, par exemple, puis Charles IX ordonnent eux-mêmes l'enregistrement, par les cours souveraines de la Province, des doléances et des réponses faites au cahier (voy. page précéd., note 2), ils ont voulu prendre ainsi une sorte d'engagement que l'état du royaume leur imposait (besoin de subsides sous Charles VI; troubles intérieurs sous Charles IX). Ils ont contraint par là leurs cours judiciaires et administratives à reconnaître aux mandataires du pays de Languedoc des attributions d'une nature spéciale, extraordinaire, de véritables pouvoirs politiques. Plus tard, les États feront de ces précédents un droit que le Conseil ne pourra leur ôter; il était consacré par la tradition.

2. L'histoire des Parlements au XVIIIe siècle est instructive sur ce point.

trace des préoccupations du moment. On comprend, en les comparant à celles qui suivent le règlement de 1632, pourquoi, dans ces dernières, les États ont toujours devant les yeux, avec le désir de les voir reparaître, leurs coutumes et leurs privilèges antérieurs, pourquoi ils ont chaque année, jusqu'en 1649, assiégé de leurs réclamations et de leurs regrets la minorité de Louis XIV. Les cahiers sont donc un des recueils les plus précieux d'informations pour la crise de 1629 à 1632. Avant cette date, ils offrent des caractères qu'il peut paraître intéressant d'étudier.

La consultation annuelle que la Province soumet au roi et au Conseil a une portée générale : aucune des affaires concernant le pays n'en est exclue. Souvent même les États y dépassent les limites que le pouvoir central essayait sans cesse de fixer à leur compétence. Il s'établit alors, d'année en année, entre la Province et le Conseil une sorte de dialogue, l'Assemblée renouvelant ses instances à chaque nouveau cahier, le Conseil invoquant ses réponses précédentes, ou les modifiant, suivant les cas. Comme on doit s'y attendre, on ne peut mettre en regard les articles des cahiers et les réponses du Conseil, sans être frappé de l'opposition qui s'y manifeste entre les tendances provinciales et celles des agents royaux.

En 1622, la Province venait de traverser la dangereuse période de luttes religieuses que termina la paix de Montpellier. Les cantons protestants avaient suivi, à la fin de 1619, Châtillon et Rohan révoltés. Les États, transférés d'une ville à l'autre, selon les nécessités du moment, avaient vu pendant trois ans leur sécurité compromise et leur autorité méconnue [1]. Dès l'origine des troubles, restés fidèles à la cause du roi, au

1. Convoquée pour 1620 à Pézenas, l'Assemblée se réunit le 19 mai à Béziers. Elle renouvelle ses séances le 27 novembre à Pézénas. Dès la fin de 1621, le Bas-Languedoc n'offre plus de sûreté pour elle. Réunie d'abord à Toulouse, puis rapprochée, à Béziers, du théâtre de la lutte (11 septembre 1621), elle se rend à Narbonne, puis à Carcassonne (22 septembre) et ne peut plus tenir ses séances (à Beaucaire) qu'à la fin de 1622 (7 novembre). Cf. Dom Vaissète, t. V, p. 518 sqq., et les P.-V.

milieu des ambitions féodales et des haines religieuses qui les entouraient, ils avaient voulu se concerter avec Montmorency pour arrêter les mouvements naissants, « en attendant que le roi y eût pourvu [1] ». Le gouverneur s'était gardé avec soin d'avoir recours à leur influence. La guerre civile apaisée, ils veulent assurer, pour l'avenir, l'effet de leur action dans les trois grandes régions du pays. Ils craignaient d'être désormais confinés dans les villes principales, où l'autorité royale s'exerçait le plus directement par ses agents les plus considérables. A la suite d'une délibération prise dans les États de 1622 [2], à Beaucaire, le cahier de doléances présenté au roi en 1623 demande que la convocation de l'Assemblée se fasse annuellement par tour « ez villes des trois sénéchaucées ». En outre, afin de ne pas laisser aux députés des ordres privilégiés le temps de se déshabituer des séances et la tentation d'abandonner leur place à des fondés de pouvoirs pour se grouper autour des gens du roi, les États veulent « que les commissions pour la tenue des assiettes ne soient baillées qu'à ceux qui auront assisté auxdits États ». La présence dans les Assiettes était, en effet, pour les prélats et les barons, un moyen de conserver leur influence locale auquel ils ne pouvaient volontiers renoncer. Comme d'ordinaire, les rédacteurs du cahier n'avaient pas manqué de fonder leur réclamation sur l' « ancienne coutume [3] ».

Le Conseil vit-il dans la mesure proposée un accroissement de prérogatives pour les États? Il opposa à leur désir leur argument habituel, les précédents, et répondit : « En sera usé « comme il a esté faict par le passé, le Roy ne voulant estre rien « changé en l'ordre qui a esté cy-devant observé pour ce regard. » Les États avaient pour eux l'usage ancien, la tradition du XVIe siècle [4]; le Conseil l'exemple de dérogations nombreuses à cet ordre que les circonstances avaient amenées. Il en profitait

1. P.-V., 1620 (Descudier).
2. P.-V., 1622 (Descudier).
3. Cah. dol., 1623, art. 10.
4. Descudier, *Cérémonial des États*, fol. 8; P.-V. de 1523, 1524, 1578, 1601, 1606.

pour laisser le lieu de la convocation à l'arbitraire royal. C'est ainsi qu'échouait la tentative des États pour établir une règle fixe dans la désignation des villes où ils devaient tenir leurs sessions.

La même préoccupation de conserver les usages favorables au pouvoir royal, la même crainte d'innovations qui pouvaient devenir dangereuses se manifeste dans l'accueil fait par le Conseil à l'article XII du même cahier. Les États ne faisaient pas difficulté de reconnaître qu'ils étaient exposés à l'influence de la corruption. Le vote des gratifications extraordinaires, notamment, et le choix des membres de la députation en cour pouvaient donner lieu à des brigues, à des tentatives de fraude. On craignait déjà ce vice, qui devint incurable pendant le cours du XVIIIe siècle. Le remède, c'est le vote au scrutin secret; les États le réclament. Il s'agissait d'un règlement intérieur; l'Assemblée n'avait pas toujours soumis les questions de ce genre à l'autorisation du roi [1]. Mais les armées royales étaient encore dans le pays; le souvenir de récentes victoires remportées sur les rebelles disposait les esprits à la timidité et secondait le travail du pouvoir central. Les États prient donc le roi de valider la délibération prise dans la dernière session [2] et d'ordonner que le scrutin sera secret, suivant la forme que détermine la délibération mentionnée [3]. La réponse était embarrassante pour le roi; il ne pouvait paraître attaché au maintien d'un règlement qui favorisait la corruption, de l'aveu même de l'Assemblée; son intérêt lui commandait, d'autre part, de ne point renoncer à un moyen d'action dont les intendants firent plus tard un usage si ordinaire [4]. Le secrétaire d'État écrit simplement au bas de l'article : « L'ordre antien sera observé [5]. » Cette fois, les États ne se tinrent pas pour battus; un règlement intérieur, délibéré par eux en 1624,

1. Voy. ci-dessus, p. 25.
2. P.-V., 1622.
3. Cah. de dol., 1623, art. 1.
4. Basville, *Mémoires sur le Languedoc*, édit. d'Amsterdam, 1734, p. 192.
5. Cah. de dol., 1623, art. 12. Réponse.

institue le vote secret pour les qualifications et la députation en cour. Ce règlement fut révoqué en 1625 [1]. Mais la Province était de nouveau troublée par Rohan et les huguenots. On passa par-dessus la révocation royale, et le précédent devint désormais une règle.

Les questions d'administration générale occupent une très grande place dans les doléances; il ne pouvait en être autrement, le cahier fournissant aux États un moyen de correspondre directement avec le roi, tandis que leurs délibérations, dont les procès-verbaux étaient recueillis par un greffier royal, n'étaient communiquées au souverain que par ses agents. Aussi les affaires de peu d'importance ne dépassent-elles pas le compte rendu des délibérations de l'Assemblée, tandis que le cahier permet aux États de présenter au gouvernement l'exposé, toujours appuyé de précédents et de preuves, des réclamations qui étaient pour la Province d'un intérêt universel.

Comme dans le reste du royaume, la fiscalité, dont les exigences croissaient en proportion des besoins de l'État, multipliait en Languedoc les offices productifs pour le Trésor, onéreux pour les populations. Les États, se méfiant de cette tendance et voyant dans chaque nouvelle charge un nouvel impôt plus ou moins déguisé, ont rempli leurs cahiers de leurs plaintes. Telle est, par exemple, la réclamation formulée dans les doléances de 1626 contre les offices d'auneurs et de marqueurs des étoffes de laine créés par un édit d'octobre 1620 [2]. C'est la liberté du commerce et de l'industrie des tissus de laine que demandent les États; le Languedoc, prétendent-ils, en a joui jusqu'alors. Ces produits constituent une de ses principales richesses. Le roi se retranche derrière le fait accompli; l'édit est enregistré en Parlement; il est exécuté en plusieurs endroits de la Province; il ne peut être révoqué.

Les États insistent l'année suivante; ils renouvellent avec plus de précision et de force leurs plaintes contre cette « mul-

1. Descudier, *Cérémon. des États*, fol. 56.
2. Cah. de dol., 1626, art. 8.

« tiplicité d'offices qui multiplient les foulles [1] et oppressions, et « ne procurent en rien le soulagement de vos subjecz [2] ». Ici les rédacteurs des doléances ne déplacent plus la question. Il ne s'agit plus, dans l'article cité, d'un impôt sur l'industrie, mais d'un vice dans la perception de cet impôt, qui aurait pu être levé par les officiers de finance ordinaires. Le roi n'avait plus de prétextes pour se dérober; il se borne à ordonner l'exécution de l'édit [3]. La mesure prise par le roi est du nombre des opérations extraordinaires ; elle n'en appartient pas moins à l'administration générale. L'intervention des États en cette matière par la voie des cahiers de doléances est constante.

Elle s'étend aussi à des affaires d'exception. La Province réclamait contre tout fait qui pouvait devenir un précédent fâcheux. De ce genre est l'instance poursuivie au sujet de l'arrangement conclu par le Conseil avec le capitaine Saint-Blancard. Saint-Blancard était gouverneur du fort de Peccais, qu'il tenait comme d'un commandement héréditaire [4]. Au cours des troubles de 1622, il s'y était cantonné, s'était mis en révolte contre le roi et, prenant le titre d'amiral du Levant, avait fait la course et désolé les côtes du Languedoc [5]. Il fallut composer avec lui, et on le retrouve plus tard, pourvu d'un brevet d'officier, dans l'armée de Thémines qui était occupée à réprimer la rébellion protestante [6]. La royauté ne pouvait encore punir que par des faveurs ceux qui, après avoir porté les armes contre elle, voulaient bien les déposer [7]. Ce soldat d'aventure avait reçu, au mois de juillet 1622, 150 000 livres contre la remise entre les mains du roi de la place qu'il avait commandée. Le

1. Mot souvent employé dans le sens de dommage causé, d'exactions subies, quelquefois d'indemnités dues pour ces dommages.
2. Cah. de dol., 1627, art. 4.
3. Cah. de dol. de 1627, art. 5. Réponse.
4. *Hist. gén. de Langued.*, t. V. Preuves, col. 33. — On y voit un baron de St-Blancard commander vingt et une galères de France qui escortent Charles-Quint. Dom Vaissète (t. V, p. 551) cite des mémoires mss de St-Blancard.
5. Dom Vaissète, *ibid.*, t. V, p. 526.
6. *Ibid.*, p. 549, 550 sqq.
7. Cf. l'exemple de Brison, etc. Dom Vaissète, p. 554 sqq.

payement de cette somme était retombé sur la Province, grossi des intérêts à servir au traitant qui avait fait l'avance, soit 50 000 livres [1]. Cette effroyable usure n'a rien qui doive étonner pour le temps. Les édits par lesquels le Conseil essaya de régler le taux des emprunts de l'Etat ou des provinces n'avaient encore rien de la précision qui leur fut donnée plus tard. On considérait d'ailleurs que les risques du prêteur, en ces moments de troubles, justifiaient le prix qu'il mettait à son argent. La Province allait payer au moyen d'une crue de dix sous sur chaque minot de sel [2]. Les États implorent la révocation de cette crue, alléguant la misère du pays. Le roi ne manque pas, dans sa réponse, de faire valoir le bienfait rendu au Languedoc par la composition de Peccais; mais la délivrance des côtes languedociennes ne peut être gratuite. Sa Majesté ne saurait, pour le moment, révoquer la crue. Elle entend néanmoins que la levée sera éteinte après le payement total de la « récompense » au sieur de Saint-Blancard et des 170 000 livres qui ont été assignées sur cet impôt [3]. C'était un engagement. Il fut oublié par le Conseil avec une telle régularité que chaque année, jusqu'en 1627, les États durent le rappeler en faisant patiemment, à chaque nouveau cahier, l'historique de la question. Pendant ce temps, l'impôt se modifiait, s'élargissait, prenait des formes et recevait des affectations tout à fait imprévues. Dès 1624, Saint-Blancard est payé; les États le prouvent. Mais le roi explique que « ceste crue de dix sols est continuée pour sub-« venir assaueoir moytié à la despence de la construction de la « citadelle de Montpellier qui importe au repos de toute la pro-« vince du Languedoc, et l'autre moytié est accordée, par arrest « du Conseil du 26 octobre dernier, tant pour le restablissement « et reedifficaction de l'esglise cathédralle de ladite ville de Mont-« pellier que autres despences, lesquelles estant acquittées, Sa « Majesté entand que ladite crue de dix sols demeure estaincte ».

1. Cah. de dol., 1623, art. 2.
2. Arrêt du Conseil de juillet 1625. — Cf. Cah. de dol., 1623, art. 2.
3. Cah. de dol., 1623, art. 2. Réponse.

On se contenta quelque temps de cette promesse, d'autant qu'elle était accompagnée d'une concession; le roi exemptait la Province du parisis de la crue et tenait compte de la valeur du sel qui se tirait des salines de Peccais pour l'approvisionnement des greniers à sel du Languedoc [1]. La réclamation s'étant reproduite en 1626, le roi, qui à ce moment pouvait croire prochaine la fin des troubles religieux en Languedoc [2], se borne à répondre qu'il a fait entendre sa volonté sur ce point les années précédentes et qu'il ne peut s'en départir. Mais les États tenaient à juste titre à établir quelque ordre dans leurs affaires, en raison même des succès par lesquels l'armée royale semblait près de pacifier la Province [3]. Comme il était arrivé au temps de Charles V, où les « aides pour la délivrance du roy nostre sire » continuèrent d'être perçues après le retour et la mort de Jean le Bon, la royauté greffait sur une levée transitoire un impôt permanent. Il fallait en couper les rameaux tenaces. L'indemnité de 1622, payée tant de fois, s'était, dès 1626, transformée en un fonds destiné aux fournisseurs de vivres et de munitions pour l'armée royale de Languedoc; sa perception avait donné lieu à un bail régulier, autorisé par le Conseil. Les instances de la Province furent vaines, Sa Majesté se refusant une fois de plus à toute révocation et se réservant pourtant de pourvoir dans l'avenir à la demande [4]. D'autres nécessités allaient bientôt détourner l'attention des États, et la crue de Saint-Blancard ne fut plus l'objet d'un article spécial dans les doléances; elle prit place parmi tant d'autres crues dont s'augmentaient sans cesse les droits de gabelle [5].

L'insistance des États en pareille matière ne va pas sans quelque monotonie; mais leur plainte recommence sans cesse,

1. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol., 1626, art. 2 et réponse. Le parisis est le quart de la somme ajouté au total.
2. Cah. de dol., 1626, art. 2. Les réponses à ce cahier sont faites le 3 mars 1626. Voy. la formule finale.
3. *Hist. gén. de Langued.*, t. V, p. 555 (édit. de 1745).
4. Cah. de dol., 1627, art. 2 et réponse.
5. *Ibid.*

parce que les abus se perpétuent; plus monotones encore que leur voix sont les subterfuges mal couverts du Conseil, ses promesses presque toujours éludées. Il n'y a pas de réponses qui ne soient des aveux de la royauté. Elles condamnent un régime administratif aux prises avec des nécessités fort réelles, il est vrai, mais que son principe même lui interdit de déclarer avec quelque franchise et de discuter avec sincérité [1].

Il ne faudrait pourtant pas conclure de l'exemple précédent et d'un nombre assez grand de faits analogues rapportés dans les cahiers, à l'inutilité des doléances. En bien des cas, non seulement les États obtinrent des concessions, mais ils eurent même gain de cause. Aidés par des circonstances favorables, ils réussirent plusieurs fois à protéger pour un certain temps ce qui leur restait d'autonomie financière, à combattre les empiètements des cours judiciaires de la Province et à défendre contre les vexations des agents royaux les diocèses et les communautés. C'est ainsi que leur fut accordée, en 1623, la révocation d'une commission donnée en 1618 au sieur de Pontselme, « lieutenant de l'artillerie au département du Languedoc », pour saisir et inventorier toutes les munitions de guerre dans la Province. Les États avaient voté, en 1618, 200 000 livres pour l'achat d'armes et de munitions; la levée de cette somme avait été permise par lettres patentes, et le Trésorier de la Bourse avait rendu compte à l'Assemblée de ces deniers. Or, l'officier, pour se ménager une tâche plus facile, avait obtenu du Conseil, en 1622, un arrêt obligeant le Trésorier de la Bourse à fournir un état de la somme votée et des marchés conclus par-devant les commissaires royaux députés aux États. L'Assemblée se plaignit de cette marque de défiance; les munitions payées sur les

1. Sur une affaire de gabelles (le bail Lebreton); sur celle du rattachement, combattu par les États, des gabelles du Vivarais à l'administration du Lyonnais; sur la réunion de la cour des Aides à la Chambre des Comptes de Montpellier, etc., la royauté s'engage et ne tient pas sa parole. Six ou sept ans se passent en pourparlers sans résultat; le roi ne répond que par des faux-fuyants jusqu'au jour où il prend la mesure qu'il s'était défendu d'adopter. — Voy. Cah. de dol., 1624-28.

délibérations prises par elle avaient été employées au service du roi. Le roi dut défendre à Pontselme de « s'entremettre à l'administration et direction des munitions de guerre achetées des deniers du pays ». Il est vrai que la demande est accordée aux États « sans tirer à conséquence [1] ».

En 1627, un sieur de Frontes continuait à percevoir les revenus d'un péage qu'il avait, à la faveur des derniers troubles, établi au Pouzin, sur le Rhône. Ce brigandage, trop commun durant les mouvements de la Province, fut puni à la requête des États, qui cette fois avaient invoqué, outre les vexations subies par le commerce, l'entreprise faite, à cette occasion, sur l'autorité royale. Le roi défendra non seulement que la levée soit continuée, mais obligera par saisie et emprisonnement le le sieur de Frontes à rendre les deniers illégalement perçus. C'est là un exemple, entre tant d'autres, de l'étrange incertitude qui se remarque en la jurisprudence pénale du temps : un concussionnaire à main armée reconnu coupable par le Conseil et simplement traité comme un débiteur récalcitrant [2]!

Des abus d'une autre nature, signalés en 1624 par le cahier, sont aussi réprimés, au moins pour quelque temps. Il s'agissait de l'exemption de la taille dont prétendaient user, contre la loi du pays, certains secrétaires du roi et les officiers de la Cour des Aides et de la Chambre des Comptes, augmentant ainsi, par la jouissance d'un privilège illégal, la charge des contribuables [3].

Les États protègent encore, en 1627, par le même moyen, leur droit de retenir dans l'Assemblée le contrôle des dettes des diocèses et des communautés exercé par les commissaires royaux qu'assistait une commission de députés des trois ordres. La réponse du roi leur donne raison contre les prétentions de la Chambre des Comptes, qui s'attribuait l'examen des pièces fournies par les receveurs [4].

1. Cah. de dol., 1623, art. 8 et réponse.
2. Cah. de dol., 1627, art. 13 et réponse.
3. Cah. de dol., 1627, art. 8 et réponse.
4. *Ibid.*, *ibid.*

En ce qui concerne l'administration de la justice, les États avaient, comme on le verra [1], moins d'occasions de formuler leurs réclamations ou leurs désirs. Depuis longtemps la compétence des juridictions royales de degrés divers était fixée, et leur action échappait, dans la plupart des cas, au contrôle de l'Assemblée provinciale. Celle-ci n'en parvient pas moins, grâce à l'étendue mal définie de ce qu'elle appelait les privilèges de la Province, à dénoncer et à combattre certains abus dont les cours de justice se rendaient coupables. Son intervention se fondait alors sur l'intérêt de ses mandataires.

Elle s'exerce, en 1626, contre la prétention des officiers des bailliages et des présidiaux à connaître de toutes matières civiles et criminelles débattues entre personnes non privilégiées et à retenir par-devant eux toutes les causes dévolues par appel; c'était une dérogation aux ordonnances royales prescrivant à ces officiers de ne porter sur certaines catégories d'affaires qu'une décision provisoire; ils devaient renvoyer les causes devant les juges inférieurs. Les États protégeaient ainsi les juridictions seigneuriales ou urbaines appelées à se prononcer en première instance, et le roi fit droit à leur réclamation [2].

Les exigences des traitants qui avaient acquis les greffes des mêmes cours et faisaient payer des droits onéreux aux plaideurs pour l'expédition des pièces nécessaires aux procès; les vols de documents et de titres qu'ils commettaient après l'expiration de leurs baux de ferme, sont aussi dénoncés par l'Assemblée dans le cahier de 1626 [3]. Celui de 1624 avait déjà signalé le taux usuraire auquel les agents du greffe royal avaient estimé les expéditions des comptes réclamés d'eux par les États [4]. Sur l'un et l'autre chef le Conseil acquiesce aux

1. Voy. ci-dessous p. 104 sqq.
2. Cah. de dol., 1626, art. 5 et réponse. *Ibid.*, art. 15 et réponse. — Pour le détail de ces affaires, voy. ci-dessous le chapitre concernant l'Administration judiciaire.
3. Cah. de dol., 1626, art. 10 et réponse.
4. Cah. de dol., 1624, art. 14 et réponse.

demandes présentées. Les États étaient plus à l'aise lorsqu'il s'agissait d'affaires diocésaines ou communales. Ici l'importance de leur rôle se marque nettement dans leurs cahiers de doléances. Ils y apparaissent comme des intermédiaires actifs, souvent heureux, entre le pouvoir central et les subdivisions administratives du Languedoc. Protection accordée aux diocèses contre les prétentions exagérées des fermiers de l'équivalent [1]; réclamations en faveur de la liberté que doivent laisser les agents du roi, procureurs du Parlement et Trésoriers de France aux assiettes ou assemblées diocésaines chargées de répartir l'impôt [2]; défense des privilèges honorifiques des consuls contre les attaques des officiers royaux [3]; sur tous ces points, le roi donne des réponses favorables ou charge les représentants de la Province de soutenir en son Conseil les intérêts invoqués. De 1624 à 1626, les États obtiennent la remise aux paroisses des basses Cévennes et Gévaudan d'une indemnité de 61 650 livres accordée par le Conseil à la maison de Beaufort [4] substituée à celle de Gabriac. En 1627, ils épargnent aux habitants de Villemur, ruinés par le séjour et le passage des troupes employées au siège de Montauban, l'entretien d'une garnison que le gouverneur de Molières avait établie dans leur château [5].

Ces exemples suffisent pour montrer que les cahiers de doléances ont pu exercer une action souvent efficace sur les résolutions du Conseil. Les États ne sont pas réduits à y fournir des renseignements au gouvernement central et à recueillir, sous forme de réponses, des décisions préparées à l'avance

1. Cah. de dol., 1624, art. 10 et réponse.
2. Cah. de dol., 1626, art. 23 et réponse.
3. Cah. de dol., 1624, art. 6 et réponse. — Cf. *Arch. Nat. H.*, 748[196], fol. 13. Arrêt du Conseil obtenu par le syndic général de Languedoc contre M. Frominseau, avocat du roi en la sénéchaussée de Nîmes.
4. De Beaufort, originaire du Nivernais, sénéchal de Carcassonne, avait été substitué à de Gabriac. La maison de Gabriac, condamné à mort pour trahison, avait été rasée. Beaufort lui-même passa dans le parti de Rohan en 1626, fut condamné à mort par le Parlement de Toulouse, et exécuté en 1629. Voy. Cah. de dol., 1625, art. 2; Cah. de 1626, art. 20 et réponses.
5. Cah. de dol., 1627, art. 10 et réponse.

par les agents du roi dans la Province. Plusieurs de ces réponses attestent par leur forme même que les députés ont été admis à discuter en personne les conclusions qu'ils étaient chargés de présenter [1]. Cette discussion, interrompue et reprise, dure quelquefois plusieurs années, assez pour que les événements politiques dont la Province ou le royaume sont le théâtre aient une réelle influence sur le résultat du débat. Ce serait trop de dire que jusqu'en 1632 les Etats ont pu poser des conditions à la monarchie. Il manquait à leur action une sanction véritable; ils n'avaient à leur disposition que des précédents, leurs cahiers ne pouvant invoquer des règles précises de droit public qui eussent donné au Languedoc ce qu'il n'avait pas, une constitution représentative. Mais il n'en est pas moins certain qu'ils ont amené le Conseil à formuler des promesses sur lesquelles ils s'appuyaient ensuite, et ce serait assez pour reconnaître en eux plus qu'un comité consultatif. L'embarras que trahissent les réponses du Conseil, les prétextes qu'il s'efforce de donner, les raisons qu'il invoque et qui sont souvent fort solides, les marques mêmes d'impatience qu'il laisse échapper en renvoyant les Etats à ses décisions précédentes, sont autant de preuves de la considération qu'il était contraint d'avoir pour leurs avis ou leurs demandes. Il prendra moins de peine plus tard, et ses réponses deviendront jusqu'à l'année 1649 d'autant plus brèves et plus sèches que les cahiers seront plus étendus et plus détaillés. Avant 1632, on n'en est pas au moment où, les Etats réclamant une réhabilitation solennelle en faveur de leurs Trésoriers de la Bourse, les frères Penantier, dont les comptes vérifiés furent reconnus irréprochables, le roi, pour toute satisfaction, défendra « de plus parler de cette affaire [2] ».

Mais que de pourparlers et de soins de toute nature pour assurer le succès de l'ambassade! Les envoyés des États nous en ont laissé le tableau dans leurs lettres à leurs commet-

1. Cah. de dol. de 1623, 1628 et *passim*.
2. Cah. de dol., 1645, art. 14, réponse.

tants, qu'ils tiennent au courant de leurs démarches, de leurs craintes, de leurs espérances [1]. On entrevoit par là un coin de la vie que menaient à Paris ces provinciaux investis d'une mission officielle. Visites aux membres du Conseil, instances auprès des personnages en faveur, tout était mis en œuvre. Si les plus qualifiés d'entre eux, l'évêque et le baron, profitaient de leur voyage à la cour pour y cultiver leurs relations et leur crédit, ils n'en rendaient pas moins de services en des négociations que seules, parfois, des influences personnelles faisaient aboutir. Les autres, et surtout le syndic, suivaient pas à pas, éclairaient ou pressaient la marche presque toujours très lente des formalités. En 1624, le Languedoc avait emporté, au prix de sacrifices considérables, la révocation d'un édit qui instituait des offices de greffiers royaux dans les diocèses et les communautés. Il s'agissait d'obtenir l'expédition des lettres patentes qui confirmeraient la révocation. Jusque-là, rien n'était assuré; la Province ne jouissait des avantages si chèrement achetés par elle qu'après en avoir constaté la mention enregistrée d'après les formules de la chancellerie. Avant ce moment, bien des obstacles pouvaient se présenter. Les intrigues des traitants coalisés, des seigneurs intéressés n'étaient-elles pas capables de faire rapporter la décision du Conseil ? Il fallait être là, surveiller. Le vieux de Lamotte [2], syndic délégué, écrit en novembre à Fieubet, greffier des États [3], qu'il devra passer à Paris tout le mois de décembre, et qu'il n'estime pas d'ailleurs que M. de Montmorency puisse ouvrir la session des

1. *Arch. de l'Hérault.* Recueil de lettres manuscrites adressées aux États, t. I (1597-1650), relié. Un autre recueil, non relié, une liasse portant au dos la suscription : n° 3, 1592-1720, complète le précédent. Les deux recueils sont malheureusement incomplets. La pagination paraît avoir été faite trois fois dans les deux collections, une fois par le syndic qui avait la garde de ces papiers, puis à deux autres reprises et à des époques incertaines. Dans le volume relié, la pagination s'interrompt à partir de 1632. Les pièces, pour les deux recueils, sont citées ici d'après l'ordre dans lequel elles sont rangées actuellement.

2. De Lamotte; quelques pièces de sa correspondance sont restées aux *Archives de l'Hérault.*

3. Fieubet; parent des Fieubet, magistrats toulousains.

États avant le carême; il y a tant d'incertitude à la cour sur toutes choses [1] ! Il n'a pourtant rien négligé; il a vu, avec ses collègues, les commissaires pris dans le conseil d'État, chargés d'examiner le cahier et d'y répondre [2]. La session ne s'ouvrit qu'en mars 1625 [3]. En février, Lamotte est encore à Paris; il regrette que les longueurs ordinaires du Conseil dans les expéditions et celles qu'il a rencontrées, contre son attente, dans le contrôle des comptes de répartition fiscale arrêtés par les diocèses, n'aient pu lui permettre de répondre sur-le-champ à la convocation des États transmise par M. de Montmorency; il prie l'Assemblée de lui accorder quelques jours de délai; il ne veut pas partir sans leur apporter le « fruit de tant d'impor-« tunes et longues sollicitations, lesquelles avaient déjà lassé « non seulement M. l'évêque de Nîmes, qui contribuait à cela « tous les jours de ses soins et de ses peines comme lui-même, « mais encore rebuté Mgr de Montmorency, qui honorait les dé « putés de diverses allées et venues qu'il faisait à toute occasion « vers Mgrs du Conseil ». Il espère pourtant « suivre et talonner « de près sa lettre avec toute la diligence que peut mettre un « sexagénaire ayant blanchi en servant son pays et désireux de « finir ses jours au service de la Province [4] ». Les députés se sont déjà excusés collectivement auprès des États de ces longs retards que n'a pu prévenir leur activité [5]. Le chef de l'ambassade, l'évêque de Nîmes, Claude de Saint-Bonnet de Toiras, écrit à son tour. Ce prélat, qu'on accusait déjà de résider fort peu [6], ne devait pas se rendre à l'Assemblée. Les affaires des États et aussi les siennes propres le retenaient à Paris. Comme

1. Lettres mss. Liasse. 29 novembre 1624, de Paris. De Lamotte à Fieubet. (*Arch. de l'Hérault.*)
2. MM. de Roissy, de Bullion, de Préaux et le conseiller de Chevry.
3. Lettres mss. De Lamotte à Fieubet, 7 septembre 1624. De Saint-Germain-en-Laye. (*Arch. de l'Hérault.*) P.-V., 1625, fol. 1. Cf. Dom Vaissète, t. V, p. 547.
4. Lettres mss (rec. relié). 1570-1650, pièce 103. Lamotte aux États. De Paris, 12 février 1625. (*Arch. de l'Hérault.*)
5. *Ibid.*, pièce 102.
6. *Aff. étrang.* Pet. fonds Langued., n° 1628, fol. 105 sqq.

le syndic, il loue la bonne volonté du gouverneur et console ses collègues de n'avoir pas obtenu tout ce qu'ils demandaient. Ils ont satisfait à deux intérêts principaux, la révocation de l'édit relatif aux greffiers et l'empêchement mis à l'union de la Cour des Aides avec la Chambre des Comptes de Montpellier. C'est un beau succès qu'il faut « réputer à grand bonheur », et que rendait difficile l'hostilité de « certaines personnes puissantes ». Les États doivent savoir gré à leurs envoyés du courage et de la vigueur qu'ils ont témoignés dans la défense des libertés de la Province, « ce qui a été fait si hardiment qu'on ne le pouvait davantage sans violer les respects et les lois de la bienséance [1] ».

Voilà les deux défauts de l'institution : chez les députés, le sentiment que l'évêque appelle une bienséance et qui deviendra une servitude, fait en ce temps d'un respect sincère de l'autorité royale mêlé de crainte intéressée, plus tard imposé par la conscience d'une irrémédiable faiblesse; d'autre part, dans le Conseil du roi, cette incertitude où l'on était sur toutes choses signalée par le syndic [2], l'absence de règle précise en matière d'administration, le succès de démarches légales laissé à des influences de hasard, l'accès permis aux intrigues, l'habitude de n'accorder qu'à titre de faveurs des satisfactions souvent fort légitimes.

Ce serait une erreur de se figurer que les réclamations d'une vaste province telle que le Languedoc fussent, au début du ministère de Richelieu, jugées d'après des principes certains. La conduite du Conseil à cet égard devient de plus en plus réfléchie; mais, pour longtemps encore, ses maximes céderont à la nécessité d'expédients fructueux; nulle disposition stable, des mesures d'occasion prises sur des précédents et des édits contradictoires. Cette confusion même servit la monarchie en Languedoc, comme ailleurs; si elle laissait place à l'initiative des États, elle permettait les interprétations arbitraires du Conseil.

1. Rec. de lettres m^ss (rec. relié). 1570-1650, pièce 102.
2. Cf. ci-dess., note 1 de la page précédente.

Parfois, la députation n'allait pas à Paris; le roi voyageait, son Conseil l'accompagnait; il fallait courir après ce gouvernement à cheval. Le dernier soulèvement de Rohan avait, en 1629, entraîné le roi dans le Vivarais, au siège de Privas. Les députés des États réunis en avril à Pézenas partent à sa rencontre, au milieu de mai; ils espèrent voir le cardinal [1]. Arrivés à Montpellier, dont l'évêque devait se joindre à eux, ils apprennent que Rohan tient la campagne autour de Lunel avec des forces importantes. Ils hésitent, s'adressent à M. du Pujol pour être protégés [2], franchissent enfin ce mauvais pas. Le roi, d'après Montmorency, les recevra à Avignon vers la fin du mois [3]. Ils attendent; le syndic seul, de Lamotte, est parvenu à Privas; il apprend aux États le détail des démarches faites par lui et comment le roi, satisfait du choix des députés, en a reçu une impression favorable, qui servira à « réprimer les desseins hostiles » à leurs intérêts. (Il s'agissait d'une négociation capitale concernant l'établissement des élus en Languedoc.) Mais il faut attendre encore [4]. Enfin, Privas est pris.

Le gouverneur promet derechef, au nom du roi, que la députation va avoir audience dans la ville d'Avignon [5]. Mais la route que suit le roi est fort incertaine et trompe à chaque instant les prévisions; les députés arrivent toujours trop tard là où Sa Majesté a dû probablement séjourner [6]. Le 18 juin, ils sont encore à Bagnols [7], « dans toutes les impatiences du monde »; le syndic a suivi l'armée royale à Alais; le moment

1. *Arch. de l'Hérault.* Lettres m^ss^ (rec. relié). 1570-1650, pièce 112. Lamotte aux États, d'Avignon, mai 1629. — Déjà une mission confiée pour le même objet au syndic de Lamamye avait échoué. Voy. Comptes des Trésor. de la Bourse. Liasse de 1629.

2. Lettres m^ss^. 1570-1650, pièce 111.

3. Lettres m^ss^. 1570-1650, pièce 109. Montmorency aux États, 18 mai 1629.

4. *Ibid.*, pièce 112. Lamotte aux États; de Privas, 29 mai 1629.

5. *Ibid.*, pièce cotée 109. Montmorency aux États, 1er juin 1629.

6. *Ibid.*, pièce 111. D'Elbène (chef de la députation, évêque d'Albi) aux États, 7 juin 1629.

7. *Ibid.*, pièce 112. Lamotte aux États; d'Alais, le 18 juin 1629.

est mal choisi pour négocier, « le Conseil ne travaillant quasi « point, Monsieur le garde des sceaux estant icy (Alais) et Mrs les « Mres (maîtres) des requestes au Saint-Esprit (Pont-Saint-Es- « prit) [1] ». Une lettre du gouvernement, en date du 29 juin, instruit enfin l'Assemblée de l'accueil favorable que ses envoyés ont reçu du roi et des ministres, ainsi que des soins qu'il a lui-même pris pour eux.

Il avait donc fallu près de deux mois aux représentants de la Province pour accomplir leur mission. Qui n'attribuerait à cette ambassade promenée de ville en ville à la merci de marches militaires une action aussi précaire que son itinéraire était peu assuré? Et pourtant le rôle que joue l'imprévu dans ces négociations ne peut-il aussi bien servir à prouver combien les circonstances devaient, à l'occasion, seconder les efforts des députés? Rien n'étant, en matière d'administration, soumis à une règle fixe, il leur était permis de tout attendre des événements.

Le voyage à Avignon, qui, en 1629, avait remplacé l'ambassade annuelle à Paris, était, en fait, le résultat d'une mission extraordinaire. Des missions de ce genre se rencontrent souvent sans que la remise du cahier dans les formes accoutumées cesse de se produire et rendent ainsi plus fréquents les rapports directs des mandataires de la Province avec le roi et son Conseil. C'est le caractère de la mission confiée au sieur du Puget, qui est envoyé à Paris en 1624, pour demander, au nom des États, la suppression de l'édit des greffiers [2]. MM. de Tressan, Guy Bernard, Saint-Martin sont chargés d'affaires relatives aux gens de guerre et aux finances en 1624 et 1625 [3]. Ils partent avec des mémoires dressés par une commission des États et approuvés en assemblée générale [4], qui doivent fournir la matière de la discussion avec les gens du roi. Les députés

1. *Ibid.*, pièce 109. Montmorency aux États; de Lezan, 29 juin 1629.
2. Voy. ci-dess., page 36.
3. Rec. de Lettres mes. 1570-1650, pièce 100.
4. Mémoire pour le Sr Guy Bernard. P.-V., 1624, fol. 75 et 76.

étaient aidés dans leur tâche par l'agent de la Province à Paris. C'était, d'ordinaire, un avocat chargé de traiter auprès du Conseil les affaires concernant le Languedoc, de concert avec la députation en cour, de les suivre après le départ de l'ambassade et de tenir les États au courant pendant le reste de l'année. Ces agents étaient souvent attachés à la Province par les liens d'un service héréditaire; tels les Fieubet [1]. L'un de ceux-ci rappelle à l'Assemblée les services rendus par lui au Languedoc pendant trente-cinq ans, ceux de son père et de son frère, et demande pour son neveu, de Nolet, la survivance de sa charge, qu'il proteste vouloir conserver avec un congé jusqu'à sa dernière heure; c'est la première fonction dont il a été honoré, ce sera la dernière qu'il quittera [2].

Parfois l'Assemblée s'adresse aux secrétaires d'État en personne, soit à ceux qui ont le Languedoc dans leur département, soit au chancelier ou au premier ministre. En 1629, dans l'affaire des élus, c'est à Richelieu lui-même qu'elle soumet ses réclamations [3]. Les ministres entrent en correspondance avec elle en dehors des réponses officielles du Conseil formulées en édits, ordonnances ou arrêts [4]. Ils ne manquent même pas, à l'occasion, de faire valoir auprès des États les services qu'ils ont pu leur rendre et les bonnes intentions qui les animent [5]. Aussi n'étaient-ils pas oubliés, non plus que leurs secrétaires et leurs commis, dans la liste des gratifications que la Province accordait chaque année, et dont elle comprenait le montant dans ses frais d'administration [6]. Des relations de courtoisie s'établissent entre eux et le corps des représentants de la Province. La Vrillière, en 1629, remercie les États des témoignages de condoléance qu'ils lui ont adressés lors de la mort de

1. Rec. de Lettres mss. (Liasse non class.) Fieubet aux États, 1618.
2. *Ibid.*, Fieubet aux États, 6 novembre 1635.
3. Rec. de Lettres mss. 1570-1650, pièce 121. Minute de lettre des États à Richelieu. Pièce 124 sqq. Lettres à La Vrillière, à La Vieuville, etc.
4. Rec. de Lettres mss. (Liasse non classée.)
5. Rec. de Lettres mss. 1570-1650, pièce 100. Phelippeaux aux États; de Paris, 4 avril 1625.
6. Voy. ci-dessous, p. 160, note 4.

M. d'Herbault, son père, et les assure de son dévouement : il venait d'être nommé secrétaire d'État [1].

Il résulte de ces détails que les États une fois convoqués par le roi ont deux droits, celui de proposition et celui de discussion. L'initiative royale, qui préside à la réunion de l'Assemblée, n'enlève pas aux représentants de la Province le pouvoir de réclamer les mesures administratives qui leur conviennent, ni la liberté de défendre leur avis ou de débattre les conditions de leur obéissance au gouvernement central. Sont-ce là des privilèges de pure forme? Ils deviendront tels, sans doute; ils ne sont pas nécessairement tels au début du ministère de Richelieu. En lisant les cahiers, la correspondance et les procès-verbaux des délibérations des États, il faut se souvenir que les bills du parlement anglais ont aussi commencé par être des suppliques, et qu'on les présentait à genoux. Mais en terre anglaise ce premier langage de franchises naissantes était l'expression de vœux communs à la nation entière; il fut appuyé par de puissants moyens d'action. Dans l'Assemblée languedocienne, il ne fut jamais que la voix d'une province; on n'y peut même pas reconnaître le souvenir de libertés détruites. Il n'atteste que des libertés arrêtées dans leur développement, mais qui restent dans le royaume à l'État de privilèges. Leurs limites ne sont, sous la monarchie des Bourbons, ni plus précises ni plus étroites qu'elles étaient sous les seigneurs féodaux de Languedoc. Comme un héritier tenu de remplir les engagements dépendants de la succession qu'il accepte, le roi a dû, en Languedoc, respecter et garantir, au moins dans la forme, les contrats intervenus entre les seigneurs dont il a pris la place et leurs sujets. Il n'a pas, dans ce pays, substitué à l'administration du seigneur et au droit féodal son administration et son droit propres, sans que rien subsistât désormais à côté. De là les rapports directs de l'Assemblée provinciale avec lui. Ses agents ne peuvent être des intermédiaires entre son autorité et la représen-

1. Rec. de lettres m^es^. 1570-1690, pièce 116. De Beaucaire, le 10 juillet 1629.

tation de la Province. Les deux pouvoirs se touchent sans se pénétrer. Mais il devait venir un moment où l'organisation monarchique souffrirait dans son principe même d'une prérogative qui détruisait l'unité de gouvernement dans le royaume. Le Languedoc était demeuré une exception à une date où toute exception était contradictoire avec l'idée que l'on se faisait du pouvoir royal.

CHAPITRE III

RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LES REPRÉSENTANTS DU ROI DANS LA PROVINCE. — RELATIONS AVEC LE GOUVERNEUR ET LE LIEUTENANT GÉNÉRAL : MONTMORENCY ET VENTADOUR.

Si les États pouvaient négocier directement avec le roi et son Conseil, les ordres administratifs qui résultaient des négociations ne leur étaient pas directement transmis. Ils en obtenaient communication par leurs syndics ou leur président, auxquels connaissance des pièces officielles était donnée par les agents du roi; c'était une tradition [1]. L'action du pouvoir central s'exerçait en dehors de l'Assemblée provinciale par une foule d'organes : le gouverneur et le lieutenant général, les intendants chargés de missions spéciales, les officiers de justice et de finances, administrant pour le roi soit la Province, soit les diocèses et les communautés. Il n'existait pas dans les États de semblable division du travail; leurs divers représentants, Président, Membres des commissions, Syndics généraux, Trésorier de la Bourse, correspondaient à l'occasion et suivant les circonstances avec chacune des Compagnies ou chacun des officiers agissant au nom du roi en Languedoc. Mais lorsque le mandat des gens du roi s'exerçait en vertu soit de lettres royaux, soit d'édits, arrêts et ordonnances du Conseil, la procédure suivie par l'Assemblée dans les rapports qu'elle engageait ou

1. Une tradition passée en droit.

soutenait avec eux était soumise à une règle traditionnelle : les États n'obéissent aux ordres royaux qu'après la vérification et l'enregistrement des pièces qui les constatent par les cours souveraines de la Province [1]. Tel est le précédent toujours suivi en matière d'administration. Il n'est fait d'exception que pour les commissions apportées en séance même par les représentants du roi établissant leur qualité ou contenant le détail des demandes formulées par le souverain. C'est alors le roi qui parle lui-même; la discussion peut être entreprise avec lui; mais la teneur des documents de cette nature n'est sujette à aucun contrôle, à aucune formalité préalable [2].

Il en est de même quand le roi écrit directement aux États ou leur fait adresser par son Conseil l'expression de sa volonté.

Les ordres administratifs adressés aux agents royaux concernent les sujets du roi en Languedoc, non l'Assemblée de leurs mandataires; c'est pourquoi, revêtus d'un caractère exécutoire, ils doivent être enregistrés et vérifiés par les Compagnies de justice ou de finances. Or, dans la pratique, il s'écoulait un temps quelquefois assez long entre la remise des ordres du Conseil à ces corps et les formalités requises. C'est ce délai que la Province mettait à profit pour combattre la mesure annoncée, si elle la jugeait contraire à ses intérêts, et travailler à la faire rapporter. Le président ou l'un des syndics recevaient communication des documents [3]; alors se multipliaient les instances auprès des personnages influents, les mémoires adressés au Conseil, les députations en cour.

Les Compagnies s'entendaient souvent avec les États pour prolonger le retard; quelquefois même les États profitaient des rivalités de compétence qui s'élevaient entre elles.

1. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol., 1634, art. 12.
2. Voy. les P.-V., préambule ordinaire. — La lettre de convocation spécifie que les commissaires liront leur commission. Ils la lisent en effet au début de la session, puis se retirent, et la discussion s'engage sur les demandes du roi.
3. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des arrêts, ordonn., dol., etc., remises aux États, qui est formé de ces communications.

Le Parlement de Toulouse, comme celui de Paris, tendait sans cesse à transformer en action politique ses attributions judiciaires : il disputait à la Cour des Aides et à la Chambre des Comptes de Montpellier le droit de rendre exécutoires par l'enregistrement les résolutions du roi. C'est la prétention de son président, Le Masuyer, que le privilège du Parlement est exclusif en cette matière et ne saurait être partagé par d'autres cours. Il écrit aux États que les Chambres ont délibéré sur la suppression des offices de greffiers des diocèses et consulats édictée en exécution du traité conclu entre le Conseil et les députés de la Province. Or, la Compagnie est arrêtée par une difficulté ; elle ne peut enregistrer la suppression d'un édit qui ne lui a jamais été présenté. « Par conséquent, par les loyz « du royaulme il est de nulle considération par la bonté de nos « Roys qui nont voulu aulcunes de leurs promotions avoir force « dans leur royaulme qu'après la vérification faite en leurs cours « de parlement. » Il est vrai que la Cour des Aides de Montpellier a vérifié l'édit ; c'est ce qui a blessé surtout la Compagnie toulousaine. « Je sais bien, ajoute en effet le vieux président, que « ce a esté par voyes obliques et que c'est un attentat de l'auoir « ozé entreprendre par ladite Cour des Aydes, laquelle nest esta- « blie dans le Languedoc que pour cognoistre des gabelles, tailles, « equiualentz, aydes et impositions seulement, ce qui se voit « par toutes les ordonnances de creation de ladite cour [1]. » Ici l'action des États se trouvait retardée par une rancune d'étiquette élevée au rang d'un conflit d'attributions. Dans d'autres circonstances, de pareils démêlés leur étaient favorables [2].

L'importance du sursis mis à l'exécution des ordres royaux s'accroît par la lenteur ordinaire de leur transmission ; des négociations entre le Conseil et la Province peuvent encore

1. *Arch. de l'Hérault*. Rec. de lettres mss. 1570-1650, pièce 104. Lettre de Le Masuyer, premier président du Parlement de Toulouse aux États ; de Toulouse, 5 mars 1625.

2. Par exemple, dans l'affaire relative à la réunion de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides de Montpellier. — Voy. ci-dessous p. 204 sqq.

s'engager sur une affaire, alors même que l'affaire paraît déjà résolue.

Les relations entretenues par les États avec les agents du roi ont en général ce caractère. Elles varient d'ailleurs suivant la qualité des représentants de l'autorité royale et la nature des fonctions dont ils sont revêtus.

Le gouverneur tient le premier rang parmi les représentants ordinaires du roi dans la Province. Sa charge établit entre lui et l'Assemblée provinciale des relations directes et constantes; elle le met, en effet, à la place de la personne royale [1], d'où il suit qu'il ne communique point par intermédiaires avec le corps des États [2]. Ses pouvoirs sont encore mal définis; on ne trouve, avant les provisions détaillées données à Schomberg en 1632 [3], aucun document où ils soient énumérés avec précision [4]. Lorsque Henri III confère à Montmorency-Damville les lettres qui le rétablissent dans le gouvernement du Languedoc, il se contente d'y spécifier que les trois ordres et les capitaines et gouverneurs de villes rendront au maréchal les honneurs, le respect et l'obéissance qu'ils sont tenus de rendre au roi et à ses commandements [5].

Henri IV n'est pas plus explicite dans les provisions qu'il accorde à Damville pour assurer la survivance de la charge à Henri II de Montmorency, fils du gouverneur. Il est mentionné dans cette pièce que le gouvernement sera dorénavant tenu et

1. *Hist. gén. de Languedoc*, édit. de 1745. Preuves, col. 314-316 : Lettres de Henri III pour le rétablissement du maréchal de Montmorency (Damville), dans le gouvernement de Languedoc.

2. Cf. ci-dessus, p. 30 sqq.

3. *Arch. de l'Hérault*. Reg. des Trésor. de France, 1632.

4. *Hist. gén. de Languedoc*. Preuves, col. 35-36, col. 83, col. 105, col. 240. On voit là que les provisions du duc de Bourbon en 1466 donnent à ce prince autorité sur les sénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, capitouls, consuls. Celles d'Anne de Montmorency (1526), qui remplace Charles de Bourbon, ne spécifient rien de plus que les précédentes. De même celles de François de Bourbon, comte d'Enghien. Celles du prince dauphin d'Auvergne (1574) mentionnent « le plein pouvoir, authorité, commission et mandement especial de commander sur tous nos dicts gens de guerre », en pays de Dauphiné, Provence et Languedoc.

5. *Ibid.*, Preuves, col. 315-316.

exercé par le connétable ou par son fils « et par le survivant des deux » auquel appartiendront les honneurs, prérogatives, pensions et droits accoutumés [1]. C'est en vertu de ce titre que, dès 1614, à la mort de son père, Henri II de Montmorency prit possession effective du gouvernement sans qu'une nouvelle investiture fût intervenue.

Mais on peut déduire avec quelque sûreté les attributions du gouverneur des actes mêmes de Montmorency et des provisions délivrées à Schomberg en 1632 [2]. Malgré la date de ce document, les renseignements qu'il fournit peuvent s'appliquer dans leur ensemble à la charge de gouverneur pendant la période qui la précède [3]. Le roi avait tout intérêt à ne pas trop affaiblir en un pareil moment l'autorité de son principal représentant dans le Languedoc; il avait, de plus, pleine confiance en Schomberg. La pièce spécifie d'ailleurs que la charge sera tenue et exercée « aux honneurs, authorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, gages, estats, pensions, droicts, fruits, proffictz, revenus, esmoluments accoutumés ». C'est la vieille formule; elle a ici sa valeur.

Le caractère essentiel de ce commandement est l'exercice d'une autorité politique et militaire capable d'assurer l'ordre dans la Province. La délégation conférée par le souverain implique en cette matière des pouvoirs très étendus et très généraux. S'ils ne sont pas spécifiés un à un, c'est qu'il est impossible de prévoir tous les cas où il en sera fait usage; c'est, d'autre part, que le gouvernement d'une province constitue un état, une qualité, une commission et non un « office formé » à compétence définie [4]. Chargé de contenir les sujets

1. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des arrêts, ordonn., etc., remises aux Estats. Vol. A, fol. 24 sqq. Paris, 27 juin 1597. — Suit la lettre d'envoi aux Cours et Parlement de la Province, fol. 25.

2. Cf. la note 3 de la page précédente.

3. Seulement les attributions du gouverneur reçoivent des modifications de détail dont l'édit de Béziers indique la portée. — Voy. ci-dessous, chapitre XII. L'édit est du 11 octobre; les provisions de Schomberg datent du 27 du même mois.

4. Loyseau, *Traité des offices.* Genève, 1620, livre IV, ch. iv, p. 603-604. (Des charges militaires.)

sous l'autorité du roi, de les faire vivre en bonne intelligence, de pacifier les troubles, de réprimer les rébellions, de veiller à l'observation des édits et ordonnances du roi, le gouverneur peut « toutes et quantes fois bon luy semblera » mander et convoquer les gens d'Église, la noblesse et les officiers, viguiers, consuls, manants et habitants des villes pour leur transmettre les ordres royaux, pourvoir aux affaires courantes et recevoir les plaintes et les réclamations [1].

On remarquera que cette délégation à l'administration générale et à la haute police de la Province ne donne pas au gouverneur de Languedoc le droit de convoquer les États, où il paraît souvent comme principal commissaire du roi [2]. L'action politique qu'il exerce au besoin sur les trois ordres et la convocation qu'il peut leur adresser doivent donc être distinguées de son rôle dans les États, la tenue des sessions régulières dépendant, pour cette Assemblée, de la seule autorité royale. Mais il peut réunir de son chef les représentants des trois ordres dans chacune des sénéchaussées. En 1627, le 24 septembre, les gens des trois états des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne s'assemblèrent dans le couvent des Augustins à Toulouse, sur mandement personnel de Montmorency, qui assistait à la séance avec le lieutenant général, M. de Ventadour. Il était question de mettre sur pied deux compagnies de gendarmes, dont l'une appartenait à Ventadour. Le gouverneur consulte l'assemblée sur les moyens d'exécution [3].

La convocation habituelle des États, dont la date était fixée en Conseil, était d'ailleurs notifiée par lui aux trois ordres en même temps qu'elle leur était annoncée par des lettres envoyées de la cour. En plusieurs occasions, il est évidemment consulté sur l'opportunité d'ouvrir les sessions [4].

1. Provis. de Schomb. Cf. Roschach, *Contin. de l'hist. générale de Languedoc*, tome XIII, p. 180-181.
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V. de 1624, 1625, 1626, 1627, 1631.
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1627. A la suite se trouve le procès-verbal de l'assemblée des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, fol. 1, et *pass.*
4. *Ibid.*, Rec. de Lettres mss. 1570-1650. Montmorency aux États, de Paris, fin de 1631 (non class.).

Les États réunis, il prenait place suivant les prescriptions d'un cérémonial traditionnel et prononçait, dans les circonstances ordinaires, un discours destiné à faire connaître et à commenter l'expression des volontés royales que contenaient les instructions adressées aux commissaires. En plusieurs cas cette allocution exigeait des connaissances techniques ou impliquait chez l'orateur un caractère spécial : c'était alors un des commissaires, d'habitude un homme de robe, pourvu d'une commission, qui en était chargé [1].

Les délibérations prises en l'absence du gouverneur lui sont communiquées par le greffier du roi [2]; et l'on voit dans les procès-verbaux des invitations que lui adressent les États sur les mesures administratives pour lesquelles son autorité paraît nécessaire. Il se concerte avec eux soit par des négociations verbales dont la trace peut être fort souvent suivie dans les documents, soit par une correspondance entretenue avec le président de l'Assemblée. Le résultat de cette entente et les résolutions prises par le gouverneur sont communiqués aux États sous forme d'ordonnances et de mandements adressés aux officiers chargés de l'exécution et que les syndics de la Province font insérer dans le recueil d'actes administratifs confiés à leurs soins [3].

Les États, en effet, si l'on excepte la répartition et la perception des impôts qui les concernent en propre, la tenue des séances et leur police intérieure, n'ont aucune attribution exécutive et ne peuvent confier d'eux-mêmes à aucun officier le soin de rendre effectives les mesures prises par eux. L'action appartient aux gens du roi; elle est assurée par le gouverneur

1. Par exemple, de Nesmond dans les États de 1628, Miron dans ceux de 1629, etc.

2. Les greffiers des États doivent aussi remettre au greffe du roi, après la clôture de l'assemblée, des expéditions en bonne forme de tous les départements (répartitions) qui y ont été arrêtés. (Albisson, *Lois municip. de Languedoc*, t. I, p. 648.)

3. Trois de ces recueils concernent l'époque comprise dans le présent travail : *Arch. de l'Hérault*, Registres des arrêts, ordonnances, etc., remises aux États, vol. A, B, C.

en ce qui touche à l'administration générale et à la haute police de la Province. C'est ainsi qu'il intervient en 1627, sur la requête des États, contre l'exécution du traité de Goutte relatif à la levée des droits domaniaux [1]; qu'il est prié par l'Assemblée en 1628 de pourvoir à la diminution des charges supportées par le pays dans la guerre contre les protestants [2]; qu'il s'entend avec les États sur le chiffre de l'imposition destinée à l'entretien des garnisons de la Province [3].

Sa situation fait souvent de lui un garant des traités conclus, surtout en matière financière, par la Province avec le pouvoir central, que représentent des commissaires spéciaux. Lorsque les États traitent avec Le Fèvre de Caumartin [4] d'une crue sur le sel, la signature de Montmorency, en présence duquel l'acte fut rédigé, donne à cet instrument la sanction que pouvait exiger l'Assemblée. Elle garantit, avec celle du président des États, l'évêque de Castres et celle du syndic général de Lamamye, le « prêt » de 360 000 livres fait à Sa Majesté en 1628 pour être distribué à l'armée de Condé, d'après les ordonnances du prince [5].

Le gouverneur est même investi, à l'occasion, par le Conseil, de missions extraordinaires qui réunissent dans ses mains des pouvoirs très divers. En 1613, le connétable de Montmorency est délégué à la recherche des abus et malversations commis en la levée, recette et maniement des deniers extraordinaires imposés en Languedoc [6]. Son fils reçoit en 1615 une mission analogue [7]. Il est encore chargé en 1625, par une lettre du roi aux États, de leur proposer, de concert avec le président du Faure, les « tempéraments les plus tolérables que le Conseil a

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1627, délib. du 2 mars.
2. *Ibid.*, P.-V., 1628, délib. du 14 mars.
3. *Ibid.*, Cah. de doléances de 1623, art. 7.
4. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn. et arr., etc., vol. A, fol. 204 et 207.
5. *Ibid.*, *ibid.*, vol. A, fol. 52.
6. *Ibid.*, *ibid.*, vol. B, fol. 174.
7. *Ibid.*, *ibid.*, vol. B, fol. 175.

« pu trouver pour faire accepter à la Province les greffiers des « diocèses et communautés [1] ».

Les mesures de police et de sûreté générale relèvent aussi de la délégation politique confiée au plus haut représentant du roi dans la Province. Il n'a pas de juridiction personnelle [2]; la majesté royale, dont sa charge n'est qu'une émanation, lui confère seulement en cette matière un privilège honorifique : il a le droit de siéger dans les grandes Cours de la Province, Parlement de Toulouse, Chambre de l'Édit de Castres, Cour des Aides et Chambre des Comptes de Montpellier. Mais il peut davantage : il a mandement spécial de faire punir par les juges royaux les crimes contre la paix publique; il doit faciliter l'instruction des procès et le châtiment des délits.

Le choix des prévôts diocésains dépendait de lui au XVIe siècle; on les appelait « commis du gouverneur dans les diocèses » [3]. Il rendit aux États la nomination de ces magistrats, qui fut confiée aux assemblées d'assiette [4].

C'est néanmoins à lui que s'adressent les États pour obtenir la répression des brigandages qui désolent la Province : la guerre religieuse, qui concentrait en des endroits déterminés les forces régulières et en dégarnissait le reste du pays, les courses de bandes armées procuraient trop souvent l'impunité à toutes sortes de désordres. Les routes sont si peu sûres qu'en 1623 les bagages et la vaisselle d'argent du vice-légat du pape, de Bagni, sont volés sur le chemin d'Avignon à Lyon [5]. De là les ordonnances portées à la requête des États par le gouverneur contre les voleurs et « bandouliers », nombreux surtout vers la frontière d'Espagne, contre les Bohémiens [6].

1. *Ibid.*, Rec. de lettres mss. 1570-1650, pièce 69. Lettre du roi aux États, 18 avril 1624.
2. Cf. Roschach. *Hist. gén. de Languedoc*, t. XII, p. 181, à propos des attributions de Gaston d'Orléans.
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1547, cités par Descudier.
4. *Ibid.*, *ibid.*, P.-V. de 1608, 1614, 1626.
5. *Ibid.*, Rec. de Lettres mss, pièce 96. Lettre du roi au président des États. 26 août 1623. Le Vivarais dut payer la valeur en deux ans.
6. *Ibid.*, Reg. des ordonn. et arr., etc., vol. A, fol. 185, Pézenas

Plus redoutables parce qu'ils sont souvent couverts par des connivences ou des protections occultes, les gens de guerre laissent après eux d'année en année les ruines et les plaintes. Ce mal était assez général dans le royaume; il est assez connu, d'ailleurs, pour ne pas donner lieu à des détails. Il fait une des préoccupations constantes des syndics diocésains et des syndics généraux [1]. Pas d'autre recours contre ces violences que l'énergie du gouverneur chargé de veiller à la discipline des troupes et à l'exécution des règlements militaires. Le seul procès-verbal des délibérations pour 1629 contient plusieurs appels des États à l'intervention de Montmorency [2]. Le gouverneur doit protéger les habitants des villes, bourgs et villages du plat pays, faisant punir les contraventions par son prévôt ou par les prévôts provinciaux [3]. Les provisions de sa charge lui donnent le droit de députer à cet objet tels commissaires qu'il jugera à propos, qu'il s'agisse de ses troupes ou des gens de guerre qui passeront par son gouvernement [4]. Elles ont même prévu des mutineries redoutables qui ne pourraient être réprimées par les moyens ordinaires; le gouverneur fera alors sonner le tocsin et assembler les gens des communes pour prêter main forte aux prévôts.

De quel prix ne devaient pas être, en un temps pareil, même en pleine paix, les « sauvegardes » ou exemptions de « logement et passage » de gens de guerre! Le propriétaire objet de cette faveur s'empressait d'apposer aux murs de sa demeure les armes et les panonceaux du gouverneur qui l'avait accordée [5]. On tient aussi à sortir armé; mais le port d'armes était

31 octobre 1614; fol. 273, Béziers, 8 mai 1625. — *Arch. Nat.*, H. 148 [193-196], fol. 210.

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., et Cah. de dol., *passim.*

2. *Ibid.*, P.-V., 1629, fol. 5 v° : Que Mr le duc de Montmorency sera prié d'ordonner qu'il sera informé des crimes et excès commis par gens de guerre. Fol. 7 : Plaincte de ce que les gens de guerre font saizir le bestail de laborage et les troppeaux. Fol. 8 r° : Prohibition aux gens de guerre de loger aux lieux fermés, ains aux faulxbourgs.

3. Roschach, *Hist. génér. de Langued.*, t. XIII, p. 182.

4. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des Trésor. de Fr. Provis. de Schomberg (1632).

5. *Arch. de la famille de Cabrières*, 1616, 25 mai : Sauvegarde de Mont-

défendu en principe, à cause des abus qu'il avait longtemps provoqués; les États avaient même prié à plusieurs reprises le roi de restreindre l'usage de ce privilège et d'exiger que les permissions de porter des armes en public fussent enregistrées au Parlement de Toulouse [1]. On réclame souvent d'eux ce droit comme une garantie de sécurité; ils ont depuis longtemps remis au gouverneur le soin de le concéder [2].

Ces pouvoirs se rattachent à ceux que conférait au gouverneur sa qualité de chef militaire. Il commandait sans contrôle aux troupes royales dans la Province, sauf lorsque tout ou partie de ces troupes était compris dans l'armée d'un général investi d'une mission spéciale et temporaire [3]. Hors ce cas exceptionnel, il donne des ordres à tous les corps, dirige les opérations dans la défense du pays, répartit les garnisons dans les places fortes, combine les mouvements dans la guerre offensive, dispose de l'artillerie et des munitions, attaque les places rebelles ou ennemies et peut les « prendre à telle composition et condition qu'il cognoistra être à propos ». Il doit donner avis au roi des vacances qui se produisent dans le corps des officiers et commandants de place; mais, en cas de nécessité immédiate, il lui est permis de députer à ces charges, sous la réserve de l'approbation et ratification royales [4]. C'est là tout un domaine d'attributions d'où le contrôle des États est nécessairement exclu.

Mais, outre le commandement, la haute administration militaire appartient au gouverneur [5]; et là les États revendiquent

morency en faveur de Jean de Roverié de Cabrières. Acte analogue daté de Beaucaire, 29 septembre 1628. — (Communication de Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier.)

1. *Arch. de l'Hérault.* Descudier, *Affaires traitées dans les États*, art. Armes.

2. Ces permissions étaient si rares que, dans la session de 1607, le baron d'Ambres communique la sienne aux États, afin qu'on ne soit pas surpris de le voir armé. Il dit « qu'il a voulu avoir ce respect pour eux ». Descudier, *ibid.*

3. Telle que les commandements de Condé, de Thémines.

4. Provisions de Schomberg. Registre des Trésor. de Fr., octobre 1632. Cf. Roschach, *loc. cit.*

5. Roschach, *loc. cit.* Ajoutons qu'il nomme des commissaires ou con-

une part d'initiative et de surveillance. Jusqu'au moment où ses droits furent limités avec plus de précision, le gouverneur usa de la prérogative implicitement maintenue d'ordonner des levées pour l'entretien des gens de guerre et d'en diriger l'emploi. Il en comptait par-devant le Conseil royal avec une exactitude plus ou moins rigoureuse, suivant le degré de liberté que les circonstances laissaient au contrôle de l'État [1]. L'Assemblée provinciale intervenait aussi avec le pouvoir dont elle disposait par moments. Ainsi, à la fin du XVIe siècle, les guerres civiles ne lui permettent point de s'opposer aux actes de ceux qui avaient des troupes sous leurs ordres; on avait vu alors le connétable de Montmorency devenu presque indépendant du pouvoir central, et ses officiers eux-mêmes établir des impôts permanents, des péages. Par un inévitable retour aux moyens du gouvernement qui avaient marqué ses origines, la féodalité provinciale, grande et petite, prenait en maint endroit le rôle de la royauté que les désordres de la Ligue semblaient dissoudre. Plusieurs même de ces impôts étaient restés; le pouvoir royal reconstitué s'en était approprié les revenus. En 1623 et en 1627, les États réclament vivement contre ces contributions qui ont perdu leur caractère exceptionnel longtemps après que leur nécessité a cessé de se faire sentir [2]. Il n'est pas jusqu'aux chefs de mince importance qui ne s'arrogent ces pouvoirs; un sieur de Frontes n'a-t-il pas « dans les derniers

trôleurs pour les montres et revues des gens de guerre, des prévôts de maréchaux de France et des viguiers de la province (Provisions de Schomberg).

1. C'est le reproche que, dans ses Mémoires, Richelieu fait à Montmorency. *Mém. de Richel.*, édit. Petitot, t. VII de ces *Mém.*, vol. XXVII de la collection, p. 224. Réponse de Bautru à Olivarès : « Ledit duc de Montmorency avoit levé, sur ses ordonnances dans la province de Languedoc, 22 000 000 de livres. » On verra ci-après (p. 240 sqq.) que la situation des diocèses obérés ne tenait pas qu'à cette seule cause.

2. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol. de 1623, art. 9, art. 13. Cah. de dol. de 1627, art. 15. Établissement d'impôts par le connétable pour les « soixante maîtres étrangers » qu'il avait près de sa personne, outre sa compagnie de gendarmes. Le pays s'est rédimé par entente avec le maréchal de logis au prix de 10800 livres. Ces maîtres ont disparu; l'impôt subsiste toujours. Autre impôt du même genre dans le Vivarais.

mouvements », dit le cahier de doléances de 1627, établi au Pouzin (sur le Rhône) un péage sur toutes sortes de marchandises et denrées passant par la rivière? Le pays demande des dommages et intérêts et la contrainte par corps [1]. Amis et ennemis du roi ne se privent guère de battre ainsi monnaie. Après de Frontes, Brison, qui commande dans le même pays, en a fait autant.

Ces levées ont en général le caractère de réquisitions. Les commandants d'armée en mission extraordinaire dans la Province en usaient en vertu de leurs pouvoirs spéciaux. Le gouverneur et ses officiers les employaient soit d'après le texte d'ordonnances royales, soit en escomptant celles-ci d'avance. Dans le premier cas, le montant de l'ordonnance est payé par la caisse de la Province sur les mandats du gouverneur. Dans le second cas, se produit toujours la réclamation des États, qui invoquent leur droit de consentir à toute levée de deniers dont la Province est frappée [2]. Ils reconnaissent, d'ailleurs, que les contributions de cette nature sont « purement faits de guerre » et que la connaissance des débats qu'elles suscitent entre le commandement militaire et les lieux désignés pour les supporter « appartient directement à Monseigneur de Montmorency » [3]. Ils n'en maintiennent pas moins le principe que leur consentement est nécessaire à toute imposition établie en Languedoc, et c'est pourquoi Montmorency y est, en 1628, prié de « ne faire point des ordonnances portant contrainte aux dio-« cèses, villes et communautés du pays d'imposer ou emprunter « nulle somme de deniers, notamment pour récompenses et gra-« tifications de volontaires et entretenement de garnisons extra-« ordinaires mises dans les maisons des particuliers [4] ». C'était là l'objet de nombreux pourvois devant le Conseil du roi, de nombreux articles insérés dans les cahiers de doléances. Le gou-

1. *Ibid.*, Cah. de dol. de 1627, art. 13.
2. *Ibid.*, P.-V., et Cah. de dol., *passim*.
3. *Ibid.*, P.-V., délib. du 11 mai 1627.
4. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1628. Délib. du 14 mars.

verneur et les États composaient la plupart du temps; la Province obtenait des remises [1]; mais il est aisé de comprendre que de tels procédés, qui tendaient à devenir ordinaires, fussent la source d'exactions en fournissant aux chefs militaires un moyen trop facile de s'enrichir. Aussi les officiers en abusaient-ils; les plaintes des États se multiplient vers 1629. Tantôt c'est « M. de Chattes » (Saint-Chaptes) qui a obtenu « par surprise » une ordonnance de Montmorency pour mettre sur pied des gens de guerre pour le service du roi au pays de Velay; il n'en a levé aucuns, mais a frappé une contribution de 18000 livres sur les lieux de Saint-Voy et Chambon; et, pour la recueillir, il s'efforce de contraindre solidairement au payement de cette somme les plus riches habitants [2]. Tantôt c'est de Jonquières, commandant la compagnie de chevau-légers du baron de Calvisson, qui, au mépris des ordonnances réitérées du gouverneur exemptant le diocèse de Carcassonne du logement des gens de guerre, a pris trois ou quatre habitants de divers lieux du diocèse et quantité de voitures attelées chargées de fer, d'huile et d'autres marchandises; il les emmène avec lui vers le Bas-Languedoc. Déjà la ville de Montolieu a été en proie à un véritable assaut : deux compagnies de gens de cheval et cinq de gens de pied y sont entrées de force et s'y sont livrées à mille désordres [3]. Le vicomte d'Arpajon, « maréchal des camps et armées du Roy », a ordonné une contribution en argent sur le diocèse de Mirepoix pour l'entretien du régiment d'Ambres durant le mois de mai. Les consuls et les habitants des lieux du diocèse en souffrent cruellement; en outre, pour surcroît de misère, d'Arpajon a mis en garnison chez eux « les compagnies de gens « de pied Joly, La Picaudière et la Verpillière, quy sont trois « compagnies détachées composées de voleurs et brigands qui « commettent toutes sortes d'actes d'hostilité sur les bons et

1. *Ibid.*, Cah. de dol., *passim.*
2. *Ibid.*, P.-V., 1629, délib. du 15 mai. Les lieux de Chambon et de Saint-Voy sont protestants, « mais très fidèles » au roi, disent les États qui prennent leur défense.
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, délib. du 17 mai 1629.

« fidèles subjects du roy [1] ». Rieux a payé le 22 mars 1629 au même d'Arpajon sa part de l'imposition votée dans l'Assemblée de douze diocèses tenue à Limoux au mois de janvier pour fournir à l'entretien de ses troupes. Le jour même du payement, le vicomte a fait signifier aux commissaires et syndics du diocèse une ordonnance signée de lui et portant injonction de payer en espèces l'entretien de trente cavaliers d'une compagnie de chevau-légers, à raison de quarante-huit sous par jour pour chacun. Les commissaires diocésains lui offrent de loger et nourrir à Rieux les trente cavaliers, la ville ne pouvant plus faire de payements en deniers comptants. D'Arpajon tenait à la somme; pour contraindre les habitants à payer, il change aussitôt son ordre et commande de loger quelques troupes de gens de pied. Sur une plainte adressée à Montmorency, l'ordonnance est cassée le 6 mai. Le 10, d'Arpajon la renouvelle; comme la ville refuse encore, Narbonne, un village dépendant du diocèse de Rieux, doit recevoir et loger la compagnie de chevau-légers du duc d'Enghien; et ces soldats y sont encore, ajoute dans sa plainte aux États le sieur Seguin, premier consul de Rieux, « à la grande foule des pauvres habitans [2] ».

Bien d'autres désordres pourraient être relevés, et cela pour une seule session des États. Évidemment, l'autorité du gouverneur ne suffit pas à les réprimer; mal instruit le plus souvent, pressé par les nécessités du moment et leur cédant parfois, il n'offre pas à la Province une protection sûre. Les États, de leur côté, n'interviennent la plupart du temps que trop tard. Le mal est fait, au moins en grande partie, quand ils protestent. D'ailleurs, contre les réquisitions militaires, ils ne peuvent appuyer leurs réclamations sur un règlement précis. Les pouvoirs vagues et mal déterminés du gouverneur et de la Province appellent l'action du Conseil et vont la favoriser.

C'est surtout le droit laissé au gouverneur de convoquer à part l'une de l'autre les assemblées des sénéchaussées qui crée

1. *Ibid.*, P.-V., 1629, délib. du 21 mai.
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, délib. du 23 mai.

des difficultés entre lui et l'Assemblée provinciale, lorsque les résolutions de ces assemblées particulières touchent à l'administration générale des finances. En ce cas, en effet, les impositions sont délibérées; elles n'ont plus le caractère de réquisitions. Mais les États ne permettent pas aux diocèses d'usurper sur leurs attributions financières; ils sont seuls en possession de régler le montant des demandes faites au pays. En 1629, les trois syndics, de Bardichon-Dupont, de Lamamye et de Lamotte, réclament contre deux assemblées tenues, l'une à Pézenas (décembre 1628), l'autre à Limoux (janvier 1629). La première comprenait les députés de cinq diocèses : Montpellier, Béziers, Agde, Saint-Pons et Lodève; il y avait été décidé la levée d'une imposition de 140 912 livres sur dix diocèses du bas Languedoc pour l'entretien des gens de guerre durant deux mois. L'autre se composait des représentants de douze diocèses du haut Languedoc, y compris celui de Narbonne. On y avait résolu la levée de 121 329 livres, dont la répartition fut faite aussitôt. Les États cassent les délibérations comme contraires au droit qui leur appartenait de consentir aux impôts frappés sur les diocèses et d'en contrôler la répartition et la perception. Ils prient le duc de Montmorency de révoquer les ordonnances portées par lui en exécution des décisions prises et défendent aux diocèses qui n'ont pas encore acquitté leur part d'imposition de l'acquitter désormais [1]. Un syndic général prendra fait et cause pour ceux qui seraient inquiétés à raison de ce refus de payement et portera l'affaire devant le Conseil du roi. Interdiction expresse a été en outre faite à tous ceux qui ont l'entrée aux États de se rendre à de semblables réunions sous peine de perdre leur droit d'assistance à l'assemblée générale, ou leurs charges, s'ils sont officiers du pays [2]. Quelques jours après, l'Assemblée elle-même annule cette délibération en donnant comme prétexte que l'emploi des sommes votées était utile au

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, délib. du 23 mai.
2. *Ibid.*, *ibid.*, 1629, délib. du 30 avril. Cf. *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, p. 568-569.

pays [1]; elle marquait surtout par là son respect pour Montmorency et le duc de Ventadour, qui avaient présidé aux convocations visées. On n'a pas le détail des pourparlers qui avaient amené les États à composition. Quoi qu'il en soit, ils avaient affirmé leur droit à autoriser les levées de deniers et prévenu l'établissement d'un droit contraire à leurs prérogatives.

En Languedoc, l'autorité politique du gouverneur était depuis longtemps fort accrue par son influence personnelle et ses alliances. Les Montmorency avaient, à la faveur des guerres civiles, fait de leur charge quasi patrimoniale une sorte de souveraineté.

Leur puissance dans la Province ne reposait pas, d'ailleurs, sur les biens fonciers du chef de la famille, possesseur héréditaire du titre de gouverneur. Anne de Montmorency, peut-être par un calcul habile, n'avait légué à ses enfants aucune terre sise en Languedoc [2].

Henri Ier de Montmorency-Damville y avait acquis le comté d'Alais dans le diocèse de Nîmes [3], Florac en Gévaudan et

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629.

2. *Biblioth. Nation.* Ancien fonds français, ms 5951, fol. 65 : Partage fait entre ses enfants par le connétable Anne de Montmorency, à Paris, 21 janv. 1563, et à Chantilly, juin 1568.

3. Au comté d'Alais se rattachent, dans le diocèse de Nîmes : Saint-Hilaire, Saint-Jean-du-Pin, Soudorgues (en paréage avec le baron de La Fare), Sauve avec Aleyrac, dans le diocèse de Montpellier, comme étant du corps de la baronnie de Sauve, qui avait appartenu à l'évêché de Montpellier), Ceyrac, Ferrières, Cézas, Cambon, La Cadière, Saint-Hippolyte, Aguzan, Conqueyrac, Brouzet, Quissac, Saint-Jean-de-Roques, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Martin-de-Saussenac, Cros, Galbiac, Bragassargues. — Dans le diocèse d'Uzès : Saint-Andéol, Notre-Dame-de-Laval (en paréage). — Dans le diocèse de Mende : Saint-Roman-de-Tusque, Le Bousquet. — Enfin, dans le diocèse de Montpellier : Lattes. (*Arch. de l'Hérault*, État du domaine, etc., aux diocèses précités.)

Saint-Hilaire, aujourd'hui *Saint-Hilaire-de-Brethmas* (Gard), arrond. d'Alais. — *Saint-Jean-du-Pin* (Gard), arrond. d'Alais. — *Soudorgues* (Gard), arrond. du Vigan. — *Sauve* (Gard), arrond. du Vigan. — *Aleyrac*, aujourd'hui *Sauteyrargues* (Hérault), arrond. de Montpellier. — *Azas*, probablement *Assas* (Hérault), arrond. de Montpellier. — *Ferrières* (Hérault), arrond. de Montpellier. — *Ceyrac* (Gard), arrond. du Vigan. — *Cambon*, probablement *Cambo* (Gard), arrond. du Vigan. — *La Cadière* (Gard), arrond. du Vigan. — *Saint-Hippolyte* (*du Fort*) (Gard), arrond. du Vigan. — *Aguzan* (Gard), arrond. du Vigan. — *Conqueyrac*, *Brouzet*, *Quissac*,

Bagnols (diocèse d'Uzès). Mais de ces trois domaines, les deux premiers devaient échoir à Charlotte de Montmorency, duchesse d'Angoulême.

Henri II n'eut pour sa part dans la Province que Bagnols, en paréage avec le roi [1], et la Grange-des-Prés, terre seigneuriale située près de Pézénas et choisie par la famille ducale pour sa résidence [2]. Il touchait en outre un droit de deux pour cent sur les cargaisons des vaisseaux étrangers à destination de l'étranger qui relâchaient au port d'Agde ou au fort de Brescou [3]. Les domaines qui faisaient de lui un des plus grands propriétaires du royaume étaient situés dans l'Ile-de-France, en Normandie, en Bretagne [4].

Mais il s'appuyait, en Languedoc, sur l'immense fortune de ses parents, les Ventadour [5] et les d'Angoulême [6]. La maison de

Saint-Jean-de-Roques, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Martin-de-Saussenac, Cros, Galbiac, probablement *Calviac* (*ibid.*, *ibid.*). Aujourd'hui Calviac est un lieu dit *Bragassargues* (Gard), arrond. du Vigan. — *Saint-Andéol.* Plusieurs villages du même nom se trouvent dans l'Ardèche et dans la Lozère, sans compter *Bourg-Saint-Andéol.* — *Notre-Dame-de-Laval* (Gard), arrond. d'Alais. — *Saint-Roman-de-Tusque* (Lozère), arrond. de Florac. — *Le Bousquet* (Aveyron), arrond. de Millau. — *Lattes* (Hérault), arrond. de Montpellier.

1. *Arch. de l'Hérault.* Série C. Rôle des députés aux États de 1592 à 1660. Pour Bagnols, dont le tour d'assistance aux États revenait tous les deux ans, Montmorency était représenté par un procureur. — Cf. Ménard, *Hist. de Nismes*, édit. de 1754. Paris, t. V, p. 615.

2. L'acquisition de cette terre datait d'Antoinette de la Marck, première femme d'Anne de Montmorency-Damville. Voy. Roschach, *Hist. gén. de Languedoc.* Toulouse, 1876, t. XIII, p. 394. Il est à remarquer que ni Bagnols, ni la Grange des Prés ne sont mentionnés dans les « Lettres de don des biens de feu Mr le duc de Montmorency, etc. Impr. Paris, P. Rocolet, 1623. » *Bibl. Nation.* Collect. Dupuy, vol. 378, fol. 134 à 149. — Cf. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des trésoriers de France, ann. 1633.

3. *Biblioth. Nation.* Coll. Dupuy, vol. 378, fol. 162 à 164. Arrêt du Conseil portant rétablissement (au profit des héritiers de Montmorency) des deux pour cent de Brescou. Impr. Paris, P. Rocolet, 1633. Ce droit avait été établi en 1596 au profit du dernier connétable de Montmorency, à la charge d'entretenir un fanal sur la tour de Brescou.

4. Lettres de don, etc. Voy. note 2.

5. Marguerite de Montmorency, sœur consanguine du duc, avait épousé Anne de Lévis, duc de Ventadour, lieutenant général pour le roi en Languedoc. — Voy. ci-dessous, p. 92, pour les biens des Ventadour.

6. Charlotte de Montmorency, l'aînée des deux sœurs du duc issues d'Antoinette de la Marck, avait épousé Charles de Valois, comte d'Auvergne, puis d'Angoulême.

Budos de Portes, d'où il était issu par sa mère, sans égaler les précédentes en importance, possédait plusieurs terres dans le diocèse d'Uzès [1]. Une alliance avec les Fay de Peraut, dont le chef était sénéchal de Nîmes [2], augmentait son ascendant sur les régions du bas Rhône.

Plus encore que sa parenté, sa clientèle noble était étendue. Sa charge faisait de lui le chef du ban et arrière-ban de la noblesse convoqué par le roi; le séjour de sa famille dans la Province groupait autour de sa personne des attachements héréditaires. Bien des gentilshommes de haute lignée avaient été nourris dans la maison du connétable, avaient grandi avec Henri II de Montmorency. Comme un prince de famille royale, il avait ses « domestiques », tels que son capitaine des gardes Soudeilles, Simon du Cros, un de ses officiers qui lui resta fidèle dans son désastre et voulut écrire son histoire, un panégyrique attendri [3]. L'un de ses confidents les plus secrets était Morangis, qui appartenait à l'ancienne noblesse du Gévaudan [4]. D'autres, plus âgés, gardaient pour lui un sentiment paternel : le vieux comte de Rieux, de la puissante maison de Mérinville, ne pouvant le retenir dans l'aventure de Castelnaudary, se fit tuer à ses pieds. Les expéditions militaires, les fêtes somptueuses où le gouverneur présidait, décrites avec tant de complaisance par les contemporains et par dom Vaissète après eux, resserraient ces liens qui rattachaient à lui les gentilshommes de la Province comme à l'aîné d'une même famille. Ils se sentaient parents en ce brillant seigneur qui faisait leur orgueil.

Tout le servait, jusqu'à ses défauts : une bravoure emportée, de mode en ce temps où les maréchaux de France faisaient

1. *Arch. de l'Hérault*. État du domaine, etc. Art. Uzès.
2. Voy. ci-dess., p. 6, note 2, pour l'alliance des Montmorency avec les Peraut.
3. *Histoire de la vie de Henry, dernier duc de Mont-Morency, contenant tout ce qu'il a fait de plus remarquable depuis sa naissance jusques à sa mort*, par Simon du Cros. A Paris, MDCXLIII. Le livre ne parut qu'après la mort de Richelieu. Il fut distribué aux États du Languedoc.
4. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1628, fol. 124, d'Hémery à Richelieu; de Pézenas, 9 juin 1632.

parfois le coup de feu comme des carabins, un naturel insouciant et prodigue qui paraissait de la générosité. L'indécision de son esprit, son inconstance ne se devinaient point sous le charme et la franchise de ses manières : on le crut toujours incapable de dissimuler, ce qu'il sut faire pourtant. Enclin à la galanterie, il semblait céder à un penchant de famille qui parut à ses contemporains une grâce de plus en sa personne [1]. Ces dons extérieurs et l'autorité d'un grand nom lui valurent donc beaucoup d'amitiés : outre plusieurs gentilshommes de marque, nombre de gens d'épée, qualifiés pour la plupart, devaient être entraînés à sa suite contre le service du roi [2]. L'attrait exercé sur eux par le duc les jeta aux aventures, autant que leur humeur belliqueuse et l'espoir du profit.

Quant aux Etats, ils l'entourent d'un respect affectueux; présenté enfant aux trois ordres par le connétable, il était pour eux l'héritier de traditions glorieuses, résumait en lui l'histoire politique de la Province unie depuis de si longues années à l'histoire de sa famille. Ses relations avec l'Assemblée étaient faciles, accommodantes, malgré les réclamations qu'elle fait parfois entendre; leurs intérêts semblaient liés. Jamais les députés ne discutèrent le chiffre des sommes attribuées par un usage

1. *Histoire de Henry II, dernier duc de Montmorency, pair et maréchal de France*, etc. Paris, rue Saint-Jacques, Jean Guignard, 1699, p. 2. Cet ouvrage est l'« Anonyme » auquel se réfèrent souvent dom Vaissète, Levassor, Griffet. Il a pour auteur François de Julian, sieur du Cros, probablement un parent de Simon du Cros. L'attribution de cet ouvrage ressort d'un détail contenu à la page 388, où l'auteur affirme avoir été en 1632 premier consul de Lodève. C'est en effet le nom de noble François de Julian, sieur du Cros, qui figure sur le registre des délibérations du conseil de cette ville en 1632 comme celui du premier consul.

2. Voy. une liste de ces gentilshommes (incomplète d'ailleurs) dans *Aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1629, fol. 147 sqq. Le soin avec lequel on cultivait chez les Montmorency les ressemblances de famille se serait étendu jusqu'aux défauts corporels, s'il faut ajouter foi au mémoire composé par les soins de Richelieu contre Montmorency vers la fin d'août 1632 (Avenel, *Lettres, instr. diplom. et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, Paris, 1861, t. IV, p. 358) : « On le fit bicler dans le berceau par artifice, pour ressembler au connétable. » On appelait en effet : vue à la Montmorency, ce strabisme que la famille prétendait être héréditaire.

assez récent à son entretien; ils l'augmentèrent parfois sous le titre d'indemnité [1]. Contribuer à l'éclat de la cour provinciale qui entourait le gouverneur était, dans leur opinion, une dépense utile à la Province.

Les pouvoirs du lieutenant général, mal définis dans les provisions accordées en 1599 au duc de Ventadour [2], ne le sont pas mieux dans les lettres de survivance expédiées en 1613 à son fils Henri de Lévis, comte de la Voulte, beau-frère de Montmorency [3].

Il supplée le gouverneur absent et jouit alors de toute l'autorité dévolue à celui-ci. On ne voit pas que, les deux dignitaires se trouvant à la fois dans la Province, il y ait eu entre eux un partage d'attributions nettement réglé. Leurs fonctions sont encore à cette époque une sorte d'apanage politique donné aux chefs des grandes familles qui ont servi le roi avec fidélité ou lui ont imposé par leur puissance locale. Le lieutenant général est unique pour la Province; sa charge n'est pas encore subdivisée [4]. Il exerce dans ses rapports avec les États des droits analogues à ceux du gouverneur et l'accompagne souvent à l'Assemblée en qualité de second commissaire du roi. Il est d'habitude premier commissaire en l'absence de son supérieur hiérarchique [5] et reçoit chaque année de la Province, comme le gouverneur, un don, mais moins considérable [6].

Le duc de Ventadour tenait de plus près que Montmorency au Languedoc par ses origines et ses possessions territoriales, sans qu'il ait jamais eu dans la Province l'influence et la popu-

1. Voy. ci-dessous, p. 160, les gratifications accordées par les États à Montmorency.
2. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., etc., vol. A, fol. 24 sqq.
3. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 163 sqq. Henri de Lévis, duc de Ventadour après la mort de son père, était fils d'Anne de Lévis, duc de Ventadour, et de Marguerite de Montmorency, fille de Montmorency-Damville et d'Antoinette de la Marck. L'aîné des Ventadour portait jusqu'à la mort du chef de la famille le titre de comte de la Voulte.
4. Cf. ci-dessous, p. 264.
5. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1613, fol. 1 et 2. Cf. P.-V., 1617, 1618 (aux deux sessions), 1622, 1627, 1631.
6. Cf. ci-dessous, p. 160.

larité acquises à son beau-frère. Issu de la maison de Lévis, il avait pour parents le marquis de Mirepoix et le baron de Leran entre autres, et ses fiefs couvraient le Vivarais [1].

1. 82 communautés ou lieux dits dans le Vivarais et le Velay. Voici les principales possessions. Dans le Vivarais : le comté de la Voulte, le marquisat d'Annonay, la baronnie de Tournon; les communautés de Rochesauve, Montagut, Vernoux-en-Chalançon, Chalançon, Vaulcaume et ses dépendances, Cornas, etc. (79 communautés en Vivarais). — Dans le Velay : La Roche-en-Reynier avec Artias et Malvernard. — La situation des trois premières possessions est connue. — *Rochesauve* est dans l'Ardèche (arrond. de Privas); — *Montagut*, dans l'Aveyron (arrond. de Saint-Affrique); — *Vernoux* et ses dépendances, ainsi que *Vaulcaume* et *Cornas*, dans l'Ardèche (arrond. de Tournon); — *La Roche-en-Reynier* et ses dépendances, dans la *Haute-Loire* (arrond. du Puy).

CHAPITRE IV

RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LES AGENTS ADMINISTRATIFS DU ROI DANS LA PROVINCE. — RELATIONS DES ÉTATS AVEC LES INTENDANTS

Restreindre les privilèges de la Province ne pouvait être l'œuvre ni du gouverneur, ni du lieutenant général. Ils l'eussent entreprise à leur profit si leur intérêt leur eût permis de le faire et n'auraient en tout cas été que des auxiliaires dangereux du pouvoir central. Leur situation, les liens de toute nature qui les rattachaient à la Province les auraient engagés même à leur insu dans une politique de transactions perpétuelles avec les États. Ils comptaient dans l'Assemblée des parents, des créatures; les Montmorency et les Ventadour, en particulier, avaient dans le Languedoc une patrie d'adoption; leur commandement était une sorte d'apanage dont ils héritaient au berceau par les survivances. Ne devaient-ils pas craindre aussi, en diminuant l'autorité des États qui s'exerçait en grande partie par eux, de fortifier celle des cours de justice et des bureaux de finances plus dépendants du roi, en dépit des velléités de résistance que manifestaient parfois les premières de ces compagnies? Les officiers royaux échappaient à leur action et ne s'inspiraient pas de leur esprit.

L'ordre que cherchait à établir Richelieu dans tout le royaume ne pouvait s'accommoder de ce qui restait de puissance à ces représentants à demi féodaux de la personne royale. L'unité

administrative qu'il s'efforça de fonder en Languedoc avec la suite et la rigueur que les circonstances lui permettaient d'atteindre ne pouvait être que le fait d'agents soustraits aux influences locales par leur origine, le souci de leur fortune, leur éducation politique; le fait d'hommes de robe, d'intendants, en Languedoc comme ailleurs.

Seulement, en Languedoc, leur action reçoit un caractère spécial de leurs relations avec les États. En face d'un corps revêtu de prérogatives contestées, affaiblies sans doute, mais défendues avec une vigilance obstinée, elle n'a pas d'abord l'étendue et la précision qui lui seront plus tard assurées. Tant que se poursuit le débat entre l'autorité royale et l'autonomie des États, dût-on le réduire à un conflit de procédure administrative, la mission des intendants conserve quelque chose de mal déterminé, d'exceptionnel, qui n'exclut jamais l'initiative ou la résistance des États. Ces fonctionnaires sont à côté de l'Assemblée provinciale, non au-dessus; ils l'avoisinent et ne la dominent pas. Ils le reconnaissent eux-mêmes, et l'un des plus intelligents et des plus hardis, d'Hémery, écrit à Richelieu en un moment décisif qu' « il est très difficile de juger entièrement « des opinions de cent personnes dont ces États sont compo- « sés, qu'il y a sans doute à espérer; mais il est permis de crain- « dre aussi que aux occasions qui peuvent se présenter on ne « profite du mécontentement de ces peuples » [1]. Son collègue Miron recommande de ne « licencier les États qu'avec quelque contentement de ce qu'ils désirent » [2]. « Ces peuples sont très difficiles à donner leur consentement », s'écrie encore d'Hémery, croyant pourtant en bonne voie l'affaire qu'il est chargé de faire aboutir [3].

Durant la période qui précède l'édit de Béziers, l'exercice de leur pouvoir, autant qu'il peut être apprécié d'après leurs

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1628, fol. 84. — D'Hémery à Richelieu, 22 décembre 1631. Il s'agissait de préparer l'établissement des élus en Languedoc.
2. *Ibid., ibid.*, fol. 100. Miron à Richelieu, 24 janv. 1632.
3. *Ibid., ibid.*, fol. 117. D'Hémery à Richelieu, 13 avril 1632.

actes et leur correspondance, paraît intermittent, leur autorité trop peu définie, leur intervention dans certains cas bornée par celle de compétences rivales [1]. On se rappelle, en les voyant hésiter, quelle indécision règne dans le conseil d'État avant le règlement de 1630, pour le partage des attributions entre les membres qui le composent. Mais l'une et l'autre institution se fortifient, atteignent presque en même temps leur maturité; leur progrès commun atteste le succès de Richelieu.

Aussi se peut-il noter une différence entre la nature et la pratique de l'autorité exercée par les intendants avant 1631 et l'importance acquise par leur charge après cette date. Cette distinction, indiquée par M. Caillet [2], récemment mise en relief par M. Hanotaux [3], ressort avec évidence de l'examen des faits dans l'histoire du Languedoc. Pour cette province, l'année décisive est 1632. Les mêmes hommes qui jusqu'alors négociaient pour le compte du roi, désormais commandent. Leurs ordonnances se multiplient, leur compétence s'étend, et, sous les formules respectueuses qu'ils conservent encore pour les représentants ordinaires du gouvernement ou les mandataires de la Province, ils donnent des ordres souverains.

Leurs relations avec les États sont d'abord transitoires; ils arrivent pourvus de commissions spéciales, et quand ils doivent entrer en rapport avec l'Assemblée, c'est en vertu d'une qualité extraordinaire qui leur est conférée. Ils n'assistent qu'à certaines séances et avec le titre de commissaires du roi. Pas plus que les Parlements, les États ne voient sans inquiétude ces agents dont le pouvoir leur est mal connu, dont les commissions ne leur sont pas communiquées [4] et ne se trouvent même pas enregistrées dans les recueils des cours judiciaires et

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1628, fol. 67.
2. Caillet. *De l'administration en France sous le ministère de Richelieu.* Paris, 1857, p. 40 sqq.
3. Hanotaux. *Origines de l'institution des intendants des provinces.* Paris, 1884, p. 113.
4. On ne trouve aucune commission d'intendant dans les recueils de documents communiqués aux États et conservés par eux.

financières. Ces pièces étaient distinctes, en effet, de celles qui établissaient leur qualité de représentants du roi aux États. Parfois une lettre du roi les accrédite auprès de l'Assemblée en les chargeant soit d'y remplir une mission particulière, soit « d'y faire entendre les intentions de Sa Majesté ». Telle est, pour le premier cas, la situation du président Du Faure en 1624 et en 1625; pour le second, celle du conseiller de Viguier en 1629 [1].

Les États ont, à plusieurs reprises, contesté la validité de ces commissions secrètes qui donnent à leurs possesseurs une autorité large et arbitraire, d'autant plus redoutable qu'elle est moins nettement délimitée. Ils se réfugiaient alors, comme à l'ordinaire, derrière les questions que soulevait la procédure des séances, invoquaient leurs privilèges. Ceux de 1600 avaient refusé de recevoir pour commissaire extraordinaire le président de Convers, « maître des requêtes du connétable » et intendant, parce que dans sa commission il était porté qu'il aurait voix et séance aux États [2]; c'était une atteinte aux privilèges de la Province. L'année suivante, de Convers siège sans qu'un pareil incident se produise; il s'est conformé aux traditions : il n'a assisté qu'aux séances où sa qualité pouvait le faire admettre et n'a pas voté [3]. L'Assemblée réclame encore contre les commissions de cette nature en 1610, 1613, 1615, 1628 [4]. Elle y voit un abus; l'homme du roi investi d'une mission exceptionnelle est un étranger dans les États et, pis encore, un ennemi.

C'est pourquoi les représentants de la Province ne le reçoivent pas tout d'abord en qualité d'intendant. L'intendant pour-

1. *Arch. de l'Hérault.* Lettres m^es^ (1570-1650), pièces 99, 100, 105. De Viguier n'a pas le titre d'intendant; c'est un commissaire revêtu de pouvoirs spéciaux. Ces commissaires se distinguent peu des intendants en ce temps-là.

2. *Hist. génér. de Langued.*, édit. de 1745, t. V, p. 493.

3. *Ibid.* Le procès-verbal lui donne le titre de commissaire extraordinaire du roi, tandis qu'on y voit figurer comme commissaires ordinaires les deux trésoriers de France des deux généralités de la province (p. 495).

4. *Arch. de l'Hérault.* Descudier, Affaires traitées dans les états, art. États. Commissaires.

voit à certains services administratifs qui ressortissent au gouvernement central; il a charge d'instruire et de décider les affaires d'exception. Or, l'initiative des États, de plus en plus subordonnée à l'administration royale, ne se confond pas encore avec celle-ci; d'autre part, elle ne porte pas sur des affaires d'exception. Ce que prouvent les faits, c'est que l'intendant n'est pour les États, pendant une certaine période, ou bien qu'un commissaire royal investi des droits qui appartiennent à sa fonction temporaire, ou bien un chargé d'affaires muni de pouvoirs spéciaux avec lequel ils concluent des traités soit pendant les sessions tenues par eux, soit en dehors des sessions. Voilà l'usage que, d'ailleurs, la pratique a modifié de plus en plus à mesure qu'on approche de l'édit de Béziers.

Il convient d'insister sur cette distinction à établir entre la situation administrative de l'intendant et l'autorité qu'il exerce sur les délibérations des États.

En premier lieu, les ordonnances visées par les procès-verbaux des États avant 1632 émanent toujours des représentants ordinaires du roi, gouverneur, lieutenant général, cours de justice et bureaux de finances [1]. L'action de l'intendant n'apparaît pas, du moins appuyée sur ce seul titre d'intendant, pas plus qu'on ne peut la constater dans les papiers des syndics généraux ou dans les comptes du Trésorier de la Bourse du pays [2]. En revanche, dans la période suivante, elle envahit ces recueils de pièces, où elle n'est plus présentée seulement comme un effet des attributions dévolues aux commissaires du roi, mais comme l'exercice d'une autorité permanente et régulière [3]. Les pourvois que forment les syndics au nom des États contre certaines mesures administratives dont la Province est l'objet

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., et Cah. de dol., *passim.*
2. *Arch. Nat.* H, 748 195-196. Pap. de la gestion de Lamotte. Aucune allusion à l'action de l'intendant avant 1631. Même remarque pour les papiers de Lamamye (*Arch. de l'Hérault.* Liasse).
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., et Liasses des comptes du trésorier de la Bourse du pays. Papiers des syndics. Période postérieure à la dissolution des Etats en 1629.

ne sont jamais, avant 1631, adressés qu'au Conseil du roi; jamais, avant cette date, le Conseil, dans ses réponses, ne renvoie les États devant l'intendant.

Mais une pratique contraire peut aisément s'observer après l'édit de Béziers [1].

D'autre part, les édits, ordonnances et lettres royaux émanant du Conseil et prescrivant l'exécution de ses ordres s'adressent aux officiers des Cours souveraines et des bureaux de finances, non aux intendants.

C'est que la charge d'intendant ne confère pas aux titulaires des attributions prévues par les règlements. On pourrait dire d'eux, en rappelant une expression célèbre, qu'ils furent les agents révolutionnaires de la monarchie [2]. Nulle part, plus qu'en Languedoc, ils n'ont usé de pouvoirs exceptionnels pour détruire les usages provinciaux et fonder l'uniformité administrative.

Il est donc possible de distinguer, quand on considère leurs relations avec la Province, l'autorité qu'ils empruntent à leur titre de commissaire pour le roi aux États et celle qu'ils détiennent en qualité d'intendants.

Mais il est malaisé de définir la nature et l'étendue de ce dernier pouvoir lorsqu'il est exercé en Languedoc. Outre qu'il résulte d'une délégation extraordinaire, il se combine le plus souvent avec une ou plusieurs missions spéciales. Les personnages qui se rencontrent dans la Province, pourvus de la charge d'intendants, ont, à l'ordinaire, les attributions que l'on reconnaît aux intendants de justice ou de finances, ou de justice, police et finances, soit auprès d'un chef d'armée, soit auprès des fonctionnaires royaux; ils ont, à l'occasion et pour des cas déterminés, des attributions particulières. D'Estampes de Valançay est intendant en Languedoc en 1624 [3]; il est en même temps gouverneur de Montpellier, où, dès 1622, il a réglé le

1. *Ibid.*
2. Michelet. *Hist. de France,* éd. de 1879. Paris, t. XIV, p. 233.
3. Hanotaux. *Op. cit.,* p. 118, note 1. Commission de Valençay. *Arch. des Aff. étrang.,* fonds des Prov., vol. 1627.

mode de nomination des consuls [1]. En 1620, Montmorency avait auprès de lui deux intendants de justice, le président du Faure et le sieur de Bitault, qui « formaient son Conseil avec le marquis de Portes » et qu'il avait chargés de traiter avec les religionnaires du Vivarais [2]. Du Faure, intendant en 1624 [3], négocie et signe en cette qualité les articles accordés entre les « conseillers députés par le roi et le pays, touchant la révocation de l'édit sur les greffes héréditaires des tailles » [4]. Déjà l'intendant Louis le Fèvre de Caumartin s'était acquitté d'une mission analogue en 1618 [5].

Le droit de conclure ces conventions dérive sans doute des pouvoirs conférés aux intendants qui entrent dans les États comme commissaires royaux, puisqu'elles ont été arrêtées pendant les sessions de l'Assemblée, et que la signature du gouverneur les garantit avec celle de l'intendant. Mais les pourparlers avaient été engagés au préalable et avaient duré assez longtemps. D'ailleurs, la compétence propre de l'intendant fait de tels progrès qu'en 1627 les États se pourvoient devant le Conseil contre des ordonnances de du Faure, qui conserve encore son titre, contraignant les diocèses de Béziers, Agde, Lodève, Nîmes, Narbonne et Montpellier à imposer les sommes nécessaires pour la démolition du fort de Brescou [6].

1. *Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1629, fol. 11 v°. Cf. *Hist. gén. de Langued.*, t. V, p. 545.
2. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1622, fol. 1 r°. Cf. *Hist. génér. de Langued.*, t. V, p. 518-519.
3. Manque à la liste d'intendants dressée par M. Hanotaux pour le Languedoc.
4. *Arch. de l'Hérault*. Rec. des ordonn., arr., etc., remis aux États, vol. A, fol. 253.
5. *Ibid.*, *ibid.* Vol. A, fol. 204.
6. *Arch. de l'Hérault*. Cah. de dol. de 1627, art. 14. Le président Du Faure y est appelé « intendant de la justice dans le pays ». Cf. P.-V., 1627, fol. 1 r°. Le titre donné dans ce dernier document est : « Conseiller du roi en ses conseils, président en sa cour du parlement de Grenoble et intendant de la justice près mesdits seigneurs » (ce sont Montmorency, encore désigné sous la qualité d'amiral de France, et le marquis de Portes, lieutenant pour le roi aux pays de Gévaudan et Cévennes). Le roi, dans sa réponse à l'article 14 du cahier, donne gain de cause à l'intendant. Il autorise la mesure prise et en ordonne l'exécution, sans renvoyer d'ailleurs les États à la juridiction de son agent.

546971

Rien ne met mieux en évidence l'accroissement rapide et le caractère exceptionnel des pouvoirs confiés aux intendants en Languedoc que les instructions données en 1627 au sieur de Nesmond se rendant en ce pays [1]. Sa délégation aux États en qualité de commissaire pour le roi n'y paraît qu'en dernier lieu et y semble un surcroît d'attributions. Il ne doit même la faire connaître au duc de Montmorency qu'au moment où il jugera opportun d'entrer dans l'Assemblée. Là, il s'acquittera d'une mission spéciale prévue par les instructions : requérir les États d'accorder l'augmentation du taillon et de lever une contribution extraordinaire. Mais ce n'est pas en vertu de son titre de commissaire pour le roi aux États qu'il doit informer des exactions faites par le fermier de la traite foraine, de la requête formée par le fermier des gabelles à l'effet d'obtenir une indemnité, vérifier les droits de péage qui se lèvent par des seigneurs sur le Rhône, la Saône et l'Isère. Ces trois « points » ont le caractère d'un programme d'enquête. Le quatrième concerne les décisions prises par le Conseil au sujet des élections consulaires de Narbonne. Comme la première, cette mission sera remplie par de Nesmond « avec l'autorité de sa charge ». Sa députation aux États est donc absolument distincte de cette charge et des pouvoirs qu'elle confère. Le caractère confidentiel des instructions données à de Nesmond se retrouve dans la plupart des commissions données aux intendants [2] et fait même hésiter sur le titre qu'il faut attribuer à leurs destinataires. Parfois l'intendant reçoit ses ordres sous

1. *Arch. des aff. étrang.* France. Pet. fonds. Languedoc, n° 204, fol. 286, publiées par M. Hanotaux, *op. cit.*, p. 251. M. Hanotaux est porté, par le caractère même de cette pièce, à refuser à de Nesmond le titre d'intendant, n'ayant pas d'ailleurs retrouvé la commission de cet agent. De Nesmond eut, dans tous les cas, droit à ce titre dès l'année suivante, sans être spécialement affecté au Languedoc. M. Hanotaux (*op. cit.*, p. 49, note 1) lui reconnaît, pour 1628, la qualité d'intendant près l'armée de Condé. Il la possède au moins dès avril 1628; il est à ce moment « conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel et intendant de justice près monseigneur le Prince » (Condé), tandis que Du Faure est encore intendant de la justice près Mgr de Montmorency (*Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1628, fol. 1 v°).

2. Hanotaux, op. citat. Commissisons citées.

forme de simples lettres que lui adresse un des secrétaires d'État [1]. Voilà pourquoi ses fonctions sont si difficiles à déterminer; elles varient avec les besoins du moment. C'est là aussi la raison qui permet souvent de les confondre avec celles des délégués royaux dont le titre n'est pas formellement exprimé; les différences qui distinguent les unes des autres sont d'autant plus malaisées à discerner que souvent la même personne agit en même temps et en qualité d'intendant et en qualité de commissaire royal revêtu de pouvoirs spéciaux. Cette confusion même et le vague de ce pouvoir laissent à l'action des intendants plus d'étendue et de liberté.

La résidence de ces agents pourrait-elle servir à définir leur caractère? En bien des cas, ils n'en ont aucune qui soit fixe. Le fait est de soi évident lorsqu'ils sont attachés à une armée qu'ils accompagnent. Mais ceux mêmes que les documents qualifient « d'intendants en la Province » ne paraissent pas, pour la plupart, s'en tenir à un séjour déterminé ou être affectés à un chef-lieu administratif. Jamais, d'ailleurs, on ne les trouve, comme ce sera la règle lorsque l'institution aura reçu son organisation définitive, à la tête d'une généralité. Ce mot n'a pas encore le sens qu'il prendra plus tard. Son histoire est analogue à celle du mot *provincia* qui désigne d'abord une fonction, puis la circonscription territoriale où cette fonction doit s'exercer. Mais il est encore réservé à l'administration des « généraux » de finances, devenus les trésoriers de France. Lorsque, vers 1628, la résidence de certains intendants prend plus de fixité, elle est désignée par le nom de deux ou trois grandes villes de la Province. En cette année, Boucault est intendant de la justice à Nîmes [2]. L'année suivante, Machault l'y remplace [3], et le caractère local de ses fonctions ne l'em-

1. *Arch. des Aff. étrang.* Mention répétée de ces missives dans la correspondance des intendants avec Richelieu.

2. *Arch. municip. de Nîmes.* DD, 4. Cité par Hanotaux, *op. cit.*, p. 118.

3. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Langued., n° 1628, fol. 165 sqq. Cf. *Hist. génér. du Langued.*, t. V, ann. 1629. Ni Boucault ni Machault ne paraissent aux États en qualité de commissaires du roi. Leur séjour à Nîmes avait surtout pour objet la surveillance des protestants.

pêche pas de jouer en Vivarais un rôle considérable lors de la révolte de Montmorency [1]. Miron et Le Camus d'Hémery semblent, depuis 1631, s'être partagé l'administration de la haute police dans la Province; d'Hémery surveillant plus spécialement la sénéchaussée de Carcassonne et la frontière du Roussillon [2]. D'autres agents, tels que Mangot à Carcassonne [3], Turpin et de Bellejambe à Toulouse [4], sans qu'on puisse leur attribuer la qualité d'intendants, en jouent le rôle à l'occasion [5].

Leur titre même est-il plus instructif? M. Hanotaux a déjà montré avec netteté « par quelle transition insensible les intendants des armées devinrent les intendants des provinces », « comment ces diverses magistratures ne se distinguèrent pour ainsi dire point l'une de l'autre jusqu'au milieu du XVIIe siècle » [6]. Il a prouvé aussi que le titre d'intendant s'applique souvent d'une manière générale à des enquêteurs, à des commissaires instruits des intentions du Conseil, investis des pouvoirs nécessaires pour y répondre [7].

Chargés de missions confidentielles, agents de renseignements toujours écoutés, ils ont un privilège sur lequel Miron insistera dans les Etats de 1631 [8] : la correspondance constante,

1. *Arch. des aff. étrang.*, n° 1628 du petit fonds de Langued., et 1629, passim.
2. *Ibid.* Cf. ci-dessous, p. 242 et 243.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. *Hanotaux. Op. cit.*, p. 46, 47.
7. *Ibid.*, *ibid.*, p. 72, note 1. M. Hanotaux a repris, après M. Caillet (*Administrat. en France*, etc.), la démonstration de l'erreur où est tombé Isambert (*Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 441 sqq.) en publiant sous le titre d'édit de création des intendants un édit de 1635 qui s'applique aux trésoriers de France. Il en donne comme une preuve, entre autres, une pièce datée de juin 1633 où ces officiers s'intitulent : Intendants des gabelles en Languedoc. Il est à remarquer que ce titre d'intendant des gabelles appartient aux trésoriers de France de Languedoc depuis bien plus longtemps, et les P.-V. des États, ainsi que leurs propres registres, le leur donnent bien avant cette date. Aucune confusion ne peut d'ailleurs être faite entre ces officiers de finances et les intendants dont il est ici question.
8. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1631. Harangue de Miron.

intime et secrète avec les ministres. Les représentants du pays ne peuvent rien sur cette action qui s'exerce en dehors d'eux. Le rôle de surveillants, servi par des attributions toujours susceptibles de s'étendre, sera celui des intendants en Languedoc pendant la crise que la Province traverse de 1629 à 1632. Ils auront pour auxiliaire le président même de l'Assemblée provinciale [1]. Plus tard, le Conseil définira leur juridiction et engagera les Etats, en cas de conflit avec l'administration royale, à se pourvoir devant eux [2]. Bientôt il n'y aura plus qu'un seul intendant pour la Province, à poste fixe, réunissant dans ses mains les attributions éparses auparavant dans celles de plusieurs fonctionnaires pourvus du même titre. Il sera pour ainsi parler le Conseil même réduit et localisé; en lui apparaîtra avec un caractère de permanence inconnu jusqu'alors ce pouvoir intermédiaire entre le roi et les Etats qui n'avait pas encore trouvé place dans la constitution de la Province.

1. *Arch. des aff. étrang.* Lettres de Rebé à Richelieu, notamment Pet. fonds, Langued., 1628.
2. Cah. de dol. à partir de 1632.

CHAPITRE V

RELATIONS DES ÉTATS AVEC LES OFFICIERS DE JUSTICE

Si l'on met à part l'action des intendants restée longtemps exceptionnelle, on voit que les relations des Etats avec les agents politiques du roi sont ordinaires, continues. Celles qu'ils ont avec les officiers de justice concernent des affaires spéciales et varient suivant la nature de ces affaires. Elles sont toujours subordonnées à l'appel qui peut être porté par les députés du pays en Conseil du roi. Elles ont pour objet, en général, ou l'exécution de mesures adoptées par l'Assemblée, ou la solution de conflits de compétence élevés entre l'Assemblée et les officiers de l'ordre judiciaire.

Les Etats, en effet, en dehors de leur administration financière, n'ont pas d'attributions exécutives; ils n'ont pas davantage de juridiction, hors du contentieux qui peut résulter de la répartition et de la perception des impôts votés par eux. Mais ils s'attribuent, dans les limites de la Province, une inspection de l'administration générale qui s'étend à l'organisation de la justice et à la manière dont elle est rendue [1]. D'autre part, les cours judiciaires sont portées à faire sans cesse invasion dans le domaine politique, soit en revendiquant le contrôle de l'assiette, de la levée et de l'emploi des impôts, soit en

1. *Arch. de l'Hérault.* Descudier. Aff. traitées dans les États, article Justice.

affectant la prétention de connaître des délibérations prises dans les Etats. Elles ne manquent jamais de céder à cette tentation qui fut, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, ou le principe ou le prétexte de leur intervention dans les affaires publiques. Les Etats, pour leur résister, s'adressaient au roi. L'œuvre du Conseil royal, qui jugeait à fond, a longtemps consisté dans la distinction qu'il s'efforçait d'établir entre les compétences respectives des Etats et des compagnies de justice. Réservant à ces dernières les pouvoirs judiciaires qu'il a voulu leur maintenir intacts, il a laissé aux Etats une part de pouvoirs politiques et administratifs de plus en plus réduite.

Les occasions d'entente ou de conflit entre les Etats et les juridictions royales de tous les degrés ne faisaient donc pas défaut. Elles étaient fournies en premier lieu par la doctrine que soutenaient les Etats sur leur droit de surveiller l'organisation et la distribution de la justice dans la Province.

Au XVIIe siècle, l'Assemblée n'est plus consultée sur l'érection des sièges de justice et la compétence attribuée à leurs officiers. Elle n'en rappelle pas moins à chaque nouvelle création la part qui lui était réservée avant cette époque dans l'administration judiciaire. On ne peut mentionner que pour mémoire le rôle joué par les Etats du pays dans l'établissement du Parlement de Toulouse. Leur action, qu'attestent d'ailleurs l'ordonnance et l'édit de Philippe le Bel en 1302, est reconnue par Basville lui-même [1]. L'Assemblée invoque souvent ce souvenir. Mais elle ne se contente pas de précédents si lointains. C'est à sa requête, du moins elle l'affirme, qu'ont été accordées par Charles VIII les lettres de Tours en 1483 et l'ordonnance de Moulins en 1490; elle tient de ces actes royaux « un droit d'inspection sur la manière dont la justice se rend dans le pays » [2]. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que ces actes visent des points spéciaux de l'administration judiciaire

1. Basville. *Mém. de 1698*, édit. de 1734, Amsterdam, p. 125.
2. *Arch. de l'Hérault*. Descudier, Affaires trait. dans les États, article Justice.

en Languedoc signalés par les doléances, et ne confèrent point aux Etats le pouvoir que ceux-ci s'arrogent. Mais on ne saurait nier qu'au XVIe siècle l'Assemblée n'ait eu sur l'administration de la justice en Languedoc une influence que les troubles civils du royaume rendaient inévitable [1]. Ses résolutions touchaient d'ailleurs à l'état des officiers qui composaient les cours souveraines du pays. Une partie des gages accordés à ces magistrats était fournie par des crues sur le sel que les députés de la Province avaient acceptées [2]. Le payement des officiers de présidiaux était aussi emprunté, pour une part, à la même source [3].

Fondée ou non en principe, l'action que les Etats s'attribuaient sur le régime judiciaire du pays avait en fait la force que lui prêtaient les circonstances. Pendant le premier tiers du XVIIe siècle, elle s'exerçait encore par des doléances adressées au roi ou par la procédure ordinaire des appels portés devant le Conseil.

Outre les cours spéciales établies pour le jugement des affaires financières (Cour des Aides et Chambre des Comptes de Montpellier et juridictions subordonnées à ces cours), les Etats avaient en face d'eux le Parlement de Toulouse, dont le ressort, diminué depuis l'établissement du Parlement de Bordeaux, comprenait encore le Languedoc avec le Rouergue, le Quercy, le pays de Foix et une partie de la basse Gascogne; et la Chambre de l'Edit créée en 1579 et qui fut établie à Castres par Henri IV en 1595. Les officiers de cette Chambre qui comptaient parmi ceux du Parlement de Toulouse formaient un corps de justice mi-parti de catholiques et de protestants auquel ressortissait la juridiction sur les religionnaires.

1. Déjà il résulte en 1526 de l'ordonnance de François Ier sur la cour des Aides de Montpellier que l'institution de ce tribunal a pour objet d'éviter les distractions de ressort dans les redditions de comptes, et qu'elle a été demandée par le pays. Même remarque à l'égard de la Chambre des Comptes. P.-V. de 1535, cité par Descudier. *Ibid.*
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V. de 1625, et Cah. de doléances de 1623, art. 1.
3. *Ibid.*

Au-dessous de ces cours souveraines siègent avec une compétence limitée les sénéchaux, juges des nobles, les officiers des présidiaux et ceux des vigueries; ces derniers immédiatement subordonnés aux sénéchaux [1].

Bien que les États aient à plusieurs reprises rapporté à l'initiative prise par eux auprès du roi l'établissement de ces cours, la nomination des officiers de justice et la compétence qui revenait à chacun de ceux-ci, leur prétention n'est pas à discuter. L'administration judiciaire en Languedoc est d'abord l'œuvre des seigneurs du pays, puis celle du roi. Mais la royauté pouvait-elle, en matière de justice, exclure l'action de l'Assemblée tant qu'elle lui reconnaissait le droit de s'intéresser aux affaires générales de la Province? L'Assemblée s'est souvent prévalue de cette concession plus ou moins explicite pour porter devant le Conseil des questions dont la connaissance semble lui être interdite : recrutement des cours, création de sièges et de tribunaux nouveaux, interprétation et application d'articles de jurisprudence.

Tantôt elle réclame des juges spéciaux pour les officiers des chambres de finances [2], tantôt elle proteste contre l'établissement de sièges et de juridictions dont les frais, elle le sait par expérience, retomberont sur la Province [3]. Elle paye même

1. Voir, pour la distribution de ces juridictions en Languedoc, Basville, *Mém. de 1698*, édit. de 1734, Amsterdam, p. 127 sqq., et la préface de l'*Inventaire des Archives départementales de la Haute-Garonne*, Ier vol. (Série B), par Judicis, Paris, P. Dupont, 1867. Cf. E. Lapierre, *Le Parlement de Toulouse*, Paris, Thorin, 1875, p. 56 sqq. Pour la Chambre de l'Édit : Cambon de Lavalette, *La Chambre de l'Édit de Languedoc*, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1872.

2. *Arch. de l'Hérault*. Cah. de dol. de 1627, art. 4.

3. Opposition à la création de nouveaux offices auprès des juges ordinaires d'Annonay et de Villeneuve-de-Berc, au préjudice de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes, dont ces juges relèvent (*Arch. de l'Hér.*, P.-V., 1632, délib. du 14 janvier). Opposition à la création de procureurs dans les sièges ordinaires royaux (*Ibid.*, délib. du 23 avril). Plaintes du sieur de Cabrières, avocat de la ville de Nîmes, sur le nombre excessif de procureurs créés et installés dans les sénéchaussées, et principalement en celle de Nîmes. Les procès sont mal instruits; les juges coûtent fort cher aux diocèses. Ces offices sont achetés par des personnes « illitérées »

quelquefois et assez cher son intervention dans ces opérations administratives [1].

En bien des occasions, d'ailleurs, elle défend les officiers des cours de la Province et protège soit leurs biens privés, soit leurs attributions; elle devait, en effet, subir souvent leur influence personnelle; plusieurs d'entre eux tenaient aux députés des pays par des liens de parenté ou d'amitié.

Elle obéissait en outre au désir de conserver intactes les droits des cours de Languedoc, qui faisaient, à ses yeux, partie des privilèges de la Province. C'est pourquoi, malgré ses différends fréquents avec les gens de justice, elle les met, autant qu'il est en son pouvoir, à couvert des taxes extraordinaires qui viennent à les frapper. Elle prend alors fait et cause pour eux, les considérant non comme officiers, mais comme « membres de la Province » qui « perd tout ce que ses particuliers perdent et gagne tout ce qu'on ne leur ôte pas [2] ».

Gardiens des compétences attribuées aux juridictions, les États semblent, comme les officiers des cours, voir dans les charges de judicature des propriétés qui ne doivent subir aucune diminution, aucun « éclipsement », ainsi qu'ils disent. Cette raison, non moins que la crainte de nouvelles levées auxquelles ils devront la plupart du temps pourvoir, inspire leur opposition à toute création d'offices [3].

En même temps que les fonctions des juges, les principes traditionnels de la jurisprudence suivie en Languedoc sont défendus par eux. Toute dérogation aux règles du droit écrit

(dépourvues de grades), qui « jettent plustot les yeux sur la bource que sur le cartel du sac » (*Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1624, fol. 22 et 23).

1. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1624, fol. 26 et 32. La Province doit, à la suite d'une instance appuyée par un de ses syndics contre l'office de juge d'appeaux de Castres, désavouer le syndic pour ne point débourser 4000 livres d'indemnité que le Conseil avait accordées au juge d'appeaux maintenu en fonctions.

2. *Arch. de l'Hérault*. Descudier. Affaires trait. dans les États, article Officiers des cours du pays.

3. Opposition à l'érection d'un siège présidial à Valence. P.-V., 1629, délib. du 5 mai. Les États sont hostiles à la création des nouveaux substituts du procureur général dans le Parlement de Toulouse. P.-V., 1632, délib. du 21 janvier. Exemples nombreux dans les P.-V. de 1623 à 1631.

dans les procédures ou les jugements relatifs aux biens situés en Languedoc leur paraît une atteinte aux libertés de la Province. En 1627, l'Assemblée s'émeut du péril que courent les franchises reconnues au pays par les ordonnances royales; sur le rapport de l'évêque d'Albi, d'Elbène, elle déclare que tous procès au sujet de bénéfices ou pensions « ordonnées sur iceux », d'héritages et biens meubles tant nobles que roturiers doivent être décidés selon le droit écrit et les maximes du Parlement de Toulouse, en quelque juridiction qu'ils se traitent, même au grand Conseil [1]. Faute d'avoir fait renouveler les déclarations royales qui consacrent cette jurisprudence, le contraire arrive souvent. Les États réclament donc la confirmation de ces privilèges et notamment des articles contenus dans l'ordonnance de Charles IX du 20 mai 1571. Le syndic général est chargé de poursuivre auprès du roi cette instance aux frais du pays. Le débat qui était à la veille de s'engager entre le Conseil et les États au sujet du franc alleu de Languedoc devait bientôt mettre en évidence l'importance de la question [2].

C'est pour sauvegarder ces franchises et ces exceptions que les États se montrent les ennemis déclarés des évocations et

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1627, délib. du 20 mars.

2. Voy. ci-dessous, p. 173 sqq. Nulle part les États ne définissent nettement ce qu'ils entendent par le droit écrit. Ils se réfèrent, pour leurs réclamations, aux articles des ordonnances royales qui ne définissent pas mieux le caractère de cette jurisprudence, et aux maximes suivies par le Parlement de Toulouse. C'est donc dans les jugements rendus par cette cour et dans les recueils de ses *arrêtistes* qu'il faudrait chercher les règles du régime judiciaire sous lequel le Languedoc prétendait vivre. Cette jurisprudence est, d'ailleurs, loin de se trouver en conformité avec le droit romain, tel qu'on l'enseignait dans les écoles. Elle remonte au delà du droit formulé dans les recueils du VIe siècle, rejoint les principes du code Théodosien (maximes relatives aux fidéjusseurs, par exemple). Elle s'est en outre fortement modifiée au cours des âges par la propagation des articles des lois barbares et par contact avec ces lois. Le progrès des mœurs, l'éloignement où est longtemps restée la Province de l'action qu'exerçait le Conseil du roi ont fait du droit languedocien une sorte de droit spécial au pays qui persiste dans le royaume, comme la constitution même du Languedoc, à l'état d'exception. La question, étant distincte de celles qui sont exposées dans le présent travail, ne peut être qu'indiquée ici.

des distractions de ressort enlevant aux tribunaux languedociens les causes qui reviennent de droit à ceux-ci. Il ne s'agit pas, bien entendu, des évocations qui avaient pour objet de soustraire au jugement des cours de la Province les membres de l'Assemblée lorsque ces cours pouvaient être intéressées dans le conflit. C'était là un usage considéré à juste titre par les députés comme une garantie de leur liberté. Mais, en général, le privilège d'évocation et de *committimus* fournissait à certains personnages un expédient commode de procédure pour échapper à de justes revendications ou pour exercer des poursuites iniques. Ils traînaient auprès de juridictions lointaines et coûteuses leurs adversaires qui, reculant devant l'énormité des frais et la crainte d'être condamnés par des juges prévenus, renonçaient à leurs moyens de défense. Entre autres fraudes, on voit celle de plaideurs qui, n'ayant pas les qualités requises pour avoir leurs causes commises aux requêtes du Parlement de Toulouse, se servent de lettres de *committimus* usurpées. Les États, pour prévenir cet abus, feront imprimer et distribuer dans les diocèses et villes du pays la liste de ceux à qui le droit de *committimus* appartient [1].

On ne s'en tenait malheureusement pas au Parlement de Toulouse. Des conseillers au Parlement de Paris, usant de leur privilège, traduisent devant la cour dont ils font partie de malheureux débiteurs pour des arrérages insignifiants de censives [2]. Outre le secours prêté aux requérants, les États, donnant à leurs réclamations une forme générale, en font l'objet d'un article du cahier de doléances présenté en 1626. Toute sorte de personnes, non seulement les seigneurs, ducs et pairs de France, officiers de la couronne, domestiques et commensaux de la maison du roi, de la reine, des princes du sang qui servent trop souvent de prête-nom en ces affaires; mais aussi bien d'au-

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1625, fol. 10 et 11. Plaintes du syndic de Lamamye.
2. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 12, 36, 37. Plaintes du consul du Puy et du syndic de Lamotte.

tres dépourvus de titres attirent les plaideurs aux requêtes de l'hôtel ou du palais à Paris, en vertu de *committimus* qu'ils obtiennent du grand sceau. C'était une ressource de la chicane et de l'usure, une « oppression qui ruine d'honnêtes gens obligés de plaider et les contraint à abandonner leur droit ». Les causes des habitants du Languedoc ne devront plus, en vertu de quelque qualité ou condition que ce soit, être distraites du ressort du Parlement de Toulouse; défense sera faite aux gardes des sceaux d'accorder arbitrairement des lettres de *committimus*. Le Conseil ne pouvait contester le bien fondé de la plainte : la plupart du temps, les abus de cette nature équivalaient à des dénis de justice. Il promit d'y pourvoir par un règlement général, reconnaissant ainsi l'influence que les Etats pouvaient exercer sur la législation du royaume [1].

L'attitude que prenaient volontiers les États à l'égard des cours de justice, l'appui qu'ils donnaient aux droits revendiqués par elles n'excluaient en rien, justifiaient plutôt à leurs yeux les critiques qu'ils faisaient de l'administration judiciaire, ne prévenaient en aucune façon les luttes engagées par eux avec les magistrats, surtout lorsque la magistrature se plia de jour en jour à la discipline monarchique. L'opposition entre les gens des États et ceux des cours royales se manifesta chaque fois que, sortant de leurs attributions, les juges de tous degrés voulurent s'arroger une action politique.

L'Assemblée provinciale n'oubliait jamais quelle part elle avait prise, pendant le XVIe siècle, aux règlements de la jurisprudence et de la procédure. Quelle fut l'importance de leur intervention pendant cette période, il suffit de parcourir les procès-verbaux et les cahiers de doléances contemporains pour le constater. Les abus des juridictions y sont décrits, dénoncés; des réformes sont réclamées du roi, non sans résultats [2]. Les États représentaient, autant qu'elle pouvait l'être en ce temps,

1. *Arch. de l'Hérault*. Cah. de doléances, 1626, art. 5 et réponse.
2. Voy. Descudier. Affaires traitées dans les États. Article Justice (*Arch. de l'Hérault*).

l'opinion que les trois ordres de la Province s'étaient formée sur la distribution de la justice, une opinion devenue par eux capable d'agir et qui serait restée inerte en dehors d'eux.

Comme le pays tout entier, ils ont senti la faiblesse des cours en face des criminels de marque, des despotes féodaux, et, en 1615, ils insistent pour obtenir la tenue de grands jours; ils veulent même que des commissions tirées du Parlement de Toulouse fassent des tournées régulières dans chaque sénéchaussée; les sénéchaux seront astreints à la même obligation. Cette procédure devait couper court aux délais calculés, aux lenteurs de certaines instructions, garantir la fermeté des juges par quelque publicité donnée aux débats [1].

Ils ont aperçu et signalé l'un des principaux vices qui rendaient suspect le recrutement des compagnies judiciaires, les dispenses accordées aux officiers des parlements et des présidiaux pour siéger à côté de collègues leurs parents à des degrés prohibés par les règlements. La translation de ces magistrats est demandée [2]. N'était-ce pas l'Assemblée, en effet, que menaçait d'abord cette coalition de familles vivant du palais depuis un siècle ou deux, et entrecroisant de plus en plus ses alliances et ses intérêts?

Mais un objet entre tous attire et retient l'attention des États; c'est cette fiscalité judiciaire qui a tant frappé les contemporains; alors la justice était aussi coûteuse, d'ordinaire, qu'elle était parfois redoutable. A leur requête, le Parlement de Toulouse doit porter un arrêt contre un trafic abusif, la vente des offices exercés par commission [3]. Ils ne veulent pas que les officiers des cours souveraines aient d'autres pensions que les émoluments accordés à titre viager par le roi. Des gages ou

1. *Arch. de l'Hérault.* Descud. Aff. trait. dans les États, art. Justice. Ce vœu ne fut point entendu alors. Il ne devait être réalisé qu'en partie sous Louis XIV par la tenue des grands jours du Puy transférés à Nimes (1666).

2. *Ibid., ibid.*, P.-V. de 1615.

3. *Ibid.* Reg. des ordonn., arrêts, etc., remises aux États. Vol. A, fol. 3. Arrêt du 1er juin 1624.

des gratifications d'une autre nature pourraient porter atteinte à l'indépendance que ces magistrats doivent garder dans leurs rapports avec le roi lui-même. La crainte de perdre ces profits pourrait préjuger leur consentement à la vérification d'édits nuisibles au public. Les députés ne cessent de protester contre l'augmentation des droits de parquet, de sceau, de greffe, fissures toujours élargies par où s'écoulait l'argent des plaideurs [1]. Ils s'attaquent enfin en toute occasion à cet abus passé dans l'usage, le payement des épices, que déjà Loyseau ne trouve autorisé par aucune ordonnance [2], et se prononcent avec vigueur contre les associations formées dans les cours pour percevoir et répartir ces profits [3]. Ils signalent l'improbité des fermiers des greffes qui, non contents des exactions qu'ils commettent pendant la durée de leur bail, s'approprient encore, leur bail expiré, les pièces importantes, sans doute afin de les céder à prix d'argent [4]. C'est à leurs réclamations réitérées que l'on doit la conservation, dans les archives publiques, des documents qui ont pu être sauvés de ces mains avides.

Souvent la résistance que les États opposaient aux abus prenait les proportions d'un conflit avec les cours souveraines. Ils soutenaient alors la lutte avec d'autant plus d'obstination qu'ils croyaient leur honneur, en même temps que leurs privilèges, engagés dans le débat. Ayant obtenu en 1624 un décret de prise de corps contre David Falc, substitué à Étienne Goutte, qui avait traité avec le roi « pour la recherche du domaine »,

1. Voir, entre autres procès-verbaux des États, ceux de 1612, 1613, 1615, 1625. Le cahier de doléances de 1626 signale certains fermiers de greffes comme coupables d'extorquer le double ou le triple de ce qui leur était dû pour leurs expéditions.

2. Loyseau. *Du droit des offices*. Genève, 1620, l. V, p. 133. Cf. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1629, délib. du 29 juin.

3. Les États prient le roi de casser et prohiber la « communauté de bourse » introduite dans les compagnies de justice et de finances (*Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1629, délib. du 29 juin) que l'Assemblée de 1631 (P.-V., 1631, 19 décembre) considère comme « dommageable aux intérêts des parties ».

4. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1627, délib. du 13 mars; P.-V., 1629, délib. du 12 mai; P.-V., 1631, délib. du 19 décembre. Cah. de dol., 1626, art. 10.

ils réclament en 1625 l'exécution de ce décret, en raison des concussions commises par lui et par ses commis [1]. L'arrêt exécuté, le prisonnier, qui était protestant, fut disputé aux États par la Chambre de l'Édit et enlevé par les huissiers de cette juridiction. L'Assemblée refusa alors de siéger. Il fallut que Montmorency obtînt, non sans peine, le désistement de la Chambre [2]. Au cours de la procédure, qui fut longue et minutieuse [3], les États obtinrent que les recherches du domaine fussent confiées aux Trésoriers de France, qui leur paraissaient présenter plus de garanties d'intégrité que les traitants. Malgré une transaction coûteuse qu'elle dut signer avec Fale, l'Assemblée n'avait pas trop perdu à établir pour ce prix un principe administratif qui protégeait les intérêts du pays [4].

Non seulement la Province, mais aussi les particuliers dans la Province sont défendus par les États contre les rigueurs et les exécutions accomplies par voie de justice. Bien avant les règlements de Colbert sur la modération qu'il convenait de garder dans les saisies opérées pour défaut de payement de la taille, l'Assemblée avait demandé et obtenu qu'en Languedoc ni le bétail de labour ou de charroi, ni le menu bétail ne fût saisi « même pour tailles ». Des protestations se font entendre contre les exécutions par « gast et garnison », contre le rasement des arbres, l'arrachement des vignes, l'enlèvement des portes, fenêtres et tuiles, le pillage des maisons, procédés absurdes de contrainte qui ôtaient au contribuable l'espoir de

1. *Ibid.* P.-V., 1625, fol. 13 et 14.
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1624, fol. 14-22.
3. Falc avait évoqué l'affaire devant les maîtres de requêtes de l'Hôtel; il avait le titre de secrétaire de la Chambre du roi. (*Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1625, fol. 35 v°, et Comptes des Trésor. de la Bourse, liasse de 1629.)
4. Après une foule d'expédients de procédure, les requêtes de l'Hôtel rendirent le 25 septembre 1627 un arrêt définitif qui condamnait le syndic général à faire payer à Falc la somme de 3850 livres, non compris les frais de l'action judiciaire. La transaction consentie entre le fermier et les États fut fixée à 7000 livres contre décharge remise au syndic général et engagement souscrit devant notaire « de procéder à l'exécution du traité en la manière portée par le mémoire lu devant l'Assemblée et agréé par ledit Falc ». (*Arch. de l'Hérault.* Comptes des Trésor. de la Bourse, liasse de 1629, et P.-V., 1629, délib. du 31 juillet.)

jamais s'acquitter et en faisaient un vagabond. La monarchie devait, après avoir détruit les privilèges de la Province, donner du moins cette satisfaction aux vœux des États, que les mesures réclamées par eux recevraient la sanction d'un édit royal [1].

Pour se produire avec moins de violence, les expédients fiscaux à l'usage des bureaux de finances causaient tout autant de préjudice à la Province. Suspension du payement des quartiers de rentes, « recherches » et informations de toute nature destinées à augmenter le rendement des impôts fonciers et de consommation, suppression d'offices qu'on rétablissait pour les vendre plus cher, tous ces abus, qui étaient considérés comme de simples moyens de procurer de l'argent au Trésor, rencontrent l'opposition vigilante et obstinée des États [2]. Les contribuables qui se sont rachetés de certaines charges au profit du roi sont protégés par eux contre les « reventes », leurs exemptions défendues comme des propriétés contre les traitants adjudicataires des fermes [3].

En un temps où les droits de l'individu n'avaient que des garanties fort précaires, s'ils n'étaient appuyés sur une influence et des titres personnels, c'était pour chacun, dans le Languedoc, une sauvegarde précieuse que l'action des États. La présence du tiers ordre aux délibérations de l'Assemblée en assurait, en bien des cas, le bénéfice aux habitants de toute condition.

Aucun règlement n'en fixait d'ailleurs le mode et l'étendue. Les États se fondaient, pour l'exercer, sur des précédents qu'ils interprétaient, et, à défaut de principes, invoquaient des analogies. Leur droit d'intervenir dans les affaires administratives ou judiciaires, n'étant pas nettement défini, se heurtait souvent à la compétence des cours souveraines. Le Conseil du roi eut à établir entre ces pouvoirs rivaux une distinction de plus en plus marquée par des arrêts rendus à mesure que se présentaient devant lui les affaires.

1. Déclarat. personn. du roi, 1634.
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, *passim.*
3. Descudier, *Affaires traitées dans les États*, art. Revente.

En ce qui concerne les débats des États et du Parlement de Toulouse, il ne porta jamais les règlements que réclamait de lui l'Assemblée et qu'il avait souvent promis de rédiger sous une forme générale, applicable au royaume entier. Les motifs de son abstention sont d'ailleurs faciles à deviner; il ne tenait pas à fixer une jurisprudence administrative qui l'eût engagé. D'autre part, combien n'eût-il pas été malaisé de réduire à une pratique uniforme les exceptions qui se rencontraient surtout en Languedoc! Mais il eut soin de maintenir, par ses décisions, le Parlement provincial et l'Assemblée des États dans les limites de la compétence qu'il attribuait à l'un et à l'autre, jusqu'au jour où la révolte des États laissa le champ libre à sa propre autorité, les membres de la compagnie judiciaire étant déjà disciplinés.

Le Parlement toulousain était enclin à intervenir dans les élections des magistrats municipaux. Le rôle qu'il avait joué en Languedoc à la fin du XVIe siècle l'avait amené à mettre son ingérence dans les affaires communales au rang de ses attributions. Les États voyaient un danger dans cette tradition revendiquée par la cour : outre le droit de surveillance qu'ils prétendaient exercer sur l'administration des villes et des communautés, ils voulaient préserver de toute atteinte le principe sur lequel était fondée la représentation du tiers ordre dans les États. Quels que fussent le mode et la nature des élections, la nomination des magistrats municipaux par leurs concitoyens désignait, d'après les vieilles coutumes de la Province, une partie de ceux qui devaient siéger dans l'Assemblée provinciale. Ils déclarent donc que les magistrats choisis par les commissaires du Parlement, en cas de dissensions survenues dans une ville, sont « incapables de l'entrée aux États et assiettes ».

Un abus de pouvoir du Parlement leur fournit l'occasion de soutenir leur doctrine devant le Conseil. En 1622, sur la requête du procureur général, l'élection des huit capitouls de Toulouse avait été cassée par la cour, qui avait choisi d'office huit capitouls nouveaux. C'était un précédent redoutable. Les États pro-

testent dans les doléances de l'année suivante; ils rappellent au roi que, d'après les usages de la Province, le Parlement ne peut connaître des élections des magistrats municipaux que sur appel [1] en cas d'abus, nullité, délit et contravention au droit et aux coutumes des villes. Dans ce cas, il ne pouvait, d'ailleurs, se prononcer que sur la validité de l'élection, sans suppléer le corps électoral et faire d'office la nomination des magistrats. N'y avait-il pas dans le procédé du Parlement un péril pour la liberté de toute la Province? Lorsqu'une élection devra être cassée, le Parlement sera tenu de renvoyer les magistrats invalidés devant le corps électoral pour que le sentiment des électeurs soit de nouveau consulté. Quand la plainte des États parvint au Conseil, l'affaire des capitouls de Toulouse était déjà réglée. Le Conseil n'avait pas négligé le moyen qui s'offrait à lui d'intervenir dans les affaires d'une grande cité. Mais sa réponse fixe la jurisprudence électorale : « Quant aux « autres villes de la Province, Sa Majesté veut et ordonne aussi « que les privilèges accordés pour l'élection des consuls soient « gardés et entretenus pour l'avenir » [2]. Le Parlement échouait dans sa tentative d'usurpation ; les droits politiques qu'il convoitait lui échappaient.

Ces consuls élus en vertu des privilèges et règlements traditionnels, il fallait les protéger encore contre les cours de justice qui en eussent fait leurs agents volontaires ou forcés. Ils avaient en effet l'inspection des poids et mesures, la surveillance des marchés, plusieurs attributions de simple police, et ne durent souvent qu'à l'appui des États d'exercer leur charge avec quelque indépendance [3]. L'Assemblée repousse la responsabilité que les cours judiciaires faisaient peser sur eux en les constituant contre leur gré gardes des biens mis sous séquestre [4]; en

1. Ils avaient déjà, dans les États de 1622 et 1623, déterminé la forme en laquelle cet appel devait être présenté. Il devait émaner d'un syndicat des principaux habitants.
2. *Arch. de l'Hérault*. Cah. de dol., 1623, art. 6 et réponse.
3. *Ibid*. P.-V., 1625.
4. *Ibid*. Reg. des ordonn.. arr., etc., remis aux États, vol. A, fol. 209. Cf. P.-V., 1624, fol. 52.

1620, un arrêt du Conseil vint fort à propos les mettre à couvert des poursuites exercées contre eux à ce sujet par le Parlement [1].

Pour des raisons du même ordre, les États n'admettent pas que le Parlement s'occupe des affaires diocésaines et soumette à vérification les rôles des impositions dressés dans les Assiettes [2], d'où les officiers de justice étaient d'ailleurs exclus par les règlements du pays que les rois avaient plusieurs fois confirmés. Le Conseil les soutient et consacre les garanties de leurs droits, les édits portés à ce sujet.

Pas plus que leur prétention à connaître des délibérations prises par les États et par les Assiettes [3], le Conseil n'accueille la doctrine des officiers de justice qui s'attribuent la préséance sur les officiers du pays, lorsqu'ils sont appelés dans ces assemblées [4]. Il reçoit enfin l'opposition des États à l'usurpation que fit un jour le Parlement d'une prérogative réservée au roi, le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban. La noblesse provinciale avait défendu à la fois son privilège d'obéissance directe au souverain dans le service militaire et l'autorité du gouverneur qu'elle considérait comme son chef naturel [5].

Mais ces réserves faites en faveur des attributions politiques qu'il entendait maintenir aux États, le Conseil prévenait avec soin les atteintes que l'Assemblée aurait pu porter au pouvoir judiciaire et à ceux qui l'exerçaient. En Languedoc, interpréter ou appliquer les lois et les coutumes, confirmer ou restreindre la compétence des tribunaux fut toujours, au XVIIe siècle, un droit maintenu de par le Conseil au Parlement de Toulouse. En 1626, les Etats réclament contre un abus de pouvoir passé en usage dans les bailliages et les présidiaux : les officiers de ces juridictions prétendaient connaître de toutes matières

1. *Ibid.*, *ibid.*, fol 241. Arrêt du 29 mai 1620.
2. *Ibid.* Cah. de dol., 1626, art. 23. P.-V., délib. du 18 mars 1627, du 15 mars 1628.
3. *Ibid.* Reg. des ordonn., arr., etc., remis aux États, vol. A, fol. 261. Déclarat. du roi. Paris, 6 janv. 1625.
4. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 272. P.-V. de 1629.
5. *Ibid.* Cah. de dol., 1627, art. 16 et réponse.

civiles et criminelles débattues entre personnes non privilégiées et retenir par-devant eux toutes les causes dont appel était relevé d'une juridiction inférieure. C'était une dérogation aux ordonnances royales prescrivant à ces officiers de ne rendre sur certaines catégories d'affaires qu'une décision provisoire : ils devaient renvoyer ces causes devant les juges inférieurs. Les Etats protégeaient ainsi les juridictions seigneuriales ou urbaines appelées à se prononcer en première instance. Le Conseil leur donne raison, garantit l'observation des ordonnances qui touchent aux compétences respectives des juges ordinaires et des présidiaux, mais stipule qu'en cas de contravention « les « parties se retireront au Parlement de Toulouse, qui doit dé- « cider en dernier ressort [1] ».

Et cette disposition prise par le Conseil n'est pas la seule qui, vers le même temps, fasse du Parlement de Toulouse une sorte de cour de cassation pour le Languedoc. Les règlements qui assurent l'exécution des contrats, lui sont entre autres, renvoyés de Paris, et c'est de lui que les États finissent par les réclamer en 1629 [2].

Si sévèrement écarté qu'il fût des opérations qui avaient pour objet l'assiette ou la levée des impôts, il n'en restait pas moins le juge suprême des concussions commises par les adjudicataires des fermes du pays ou par les commandants de troupes qui avaient établi des péages pendant les guerres civiles, doublé ou triplé les redevances accoutumées. C'est le procureur

1. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol., 1626, art. 6 et réponse.

2. *Ibid.* P.-V., 1629, délib. du 28 mai. Il s'agit des « lettres de rigueur » et de l'exposition des « lettres de clameurs ». Il n'y avait que deux cours en Languedoc qui fussent attributives des clauses de « toutes rigueurs de justice » s'étendant au royaume entier : celle du *Petit scel* de Montpellier et la *Cour des conventions de Nîmes*. Or les notaires avaient coutume d'apposer aux contrats cette garantie de toutes « rigueurs de justice », et les créanciers, contre la teneur des édits, lui donnaient une portée générale, alors qu'elle ne pouvait être appliquée que dans le ressort de la juridiction en laquelle était domicilié le débiteur. Les États demandent en 1624 (Cah. de dol., 1624, art. 6) et en 1625 (P.-V., 1625, délib. du 19 mars) la réforme de cet abus. Le roi, dans sa réponse, renvoya la question au Parlement de Toulouse.

général du Parlement de Toulouse qui, d'après le vœu des États, veillera à ce « qu'il ne soit levé aucun subside ni péage « sinon en vertu de bons et valables titres », instruira en diligence les affaires suspectes et assurera la répression des excès signalés [1].

Cet accord entre les États et les cours de justice ne se fait pas toujours aussi aisément; en cas de conflit, le Conseil, dès le règne de Henri IV, c'est ce qui peut être affirmé d'une manière générale, confine les cours dans leurs attributions judiciaires. Peut-être craignait-il qu'en un moment de crise, et ces moments étaient fréquents dans un pays où les querelles religieuses mettaient sans cesse les armes aux mains des habitants, le Parlement ne se souvînt qu'il avait exercé à la fin du XVIe siècle un véritable gouvernement en Languedoc et qu'il n'entraînât les autres cours dans une action commune. Il conserve aux États, en la contrôlant, une certaine intervention dans l'organisation de la justice qui leur permet soit de défendre leurs droits politiques, soit même de protéger contre les cours souveraines les justices seigneuriales et municipales.

On peut cependant remarquer, d'après les exemples qui précèdent, d'abord que le dernier mot dans les conflits engagés entre les pouvoirs représentatif et judiciaire de la Province appartient toujours au Conseil du roi. L'effet de ses décisions peut être retardé, mais point annulé. Il n'est pas moins évident, en second lieu, que le gouvernement central multiplie les créations royales, subdivise les juridictions pour les mieux dominer, détermine avec un soin de plus en plus précis leurs compétences diverses afin d'avoir moins à les redouter, qu'il bannit

1. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol., 1626, art. 7 et réponse. Les États avaient déjà soumis à la cour souveraine les réclamations des consuls d'Uzès qui protestaient contre le « leude et péage » établi récemment en la ville de Montfrin. Ils demandent que les titres prouvés et les tarifs arrêtés soient remis aux greffiers de l'Assemblée, qui les insérera dans ses registres afin de s'y reporter au besoin (P.-V., 1625, fol. 12 v°, 13 r°). La décision signifiée par le Conseil en 1626 ne faisait donc que confirmer le désir manifesté et la distinction de pouvoirs établie par les États.

enfin avec une rigueur absolue les États d'un domaine où ils avaient pu se maintenir jadis, la jurisprudence et l'exécution des lois. Les événements de 1632 changeront les dispositions du Conseil au profit des cours judiciaires; l'attitude résolue prise par le Parlement de Toulouse contre Gaston et Montmorency prouvera au roi le dévouement de ses officiers de justice. Alors s'achèvera sans obstacle, en Languedoc, ce travail de centralisation que la royauté a voulu y accomplir surtout en transformant l'organisation financière de ce pays.

CHAPITRE VI

COMPÉTENCE FINANCIÈRE DES ÉTATS. — LEURS RELATIONS AVEC LES OFFICIERS DE FINANCES. — LES IMPÔTS DIRECTS

La compétence financière des Etats était la principale de leurs attributions politiques. Le consentement à l'impôt, sa répartition, son recouvrement, le contrôle de l'emploi qui en était fait restaient aux représentants du pays sinon à l'état d'héritage intact, du moins comme une jouissance restreinte de vieux droits éteints dans les deux tiers du royaume.

Éloignée de Paris, réunie à la couronne par portions distinctes et par traités successifs lorsque sa constitution intérieure était déjà complète, la province de Languedoc conservait des privilèges formés de tous ceux qu'avait possédés chacune de ses anciennes sénéchaussées. Des circonstances diverses les avaient, depuis saint Louis, augmentés ou amoindris. Sous Richelieu, la compétence financière des États dépend de la nature des impôts, de leur mode de perception, de leur destination. Il est donc nécessaire de distribuer ces impôts en catégories pour connaître la part que prenaient à leur assiette et à leur maniement soit l'Assemblée provinciale, soit le pouvoir royal.

Le classement des recettes et des dépenses dans la Province est d'ailleurs déterminé d'avance par l'objet du présent travail. Il s'agit ici, en effet, de comparer l'action du roi et celle

des États en matière d'administration financière. Au premier abord, le nom même de certains impôts et des services auxquels ils sont affectés semble répondre à ce dessein. Mais le système de comptabilité dont on usait en Languedoc était fondé sur des traditions qui avaient conservé le nom des impôts, tandis que leur destination avait souvent varié. On y voit compris sous les mêmes titres des objets aussi différents par leur nature que par leur emploi. C'est ainsi que le chapitre des Dettes et Affaires de la Province, qui paraît annoncer uniquement les dépenses annuelles de l'Assemblée, était composé en grande partie des sommes payées à la décharge du roi, telles que les gratifications accordées aux ministres, aux gouverneurs, et autres objets de même nature.

D'autre part, on a déjà fait remarquer, pour une période plus récente, « qu'il est impossible de faire entrer les impôts du Lan-« guedoc dans une classification empruntée soit à la science, « soit à la pratique modernes; que tel impôt, comme le don « gratuit, peut être considéré comme direct et indirect à la fois : « direct par le mode de transmission à l'épargne royale, indi-« rect et direct tout ensemble par le mode de perception; que « telle vente d'office, impôt indirect par son origine, devient « direct par le rachat qu'en font les États de Languedoc, les-« quels demandent aux fonds de terre ou à l'emprunt les som-« mes convenues avec le Conseil du roi [1] ».

Plutôt que d'adopter des distinctions arbitraires, il convient de s'en rapporter aux idées des contemporains, lorsque, d'ailleurs, elles répondent à la réalité des faits. Le Cahier de doléances de 1627 (art. 6) contient la division suivante : « Il y a « deux natures de deniers qui se lèvent dans la Province, à « savoir : les deniers ordinaires, qui entrent en vos recettes « générales, et les extraordinaires, qui s'imposent pour les af-« faires particulières des diocèses, villes et communautés du « pays. La recette des deniers ordinaires a toujours appartenu

1. Monin. *Essai sur l'hist. administ. du Languedoc*, Paris, Hachette, 1884, p. 42-43.

« aux receveurs particuliers des tailles pourvus par Votre Ma-
« jesté en titre d'office; mais, pour les deniers extraordinaires,
« la recette en a été toujours baillée à ceux qui ont fait la con-
« dition du pays meilleure [1]. »

Il faut noter d'abord le sens restreint des mots : *deniers levés dans la Province* ou deniers imposés dans la Province [2]. Cette dénomination s'applique uniquement aux impôts dont les États avaient la disposition apparente ou réelle. Les gens de Languedoc désignaient ainsi non point tout ce qu'ils payaient, sous diverses formes, pour le roi et la Province, mais les sommes *imposées* sur eux avec le consentement et par l'intermédiaire des États. Or, l'ensemble des chapitres votés ou acceptés par l'Assemblée provinciale ne comprend pas les revenus que fournissent le domaine du roi et les monopoles ou droits dépendants du domaine (droits de lods et ventes, de greffe, péages de diverses natures, gabelles, etc.). Il ne contient pas davantage les sommes, limitées par ordonnance royale [3], que les diocèses et les communautés sont autorisés à lever sur eux-mêmes pour subvenir aux dépenses locales.

Voilà donc deux classes d'impôts distincts des précédents. Établis sur le pays en dehors du vote de l'Assemblée, perçus par des agents spéciaux qui ne dépendent pas d'elle, ils échappent par leur nature à l'action des États. Si, dans la pratique, une place est encore laissée à cette action, c'est en vertu des convenances réciproques du pouvoir central et de la Province, en vertu aussi de vieilles traditions qui ont, d'ailleurs, sur ce point, perdu à peu près toute leur force et n'obligent pas le gouvernement.

Quant aux qualités d'*ordinaires* et d'*extraordinaires* appliquées par les États aux fonds dont ils ordonnent la levée et surveillent la perception, c'est une distinction de nature à

1. On sait que les cahiers de doléances sont adressées au roi directement. Cf. l'art. 12 du même cahier, où la même distinction est établie.
2. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol., 1627, art. 12.
3. Voy. ci-dessous, p. 196 (Administration diocésaine et communale).

éclairer les recherches. Elle est particulière au Languedoc et exige une explication.

La taille qui était en Languedoc, ainsi qu'on le sait, *réelle*, c'est-à-dire inhérente au fonds possédé, comprenait l'universalité des impositions réparties sur les fonds de terre « *ruraux* » ou roturiers [1]. Elle se subdivisait en aide, octroi, crue et préciput de l'équivalent. De même nature était le taillon. Ces deux impositions, taille et taillon, constituent ce qu'on appelle les *deniers ordinaires ;* toutes les autres impositions quelconques sont des *deniers extraordinaires.*

Cette différence de nom tient à une différence d'origine et de destination.

L'un et l'autre revenu sont perçus par les mêmes agents financiers : les receveurs des tailles établis dans chaque diocèse. Mais les deniers ordinaires ont ceci de particulier qu'ils ne sont point versés par les receveurs des tailles dans la caisse centrale des États qu'administre le Trésorier de la Bourse, agent comptable de l'Assemblée. Ces fonds sont portés par eux au receveur général des finances de la Province, fonctionnaire royal. Au contraire, les deniers extraordinaires sont versés par les receveurs particuliers au Trésorier des États.

Ainsi, deux caisses, celle du roi et celle de la Province, alimentées par des agents de caractère mixte, voilà ce qui constitue la comptabilité des impositions consenties par les États.

Mais cette dualité financière n'explique pas l'emploi qui était assigné à la totalité du revenu. En effet, une partie des deniers versés dans la caisse des États servait à solder des dépenses faites pour le compte du roi (dettes et affaires de la Province, mortes-payes, réparation des places frontières, par exemple). Il faut donc adopter une division plus nette pour distinguer les sommes destinées au service de l'État et celles qui sont affectées au service particulier de la Province. Par là devient pos-

1. Partout la ruralité des fonds est opposée à leur nobilité. Voy. entre autres, à ce sujet, Furgole. *Traité de la seigneurie féodale et du franc alleu naturel.* Paris, 1777, p. 53.

sible la comparaison entre ce que coûte au Languedoc sa part de contributions au budget général du royaume et ce qu'exige de lui le soin de son propre entretien. En outre, ce partage fait paraître plus clairement l'action et la compétence financière de chacun des deux pouvoirs, royal et provincial, au moment même où la lutte qui s'engage entre eux va modifier leurs rapports.

On appellera donc *fonds royaux* toutes les impositions qui se lèvent sur la Province de Languedoc pour être versées directement dans les caisses royales ou pour acquitter dans la Province même, à la décharge du roi, les diverses dépenses ordonnées par le gouvernement central. Cette division comprendra tout ce qui concerne la taille, taillon, don gratuit, frais de gouvernement, administration civile et militaire, rachats d'offices et suppléments d'imposition accordés pour cet objet.

On appellera *fonds provinciaux* les impositions dont l'objet et la destination concernent exclusivement la Province : les frais de l'Assemblée des États, de la députation en cour, de l'administration intérieure pendant l'année, les revenus affectés au commerce, à l'industrie, aux travaux publics, les aumônes et donations aux hospices et couvents, forme primitive de l'assistance publique.

Tel pourrait être le cadre d'une étude destinée à montrer la part que prenaient avant 1632 le pouvoir central et l'Assemblée des États à l'administration financière du Languedoc : impositions consenties par les États, comprenant les fonds royaux attribués aux services généraux du Trésor et les fonds provinciaux affectés aux dépenses de la Province; — impôts domaniaux, comprenant les droits de domaine, la gabelle, les droits de circulation. L'administration financière des diocèses, dans ses rapports avec le pouvoir central et les États, fera l'objet d'un chapitre spécial.

Impositions consenties par les États. — Principe des impositions en Languedoc. — Perception et maniement des fonds. — Juridiction financière. — Rôle des agents de la Province et des agents royaux.

Le principe sur lequel se fondent l'établissement et la levée des impositions en Languedoc est la demande directe faite par le roi aux États de la Province des sommes qu'il veut en recevoir et l'octroi ou le consentement des États, sans qu'il apparaisse entre les deux pouvoirs aucune autorité intermédiaire. Le roi formule son désir par ses représentants, les commissaires. L'Assemblée vote, et son avis exprimé est suivi des mots : accordé sans conséquence [1].

On retrouve ici le caractère qui marque d'habitude les relations entretenues par la Province avec le roi et son Conseil; elles sont immédiates. Nulle part, dans l'action politique des États, ce caractère ne se manifeste plus nettement que par l'exercice de leur pouvoir financier. N'y a-t-il là qu'une affaire de pure forme? La demande du roi n'est-elle qu'un ordre, le consentement des députés qu'une illusion d'indépendance laissée à leur patriotisme local, le cérémonial adopté qu'une mise en scène pieusement renouvelée par l'Assemblée à chaque session? Nul doute qu'il n'en fût ainsi après la ruine des libertés languedocienn es et que Basville n'ait pu avec raison classer sous le titre d'impositions *fixes et certaines*, dont la quotité, pas plus que le principe, n'était susceptible d'être discutée, la majeure partie des fonds levés pour le service du roi et pour celui de la Province [2]. Mais jusqu'en 1632 la contribution du pays n'était pas établie pour tous ces fonds avec une précision aussi rigoureuse. Le montant de quelques-unes de ces sommes était déjà fixé par la tradition [3]; mais le plus grand nombre d'entre elles

1. Le principe résulte de tous les procès-verbaux de délibérations, d'un grand nombre d'édits et d'ordonnances, d'arrêts et de réponses aux cahiers de doléances.
2. Basville, *Mém. de 1698*, édit. de 1733. Amsterdam, p. 177-178.
3. Voy. ci-dessous, p. 154 sqq.

et les principales n'étaient pas nécessairement réglées au chiffre qu'elles durent atteindre et garder plus tard [1]. Les commissions ou libellés des demandes du roi présentés par ses commissaires sont soumis à l'examen de délégués que nomment les États « pour voir si ces pièces ne contiennent rien qui soit contraire aux franchises de la Province » [2]. Les atteintes portées à ces libertés provinciales, signalées par les commissaires élus, deviennent aussitôt l'objet d'une délibération dans l'Assemblée, qui se prononce pour ou contre l'adoption des mesures que propose le roi. Une augmentation d'impôts ne pouvait ainsi échapper au contrôle et aux réclamations des États, alors même qu'ils étaient forcés d'obéir, ce qu'ils ne faisaient point sans prendre acte de leur résistance [3]. La demande du roi et les propositions des États devenaient alors, à l'ordinaire, la base de négociations qui avaient pour issue un arrangement entre le roi et la Province; utile sauvegarde laissée à cette dernière contre les abus de la fiscalité. Si elle ne pouvait refuser certaines levées, elle avait du moins la ressource d'en discuter le chiffre, de le réduire parfois, ou de pourvoir aux exigences royales d'après la méthode la plus conforme à ses propres intérêts.

Quant aux impositions qui gardèrent jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie le titre d' « *incertaines et arbitraires* », mais dont les États, sous Louis XIV et après lui, acceptèrent toujours avec une si entière docilité le montant arrêté dans le Conseil, elles n'ont, avant 1632, aucun caractère de fixité, si l'on excepte deux ou trois allocations sans importance [4]. Les États en discutent à l'occasion et le principe et le chiffre. Le don gratuit, type des contributions de ce genre, ne fut pas, avant cette date, toujours demandé par le roi, qui n'était pas sûr de l'obtenir, et lorsque cette demande fut formulée, elle fut parfois réduite ou rejetée. Entre autres exemples de résolutions semblables prises

1. Voy. ci-dessous, p. 155 sqq.
2. Voy. tous les P.-V. des États, au début de la session.
3. Voy., par ex., l'affaire de l'augmentation du taillon dans les États de 1629.
4. Voy. ci-dessous, p. 159 sqq.

par les États, on doit remarquer le refus qu'opposa l'Assemblée en 1627 à la demande d'un subside de 800 000 livres, présentée par Montmorency au nom du roi. Les députés votèrent seulement 300 000 livres à titre de « subvention extraordinaire... « libéralement accordée à Sa Majesté et sans conséquence » [1]. Ces 300 000 livres, payables en deux années « présente et prochaine, aux termes des autres impositions », devaient être remises au trésorier de l'épargne par le Trésorier de la Bourse du pays. En retour, les États prient le roi de les décharger de l'entretien des gens de guerre tenant garnison en Languedoc, de révoquer le traité passé par le Conseil avec Étienne Goutte pour la « recherche » du domaine royal, et plusieurs édits portant création d'offices nouveaux « qui ne servent que de surcharge aux finances de Sa Majesté et de foule à ses sujets ».

Lorsqu'en 1628 le prince de Condé sollicite des États un don de 1 000 000 de livres pour subvenir aux frais du siège de la Rochelle, l'Assemblée ne lui accorde que 360 000 livres sous forme de prêt, et cette somme doit être remboursée en deux ans sur les impositions [2]. L'année suivante, une des allocations présentée dans les comptes du Trésorier de la Bourse pour le payement d'un des termes de ce prêt fut un moment contestée au trésorier de Reich (Penautier) par les députés délégués à l'examen de sa gestion : le subside accordé avait, en effet, reçu une destination non prévue et servait désormais à l'entretien des troupes de Condé cantonnées dans les diocèses du haut Languedoc. Il fallut la garantie des deux syndics, de Bardichon et de Lamamye [3], qui rapportèrent le consentement des diocèses intéressés pour que le terme de 60 000 livres payé par le Trésorier des États lui fût dûment alloué dans ses comptes [4].

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1627, 28 avril.
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1628, et Greffe du roi, Liasse, à la date.
3. Syndics des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse.
4. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, délib. du 11 mai.

La même année 1629, les commissaires du roi ayant demandé 1 800 000 livres, les États n'accordèrent rien [1].

Déjà l'Assemblée avait protesté contre la crue du taillon, augmenté de 200 000 livres pour le Languedoc, et décidé qu'il n'en serait point tenu compte [2]. Elle avait à plusieurs reprises résisté à l'établissement d'impositions nouvelles destinées soit à solder les frais qu'avait entraînés le rasement de certaines forteresses, soit à entretenir les troupes de Montmorency et de Condé [3].

Ces exemples, qui manifestent la liberté dont jouissaient encore les États en matière d'impositions, pourraient être aisément multipliés. Ils expliquent l'importance que Richelieu devait attacher à la destruction de vieilles franchises capables d'entraver l'action du roi en Languedoc et de la gêner dans le reste du royaume. Réduire cette province au système uniforme d'assiette et de perception d'impôts que le cardinal s'efforçait d'établir dans la France entière était plus qu'une question fiscale; c'était une nécessité de gouvernement.

Les prérogatives royales étaient d'autant plus gravement engagées dans la lutte imminente entre les États et le pouvoir central au sujet des impositions que le vote de l'Assemblée en cette matière portait sur des sommes demandées directement par le roi. Une foule de titres [4] établissaient que « nulle imposi-« tion et levée de deniers ne pouvait être faite en la Province, « aux diocèses, villes et communautés qui en dépendent qu'en « vertu de lettres patentes du roi, contrôlées et scellées du « grand sceau ».

On a vu comment avaient été combattues les prétentions des commandants militaires de tout ordre à établir des péages et

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, délib. du 11 mai.
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, 4 mai, fol. 10 r° et v°. Cf. dom Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, p. 569 (édit. de 1745, Paris).
3. *Ibid.* P.-V., 1627, délib. du 4 mars. Cf. l'affaire de la démolition de Brescou. *Ibid.* 1629, délib. du 30 avril.
4. Voy. ci-dess., p. 21, note 1. Cf. *Arch. de l'Hérault.* Série C. Cah. de doléances de 1626, art. 11 et réponse. Reg. des ordonn., arr., etc. Vol. B, fol. 50, arrêt du Conseil du 31 décembre 1627.

des levées que les États firent déclarer indues [1]. Jamais en temps ordinaire les sûretés que donnaient à la Province les ordonnances royales ne reçurent d'atteinte sans que de nouveaux actes du roi et du Conseil aient rappelé les délinquants au respect des garanties accordées. Il est vrai que la multiplicité même de ces dispositions prouve qu'on y dérogeait assez souvent; et, en fait, les plaintes et les instances des syndics généraux auprès du Conseil contre les levées faites par les gens de guerre forment une part importante des pièces relatives à leur administration [2]. L'intervention des intendants en cette matière ne passera dans l'usage qu'après 1632, et l'initiative que prennent les trésoriers de France de la généralité de Montpellier cette même année en ordonnant la levée de 40 000 livres pour équiper deux compagnies de chevau-légers est exceptionnelle, particulière à un moment de lutte : ils organisaient ainsi la résistance contre Gaston et Montmorency [3].

Le « fait des levées », comme disent les actes officiels de la Province, dépend, en somme, de la seule autorité des États qui les ordonnent, après délibération, sur mandement du roi. Pas plus que les bureaux de finances, les cours financières de la Province n'avaient pu enlever quoi que ce fût de cette attribution à l'Assemblée provinciale. Sans doute, la Cour des Aides et la Chambre des Comptes, siégeant à Montpellier, s'obstinaient depuis longues années à revendiquer une part de ce pouvoir. Instruments de vérification et de contrôle, ces cours, imitant l'exemple donné par le Parlement, ne savaient pas se borner à un rôle administratif. Dès 1619, le Conseil privé doit défendre par un arrêt à la Cour des Comptes de Montpellier de connaître « de la direction des comptes de toutes levées faites dans

1. Cf. ci-dess. p. 55 sqq.
2. *Arch. Nat.* H. 748[195-196], 748[197], 748[202]. Gestion de Jean et de Anne de Lamotte, syndics généraux (1605-1624). *Arch. de l'Hérault.* Série C. Pap. de Lamamye.
3. *Arch. de l'Hérault.* Registres des Trésoriers de France. Année 1632, ordonn. du 2 août 1632.

les diocèses de la Province [1] ». En général, les édits royaux et les arrêts du Conseil interdisent aux deux cours financières de Languedoc toute ingérence dans les délibérations des États ayant pour objet l'octroi, la répartition et la levée des deniers imposés sur le pays [2].

La juridiction des cours n'atteint donc pas l'initiative et les résolutions de l'Assemblée, qui seule autorise les impositions, règle l'emploi des moyens destinés au recouvrement, décide des mesures de contrainte [3].

L'autonomie financière des États, l'objet de leur administration, confèrent aux fonds dont ils disposent le caractère d'une propriété publique : ces fonds sont insaisissables [4], comme les vacations que la Province ou le diocèse allouent à leurs représentants. Un recours peut être accordé contre les États par le Conseil ou par une compagnie souveraine de justice [5]; mais il ne s'exerce point par les voies mises à la disposition des créanciers contre les débiteurs ordinaires. Une prise de gages ou une main mise sur les rentrées provenant des impositions n'est pas chose légale : la Province paye, mais sur ordonnance et en imposant elle-même la somme fixée par la juridiction compétente. Le plus souvent, elle compose avec son créancier [6].

L'exercice des droits qui viennent d'être indiqués distingue nettement les assemblées d'États antérieures à l'Édit de Béziers de celles qui l'ont suivi; les représentants de la Province ont usé de ces droits jusqu'en 1629. Ils forment encore, à cette date, un corps investi de pouvoirs réels en matière de finances. Trop restreintes pour convenir à de véritables mandataires des

1. *Arch. de l'Hérault.* Série C. Recueil des ordonn., arrêts, etc. Vol. A, fol. 224. Arrêt du Conseil. Paris, 30 décembre 1619.
2. *Ibid.*, fol. 261. Arr. du Conseil. Paris, 6 janv. 1625.
3. Voy. ci-dessous, p. 140 sqq., les débats avec les cours financières sur le contrôle de la perception et les contraintes.
4. Voy. entre autres preuves, Albisson, *Lois municipales et économ. du Languedoc*, t. II, p. 2 et 3. Lettres patentes du 3 févr. 1623.
5. Voy. ci-dessous, p. 174, l'affaire de Falc.
6. *Ibid.*

intérêts d'un pays, leurs attributions suffisent à montrer en eux autre chose que de simples bureaux administratifs : un organisme politique.

Il reste à voir comment elles se manifestaient dans la répartition et la perception de l'impôt direct, dans le maniement des fonds et le contrôle des opérations de la levée. Les impositions présentent sur tous ces points des caractères communs et peuvent être étudiées dans leur ensemble. Leurs catégories diverses seront ensuite distinguées, et l'analyse d'un budget d'année normale, telle que l'année 1628, offrira le tableau de l'administration financière qui appartenait encore aux États.

La répartition des deniers imposés et leur perception forment un des chapitres aujourd'hui les mieux étudiés de l'histoire administrative des États pour l'époque postérieure à l'édit de Béziers [1]. En 1632, ce double service reçoit une organisation à peu près définitive, mais l'ensemble des règlements qui la constituent est déjà fixé. Pour recouvrer l'ancienne taille [2], le taillon, les impositions directes en général, la monarchie s'adressa aux États jusqu'au moment où elle voulut établir les élus en Languedoc. Après l'insuccès de sa tentative, elle laissa encore cette fonction à l'Assemblée, désormais disciplinée.

Les demandes contenues dans les commissions royales une fois soumises à la délibération des États et le vote exprimé, les sommes accordées sont réparties suivant un tarif traditionnel entre les vingt-deux diocèses [3]. La proportion établie entre les quotités payées par les diocèses était la suivante : 10 p. 100 environ de l'imposition totale était fourni par le diocèse et la ville de Toulouse, 7 p. 100 par celui d'Albi et celui de Nîmes; Narbonne et le Puy payaient un peu moins; Béziers était taxé à un quinzième environ; Montpellier, Uzès, Mende, à un dix-sep-

1. Monin, *Op cit.*
2. Cf. ci-dessous, p. 154 sqq.
3. *Arch. de l'Hérault.* Reg. du Trésorier de la Bourse des États, vol. VIII et IX, années 1624-1629. Greffe du roi, liasses, ann. 1624-1629.

tième du total. Venaient ensuite, avec un tarif de moins en moins élevé, les diocèses de Viviers, Lavaur, Carcassonne. Castres, Alet-Limoux, Lodève, Agde, Saint-Pons, Saint-Papoul, Mirepoix, Bas-Montauban, Rieux, Comminge. Ce tarif était immuable depuis le milieu du XVIe siècle [1]; il ne changea pas jusqu'à la suppression des États en 1789. Les impôts augmentèrent, la base de la répartition resta la même. Les inconvénients de cette routine administrative ont été signalés [2]. La distribution de la richesse publique se modifie au cours des années; à plusieurs reprises elle ne correspondit plus, en Languedoc, au partage des charges entre les circonscriptions financières. Mais cette erreur économique n'est pas, en bonne justice, plus imputable aux États qu'au pouvoir central. Le Conseil pouvait, dès 1632, leur imposer un règlement plus équitable et n'en fit rien : il s'inquiétait surtout du rendement total. La permanence du tarif tenait, d'ailleurs, à la constitution financière du pays; elle n'aurait pu cesser que par une réfection des compoix ou cadastres des communautés, opération longue, difficile, coûteuse, la statistique étant alors peu aisée. Les contribuables se défiaient d'une telle mesure, comme d'une « recherche », d'un moyen fiscal [3]. En outre, ils en comprenaient mal l'importance : la taille et le taillon en quoi consistaient les plus lourdes impositions étant attachés à la qualité de la terre, les terres taillables restaient à perpétuité grevées du montant de ces taxes, qui diminuaient d'autant leur valeur vénale. L'acquéreur savait à quoi il s'engageait en les achetant. C'était une convention stable. Enfin les mutations de propriétés foncières, moins nombreuses que de nos jours, ne pouvaient mettre autant en évidence les accroissements et les diminutions de prix subis par les biens immobiliers.

1. Il datait de 1530. Voy. ALBISSON, *Lois municipales et économiques de Languedoc*, t. V, p. 807 sqq.
2. MONIN, *Op. cit.*, p. 85 sqq.
3. Les procès-verbaux des États de 1620, 1625, 1626, 1627, 1628, contiennent tous des protestations contre la confection possible du papier-terrier.

Le département fait, c'est-à-dire les sommes une fois réparties entre les diocèses, les états qui contenaient les quotités à payer étaient autorisés par les commissaires du roi, puis envoyés aux « Assiettes » ou assemblées diocésaines et au conseil de bourgeoisie à Toulouse. Dans chacune de ces divisions financières se faisait la répartition entre les communautés qui la composaient. De l'assiette émanaient les mandes ou les états du total imposable sur chaque communauté, augmenté d'une part proportionnelle des frais qui étaient spécialement à la charge du diocèse. A leur tour, les conseils des communautés et les capitouls de Toulouse pour la ville de Toulouse faisaient la répartition entre les contribuables, dont la cote comprenait en outre la part de chacun d'eux dans les dépenses communales. La proportion observée dans le compte des quotités afférentes soit aux communautés, soit aux particuliers, était fondée sur les mêmes principes que la distribution des charges entre les diocèses et prêtait aux mêmes critiques; elle était faite d'après un tarif constant.

A tous les degrés donc, la répartition de l'impôt direct appartenait entière aux représentants du pays. Les commissaires du roi n'intervenaient que pour l'autoriser [1]. La machine semblait fonctionner d'elle-même. Le Conseil du roi se garda bien d'y toucher de longtemps; il se contentait d'en régler le travail. C'est pourquoi il avait seulement modifié la perception, et, de bonne heure, associé ses agents aux opérations des officiers provinciaux. La série des mesures prises par lui à ce dessein avait eu à l'origine un but purement fiscal; il en était résulté un système administratif qui, restreignant les privilèges financiers de la Province, avait été développé dans la seconde moitié du XVIe siècle et réglé enfin au commencement du XVIIe par diverses transactions entre le roi et les États.

C'est de là que dérivait cette dualité, déjà signalée dans l'ad-

1. Les commissions une fois lues dans les États, ils se retiraient. La même procédure s'appliquait aux assemblées d'assiette.

ministration financière de Languedoc [1]. En face des receveurs généraux des finances établis par François Ier [2] et des trésoriers de France établis par Henri II [3], la Province avait gardé la perception des deniers que ses représentants imposaient. Le trésorier des États centralisait les revenus extraordinaires, les receveurs généraux de Toulouse et de Montpellier recueillaient les revenus ordinaires ou ancienne taille [4]. Mais jusqu'en 1572 les mêmes agents furent chargés de percevoir les uns et les autres, et ces agents, au nombre de vingt-deux, un par diocèse, étaient nommés par les Assiettes, émanation des États. Chaque diocèse désignait comme receveur particulier, en assemblée d'assiette et par une élection à laquelle les trois ordres prenaient part, telle personne solvable que bon lui semblait. L'usage était, d'ailleurs, d'attribuer à cet officier diocésain un sol par livre des deniers de sa recette en qualité de « taxation » ou d'émoluments. La première atteinte portée à l'exercice de ce droit électoral s'explique par les embarras financiers de Henri II. Engagé dans sa lutte contre la maison d'Autriche, le roi, afin de se procurer de l'argent, créa dans chaque diocèse de Languedoc des receveurs en titre d'office, et pour leurs gages leur accorda la même remise d'un sol par livre. Ces charges étaient vénales, comme les charges de judicature mises en vente par François Ier. L'effet de cette mesure fut arrêté par une transaction survenue entre le roi et les États. Ceux-ci rachetèrent en 1555 les offices nouvellement créés [5]. L'expédient était d'un bon revenu pour le Trésor [6]. En 1572, Charles IX y eut recours encore; cette fois, les États rejetèrent le marché que le roi leur proposait : la suppression de l'édit de création moyennant 120 000 livres [7]. La contribution forcée

1. Voy. ci-dessus, p. 125.
2. Voy. Loyseau. *Traité des offices*, Genève, 1620, l. IV, ch. II, 43.
3. En 1551.
4. Voy. ci-dess., p. 125.
5. *Arch. de l'Hérault*. Sér. C, 885. Mém. touch. la nat. des impos., etc. (Ms). Cf. Albisson. *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. VI, p. 3 (introd.).
6. Édit de janvier 1572.
7. P.-V., 1572, septembre.

fut accrue : en 1573 eut lieu une autre création de 22 receveurs « alternatifs » aux mêmes gages que touchaient les précédents, La Province, ne pouvant plus éviter le mal, essaya de l'amoindrir; un conflit s'engagea entre elle et le pouvoir central sur les attributions de ces fonctionnaires ; il devait durer longtemps.

L'édit de 1572 avait assigné aux nouveaux receveurs la levée des deniers ordinaires et extraordinaires; sous ce dernier titre et pour augmenter le chiffre de leurs taxations, les receveurs prétendirent à la perception des fonds imposés pour les affaires générales du pays et pour celles des diocèses. Déboutés de leurs prétentions sur les plaintes des États [1], ils revinrent à la charge; la détresse toujours croissante du Trésor conspirait avec eux. Dans le désarroi du gouvernement que se disputaient Henri IV et les ligueurs, en janvier 1594 [2], une déclaration royale leur confirme les taxations d'un sol par livre sur les deniers extraordinaires, et, par conséquent, la perception de ces deniers. Mais l'exécution des ordres souverains était alors peu assurée. Quelques diocèses échappèrent moyennant finances à l'obligation imposée, et se maintinrent en possession d'adjuger la levée des deniers extraordinaires [3].

Maître de son royaume, Henri IV voulut établir l'unité de perception en Languedoc : il chercha d'abord une ressource momentanée dans la création de receveurs « triennaux » [4]; puis, malgré les réclamations réitérées des États [5], il rendit aux titu-

1. Lettres patentes de Henri III, 9 janvier 1575.
2. Déclaration du 26 janvier 1594.
3. Nîmes, Uzès, Mende, Viviers, Béziers, Narbonne. Lettres patentes du 1er février 1594.
4. Édit d'avril 1597.
5. Ces réclamations furent d'abord écoutées. Les lettres patentes des 12 et 18 septembre 1599 portent que « les Receveurs érigés en titre d'of-« fice ès diocèses de Languedoc ne pourront prétendre, en vertu desdits « offices, la recette des deniers extraordinaires ou municipaux imposés « par les Estats, ou ès assemblées des Assiettes pour l'acquittement des « dettes, vivres, munitions, fortifications, réparations et autres affaires « du pays, et généralement d'autres deniers que de ceux qui entrent en « la recette générale... Et sera permis aux députés desdits diocèses en « bailler la recette à celui qui fera la condition meilleure, à quoi lesdits

laires des offices la levée qui leur était contestée [1]. Un édit de 1609 créa enfin dans chaque diocèse de Languedoc trois offices de receveurs des deniers extraordinaires en leur attribuant un sol par livre pour la recette de ces deniers. La Province vit la destruction de ses privilèges financiers dans cette mesure où le Conseil avait cherché surtout un expédient fiscal. La recette de ses deniers lui échappait : elle ne songea plus qu'à diminuer le nombre des officiers percepteurs et à alléger ainsi les charges du pays. Elle s'adressa aux receveurs ordinaires, titulaires des anciens offices, et conclut avec eux, le 20 novembre 1610, un traité par lequel les États s'engageaient à obtenir la révocation de l'édit de 1609 et abandonnaient aux receveurs le levée de tous deniers imposés en la Province (les receveurs avaient déjà, de par leur office, la perception de l'aide, octroi, crue et taillon). Six deniers par livre leur étaient accordés pour leur droit de taxations.

De leur côté, les receveurs s'obligeaient à acquitter comptant les termes des impositions pour chaque circonscription financière; en rendant leur compte au diocèse, ils « feront recette entière », apporteront le total imposable, sans « reprises », c'est-à-dire sans déficit accusé, sauf les cas où la perception serait empêchée par la peste ou la guerre. Ils donneront cautions suffisantes pour la recette et le maniement de leurs deniers; faute de quoi, les diocèses reprendront leur ancien droit d'adjuger la levée à la moins dite [2], en admettant d'ailleurs les receveurs à l'enchère [3].

Ce traité, homologué par le Conseil en 1611, resta la base du système de perception usité en Languedoc. Par lui la distinction établie entre les deniers ordinaires et les deniers extraor-

« receveurs seront reçus comme les autres. » Cf. le traité passé par les Etats avec de Maisse et de Reffuges, 1599, et les négociations qui l'accompagnent. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1599, délibér. du mois d'avril.

1. Arrêt du Conseil du 6 novembre 1606.

2. Adjudication à ceux qui se contentaient de la moindre remise sur la levée des deniers.

3. Albisson. *Lois municipales et économ. de Languedoc*, t. VI, p. 48 sqq.

dinaires se maintint désormais et conféra aux agents chargés de recueillir les impositions un caractère mixte. Les receveurs des tailles sont, en effet, à la fois officiers du roi et commis des diocèses.

Comme officiers du roi et pourvus de provisions royales, ils ne peuvent prétendre, en vertu de leurs offices, qu'à la levée des deniers ordinaires. Et ils n'ont droit à la levée des deniers extraordinaires qu'en vertu du traité de 1610.

Il en résultait que lorsque l'exercice d'un receveur était interrompu par faillite, suspension, décès ou toute autre cause, la levée des deniers extraordinaires était adjugée par les commissaires présidant l'Assiette, l'assemblée diocésaine où se répartissaient les impositions, tandis que les trésoriers de France commettaient au nom du roi à la seule levée des deniers ordinaires qui constituait l'essence des offices de receveurs.

La Province n'était donc pas entièrement dépouillée de son ancien droit à percevoir les fonds qu'elle imposait elle-même. Elle eut à se défendre encore jusqu'en 1629 contre des empiètements de détail : attribution faite aux receveurs, moyennant finances payées par eux, en 1611, de deux deniers de plus par livre pour leur droit de levée ; attribution de deux nouveaux deniers en 1625 ; création en 1627 d'offices triples (anciens, alternatifs, triennaux) de receveurs du taillon dans dix-neuf diocèses.

A ce débordement de fiscalité qui, augmentant les frais de perception, augmentait d'autant les charges du pays, les États opposaient leurs ressources ordinaires : résistance provisoire à la levée du nouveau droit ; doléances, suppliques au Parlement de Toulouse, requêtes au Conseil [1]. Ils n'obtenaient jamais un succès complet, mais ne perdaient pas tout. Les transactions et les abonnements leur garantissaient une diminution de charges et maintenaient entre leurs mains la levée des taxes récentes transformées en contributions directes. L'impôt ainsi

1. Voy. par exemple la délibération des États du 31 juillet 1626. *Arch. de l'Hérault*, P.-V., de 1626, à la date.

établi semblait moins lourd et pesait moins, en effet; réparti d'après un tarif connu dont les défauts étaient acceptés, il ne pouvait s'aggraver sans qu'on en fût averti à temps pour le réduire. Les États avaient traité et recueilli les fruits ordinaires de ces transactions avec le pouvoir central. La perception se faisait à moins de frais que dans le reste du royaume et grevait d'autant moins les contribuables. Son caractère arbitraire tenait à ses origines, provenait du passé, n'avait rien d'insolite. D'ailleurs, les États n'en gardaient-ils pas le contrôle?

Ce contrôle leur avait été longtemps disputé par la Chambre des Comptes établie à Montpellier depuis 1525 et chargée de surveiller le maniement des finances de la Province. Le Conseil hésita souvent entre les deux puissances : favorable aux prétentions de la Compagnie royale lorsque l'autorité du roi pouvait s'exercer sans obstacle, il fléchissait devant des résistances dangereuses, se pliait aux événements [1], et, dans les périodes de guerre intérieure, semblait respecter l'autonomie financière des États, qu'il fallait alors ménager. Sa doctrine garda toujours, de ces concessions temporaires, une certaine confusion qui fut particulièrement sensible dans le premier tiers du XVIIe siècle.

Le Conseil s'était en tout temps efforcé de revenir au système administratif inauguré par l'édit de Charles IX qui obligeait les receveurs diocésains, désormais de création royale, à verser leurs deniers entre les mains des receveurs généraux et à jus-

1. En 1632, Le Camus d'Hémery écrit à Richelieu : « Depuis vous avoir « escript, monseigneur, ceste lettre, iay accommode le pays avec la « Chambre des Comptes d'un différent qui dure entr'eux depuis vingt-« cinq ans qui mettoit ceste Province au desespoir d'aultant que la « Chambre les vouloit obliger à compter de leurs deniers ordinaires. « C'estoit l'une des plus grandes dificultez de nostre negociation. C'est « ce qui m'a obligé de retarder quelques jours à vous escrire d'autant « qu'on ne pouvoit condamner le pays, car il avoit la justice de son costé « et on n'osoit pas desplaire à la Chambre parce qu'elle secourt le Roy « et de faict à present par le moyen de cest accommodement, ils m'ont « en tout et partout donné contentement sur la vérification des édits « que j'attendois d'eux. » *Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 103, d'Hémery à Richelieu ; de Montpellier, 1er févr. 1632. Voy. sur cette affaire les *Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1631-32, délib. du 20 janv. 1632.

tifier de leur gestion devant la Chambre des Comptes [1]. Un assez grand nombre d'édits et de lettres patentes contradictoires avaient tour à tour résolu la question dans des sens opposés [2], lorsqu'en 1610 les États eurent le crédit de faire envoyer à Ventadour, lieutenant pour le roi en Languedoc, une lettre de cachet qui obligea la Chambre des Comptes à conclure avec l'Assemblée provinciale les articles d'un règlement homologué plus tard, en 1612, par le Conseil. Ces articles, dont l'acceptation par le Conseil coïncide avec les débuts de la minorité de Louis XIII, rendaient en fait les États maîtres des impositions et du compte qui devait en être rendu [3]. Le Trésorier de la Bourse, à partir de ce moment, envoya directement à l'épargne royale les fonds qu'il remettait auparavant aux receveurs généraux. Ceux-ci, lésés dans leurs attributions et leurs bénéfices, obtinrent des arrêts du Conseil en leur faveur [4]; mais les États ayant accordé une subvention au roi, à condition qu'elle passerait par les mains de leur trésorier, ces arrêts furent révoqués par un autre (1624) [5].

C'est ainsi que les États réussirent jusqu'en 1629 à se réserver le contrôle exercé sur la perception des deniers extraordinaires.

1. L'édit de Charles IX est de 1572.

2. *Arch. de l'Hérault*. Sér. C, 855, Mém. sur les imposit., etc., art. Receveurs. Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. VI. Voy., entre autres arrêts, celui du Conseil du 6 mars 1608, t. VI, p. 41.

3. *Arch. de l'Hérault*. Sér. C, 855, mémoire. Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. I, p. 463 sqq. Art. II. « Le Receveur de la bourse « du pays fera la recette et la dépense de toutes et chacunes les sommes « qui seront imposées sur le général d'icelle par permission de Sa Ma- « jesté et délibération des États, soit-il pour les frais d'iceux, acquitte- « ment des dettes, gratifications, ustensiles, dépenses et sommes accor- « dées par lesdits Estats; de quelle nature et qualité qu'ils soient et dont « il a accoustumé de faire la recette, pour en estre les comptes exa- « minés, clos et arrêtés par-deuant les députés de l'Assemblée desdits « Estats, sans que ladite Chambre en puisse prendre aucune juridiction « et connoissance; soit-il pour les deniers qui ont esté ci-deuant admi- « nistrés par les receveurs de ladite bourse, dont ils ont rendu compte « auxdits Estats ou pour l'avenir; et l'estat en sera baillé chascun an « aux sieurs commissaires présidens pour le roi auxdits Estats, pour « par eux estre renvoyé audit Conseil. » Cf. *Arch. Nat.*, H, 748[195], fol. 21.

4. *Arch. de l'Hérault*. Sér. C, 855. Mém. cité.

5. *Ibid., ibid.*

Leur trésorier, sans provision ni titre royaux, s'était transformé en un véritable receveur des finances; ils étaient devenus eux-mêmes une véritable Chambre des Comptes.

Le contentieux et la juridiction qui se rattachaient au maniement des finances étaient, d'autre part, revendiqués par la Cour des Aides, la seconde compagnie souveraine de Languedoc. Rendue sédentaire à Montpellier par ordonnance du 22 septembre 1467, elle avait dans ses attributions la juridiction d'appel sur toutes les affaires d'impôt [1]. Mais ici encore les limites du droit provincial et du droit royal étaient incertaines : ainsi, en 1624, les réformés n'avaient point payé leur part des impositions levées dans la Province pendant les récentes guerres religieuses. Condamnés par les États, ils persistent à refuser pour la plupart leur contribution ou mettent à la solder mille longueurs. « La Cour des Aides leur donne tous les délais qu'ils demandent. » Les États décident que le Trésorier de la Bourse continuera ses contraintes [2]. Il se fit payer [3]. Les États avaient, en effet, le droit de poursuivre les contribuables récalcitrants et de se constituer, à leur égard, en une sorte de tribunal exceptionnel [4].

Leur action s'exerça plus d'une fois contre des gens de « mainforte » qui prétendaient, en vertu de privilèges personnels, ne devoir payer la taille pour le tout ou partie de leurs propriétés soumises à l'impôt direct [5]. Elle s'étendait jusque sur les communautés qui se réclamaient d'exemptions particulières [6] et sur les ecclésiastiques qui faisaient plaider en leur faveur les communautés pour échapper à la taille grevant leurs biens ruraux ou roturiers [7].

1. *Arch. de l'Hérault.* Rec. des ordonn., etc., vol. B, fol. 50.
2. *Ibid.* P.-V., 1624, fol. 42.
3. *Ibid.* Comptes du Trésor. de la Bourse. Liasse. Année 1625.
4. *Arch. de l'Hérault.* Rec. des ordonn. etc., vol. B, fol. 48. Arrêt du Conseil du dernier octobre 1627, portant contrainte au payement des tailles nonobstant l'appel relevé en la Cour des Aides à Montpellier et la clôture des comptes des receveurs.
5. *Ibid.*, Descudier, Mém. ms. : Affaires traitées dans les États, art. Tailles.
6. *Ibid.*, *ibid.*
7. *Ibid.*, *ibid.*

Si les États reconnaissent à la Cour des Aides le droit d'autoriser les communautés à refaire leur compoix ou cadastre, sur lequel se fondait la distinction entre les biens taillables et non taillables, ils maintiennent pour cette opération la nécessité d'une délibération prise par eux sur l'avis de l'assiette diocésaine et exigent la permission des commissaires royaux présents à l'Assemblée [1].

Lorsqu'il s'agissait de la répartition et du règlement de contributions exceptionnelles destinées à solder le montant de réquisitions faites par les gens de guerre, la Cour essaya parfois d'attirer à elle ces attributions et d'établir des sanctions pécuniaires pour assurer l'exécution de ses ordres. Elle échoua toujours dans cette tentative devant la résistance des États [2].

Plusieurs faits montrent que la Cour décide de la jurisprudence relative à la levée de l'impôt direct et pose en cette matière les principes de droit : elle décide, par exemple, en 1625 (13 novembre) que les diocèses ne peuvent tomber en insolvabilité et que s'il y a dans leurs quotités respectives des non-valeurs, des sommes employées à un usage non prévu ou des reliquats de compte, le montant du déficit doit être redemandé au diocèse débiteur sans qu'il puisse être réparti sur le reste de la Province [3]. L'arrêt était, d'ailleurs, conforme à la doctrine des États [4].

La Cour juge aussi les débats portant sur l'exécution des

1. Voy. Arrêt du Conseil de 1609 dans Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. V, p. 817 sqq.

2. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1629, délib. du 9 juin. Sur la plainte des consuls de Castelsarrasin, les États repoussent les prétentions de la Cour des Aides (arrêt du 15 septembre 1628) à répartir et régler les « foules » souffertes par les habitants des faubourgs de la ville. — D'autre part, il arrive parfois que les États provoquent d'eux-mêmes l'intervention de la Cour des Aides contre les réquisitions militaires. C'est à elle qu'ils s'adressent en 1628 pour prévenir l'effet des ordonnances de Montmorency relatives aux impositions destinées à l'entretien des gens de guerre. Voy. *Arch. de l'Hérault*, Comptes du Trésor. de la Bourse. Liasse, 1628, 30 septembre, à la date.

3. *Arch. de l'Hérault*. Cah. de dol. de 1627, art. 12.

4. *Ibid.* P.-V., 1629, délib. du 22 mai.

arrêts du Conseil en matière financière [1], de même qu'elle enregistre et rend exécutoires les ordonnances et les lettres patentes portant, de par le roi, imposition de droits nouveaux.

Mais la vérification des actes royaux et la juridiction d'appel en matière d'impôts ne lui conféraient aucune autonomie financière ni aucun contrôle des deniers levés en vertu des privilèges appartenant aux États.

En effet, pas plus qu'elle ne peut ordonner d'elle-même aucune levée, il ne lui est permis de modifier le compte de dettes diocésaines déjà vérifiées dans l'Assemblée provinciale [2]. Sa compétence administrative est donc très restreinte par celle qui appartient aux représentants du Languedoc. Ceux-ci en appellent au Conseil contre la Cour lorsqu'elle demande aux diocèses le payement de contributions non consenties dans les assises du pays [3].

Leur résistance aux arrêts de la Cour des Aides trouva d'ailleurs jusqu'en 1629 un appui efficace dans la rivalité qui opposait à cette compagnie celle de la Chambre des Comptes. Une décision de la Chambre des Comptes porte défense d'imposer sur arrêts et permissions de la Cour des Aides [4]. Elle est aussitôt cassée par un arrêt de la Cour ainsi contredite [5]. On comprend combien ces débats entre fonctionnaires royaux devaient laisser de liberté aux États qui défendaient par leurs délégués leurs résolutions auprès du Conseil; l'incertitude où étaient les juridictions royales sur les limites de leurs pouvoirs respectifs permettait à l'influence de l'Assemblée de s'exercer à Paris.

Voilà pourquoi, sans que leur droit fût explicitement reconnu, les États jugeaient en dernier ressort les causes relatives à la

1. *Arch. de l'Hérault.* Rec. des ordonn., etc., vol. A, fol. 243, Arrêt de la Cour des Aides du 19 juillet 1623. Les consuls de la ville de Montpellier devront payer leur part des impositions.

2. *Ibid.* Descudier, mém. ms. sur les affaires traitées dans les États. Art. Diocèses.

3. *Ibid.* P.-V., 1627, délib. du 4 mars. « Qu'il ne sera obéi au desparte-« ment fait (par la Cour des Aides) pour les réparations de Sommières. »

4. *Arch. de l'Hérault.* Rec. des ordonn., etc., vol. B, fol. 63.

5. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 64.

répartition des contributions militaires, qu'ils comprenaient dans la vérification des dettes diocésaines; ils les réduisent ou les distribuent à leur gré entre les diocèses débiteurs et les communautés de ces diocèses [1].

En résumé, ils discutaient le montant des contributions désignées sous le nom de deniers extraordinaires, en fixaient le chiffre, en autorisaient la levée, en répartissaient les quotités afférentes à chacun des diocèses, en contrôlaient la perception et les remettaient directement à l'épargne royale par les mains de leur trésorier.

Par tradition et par usage, ils convertissaient le plus souvent en impositions directes, sous forme d'abonnement ou de rachat, les droits attachés aux nouvelles créations d'offices.

Ils jugeaient souverainement, dans la plupart des cas et en dehors de la compétence administrative attribuée à la Cour des Aides, à la Cour des Comptes et aux bureaux de finances :

Les réclamations des diocèses, des communautés et des particuliers relatives à la répartition de ces impôts;

Les conflits entre les contribuables et les agents chargés de la perception.

Ils connaissaient en première instance des demandes en réfaction ou changement de compoix.

Là ne se borne pas l'étendue de leurs prérogatives financières. Ces impôts dont ils ont la répartition, le contrôle et la juridiction, ils en surveillent le maniement qui reste à la disposition de leur agent, le Trésorier de la Bourse du pays.

Jusqu'en 1629, ils gardèrent la nomination et la révocation de cet agent, qui n'était pas encore ce qu'il fut après l'édit de Béziers, un fonctionnaire royal. La recette des deniers extra-

1. *Ibid.* Greffe du Roi. Liasse 1628. Estat des foulles de la ville de Lezac verifflé aux Estats au moys de mars 1628. Demande faite par M. Dominique Gailhard, scindic de ladite ville (il s'agit de l'entretien des gendarmes de Montmorency, de septembre à octobre 1625). Le syndic demande 9 800 livres. Les commissaires des États réduisent ce chiffre à 3 200 qui doivent être imposés sur le diocèse de Rieux. Cf. P.-V., 1629, délib. du 22 mai.

ordinaires, les revenus de la ferme provinciale, de l'équivalent, les levées des étapes, celle des sommes imposées pour les frais des États et en général pour les affaires de la Province, sont comprises dans sa compétence, qui ne laisse à celle des receveurs généraux de Languedoc qu'une importance médiocre. Les receveurs généraux ne perçoivent en effet et ne manient que les fonds des deniers ordinaires (ancienne taille et taillon [1]). Quant aux trésoriers des réparations des places frontières et à ceux des mortes-payes, ils n'administrent que des sommes insignifiantes [2] qui leur sont adressées par le Trésorier de la Bourse et dont l'emploi est contrôlé par la Chambre des Comptes. Le Trésorier de la Bourse, qui envoie directement ses fonds à l'épargne royale (sauf les deux articles précités), ne relève que des États; ses comptes ne sont vérifiés ni par les compagnies chargées du contrôle financier dans la Province, ni par le Conseil du roi.

Responsable devant les États, il exerçait par délégation les droits de contrainte qui leur appartenaient contre les receveurs diocésains en cas de retard dans leurs payements ou d'insolvabilité. Ses pouvoirs, sa situation font de lui le représentant de l'autonomie financière laissée à l'Assemblée. Sa gestion offre en outre à la Province plusieurs avantages.

D'abord la centralisation de l'impôt entre ses mains se fait à peu de frais. Grevés de 6 deniers par livre après être passés dans les caisses des receveurs diocésains, les fonds qu'il envoie à l'épargne lui rapportent un prélèvement de 6 deniers à 1 sou par livre (2 1/2 à 5 p. 100) imposé d'avance et qu'il touche sur sa recette réelle.

Mais la totalité des recouvrements n'était jamais assurée pour les termes fixés. Les retards des contribuables entraînaient souvent ceux des receveurs diocésains. Le crédit du Tré-

1. Voy. ci-dessous p. 154 sqq.
2. 12 000 livres pour les premiers, 27 000 livres pour les seconds. *Arch. de l'Hérault.* Comptes du Trésor. de la Bourse. Liasses et comptes reliés (1624-1628).

sorier de la Bourse protégeait le pays contre ces découverts : il devait toujours présenter dans son compte annuel le produit intégral de l'imposition, que le versement en eût été ou non effectué dans sa caisse. Les arriérés du recouvrement y sont mentionnés par lui sous le nom de reprises; mais il en a déjà soldé le montant, quitte à se faire rembourser par toutes voies de droit. C'est donc une avance véritable qu'il fait au Trésor.

Un service analogue est rendu par lui lorsqu'il s'agit de faire face aux dépenses engagées ou aux crédits épuisés avant la rentrée des recettes correspondantes. Les bureaux du Trésorier de la Bourse deviennent alors une maison de banque appuyée à la fois sur le crédit des Etats et sur la confiance qu'inspire leur agent. Celui-ci, en effet, devait fournir un cautionnement suffisant pour soutenir des opérations de telle nature [1].

Dans les occasions où se présentaient des dépenses immédiates qui excédaient les ressources du trésorier, il avait recours à l'emprunt. Les sommes payées par lui au nom de la Province, grossies des intérêts servis à ses créanciers et de sa propre commission, étaient ensuite amorties par une augmentation d'impôts distribuée sur plusieurs exercices . Les Etats lui donnaient, pour cet objet, par une délibération, pouvoir d'emprunter : les conditions des obligations qu'il contracte alors envers les prêteurs sont soumises soit, pendant les sessions, à une commission de l'Assemblée, soit, hors session, aux prélats, barons et officiers du pays qui se trouvent sur le lieu de l'opération [2]. Les comptes dressés de ce chef avec l'affectation donnée aux fonds empruntés forment un chapitre de l'état

1. La situation du Trésorier de la Bourse redevient sur ces points, après 1649, à peu près semblable à ce qu'elle était avant 1629. Elle a été décrite, pour la fin du règne de Louis XIV, avec une remarquable précision par M. Monin, *op. cit.*, p. 58 sqq.

2. *Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1624, fol. 147. Pouvoir d'emprunter donné au trésorier, où ces conditions sont stipulées (Emprunt de 320 000 livres pour payer le roi de la révocation de l'édit des greffes diocésains et communaux, après traité avec le Conseil). *Ibid.*, *ibid.*, fol. 148, autre pouvoir donné au trésorier de Reich d'emprunter 3 940 livres pour indemnités diverses dont le détail est donné.

qu'il soumet chaque année au contrôle de l'Assemblée sous le titre de Dettes et Affaires de la Province.

Cette surveillance du maniement des finances provinciales exercée par les représentants de la Province et la publicité relative qui en résulte sont encore un précieux avantage pour le Languedoc. Le pays connaît toujours, dans une certaine mesure, outre les charges qu'il supporte de par la volonté royale et les frais de recouvrement, celles qu'il s'impose à lui-même; il est au courant de ses propres affaires, et si ceux qui discutent et décident pour lui n'ont pas reçu des populations un mandat précis et déterminé, leur intérêt propre leur commande un contrôle réfléchi et des résolutions prudentes. Ils sont en effet tous engagés, chacun pour sa part et une part souvent considérable dans les obligations contractées par la Province. D'ailleurs, ils doivent, à quelque degré, tenir compte de l'opinion commune, qui, sur ces matières, se manifeste à chaque session d'Etats par l'organe des députés diocésains et des syndics. On ne pouvait cacher entièrement au Languedoc l'état de ses affaires et l'empêcher d'exprimer son sentiment sur leur gestion [1]. Pas de mystère ici comparable à celui qui couvrait toutes les administrations royales. On n'a songé, il est vrai, qu'à la veille de la Révolution, à imprimer les comptes rendus financiers des Etats. Les éléments de cette publication auraient pu être aisément réunis, chaque année, depuis deux siècles. Pendant cette période, où l'idée de livrer au peuple l'état de ses affaires n'était venue à personne, les documents qui l'établissaient n'étaient pourtant pas inaccessibles [2]. L'Assemblée où ils étaient contrôlés et discutés était d'ailleurs trop nombreuse, composée d'éléments trop divers pour pouvoir garder un secret auquel aucun membre n'était astreint.

C'est justement la facilité du contrôle financier, l'intérêt qu'avaient les Etats à bien administrer les fonds provinciaux,

1. Le fait est très bien signalé par Lecamus d'Hémery dans ses rapports à Richelieu, contenus pour un grande part dans le volume coté 1628, Pet. fonds, Languedoc, aux Archives des Affaires étrangères.

2. Des collections en étaient faites et formaient les archives des États.

enfin la publicité réelle donnée à leurs opérations qui assurent au Languedoc un dernier bénéfice : la banque provinciale offrait aux possesseurs de capitaux un placement avantageux et de revenu certain. Elle émettait des emprunts provinciaux comme la monarchie des emprunts d'état, mais mieux garantis et plus productifs que ces derniers pour les créanciers, moins onéreux d'autre part pour l'emprunteur. La Province, en effet, n'a jamais recours à ces suspensions du payement des rentes, à ces « retranchements de quartiers » si souvent signalés sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV et qui faisaient « pâlir » les rentiers de l'Hôtel de Ville. Contre ces expédients d'une fiscalité de mauvaise foi, contre ces banqueroutes partielles, contre le retard même que l'Etat mettait à servir les intérêts de ses dettes [1], les créanciers de la Province étaient protégés par le crédit de l'Assemblée provinciale et par celui de son trésorier. Ce crédit devait être, dans la suite, préféré de beaucoup aux gages offerts par la monarchie, qui prit l'habitude de charger les Etats d'une partie des emprunts qu'elle avait à effectuer [2]. L'intérêt servi aux créanciers de la Province était moins fort sans doute que le taux usuraire de créances d'état s'élevant parfois à 10 ou 12 p. 100 [3]; mais il était exactement et régulièrement payé, car la somme qui était consacrée à le solder se levait sur la Province en même temps que le montant de l'emprunt. C'est ainsi qu'en 1628, afin de faire face à la dette de 360 000 livres contractée par la Province à l'effet d'entretenir les troupes du prince de Condé, le Trésorier de la Bourse s'oblige pour 382 500 livres. Cet excédent de 22 500 livres sur la somme promise par le pays est destiné au service des intérêts [4], ce qui porte la rente des obligataires à plus de

1. En 1638, le service des intérêts, pour les emprunts d'État, était en retard d'un an à dix-huit mois.

2. Albisson, *Lois municip. et économ. de Langued.* Pièces citées à partir de 1649. Monin, *op. cit.*

3. Voy. G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, Paris. Plon, 1884, t. I, p. 361.

4. *Arch. de l'Hérault.* Sér. C. Comptes reliés du Trésorier de la Bourse, t. IX, fol. 275 v° sqq.

6 p. 100. Mais si ce taux paraît élevé, il faut remarquer que le fonds de la dette n'était pas augmenté par les bénéfices scandaleux de traitants intermédiaires entre le pays débiteur et ses créanciers, ainsi qu'il arrivait à l'Etat dans les pays d'élection [1]. L'emprunt de 360 000 livres effectué par les soins du Trésorier de la Bourse en 1628 lui rapporte six deniers par livre, soit 2 1/2 p. 100 [2]. La Province n'était donc pas, dans cette opération, plus lésée que ses créanciers.

Le caractère d'intégrité qui marque l'administration financière de la Province était la base de son crédit. Aussi voit-on ses emprunts couverts au gré du Trésorier de la Bourse et par versements considérables, ce qui diminuait d'autant le nombre et les frais des obligations passées par elle [3]. La confiance qu'elle inspire est telle que les adversaires futurs de son système financier, les officiers qui, par ambition ou par devoir professionnel, travaillèrent dès 1629 à ruiner des institutions, saisissent avec empressement l'occasion de lui prêter. Dans le relevé des créanciers du pays pour 1628, figurent, au premier rang, des officiers royaux, des membres de la Chambre des Comptes et du Parlement de Toulouse [4], le prince de Condé lui-même, qui est inscrit pour 65 000 livres [5]. Les noms qui sont consignés là prouvent que la liste des obligataires n'était pas d'un accès facile. On y trouve cependant de simples bourgeois

1. Cf. D'Avenel, *op. cit.*, t. I, p. 354 sqq.

2. *Arch. de l'Hérault.* Comptes reliés du Trésorier de la Bourse, t. IX, fol. 298 (9562 livres comme gages du trésorier).

3. L'emprunt de 1628 est couvert du 10 avril au 16 octobre 1628. Le trésorier empruntait au fur et à mesure de ses besoins. *Arch. de l'Hérault.* Comptes reliés du Trésorier de la Bourse, fol. 275 v°, fol. 279 r° (t. IX).

4. *Ibid.* Georges de Caulet, trésorier de France en la généralité de Toulouse, qui devint président des bureaux d'élection établis en 1629 dans la même généralité (fol. 277); il figure pour deux versements : 9761 livres et 3817 livres. — Urbain de Jossé, docteur et avocat au Parlement (fol. 275). — Estienne de Garaud, sieur de Doneville, conseiller au Parlement (fol. 276). Guillaume de Fieubet, avocat général au Parlement. — Guillaume de Sartre, conseiller du roi et maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Languedoc. — Ant. Lauriol, receveur général des finances en Languedoc (celui-ci pour 48 000 livres) (fol. 277), etc.

5. *Ibid.*, fol. 278.

et des gens de petite noblesse, et les sommes mentionnées à leur actif prouvent quelle réserve de capitaux renfermait le Languedoc [1], et quel crédit la Province trouvait au dehors [2]. La sécurité du placement attirait même à l'emprunt provincial les fonds dotaux, les biens des veuves et des mineurs [3]. Ainsi, avec l'incertitude et la lourdeur qui se manifestent déjà quand l'État fait appel au crédit, contrastent la sécurité, la facilité des engagements pris par la Province.

Le système d'opérations suivi par le Trésorier de la Bourse avait en somme pour le pays une sérieuse importance : Ses effets étaient à la fois d'ordre économique et d'ordre politique. Un régime d'emprunts peu onéreux donnait de l'aisance au budget provincial, permettait aux États d'intervenir dans les travaux publics dont ils partageaient la direction avec le gouvernement central, d'exercer leur influence sur l'agriculture, le commerce et l'industrie du Languedoc.

D'autre part, il groupait autour des institutions provinciales une foule d'intérêts privés [4]. En un temps où les économies des particuliers ne trouvaient pas, ainsi qu'elles font de nos jour, un emploi commode dans de vastes entreprises de négoce ou de production, elles se portaient d'elles-mêmes vers les caisses provinciales. En retour des bénéfices qui leur étaient assurés et pour sauvegarder leurs fonds, les créanciers

1. *Ibid.*, fol. 277 v° : Est. Glotton, bourgeois de Toulouse, 6000 liv. — Pierre de Gailhac, escuyer, habitant de Béziers, 63 755 liv., puis 11 156 liv.

2. Un bourgeois d'Avignon, Charles Hugonenc, verse en deux fois 80 000 livres (plus de 300 000 fr. de notre monnaie actuelle). — Un autre bourgeois d'Avignon, Marc-Antoine Désanobis, donne 36 000 livres (fol. 277 r°).

3. Le Languedoc reconnaissait le régime dotal, et la femme y pouvait disposer de ses biens paraphernaux sans le consentement de son mari. — Voy. dans les comptes précités, fol. 275 v°, les placements suivants : Dlle Jeanne de Paulo, femme de M. Bernard de Lafont, conseiller du roy en sa cour de Parlement de Toulouse, 4781 liv. — Dlle Catherine de Nicolay, veuve de noble Pierre de Gayon, 5000 liv. (fol. 276 r°), etc.

4. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1632, délib. du 5 janvier : « Les Estats reco-« gnoissans que du retardement du paiement des debtes deues par les « diocèses, villes et communautés procède la cessation du commerce et « l'entière ruyne des meilheures familles de la Province... »

des États, sauf toutefois ceux qu'enchaînait leur situation administrative, devenaient les défenseurs naturels de l'autonomie financière laissée encore au Languedoc. On le vit bien en 1629 et en 1632; c'est assurément là un des motifs les plus pressants qui poussèrent les municipalités à protester contre l'établissement des élus et resserrèrent autour de Montmorency tant de dévouements périlleux. Petite noblesse et bourgeoisie voyaient en lui, outre le représentant de vieilles traditions, le protecteur de leur fortune, de leurs intérêts matériels.

CHAPITRE VII

COMPÉTENCE FINANCIÈRE DES ÉTATS. — LEURS RELATIONS AVEC LES OFFICIERS DE FINANCES. — LE BUDGET DE LA PROVINCE. — FONDS ROYAUX, FONDS PROVINCIAUX.

Les droits et les pouvoirs des États en fait d'administration financière étant définis, il reste à voir comment l'Assemblée provinciale en usait, en étudiant une année de sa gestion normale. Les comptes de 1628 peuvent servir d'exemple; ils appartiennent bien à un exercice normal : c'est la disposition de ces comptes qu'après l'édit de Béziers les États invoquent toujours dans leurs cahiers de doléances comme un type de leur fonctionnement régulier. Ils sont en outre les plus rapprochés, par leur date, de la réforme que voulut accomplir le gouvernement de Louis XIII. Ils permettront donc la comparaison la plus précise qu'il soit possible de faire entre l'ordre ancien établi dans le Languedoc et celui que le Conseil royal essaya d'y introduire. La division naturelle de cette étude a été indiquée plus haut [1]; elle consiste dans la distinction entre les fonds destinés au service général du royaume et ceux qui sont affectés aux dépenses particulières de la Province : les fonds royaux, les fonds provinciaux, les premiers beaucoup plus importants que les seconds.

1. Voy. ci-dessus, p. 151 sqq.

Cette division se retrouvera dans les comptes qui suivent soit l'établissement des commissaires d'élection, soit l'édit de Béziers; elle indiquera ce que la Province et l'État ont gagné ou perdu au change. Ainsi pourront être discutées les accusations portées par Richelieu contre le régime antérieur du Languedoc.

L'historique de toutes ces impositions a été fait et bien fait [1]; il suffira donc de le rappeler très brièvement à propos de chacune d'elles, en marquant, à l'occasion, ce qu'il peut présenter de particulier en 1628.

On peut tout d'abord constater que le budget de la Province à ce moment, outre qu'il n'est pas tout entier contenu dans les comptes du Trésorier de la Bourse des États [2], ne revêt pas la forme et la distribution d'un budget moderne. Si les recettes correspondent d'une façon générale aux dépenses, c'est sans précision; l'affectation des recouvrements aux payements est loin de s'y trouver toujours indiquée. Elle ne pouvait l'être en effet pour les fonds dont la disposition était laissée aux officiers du Trésor royal; et, pour les autres, elle résultait des désignations faites au courant de l'année, par les mandataires des États. Ce n'est pas à proprement parler un budget, c'est un état de répartition et un compte rendu de recettes.

Il faut donc avoir recours à d'autres pièces qu'à celles des comptes du Trésorier de la Bourse pour présenter la contribution totale du Languedoc, abstraction faite du revenu du domaine et des gabelles.

Voici, d'après ces comptes, d'après les pièces annexes que la Province gardait sous forme de liasses, et les états du greffe royal, l'ensemble et la distribution des impositions votées par l'Assemblée provinciale en 1628.

1. Baron Trouvé, *Hist. des États de Languedoc*. Paris, 1818. Monin, *op. cit.*
2. Il manque aux Comptes du Trésorier de la Bourse l'ancienne taille et le taillon, le domaine et les droits domaniaux, la gabelle (*recettes royales*), l'équivalent (recette provinciale).

I. — Fonds royaux. — Ancienne taille ou deniers ordinaires et taillon.

Les impositions que la Province payait sous le nom d'ancienne taille ont toutes une origine féodale et constituent la catégorie des deniers ordinaires consentis par les États, mais envoyés directement à l'épargne royale par les receveurs généraux des finances.

Elles tendent à devenir fixes, à prendre la rigidité de formations séculaires; mais le principe n'est pas encore établi, comme il le sera plus tard, que la volonté de la Province ne peut les modifier. D'ailleurs, une concession ancienne de la royauté permettait au Languedoc d'en payer une partie avec le produit d'une ferme provinciale, propriété des États, l'équivalent, qui était un impôt indirect sur la consommation. La somme à parfaire, dans le cas où les États acceptaient le total des levées de deniers ordinaires arrêtées dans les commissions royales, dépendait donc du revenu fourni par cette propriété de la Province.

L'ancienne taille ou deniers extraordinaires comprend en 1628 [1] les impositions suivantes :

L'*aide* est fixée à 120 000 livres. C'est le plus ancien subside accordé par le Languedoc au souverain; il remplace le *fouage*, qui se levait sur les feux. Le feu était une circonscription financière désignant non point un certain nombre d'habitants réunis autour du même foyer, mais une étendue de terres délimitée suivant l'estimation de leur revenu. Devenue permanente à partir de Jean le Bon, l'aide fut, vers la fin du xve siècle, estimée pour le Languedoc à 120 000 livres, et ce chiffre ne varia pas depuis. Mais elle n'est mentionnée que pour la forme dans les commissions adressées par le roi aux États. En effet, elle est couverte par le produit de l'équivalent, ferme que la Province abandonne au roi. La somme acquittée au Trésor reste la même; le mode de payement est à la disposition des États.

L'*octroi* est encore une imposition fixe : 279 700 livres. Ins-

1. *Arch. de l'Hérault*. Greffe royal, 1628. Liasse.

titué sous Louis XI en 1467 comme un supplément de l'aide, il atteint son taux ordinaire au milieu du XVIe siècle. Sur le montant de cet impôt, les États ne payent en 1628 que 197 550 livres : la différence est encore soldée par le produit de l'équivalent.

La *crue,* indépendante de l'aide et de l'octroi, date de la fin du XVe siècle; accordée en 1544 par la Province sur le pied de 59 967 livres, doublée dix ans après, elle revient au chiffre primitif en 1558. L'origine de ce fonds royal est la part que prit la Province à la crue de 600 000 livres accordée en 1540 à François Ier par les États généraux du royaume [1].

Le *préciput de l'équivalent* est la portion que prélève le roi sur le rendement de l'impôt indirect appelé équivalent, d'une expression abrégée.

Les États avaient accordé au roi Jean en 1356 la levée pendant une année de 6 deniers pour livre (en poids) sur les denrées et marchandises. C'est là un impôt féodal, la levée de véritables *aides* qu'il faut distinguer de l'*aide* substituée au fouage. Aboli sous Charles VI, il fut rétabli par Charles VII et consistait alors en un impôt sur la valeur des marchandises vendues (1/8 sur le vin vendu en détail, 1/20 sur le vin vendu en gros, 12 deniers pour livre du prix de toutes les denrées vendues ou échangées, etc.).

En 1443, les États obtinrent l'abolition de ce droit d'*aides* moyennant la levée pendant trois ans d'un autre droit sur la chair fraîche et salée, le poisson et le vin vendus au détail, jusqu'à la concurrence de 83 000 livres qu'ils s'engagèrent à donner au roi par an et qui étaient censées équivaloir au produit des aides supprimées.

La levée, temporaire à l'origine, devint permanente; la Province en acquit la propriété sous Louis XI, qui régla à 69 850 livres la part du Trésor [2]. Ce fut le chiffre désormais adopté sous le nom de préciput. La Province s'était donc

1. *Arch. de l'Hérault.* Série C, 855, Mémoire touchant la nature des impositions, etc., art. Crue.
2. *Ibid., ibid.* Art. Équivalent. Cf. Monin, *op. cit.* p. 120-121.

abonnée; les bénéfices qu'elle retirait de cet impôt indirect donné par elle à bail servaient à diminuer d'autant l'aide et l'octroi, ainsi qu'on vient de le voir.

Voilà les quatre contributions comprises sous le nom d'ancienne taille. On remarquera qu'elles sont devenues fixes, de chiffre certain, mais que trois d'entre elles n'ont pas, en ce qui touche à la perception, le caractère d'un impôt direct. L'aide entière, la majeure partie de l'octroi, le préciput de l'équivalent sont soldés par les États suivant les procédés qui leur semblent les moins onéreux, puisque la somme à fournir est prise sur une propriété de la Province. Sur un total de 529 517 livres qu'atteignent les deniers de l'ancienne taille, 197 550 seulement sont perçus sous forme d'impositions directes [1]. Le reste est, pour la Province, un impôt de consommation qui a sans doute les inconvénients attachés à cette nature d'impôts [2]; mais il dépend des États de les atténuer. Ne sont-ils pas maîtres des conditions du traité qu'ils passent avec le fermier de l'impôt? Leur surveillance peut, d'ailleurs, s'exercer sur l'exécution de ce contrat. Ils ont, en fait, la juridiction de l'équivalent, et leur justice, plus rapprochée des contribuables que celle du Conseil royal, est aussi plus favorable à ces derniers. La Province va perdre ces garanties lorsque les États devront abandonner la propriété et la gestion de l'équivalent [3].

L'État, d'ailleurs, y gagnera fort peu : sur ces fonds plusieurs rentes avaient été constituées au profit de ses créanciers dans les moments de gêne où s'était souvent trouvé le Trésor. L'intérêt servi aux rentiers était ruineux (le denier 10 et le denier 12); l'avilissement de l'argent diminuait encore la valeur du reliquat, dont le chiffre n'augmentait pas, le produit de cet impôt étant à peu près fixe. En 1628, il ne rentre à l'épargne

1. *Arch. de l'Hérault.* Greffe royal. 1628, liasse. Copie de l'octroi fait au roi.

2. Renchérir les objets de première nécessité. On peut y ajouter, dans le cas présent, l'inégalité des charges. L'équivalent, en 1628, ne se lève plus que dans les villes fermées.

3. Voy. ci-dessous, p. 261.

que deux quartiers du revenu fourni par l'aide, l'octroi, le préciput de l'équivalent. Quant à la crue, elle est fort entamée aussi par les droits accordés aux receveurs généraux; après l'édit de Béziers, les quatre contributions ne donneront plus aucun profit au roi [1].

A l'ancienne taille se joint le *taillon*. Ce supplément sert, dans tout le royaume, à l'entretien des gendarmes du roi, des compagnies d'ordonnance et officiers de la maréchaussée [2]. La part du Languedoc s'était peu à peu fixée à 82 500 livres; elle fut tout à coup augmentée de 200 000 livres par un édit de 1628 applicable à l'exercice de 1629 [3].

La royauté manquait la première aux conventions traditionnelles qui réglaient ses rapports avec les États; ceux-ci refusèrent leur consentement avec d'autant plus d'énergie que la résolution de doubler l'impôt du taillon dans le royaume entier prise par l'Assemblée des notables n'exigeait en droit du Languedoc que 165 000 livres pour cette contribution. C'est une des affaires pendantes entre le Conseil et la Province au moment où les États sont dissous.

Henri II avait confié la perception de cet impôt à des receveurs du taillon qui versaient les fonds entre les mains des receveurs généraux, dont les comptes étaient vérifiés par les trésoriers de France. C'est d'ailleurs un revenu médiocre pour l'épargne; les receveurs du taillon étaient des créanciers du Trésor, qui ne leur avait jamais remboursé la somme payée par eux pour l'acquisition de leur charge. Cette charge restait donc le gage de leur créance. Leurs émoluments absorbent une grande partie des fonds perçus; ce sont les intérêts du prêt fait par eux à l'État [4].

Telles sont les espèces de levées constituant la taille languedocienne; le produit en est qualifié *deniers ordinaires*. Seules elles

1. *Arch. de l'Hérault*. Sér. C, 855. Mémoire sur la nature des imposit., etc. art. AIDE, OCTROI, CRUE.
2. *Ibid.*, *ibid.*
3. *Ibid.* P.-V., 1629. Délib. du 30 avril, fol. 4 v°.
4. *Arch. de l'Hérault*. C, 855. Art. TAILLON.

échappent à l'action directe du Trésorier de la Bourse. En fait, leur rendement est peu considérable et la Province acquitte pour le compte du roi des sommes bien plus fortes dont la perception est contrôlée par elle.

Les fonds ordinaires ont acquis par l'usage une véritable fixité; on a vu cependant que le procédé employé pour en acquitter la plus grande part laisse à la Province une liberté réelle. Ces impôts directs, transformés en un droit sur la consommation, peuvent être, dans une certaine mesure, modifiés par les États. Ils subissent encore l'action de l'Assemblée, bien que soustraits à son contrôle.

En outre, le principe même de la levée n'engage pas que la Province. Le contrat traditionnel oblige aussi bien le roi que les représentants des contribuables. Le Conseil ne peut en changer les conditions sans leur consentement. Simulacre d'indépendance, fiction séculaire? Il fallut pourtant un coup d'État succédant à d'inutiles négociations pour convertir l'arbitraire en fait accompli.

Fonds royaux. — Deniers extraordinaires.

Le groupe de recettes qui suit est centralisé dans les mains du Trésorier de la Bourse. Les impôts d'où elles proviennent n'ont, sauf deux exceptions insignifiantes [1], aucune fixité : le roi doit en autoriser la levée, mais la Province en détermine le chiffre. Leur classement dans les comptes du Languedoc ne pouvait être méthodique; plusieurs figurent sous le titre de Dettes et Affaires de la Province, qui sont attribués en réalité à un service d'administration générale.

Le *don gratuit*, qui ne devait plus mériter son nom à partir de 1632, ne fut arrêté que très tard à un chiffre définitif (3 000 000 de livres à partir de 1690). On a vu qu'il n'a pas toujours été accordé par les États avant l'édit de Béziers [2]. Le

1. Réparation des places frontières, mortes-payes.
2. Cf. ci-dessus, p. 128 sqq.

produit en est affecté à des dépenses d'intérêt national : entretien de l'armée, service de l'épargne royale, etc. En 1627, cette contribution se décompose en deux chapitres : don de 100 000 livres à la reine, de 300 000 livres au roi [1]. En 1628, elle consiste en un subside de 360 000 livres voté sur la demande de Condé pour l'entretien de l'armée; mais les États stipulent que c'est un prêt, une véritable avance, dont la Province sera remboursée. La disposition des fonds est remise au prince et à Montmorency, sur les pouvoirs reçus par lui du prince. L'un et l'autre mandatent diverses sommes sur le total [2], dont le vote reste encore un droit effectif exercé par l'Assemblée.

Les frais de gouvernement et d'administration civile sont, pour une grande part, à la charge des États. La contribution de la Province à cet objet est fournie par deux crédits : les *Gratifications* et les *Dettes* et *Affaires* de la Province.

Le premier de ces deux chapitres ne correspond pas encore en 1628 à un impôt de chiffre fixe et certain, ce que les États marquent en faisant suivre plusieurs de leurs libéralités des mots : « accordé sans conséquence », ou : « pour ceste année seulement ». Le total des sommes accordées sur ce crédit à Montmorency s'élève à 30 000 livres. Le duc de Ventadour, lieutenant général, figure sur l'état pour 22 000 livres [3]. Le crédit atteint 75 491 livres : il se décompose pour le surplus en dons divers faits aux parents ou aux secrétaires des administrateurs [4].

1. *Arch. de l'Hérault*. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1628, liasse. Quittances du Trésor royal pour 1628 (copies).

2. *Ibid.*, *ibid.* Quittance générale de Henri de Bourbon (du 14 octobre 1628) extraite par Guilhaumet, garde des archives.

3. *Arch. de l'Hérault*. Greffe du roy (liasse). Année 1628. Cf. Comptes du Trésorier de la Bourse, série C, tome IX, fol. 291 et la liasse de la même année.

4. *Ibid.* A la connétable de Montmorency, 3 000 livres; à la duchesse de Montmorency, 3000 livres. La duchesse douairière et la duchesse de Ventadour obtiennent chacune pareille somme. 1500 livres à M. d'Herbault (De la Vrillière), chargé des affaires de Languedoc; 3 000 livres au marquis de Portes, parent de Montmorency. Le reste va aux divers secrétaires du gouverneur, du lieutenant général et de M. d'Herbault.

Le chapitre des *Dettes et Affaires de la Province*, dont le budget de 1628 fixe le montant à 658 473 livres [1], est de tous le plus complexe : les articles qu'il contient correspondent, les uns à des dépenses d'intérêt national, les autres à des services provinciaux. Il ne put jamais être évalué à un chiffre déterminé d'avance, définitif, et resta toujours incertain. Aussi est-il réglé par les seuls États qui font lever sur autorisation royale les fonds destinés à y pourvoir.

Il fournit d'abord aux frais d'administration civile qui ne sont pas spécifiés dans l'état des gratifications. La Province n'a point encore compris dans ses dépenses habituelles les frais d'intendance. Mais elle récompense assez souvent certains fonctionnaires royaux; c'est un témoignage officiel de bienveillance rendu au zèle qu'ils semblent montrer pour ses intérêts. Les gratifications sont imputées au crédit des « dettes et affaires », comme aussi le prix des abonnements que l'Assemblée conclut avec le Trésor pour racheter la levée de certaines taxes ou la création d'offices onéreux, les affaires extraordinaires à leur début; enfin l'intérêt des emprunts que le pays contracte à cet effet [2].

Les frais d'administration militaire n'ont pas encore reçu la distribution et les imputations dont ils doivent plus tard être l'objet. Le service de l'étape ne fut organisé dans la Province que par l'arrêt du Conseil du 30 avril 1641 et les délibérations subséquentes des États. Le budget de 1628, dressé par le Trésorier de la Bourse, et le greffe royal n'en font aucune mention. Il garde encore sur ce point la forme que lui avait donnée le

1. *Ibid.* Greffe du roi, 1628, Répartition de la somme sur les diocèses.
2. Ce chapitre comprend, par exemple, les épices que les États payent à la Chambre des Comptes de Montpellier pour l'audition des comptes des receveurs diocésains; une partie du payement des gardes du gouverneur; les gratifications aux trésoriers de France, etc. Des exemples de rachat d'offices ont été donnés plus haut. Voy. aussi *Arch. Nat.* H, 748[202], fol. 47. Arrêt du Conseil pour l'imposition du remboursement des offices des trésor. provinc. de l'extraordinaire des guerres supprimés par édits. L'édit est du 21 sept. 1631. Le chiffre imposé est de 221 253 livres.

XVIe siècle : la dépense de l'étape s'imposait à part, et la perception devait en cesser pendant la paix [1]. Les États « dressent la ligne de l'étape », ont les comptes et le maniement des deniers destinés à y pourvoir [2].

La levée des troupes, leur entretien et leur logement sont assurés par plusieurs crédits : *augmentation de la solde des gens d'ordonnance* (71 748 livres) ; *commutation des ustensiles* (conversion en argent de fournitures dues en nature aux soldats : 10 800 livres). Le surplus est emprunté aux *Dettes et Affaires*. C'est encore ce dernier chapitre qui règle les « foules » résultant pour les communautés des quartiers d'hiver [3]. Un des privilèges de la Province qui fut longtemps respecté consiste dans l'exemption des quartiers d'hiver lorsqu'un don gratuit est accordé.

Deux services permanents reçoivent une allocation devenue à peu près fixe : les *frais de réparation et de fortification* des places frontières (12 000 livres); la solde des garnisons et mortes-payes de la Province (70 585 livres).

II. — Fonds provinciaux (deniers extraordinaires).

Ce chapitre est beaucoup moins chargé que le précédent. L'administration du pays par ses représentants, que l'on a souvent jugée fort coûteuse, l'était peu en réalité. Ce lieu commun d'accusation contre l'Assemblée provinciale repose sur une confusion, comme tant d'autres lieux communs.

On comprenait sous le nom de *frais d'États* les dépenses prévues que nécessitaient la tenue des sessions, la députation en cour, la gestion des affaires pendant l'année, le traitement ordi-

1. *Arch. de l'Hérault*. C, 855. Mémoire sur les imposit., etc. Article Étape.
2. *Ibid.* Descudier, Affaires traitées dans les États. Article Étape.
3. L'usage s'est établi en outre de payer sur les Dettes et Affaires une partie des frais d'entretien que coûtent les gardes du gouverneur : 9480 livres, la solde totale étant de 16 000 livres. La différence est payée par l'épargne royale. (*Arch. Nat.* H, 748[202], fol. 5.)

naire des syndics et greffiers des États [1], etc. La somme allouée à ces divers services est, en 1628, de 21 000 livres, sur lesquelles sont encore prises une foule de menues gratifications et d'aumônes aux couvents et hospices, forme élémentaire de l'assistance publique [2].

Lorsque la somme votée pour ces objets multiples était insuffisante, et elle l'était toujours, à couvrir les dépenses non prévues, les États avaient recours à ce crédit mixte entre les services royaux et provinciaux, si riche en destinations, les *Dettes et Affaires*. C'est là qu'était le danger; par là que péchait la comptabilité provinciale ainsi dérobée à un contrôle rigoureusement exact. Mais on vient de voir quelle part énorme prenaient sur ce fonds les services royaux : il n'y a pas un dixième de la somme votée en 1628 sous ce titre qui soit employé à des dépenses concernant exclusivement la Province ou ses représentants [3]. Cette raison suffit, sinon pour écarter tout à fait des États le reproche de prodigalité imprudente, du moins pour en atténuer beaucoup la portée. La Province s'est obérée, non par l'administration des États, mais par l'imprévoyance ou la faiblesse trop souvent inévitable, il est vrai, des Assemblées diocésaines et des Conseils de ville [4].

1. 2000 livres pour chacun d'eux.

2. *Arch. de l'Hérault*. Greffe du roi, 1628 (liasse). Le détail des affectations est dans la liasse des comptes du Trésorier de la Bourse, année 1628. Il est curieux; à côté des gratifications accordées aux capitouls de Toulouse, où s'étaient tenus les États, et à leurs valets de ville, on y voit figurer une indemnité de 60 livres au prêtre qui a dit la messe quotidienne des États, 37 livres 18 sols à « Mathelin et sa bande de violons » qui accompagnaient la procession des États.

3. *Arch. de l'Hérault*. Comptes du Trésor. de la Bourse, 1629-1634 (liasse). compte de 1629.

4. Cf. ci-dessous, p. 196. sqq.

Quant aux dépenses qui, à une époque postérieure, furent l'un des principaux objets de l'attention des États, telles que les encouragements pécuniaires donnés à l'industrie et au commerce, parfois sur un ordre venu d'en haut, elles sont encore sans importance. Le rôle de l'Assemblée provinciale dans l'ordre économique commence à peine. On sait combien il eut plus tard d'éclat et d'utilité.

Il faut en dire autant des travaux publics : ils donnent lieu à des frais variables qui ne figurent point dans le budget des Etats. Supportées par la Province, comme les précédentes, ces dépenses sont partagées

entre les trois vieilles divisions provinciales, les sénéchaussées. Chacune d'elles arrête, après entente entre les diocèses qui la composent, le devis des réparations ou des constructions qu'elle juge utiles à ses intérêts particuliers. Les travaux d'intérêt général et commun à la Province sont, à l'ordinaire, soumis aux délibérations des États, et le gouvernement central y contribue parfois; mais là manque encore l'unité de direction que seul pourra imposer le pouvoir royal.

Enfin la Province a aussi pour une part à sa charge un service qui, chez les nations modernes, incombe à l'État : les postes. Mais il y est pourvu par une somme insignifiante et pour laquelle n'existe aucun crédit spécial; elle est comprise dans les Dettes et Affaires. La poste, dans la Province, est une ferme royale, et les États aident le fermier de près d'un millier de livres.

CHAPITRE VIII

COMPÉTENCE FINANCIÈRE DES ÉTATS. — LE DOMAINE ROYAL. — ACTION DU ROI ET DES ÉTATS SUR L'ADMINISTRATION DU DOMAINE ROYAL. — DOCTRINES CONTRAIRES DU ROI ET DES ÉTATS.

Si les traditions du Languedoc gênaient l'exercice du pouvoir central dans l'imposition et le recouvrement des contributions directes, elles étaient incompatibles aussi avec la doctrine qui, d'après le Conseil, réglait le mode de possession et assurait le revenu du domaine royal. Sur ce point, la lutte fut moins vive entre le roi et les représentants de la Province, parce que les prétentions des deux adversaires étaient moins nettes et leurs droits respectifs établis avec moins de précision. Ce fut là le fond de discussions juridiques prolongées longtemps après l'issue du conflit que provoqua l'introduction des élus en Languedoc : en ce qui concerne le domaine, l'attachement des États à un régime d'exception avait contribué à leur rupture avec le gouvernement, mais il n'en devint pas l'occasion immédiate. Il est pourtant nécessaire d'examiner les raisons soutenues et les moyens employés de part et d'autre, si l'on essaye d'expliquer le détail des faits qui mirent aux prises le roi et les États.

Le domaine royal comprenait en Languedoc, comme ailleurs, des propriétés et des droits de nature très diverse, les uns appartenant au roi considéré comme seigneur et propriétaire à la fois ; les autres provenant de la suzeraineté universelle qui lui était attribuée sur le royaume entier. Cette dernière qualité

tendait chaque jour à confondre en la personne royale le suzerain féodal de la mouvance française et le souverain politique de la France, le chef de l'État, l'État lui-même. Mais en Languedoc les différentes parties du domaine furent réunies tard, par des moyens très variés, et alors que le droit de la Province et la constitution de la propriété étaient déjà fixés. Elles durent donc, sauf des exceptions spécifiées et cataloguées [1], subir comme une sorte de servitude héréditaire la loi de la Province applicable à chacune d'elles. Dans ce pays, l'unité théorique de la souveraineté royale et de la propriété du sol que voulaient établir les légistes monarchiques devait rencontrer des obstacles : conventions passées par les seigneurs dont le roi était l'héritier avec leurs vassaux ou tenanciers devenus les sujets du roi; assiette traditionnelle de l'impôt; enfin, régime de liberté dont jouissaient certains biens. En d'autres termes, et pour parler comme les vieux jurisconsultes, la directe du roi non seulement n'y pouvait abolir les droits issus du domaine utile conféré dans le passé à d'autres qu'au roi, mais encore n'y pouvait changer la nature et la condition de propriétés réputées franches de servitudes féodales.

Ces précédents expliquent d'abord la prise réelle, l'action effective que les États de Languedoc avaient en principe sur une partie des biens compris dans le domaine royal : les fonds d'essence roturière, soumis au régime de la taille. Dans la directe du roi se trouvent en effet des immeubles de ce genre sur lesquels la Province répartit selon leur valeur et d'après le tarif constant adopté par elle [2] la quotité des impositions qu'elles doivent. D'après une liste officielle des lieux soumis au taillon entre 1629 et 1633 [3], le domaine du roi compris dans la

1. Par exemple, les 434 fiefs qui, au dire des officiers royaux, suivaient la coutume de Paris, ayant été constitués à la suite des conquêtes de Simon de Montfort. *Mémoire de* Basville (1698), édit. de 1734, p. 141. Cf. Caseneuve, *Le franc alleu de la province de Languedoc*, etc. Toulouse, 1645, p. 187 sqq.

2. Pour le tarif de répartition, cf. *sup.*

3. *Arch. de l'Hérault* (Liasses des Trésoriers de la Bourse, année 1628). Voy. ci-dessus, p. 2, note 2.

« taillabilité » de Languedoc s'étendait sur 240 communautés environ, très diverses par l'importance et l'étendue : 19 dans le diocèse de Toulouse, en y comprenant la ville, 65 dans celui de Narbonne, 9 dans celui de Lavaur, 5 dans celui de Nîmes, 4 seulement dans le grand diocèse de Mende et 1 dans celui de Viviers [1], etc. Si, outre sa qualité de seigneur direct, le roi avait celle de possesseur immédiat de propriétés roturières, il devenait taillable lui aussi, à ne s'en tenir qu'à la constitution traditionnelle du Languedoc; assujetti au règlement des contributions que les fonds *ruraux* [2] de la Province fournissaient au Trésor. C'est ainsi, du moins, que dans la théorie le droit du Languedoc eût dû s'appliquer aux biens possédés en roture dans la directe royale [3].

D'ailleurs, des procédés plus fructueux d'administration du

1. Dans ces diocèses montagnards, la féodalité était encore plus puissante que partout ailleurs. Cf. ci-dess., chap. I, *pass.*, les grands biens des Ventadour, des Crussol d'Uzès, des Polignac, des évêques de Mende, de Viviers, du Puy, etc. Il est presque inutile de faire remarquer que dans la plupart des diocèses les villes capitales, et, en général, les grandes villes sont mentionnées comme appartenant au domaine taillable du roi.

2. Ruralité s'oppose à nobilité dans la désignation de la qualité des fonds et implique le payement des tailles. Cf. p. 125, note 1.

3. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonnances, etc., remises aux États. Vol. A, fol. 262 v°. Lettres patentes du Roy portant « que tous possedans « biens ruraux en Languedoc, de quelque qualité et nonobstant tous « privilèges, seront contribuables aux tailles et impositions ». Paris, 6 janv. 1626. Cf. *Arch. de l'Hérault*, C, 1386, Mémoire de l'intendant sur l'édit d'aliénation du domaine en 1695. Le roi ayant voulu ériger en fief les maisons et héritages possédés en roture dans l'étendue des directes royales, l'intendant lui représente qu'il ne peut faire jouir noblement les particuliers de leurs maisons qu'en se chargeant de payer leurs tailles.

C'était là une doctrine contraire à la règle établissant que nulle charge ne peut être imposée sur le domaine du roi. Le Parlement de Toulouse le reconnait dans un arrêt du 1er février 1627 où il déclare que « la règle du royaume veut que le domaine du roy ne supporte aucune charge ». *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonnances, etc., remises aux États. Vol. B, fol. 45 r°. Le principe consacré par le droit du Languedoc est donc en opposition, sur ce point, avec la tradition qui régit l'administration du domaine dans le royaume. Il n'est pas d'ailleurs sans analogie avec quelques dispositions du droit des fiefs. « Le doute est grand, dit « Galland, *Traité du Franc-aleu*, etc., édit. de 1637, p. 31 sqq., si les rois « doivent hommage aux seigneurs particuliers, leurs subjets, dont re- « lèvent les terres par eux acquises, ou a eux escheües par confiscation, « donation, aubeine, desherance ou autrement. Plus : si les Rois doiuent

domaine étaient déjà passés en usage. Beaucoup de biens étaient aliénés à titre définitif, vendus, ressource toujours prête et commode dans les nécessités financières de l'État, en dépit du serment que prêtaient les Cours des Comptes de n'y jamais consentir. D'autres, engagés avec faculté de rachat perpétuel, fournissent au Trésor, en fermages et droits divers, un chiffre de revenu que n'aurait jamais atteint la régie, difficile à contrôler. Ce mode d'exploitation du domaine, qui devait, sous Louis XIV, aboutir à un véritable système, était encore peu développé en Languedoc. 59 de ces domaines seulement sur 240 sont engagés avant 1632; les 19 communautés de la directe royale dans le diocèse de Toulouse sont libres d'engagement; 6 en tout sont engagées sur les 65 que renferme le diocèse d'Albi.

Les engagements les plus nombreux se rencontrent dans les diocèses de Saint-Pons (13), de Montpellier (10), de Béziers (7), où la petite noblesse, nombreuse et besogneuse, trouvait, ainsi que les gens de robe, une source de revenus dans l'usufruit des biens royaux parfois reçu comme garantie de créances sur le Trésor. Il résultait de cette situation que la Province gardait encore sur une part de la directe du roi et sur ses engagistes les droits que lui attribuait la constitution financière du pays. Le principe de la réalité des tailles tenant à la nature de l'immeuble possédé, non à la qualité du possesseur, ne permettait pas au roi de revêtir de son immunité personnelle ses propriétés privées de Languedoc lorsque celles-ci portaient originairement le caractère de la roture. Là se constate une fois de

« quints, requints, lods et ventes des acquisitions et si des rotures, ils « doiuent continuer les censiues, champart et autres droicts, introduicts « par les coustumes. » A la page 31, Galland se prononce pour l'affirmative, sauf en ce qui concerne l'hommage. « Or, combien que la grandeur « des Rois les dispense des hommages qui regardent les personnes; il « seroit injuste que les droicts de lods et ventes, à cause des mutations « fussent déniez; et les censiues et rentes deües par les fonds aneanties. « Ils sont deus, non par les Rois, mais par les héritages. » Suivent, p. 32, des citations de documents à l'appui. Cf. *Ibid.*, p. 33-34, un exemple emprunté à un échange des terres fait entre le roi et la dame d'Alonville (1609-1611). Le roi acquiert des terres à censives, soumises à la coutume de Paris; il donne des indemnités pour éteindre les censives.

plus l'hostilité qui existait entre les traditions du gouvernement royal et les libertés provinciales. En établissant une nouvelle administration financière, le roi mettait une part de ses biens à l'abri de l'action des États. La création d'élus en Languedoc ne devait sans doute pas changer la nature des taxes établies sur le domaine roturier; mais leur répartition et leur perception seraient désormais aux mains d'officiers royaux. L'échec de cette tentative et le maintien des attributions financières appartenant aux États purent contribuer en quelque mesure à l'aliénation générale du domaine en Languedoc résolue et poursuivie à plusieurs reprises par le Conseil sous Louis XIV.

Mais le plus souvent la directe du roi n'impliquait pas, comme dans le cas précédent, le domaine utile. En vertu de traités et de cessions souvent cités qui commencent à la guerre des Albigeois pour aboutir, en 1606, à la donation du Lauragais que fit Marguerite de Valois au dauphin Louis, fils de Henri IV, la mouvance royale s'étendait dans le Languedoc sur trois duchés-pairies [1], dix-sept comtés, cinquante-cinq marquisats, plus de trois mille fiefs. Dans les rapports féodaux du roi avec ses vassaux d'épée ou d'Église, les États ne prétendent aucune intervention, leur principe et leur constitution répugnant aux coutumes qui règlent les relations féodales. Néanmoins, comme les droits qui en dérivent atteignent le mode de possession et de jouissance des biens, l'Assemblée provinciale ramène à sa compétence financière les questions de ce genre; elle défend, à l'occasion, les acquéreurs ou les usufruitiers de terres domaniales, même lorsque celles-ci échappent par leur nobilité aux impôts sur lesquels s'exerce son contrôle. D'ailleurs, la protection qu'elle leur accorde est, à ses yeux, un usage légitime de son droit à surveiller l'administration générale du pays et à garantir de toute atteinte la condition des habitants. Mais elle

1. Un des duchés, celui de Toulouse, avait été réuni à la couronne; les deux autres étaient entre les mains des ducs d'Uzès et de Joyeuse. 400 justices sur 1700 appartenaient au roi. BASVILLE, *Mémoire de 1698*, édit. de 1734, Amsterdam, p. 204 et 205.

ne dispose, pour défendre les biens nobles, que de moyens d'action fort limités, mal définis. Elle discute les édits royaux et leur interprétation, charge ses syndics généraux de soutenir son avis auprès du Conseil ou des juridictions compétentes, formule ses réclamations dans les cahiers de doléances; ni la décision, ni l'exécution, dans les cas de jurisprudence féodale, ne lui appartiennent à aucun degré.

Elle s'appuie donc sur les précédents et sur l'analogie; c'est vers le passé qu'elle regarde pour y trouver des arguments contre les prétentions croissantes de la royauté; elle voudrait fixer les traditions favorables aux franchises provinciales et leur donner force de loi. Les « recherches », les rédactions de cadastre, les confections de papiers terriers, où le Trésor trouverait des arguments pour des exigences nouvelles, l'effrayent avant tout. Ce sont des voies extraordinaires de procédure fiscale que le droit du pays repousse [1]. Les États ne permettent ces opérations ni aux traitants, ni aux trésoriers de France [2], bien que l'intervention de ces fonctionnaires ait, en vertu de leurs commissions royales, un caractère régulier. Ils ne veulent pas reconnaître que beaucoup de franchises sont fondées sur des usurpations; ils protègent les exceptions, se font les défenseurs d'anciennes immunités en un temps où tout l'effort de l'administration centrale tend à restreindre les exceptions et les immunités.

Le clergé se sert de leur autorité pour contester au roi le droit de percevoir les régales en Languedoc [3] et prohiber les recherches relatives aux amortissements [4]; la noblesse, pour dérober aux enquêtes des agents de l'État ou des traitants les servitudes onéreuses attachées à ses titres de propriété [5]; les

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1628. Cf. ci-dess. p. 134.
2. Jusqu'en 1625.
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1626, *pass.*, et 1627, délib. du 20 avril. Cf. Cah. de dol. de 1627, art. 3 et réponse. Les États se fondaient sur un traité conclu entre la Province et le roi en 1606.
4. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1618, cités par Descudier, Art. Amortissements, dans le recueil : *Affaires traitées dans les États.*
5. *Ibid.* P.-V., 1628-1632.

communautés, pour se dispenser de payer les droits de franc-fief dus en raison de leurs acquisitions de biens nobles [1]. Quand les privilèges ne peuvent être défendus devant le Conseil par les arguments que fournit la constitution de la Province, l'Assemblée en achète la reconnaissance permanente ou temporaire [2]. Ces traités devinrent fréquents après 1632; il y avait là un danger pour le pays. Le fisc résista de moins en moins à la tentative d'employer un moyen de recouvrement si commode; la docilité du Languedoc à s'abonner rendait plus simple et plus sûre la perception d'impôts dont la rentrée était incertaine, souvent onéreuse. Les États croyaient sauvegarder les privilèges du Languedoc; ils aidaient à la centralisation administrative.

D'autre part, le respect qu'ils exigent des traités conclus est fort utile aux engagistes du domaine. Communautés et particuliers trouvent également protection auprès d'eux contre les reventes, dont le produit était le plus souvent affermé à des traitants. N'était-ce pas au profit du roi que les habitants s'étaient rachetés? Et le profit que l'État retirait des nouvelles estimations de biens devait-il atteindre la validité des contrats passés entre le roi et ses sujets de Languedoc [3]? Le renouvellement des baux ne pouvait, en effet, être légitime qu'à la condition de ne pas rendre trop précaire l'usufruit de l'engagiste; si, avec le temps, le domaine engagé prenait plus de valeur, les améliorations dues à l'engagiste avaient pu y contribuer; il fallait en tenir compte. Le Conseil approuva plusieurs fois la doctrine et laissa ses agents suivre une pratique contraire.

Le régime des fiefs, qui ne laissait aux États qu'une action

1. *Ibid.* Reg. des ordonnances, etc., remises aux États. Vol. A, fol. 138 r°.

2. *Ibid.* P.-V., 1608, Descudier, Art. Francs-fiefs (*Aff. traitées dans les États*). Exemption des francs-fiefs *ad tempus* par contrats passés avec les commissaires du roi. Cf. P.-V., 1636. Les États conviennent avec les traitants des droits de franc-fief et nouveaux acquêts et avec l'intendant que le traitant n'inquiétera point les communautés pour leur hôtel de ville, pour leurs places, chemins, fontaines, prés non fauchés, etc.

3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1620, *pass.*

restreinte, ne déterminait pas la condition de toutes les terres situées en Languedoc. Le principe de la Province, qu'elle fondait sur le droit écrit, admettait à côté de la propriété subordonnée aux obligations et aux servitudes féodales la propriété libre, franche de toute dépendance à l'égard d'un seigneur quelconque, le franc-alleu. Et ce caractère de la propriété n'était pas, selon les maximes du Languedoc, constaté comme un fait, mais posé comme un axiome. Si aucun acte ne renseigne sur la qualité d'un fonds, ce fonds est supposé soumis au régime féodal dans les pays coutumiers : « Nulle terre sans seigneur ». Il est supposé libre en Languedoc : « Nul seigneur sans titre ». La coutume présume donc la féodalité; le droit écrit, l'allodialité. En pays coutumier, le fief est la règle; en Languedoc, l'exception. C'est une théorie connue.

Les origines attribuées à l'alleu diffèrent entre elles selon que les jurisconsultes ou les historiens qui les présentent sont partisans ou adversaires de ce mode de propriété; ce sont, en effet, autant d'arguments pour ou contre la thèse soutenue. Qu'il soit permis seulement de remarquer que le franc-alleu sans titre est de droit naturel; qu'il dut tout au moins être conçu comme tel dans une province où le système féodal devint assez tard la loi d'un grand nombre d'héritages, loi subie comme une violence. « Normalement, régulièrement, » en effet, « un alleu est sans « titre et il est sans titre parce qu'il est alleu : la conversion en « fief, censive, en précaire, voilà ce qui donne lieu à la créa- « tion d'un titre; mais la vieille propriété traditionnelle ne « peut guère en posséder [1]. »

Accepter ce principe, la monarchie ne pouvait y songer; l'abandonner n'était pas permis à l'Assemblée provinciale. La monarchie n'ayant plus beaucoup à redouter de la féodalité armée trouva des avantages fiscaux dans l'application des cou-

1. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*. Paris, Larose et Forcel, 1886, p. 599. Cf. Henrion de Pansey, parlant du Languedoc (*Dissert. féod.* Paris, 1789, t. I, p. 82) : « Cette province est allodiale parce qu'elle n'a jamais cessé de l'être. »

tumes féodales aux propriétés et dans la perception des droits féodaux. Elle voulut étendre cette application à tout le royaume et réclamer ces droits au nom de sa directe universelle.

Or, si la langue des coutumes permettait de donner du franc-alleu une définition qui ne fût pas énoncée en termes négatifs [1], le franc-alleu pourrait être appelé la réunion dans la même main du domaine direct et du domaine utile. Les possesseurs d'alleux ne relevant d'aucun suzerain pour leurs fonds semblaient donc, aux yeux des jurisconsultes coutumiers, frustrer le suzerain universel, le roi, des profits qui lui revenaient en vertu de sa directe universelle.

L'attaque dirigée par les avocats du fisc contre l'alleu, surtout contre le franc-alleu sans titre de Languedoc, date de fort loin : elle a même atteint les ordonnances de 1368 [2] et de 1384 [3], par lesquelles le Languedoc fit reconnaître ses franchises. Vers la fin de l'année 1626, quand la soumission de Rohan semblait garantir la docilité du Languedoc, le débat prit une vivacité particulière. C'est le moment où la monarchie éprouve ses ressources dans le dessein d'accroître son autorité et charge l'Assemblée des notables de sanctionner son effort.

Un traité avait été conclu en 1609 par le roi avec Étienne Goutte, secrétaire de la Chambre, pour la liquidation du domaine royal, « recherche des usurpations d'icelluy, reception « des omages, reconnoissances et factions de papier-terrier des « ressorts des parlements de Toulouse et Bordeaux, pays d'Aunis « et gouvernement de la Rochelle » [4]. Dans ce contrat, qui fut

1. Caseneuve. *Le franc-alleu de la province de Languedoc*, etc., éd. de 1745, p. 83 : « Je dis que l'alleu est un bien possédé en propriété pleine « et absolue, où la directité et l'utilité se trouvent réunies sans reco- « gnoistre autre puissance supérieure que la souveraineté du prince ou « de la République. »

2. Laurière, *Ord.*, t. V, p. 99, 100.

3. Ord. de 1484, reproduite par Galland. *Du franc-alleu*, etc., édit. de 1637, p. 204. L'ordonnance de 1484 est visée dans un arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 décembre 1495 (*Arch. de l'Hérault*. Reg. des ordonnances, etc., remises aux États, vol. A, fol. 138 r° sqq.).

4. *Arch. du Parlement de Toulouse*. Ier répertoire des Édits et déclarations (1444-1693), 16e reg., fol. 97. Les lettres qui contiennent le traité

l'objet de nombreuses déclaratives explications [1], le traitant ou ses agents trouvèrent aisément le moyen de contester la validité du franc-alleu languedocien [2], d'autant que le texte du traité violait les privilèges du Languedoc en autorisant la recherche de l'aubaine, qui était inconnue dans ce pays. On avait prévu des difficultés dans la pratique; une commission fut composée, comprenant un certain nombre de membres du Parlement de Toulouse, parmi lesquels le premier président Le Masuyer, et le trésorier de France, président de la généralité de Béziers. Elle avait pour mandat de veiller à l'exécution des clauses arrêtées. Fait à noter, l'avocat général de Ciron, qui en faisait partie, se récusa par écrit [3]. Malgré l'importance que le Conseil, par le choix de ces magistrats, semblait attacher au traité, la Province résista. Elle fut soutenue par le Parlement, qui, le 15 février 1624, lança un décret de prise de corps contre David Falc, Saint-Ange, Caylus et autres associés, procureurs ou commis d'Étienne Goutte, comme coupables d'exactions et de concussions [4]. Sur les instances des États, qui montrèrent dans cette poursuite un véritable acharnement, le décret ne resta pas une simple mesure comminatoire, et Montmorency dut le faire exécuter sur la personne de David Falc. L'arrangement qui mit fin plus tard aux réclamations de ce dernier est particulier au traitement qu'il avait subi et ne touche en rien à la solution du conflit soulevé entre le droit du roi et l'immunité prétendue par les États.

Ceux-ci prièrent le Parlement de Toulouse de suspendre les opérations de la commission jusqu'à ce que le différend eût été

sont datées de Paris, le 3 septembre 1609. Cf. pour le texte de ce traité, *Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1624, fol. 109 sqq.

1. *Arch. du Parlement de Toulouse.* Ier répertoire des Édits et déclarations (1444-1693), 16e reg., fol. 96. Lettres de jussion par lesquelles le Roy veut le traité par luy faict avec Mr Et. Goute, etc., soient enregistrées. Tours, 29 juin 1619. *Ibid.*, fol. 99. Commission générale pour l'exécution du traité de Goute. Paris, 18 mars 1620. Registré le 29 août 1623.

2. *Ibid.*, fol. 97.

3. *Ibid.*, fol. 106. La commission est du 28 août 1623, datée de Saint-Germain-en-Laye.

4. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1625, fol. 13 et 14.

soumis au Conseil [1]. L'un des syndics [2] fut chargé de défendre à Paris la cause du Languedoc contre les avocats du traitant. L'affaire vint au Conseil privé vers la fin de 1626. Le rapporteur fut Auguste Galland, conseiller d'État et procureur général du domaine de Navarre, qui atteste l'importance attribuée alors à ce débat [3]. Galland avait été désigné pour sa connaissance spéciale des affaires du Languedoc. Le rôle actif qu'il joua dans la pacification des troubles religieux excités par le duc de Rohan fait assez comprendre le choix dont il fut l'objet. C'est le représentant de la politique royale dans la Province, partant un ennemi du droit provincial. Sur ses conclusions, il fut arrêté par le Conseil « que sans avoir esgard a l'empeschement « du syndic, dont il estoit debouté, tous les propriétaires des « héritages assis en Languedoc representeroient leurs titres, « rendroient leurs adueuz, et, en cas de mutation, payeroient « les droicts, sinon que par titres ils justifiassent en estre « exempts [4] ». Le mot de franc-alleu sans titre n'était pas prononcé, mais les franchises inhérentes à ce mode de propriété étaient abolies en fait.

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, fol. 27.

2. Probablement de Bardichon-Dupont (syndic de la sénéchaussée de Carcassonne), qui fait partie de la députation en cour de 1626 (*Arch. de l'Hérault*, P.-V., 20 avril 1627).

3. Galland, *Du franc-aleu*, etc., édit. de 1637, p. 36. « l'eu l'honneur « d'en faire le rapport au Conseil privé du Roy, tenu à Fontainebleau, « sur la fin de l'année 1626 : Auquel, comme sur une question impor- « tante, assisterent avec M. le Chancelier. MM. les Surintendans, Intendans « et secretaires d'Estat, outre grand nombre d'autres personnages de « suffisance et dignité : entre lesquels, Messieurs de Chasteauneuf, de « Roissi, de Leon, de la Ville-aux-Clercs, encore vivants. »

A quelle date fut discuté ce rapport? Galland le dit d'une façon vague: sur la fin de l'année 1626. On ne peut le déterminer d'après la décision du Conseil, qui ne fut pas formulée en arrêt (Galland, p. 37). Fut-ce avant l'ouverture du synode protestant de Castres (15 septembre) à laquelle il présida (Dom Vaissète, t. V, p. 554)? C'est peu probable, puisque Galand était déjà depuis quelque temps dans le Languedoc. D'autre part, il est encore à Castres le 7 novembre (Dom Vaissète, t. V, p. 554). Ces rapprochements placent la délibération du Conseil dans la dernière quinzaine de novembre ou en décembre 1626. Galland devait retourner dans la Province achever son œuvre de rude pacification.

4. Galland, *Du franc-aleu*, etc., édit. de 1637, p. 36-37.

Réclamant l'application du droit écrit dans les procès et différends poursuivis à raison d'immeubles situés en Languedoc, les États se plaignent de décisions du Conseil contraires aux précédents et aux déclarations royales [1]. Il fut, d'ailleurs, sursis à la rédaction de l'arrêt, comme le fait remarquer Galland lui-même, par « quelques considérations du temps » [2]. La royauté n'était pas encore assez forte pour braver les résistances : le traité de Falc s'étendait à la Saintonge et au gouvernement de la Rochelle, et le siège de la Rochelle allait commencer; les dispositions du Languedoc, malgré la conclusion récente de la paix avec les huguenots, n'étaient guère plus rassurantes. En attendant la lutte ouverte, le Conseil cherchait des armes administratives. Un édit de mars 1628, dénoncé aux États par le syndic de Lamamye, renforçait de quatre trésoriers généraux les bureaux de finances de Toulouse et de Béziers et attribuait à ces bureaux la juridiction contentieuse sur le fait du domaine royal et de la voirie [3]. L'appui prêté aux États par le Parlement de Toulouse dans l'affaire de Falc avait sans doute inspiré cette mesure, qui diminuait la compétence du grand corps judiciaire. Les États protestèrent, oubliant qu'ils l'avaient eux-mêmes, en 1625, sollicitée du roi [4]. Mais ils ne craignaient alors que l'avidité peu scrupuleuse des traitants et croyaient trouver dans les déclarations royales des garanties suffisantes. Les officiers de finances respecteraient au moins la lettre des traités autrefois conclus entre le roi et la Province. Maintenant le principe même des vieilles franchises était attaqué. L'Assemblée prépara sa défense.

Les consuls de Narbonne obtiennent en 1629 l'intervention des syndics en l'instance pendante au grand Conseil contre l'arrêt obtenu par les agents d'Étienne Goutte; la ville avait été

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1627, délib. du 20 mars. Discours de l'évêque d'Albi (D'Elbène). C'est une allusion évidente à la décision du conseil.
2. Galland, *Du franc-aleu*, etc., édit. de 1637, p. 37.
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., délib. du 17 mars 1628.
4. *Ibid.* P.-V., 1625, fol. 22.

condamnée à payer 130 000 livres en liquidation d'un ancien droit domanial, le droit de *cesse* (ou de *capse*) « intermis à lever » pendant « soixante ans » [1]. En même temps, l'un des syndics faisait signifier au procureur de Goutte et Falc un arrêt du Conseil d'État obtenu à la requête de la Province et qui leur défendait toutes poursuites pour le fait du domaine contre les sujets du roi dans les provinces de Guyenne, Saintonge, Aunis, Poitou et Languedoc [2]. Le Conseil avait cédé devant la nécessité du moment; la royauté encore désarmée se contenta de maintenir ses prétentions en droit; l'occasion se présenterait bientôt de les faire triompher dans la pratique. L'article 383 du code Michaud porte : « Tous héritages relevant de nous en « pays coutumiers ou de droit écrit sont tenus et sujets aux « droits de lods, ventes, quints et autres droits ordinaires, selon « la condition des héritages et coustumes des lieux : et sont « tenus tous héritages ne relevant d'autres seigneurs censez « relever de nous si non, pour tout ce que dessus, que les posses- « seurs des héritages fassent apparoir de bons titres qui les en « déchargent [3] ».

Ce fut le terrain où se heurtèrent les revendications du Conseil et le droit provincial, les États défendant le Languedoc contre l'extension attribuée à la directe royale, qui veut envahir le royaume entier. Nul doute que tous les propriétaires de biens-fonds en Languedoc ne soient soumis à la souveraineté politique du roi; sont-ils tous aussi, en l'absence de preuves contraires, dépendants de son autorité féodale?

La question fut nettement posée en 1629 par Galland. Son traité : *Du franc-aleu sans titre* [4], concluait à l'affirmative;

1. *Ibid.* P.-V., délib. du 15 juin 1629.
2. *Ibid.* Comptes du Trésorier de la bourse. Liasse (1629-1634) non paginée. L'arrêt est signifié aux procureurs d'Et. Goutte et Falc par les soins du syndic de Bardichon-Dupont, le 11 août 1629. C'est un extrait des registres du Conseil d'État à la date du 5 août 1629.
3. Isambert, *Rec. génér. des anc. lois franç.*, t. XIV, p. 317. M. Viollet (*op. cit.*, p. 601, note 1) fait remarquer avec raison que le texte cité par Galland, qui le mentionne sous le titre d'art. 103, paraît plus complet. Galland y parle de la foi et de l'hommage.
4. Paris, 1629.

les propriétaires de biens-fonds sont non seulement « les sujets », mais encore les vassaux ou les « tenanciers du roi » [1], s'ils ne font apparaître des titres établissant la franchise de leur propriété. La servitude féodale à l'égard du roi est affirmée dans cet écrit comme une règle générale du royaume, et l'exception doit être justifiée au moyen de preuves par celui qui prétendrait l'invoquer.

Cette théorie fut, la même année, rejetée par le Parlement de Toulouse. En vérifiant l'ordonnance royale de 1629, il refusa d'accepter l'article qui présumait la féodalité des biens-fonds : « N'aura lieu, sous le bon plaisir du roi, l'article 103 [2], dans la province du Languedoc, où le franc-alleu est observé de tout temps, par le droit écrit et par le privilège de la Province [3]. » La doctrine ainsi combattue ne fut pas appliquée dans la suite.

De 1629 à la fin de 1631, les Etats, dissous par ordre du roi, ne purent délibérer sur la défense de leurs franchises territoriales. Ce fut un de leurs premiers soucis dès que le droit de se réunir leur fut rendu. En janvier 1632, le syndic de Lamamye signale le livre de Galland, proteste contre l'intention manifeste dans cet ouvrage « d'assujettir la Province aux uz et coustumes de la prevosté et viscomté de Paris » et démontre la nécessité d'y répondre [4]. Des dangers plus prochains et

1. Monin, *op. cit.*, p. 233.
2. Art. 383 de l'édit. d'Isambert. Cf. note 3 de la page précédente.
3. Caseneuve, *Le franc-alleu de la province de Languedoc*, etc., édit. de 1645, p. 263. Cf. Cambolas. *Œuvres*, édit. de 1735, Toulouse, in-4°, p. 564. Cambolas avait pris part à la rédaction de l'arrêt et rédigea sur cet arrêt une dissertation imprimée après sa mort en 1681.
4. Les États s'adressèrent d'abord à Lacoste, ancien professeur de droit à l'Université de Toulouse. Rec. de Lettres m^es, 1570-1640, pièce 126. Les États à Lacoste, 17 janvier 1632. Sous la même cote, réponse de Lacoste qui promet de travailler à un ouvrage sur les droits de la Province. L'ouvrage ne parut pas. Lacoste est probablement le Janus a Costa, auteur du traité : *D. N. Justiniani perpetui Augusti institutionum sive clementorum, etc. Jani a Costa J. C. et antecessoris clarissimi, commentarius. Lugduni Batavorum*, 1719, avec la vie de J. a Costa par Davezan. C'est une édition très postérieure à la mort de l'auteur (1637). Voy., sur Lacoste, sa biographie par Davezan et *Histoire de l'université de Cahors* de Baudel et Malinowski, Cahors, 1876, p. 130 et 131.

plus graves allaient détourner pour quelque temps les États de ce soin.

Le conflit reparaît après l'édit de Béziers, qui, en modifiant la constitution politique et administrative de la Province, ne changea rien aux conditions de la propriété en Languedoc. Galland avait complété son traité dans une édition qui parut en 1637 [1]. Ce fut l'occasion d'une polémique célèbre. La Province confia la mission de soutenir ses droits à l'ecclésiastique Caseneuve, dont le mémoire, imprimé aux frais des États en 1641 [2], devint, en 1645, l'érudit et consciencieux plaidoyer que l'on connaît en faveur des franchises allodiales de Languedoc [3]. Analyser les arguments et les moyens fournis par les deux ouvrages, en poursuivre l'étude serait faire une histoire des conditions de la propriété foncière en Languedoc depuis l'époque romaine jusqu'au XVIIe siècle [4]. Il suffit, pour les conclusions du présent travail, de montrer comment s'était formulée l'opposition du droit royal et du droit provincial en matière de domaine, au moment où s'engageait la lutte politique soutenue par la Province contre la monarchie.

Les thèses de Galland et de Caseneuve sont contradictoires; leur méthode de discussion, analogue. L'un et l'autre se fondent sur des précédents historiques dont l'application est parfois contestable, sur des documents dont la critique est encore imparfaite, si le choix en est varié, disparate même [5]. Le fond du débat n'est aussi pour eux qu'une question de fait : le Lan-

1. *Du franc-aleu et origine des droicts seigneuriaux*, avec les loix données au pays d'Albigeois, par Simon, Comte de Montfort, l'an 1212, etc. Paris, Estienne Richer, rüe S.-Iean de Latran, à l'Arbre verdoyant, 1637.

2. *Le franc-alleu de la province du Languedoc establi et defendu*, etc. In-fo, Toulouse, 1641. Cf. *Arch. de l'Hér.* P.-V., 1638, 1640, 1641.

3. *Le franc-alleu de la province du Languedoc establi et defendu.* Seconde édition, reueuë et augmentée d'un second livre, etc. A Tolose, chez Jean Boude, 1645, in-fo.

4. Voy. pour cette analyse : Florentin Astre, *Étude analytique et raisonnée sur le franc-alleu en Languedoc, de P. Caseneuve.* (Extrait du Rec. de l'Acad. de Législat., 1867.) Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1867.

5. Maximes de philosophes, vers de poètes anciens, Virgile, Ovide, par exemple, à côté de citations de urisconsultes du XVIe siècle.

guedoc est-il resté pays de droit écrit, le droit écrit admettant l'alleu? Ils sont donc obligés d'emprunter le principe de droit à la législation de l'antiquité romaine, Galland pour en refuser le bénéfice au Languedoc, que Simon de Montfort a réduit à l'usage de la coutume de Paris [1]; Caseneuve pour en affirmer la continuité dans le Languedoc et en maintenir la possession à son pays [2]. Ce principe, ils en placent tous les deux la source dans l'autorité du souverain : voilà leur inspiration commune et l'opinion de leur temps [3]. Seulement, pour Galland, le souverain, c'est le roi de France; pour Caseneuve, c'est le souverain en soi, le prince duquel vient la loi, l'empereur romain comme le roi de France. Et lorsqu'il élève la discussion, lorsqu'il proclame la loi immuable, irrévocable, il a grand soin d'ajouter qu'elle emprunte ce caractère à la volonté du souverain qui doit être immuable et irrévocable [4]. Le roi de France ne peut se trouver en contradiction avec ses prédécesseurs qui ont reconnu au Languedoc l'usage de la loi romaine, usage consacrant un droit naturel. Le reste de l'argumentation revient donc encore à une question de fait : les rois de France et leurs officiers ont-ils reconnu la légitimité de l'alleu sans titre en Languedoc? Galland le nie; Caseneuve l'affirme. La conséquence est nette : dans le premier cas, ce mode de propriété doit être refusé; dans le second, conservé à la Province.

Au fond, ni l'un ni l'autre n'avaient osé formuler, soit pour

1. Galland, 2e partie du chap. v, p. 40 sqq. Cf. Basville, *Mémoire de 1698*, édit. de 1734, Amsterdam, p. 201-202. L'intendant affirme, sans plus, le droit de conquête, et le donne comme l'origine du domaine royal.

2. Caseneuve, l. I, ch. i à vii. Caseneuve soutient d'ailleurs une idée très neuve à cette époque : le droit écrit de Languedoc a pour fond le droit Théodosien, qui a persisté dans la Province, complété par le droit de Justinien. L. I, ch. v, p. 40. Caseneuve exagère, d'ailleurs, l'influence du droit de Justinien. Cf. *supra*, p. 109.

3. Cf. Lebret, *Souveraineté du Roi*. Paris, 1632, ch. ix. Qu'il n'appartient qu'au roi de faire des lois dans le royaume.

4. Caseneuve, *Le franc-alleu*, etc., édit. de 1645, p. 77. Cf. cependant p. 62-63. Caseneuve définit l'*imperium* de l'empereur romain une juridiction. Comme dans la monarchie romaine, l'*imperium* allait, en France, se confondre bientôt avec le *dominium* du prince, au moins dans la théorie monarchique.

les appuyer, soit pour les combattre, les maximes nouvelles, toutes politiques, créées par la monarchie et pour elle, conditions nécessaires de son développement, qui vont substituer à tous les droits particuliers le pouvoir d'un seul.

Ils avaient cependant, malgré leurs divergences, préparé la jurisprudence future de l'alleu. Galland, distinguant avec soin l'alleu noble muni de juridiction, fief ou censive, de l'alleu roturier, franc de charges, mais dépourvu de dépendances féodales [1], avait déjà déclaré que l'alleu en général est soumis à la justice du seigneur dans le ressort duquel il se trouve situé : « Il se voit plusieurs terres alodiales : mais il n'y a point de justice alodiale [2]. » On comprend alors, si l'on considère la directe royale, que la justice soit laissée aux mains d'un feudataire qui dépend du suzerain universel. Mais tenue en franc-alleu, c'est-à-dire exempte de tout ressort, la juridiction serait une souveraineté [3].

D'autre part, Caseneuve, qui établit une distinction semblable entre les alleux, réserve aussi en termes exprès la juridiction supérieure du roi [4]. Sa doctrine était, sur ce point, orthodoxe même aux yeux du Conseil, qui avait, en 1629, rendu un arrêt inspiré par des principes analogues [5]. Aliéner la juridiction serait aliéner l'autorité.

1. Galland, *Du franc-alleu*, etc., édit. de 1637, p. 14 (chap. de la première édition).
2. *Ibid.*, p. 12.
3. Le Fèvre de la Planche, *Traité du domaine*, t. I, p. 162. Cf. une expression presque identique de l'arrêt du 22 mai 1667, abolissant en Languedoc le franc-alleu noble sans titre. Rec. des Ord. et Ed., etc., t. XVII, p. 13.
4. Caseneuve, *Le franc-alleu de la province de Languedoc*, etc., éd. de 1645, p. 89 sqq. : « Cette indépendance du franc-alleu n'est pas quant à la jurisdiction du Roy..., mais seulement quant à la plénitude de la propriété. »
5. *Arch. du Parlement de Toulouse.* 1er Répert. des Édits et déclarat. (1444-1693). Reg. 17, fol. 45 : Provisions du Conseil qui interdit aux engagistes du domaine royal l'exercice de la justice en leur nom dans les terres domaniales et l'exhibition de leurs armoiries, de « leurs qualités, noms et titres desdites terres tant ez lieux publicqs que ez esglizes et auditoyres ». L'arrêt s'applique même « aux terres aliénées du domaine tout entier aussi bien qu'audit droit de justice »; et, « jaçoit que par lettres

Le souci de sauvegarder les droits théoriques de l'État, plus encore que le désir de supprimer au profit du Trésor des exceptions devenues fort rares, inspira un des articles de l'édit de 1667; on y admettait la présomption pour le franc-alleu roturier, on la rejetait pour le franc-alleu noble [1]. C'était détruire ce dernier. La jurisprudence ainsi établie fut désormais adoptée : elle consacrait, en somme, la liberté naturelle des héritages, à moins que la servitude féodale ne fût prouvée; elle réservait, d'ailleurs, les droits de l'État. Si la constitution du franc-alleu noble paraît éloignée des idées modernes sur la propriété, combien s'en rapproche, au contraire, la condition du franc-alleu roturier supportant les charges publiques [2]. Les nécessités fiscales des gouvernements actuels et aussi les traditions administratives que leur a léguées le passé ne leur ont même pas permis d'appliquer dans sa plénitude aux terres affranchies par la Révolution française la doctrine de Caseneuve. Les héritages payent de nos jours plus que ne payait l'alleu roturier soumis aux tailles; les biens acquittent le relief et les lods et ventes sous le nom de succession et de mutation [3]. Ils sont des « censives » de l'État. Il est vrai que l'État, en France, c'est aujourd'hui la nation entière. L'Assemblée provinciale et son avocat étaient

patentes de l'année 1607, les officiers des terres dudit domaine entier ayant esté déclarés royaux », la justice sera toujours rendue et exécutée au nom du roi. Fontainebleau, 18 septembre 1629. Enregistrées par le Parlement de Toulouse le 19 janvier 1630.

1. Cf. note 3 de la page précédente.

2. Caseneuve, *Le franc-alleu*, etc., éd. de 1645, p. 260 : « Il y a deux « sortes de biens, les uns nobles, les autres allodiaux; les nobles sont « exempts de tailles et autres subsides, qui sont des droits royaux : les « allodiaux le sont de censive et de lods et ventes, qui sont des droits « seigneuriaux... Le roy (Charles VIII), par ses Provisions, entend que les « biens qu'il maintient en la liberté du *franc-alleu* luy payent les tailles, « afin que s'ils ne le recognoissent pas comme seigneur, ils le recognois- « sent du moins comme Roy. » Cf. Furgole, *Traité de la seigneurie*, etc., édit. de 1767, p. 96 et 110. — Furgole soutient que les alleux n'ont été assujettis aux tailles que depuis la distinction du franc-alleu noble et du roturier, distinction qu'il ne fait remonter qu'à 1510 (date de la réforme de la coutume de Paris).

3. Cf. Viollet, *op. cit.*, p. 607.

ainsi en avance sur leur temps, atteignaient au droit naturel qui se trouvait invoqué pour la défense d'une exception. Le Languedoc n'était jamais entré bien avant dans le droit féodal, dont la royauté du XVIIe siècle essayait de tourner les principes à son profit [1].

1. Il ne sera point parlé ici des gabelles et de la traite foraine, que l'on peut considérer comme des impôts domaniaux, malgré leur très grande importance. Les États n'ont, en effet, sur ces deux services aucune action. Ils n'ont, en la matière, d'autre droit que celui de se plaindre et en usent, d'ailleurs, largement. Leurs procès-verbaux de délibérations et leurs cahiers de doléances sont remplis de réclamations à ce sujet.

L'administration des gabelles en Languedoc est spéciale à cette province. Elle dépend des trésoriers de France « intendants des gabelles », qui ont la surveillance et la juridiction sur un nombreux personnel et sur les conflits entre les fermiers des gabelles et les particuliers. La ferme des gabelles languedociennes rapporte au Trésor, en 1628, 1 020 000 livres. La ferme de la foraine et droits annexes, très nombreux, s'élève, pour la même année, à 372 000 livres. (*Arch. de l'Hérault*. C, 855. Mémoire touchant la nature des imposit., etc.)

CHAPITRE IX

ADMINISTRATION DIOCÉSAINE ET COMMUNALE

Le diocèse, en Languedoc, est, avant tout, au sens administratif du mot, une division financière de la Province formée par un certain nombre de communautés qui ont associé leurs intérêts économiques et qui distribuent entre elles, dans une assemblée de représentants appelée l'Assiette, les charges que les États ont imposées sur l'ensemble de la circonscription. L'assemblée confie en outre à un syndic nommé par elle la gestion d'affaires de natures diverses : police générale, travaux d'utilité commune concernant la région diocésaine.

Quelle part d'autorité ont respectivement exercée le roi et les États sur le diocèse et la communauté avant l'édit de Béziers? A quel degré les mesures qui accompagnèrent cet acte ont-elles modifié le régime antérieur, et au profit de quel pouvoir? C'est le fond même de la question débattue entre la Province et la monarchie; le règlement de ce point de droit public touche, en effet, à la condition administrative des personnes et des biens imposés.

Dès la fin du XVIe siècle, la royauté essaye d'atteindre à la fois les libertés des assemblées diocésaines en leur ôtant le droit de choisir leurs receveurs [1], et l'autorité de l'Assemblée provin-

1. Voy. ci-dessus, . 136 sqq.

ciale en confiant à la Chambre des Comptes de Montpellier le contrôle de la gestion attribuée à ces agents [1]. Après quelques hésitations [2], Henri IV faisait du diocèse un corps presque indépendant des États, le mettait sous l'action immédiate des officiers royaux. L'arrêt du Conseil de mars 1608 semble la préface de résolutions menaçantes pour les traditions administratives du Languedoc : les États n'agissaient plus que comme un bureau répartiteur [3]. Ils profitèrent des embarras de la régence pour faire tomber ces desseins, qui ne purent être repris par un roi mineur. Les comptes de l'Assiette restent entre leurs mains en vertu des traités de 1610 et 1612 [4].

Leur succès força plus tard le Conseil à changer de tactique; il dut laisser intacts le contrôle et la surveillance exercés par l'Assemblée provinciale sur les assemblées diocésaines jusqu'au moment où il put s'attaquer directement à la première. Les États abattus entraîneraient avec eux les corps diocésains.

Ceux-ci, en effet, n'entrent régulièrement en rapport avec le roi que par l'intermédiaire des États; leurs instances ne doivent être introduites au Conseil que par les syndics généraux de la Province [5]; leurs pouvoirs ne durent pas au delà du temps fixé pour la tenue de l'Assiette, et leurs officiers n'ont d'initiative, le reste du temps, que pour exécuter les décisions prises dans cette réunion [6].

Leur composition offre des éléments analogues à ceux qui entrent dans l'Assemblée provinciale. Pas plus que l'Assemblée

1. Arrêt du Conseil du 7 avril 1607, qui ordonne qu'il sera compté en la Chambre des Comptes des deniers extraordinaires comme des deniers ordinaires. V. Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. VI, p. 39.

2. Un arrêt du Conseil de 1605 avait attribué aux seuls États le contrôle des deniers extraordinaires. *Ibid.*, p. 37.

3. L'arrêt du 6 mars 1608, qui invoque tous les précédents en la question, attribue la vérification des comptes diocésains à la Cour des Comptes et aux trésoriers de France et restreint le pouvoir d'imposer laissé jusqu'alors aux États. *Ibid.*, p. 41-44.

4. Voy. ci-dessus, p. 141 sqq.

5. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1618, délib. du 16 janvier.

6. *Ibid.* P.-V., 1615, délib. du 12 mai, et P.-V., 1628, délib. du 15 mars.

provinciale, ils n'assurent aux administrés une représentation sincère. On y retrouve des députés des trois ordres [1], siégeant en vertu de coutumes locales, de privilèges attachés à une propriété ou à un office, de mandats conférés par un corps électoral très restreint.

Les Assiettes sont à l'égard des États dans une dépendance d'autant plus étroite qu'elles comprennent pour chaque diocèse la plupart des représentants de la région déjà membres de l'Assemblée provinciale : l'évêque du diocèse ou, en son absence, le vicaire général, les seigneurs pourvus de baronnies donnant entrée aux États, et, parmi les consuls et députés des villes ayant droit d'envoyer à l'Assiette, ceux des villes principales du diocèse en possession d'être représentées aux États [2]. Le conseil qu'ils formaient dans le diocèse avait donc une certaine fixité. La connaissance et le souci des affaires générales de la Province n'en excluaient pas toujours l'esprit de particularisme local; cependant, on trouvait chez quelques membres des garanties d'expérience administrative; par là était compensé en quelque mesure ce que leur recrutement présentait d'étroit et de restreint. Mais il faut remarquer qu'en somme, pour la plupart des assistants, l'entrée à l'assemblée diocésaine était un droit de propriété analogue à celui qui leur donnait un siège aux États.

Le reste de l'assemblée d'Assiette est fourni, dans quelques diocèses, par des baronnies qui ne confèrent point l'entrée aux États [3], et dans tous les diocèses, par les villes et lieux pourvus

1. Sauf dans le Vivarais, où l'assemblée locale, l'Assiette, ne se composait que de deux ordres : noblesse et tiers état. L'évêque de Viviers n'y entrait point en qualité de noble, mais en qualité de seigneur féodal. Les pays d'Albigeois, de Gévaudan, de Vivarais, de Velay avaient leurs États particuliers tenant lieu d'assiette, soumis à des règles spéciales de recrutement et de discipline intérieure. Voy., pour les États de l'Albigeois, E. Rossignol, *Petits États d'Albigeois ou Assemblées du diocèse d'Albi*. Paris, 1875.

2. C'est ce qu'exprime Descudier (*Arch. de l'Hérault*, Mém. sur les Affaires traitées dans les États) par cette formule : « Qui a gagné les Estats a les assiettes. » Art. Assiette.

3. Appelées baronnies « diocésaines ».

du droit de députer à l'Assiette. C'est là un élément local plus asservi que le précédent aux coutumes et aux intérêts particuliers des communautés; mais, dans les Assiettes, les députés ayant droit d'entrée aux États ont une prépondérance véritable qui s'explique par la juridiction étendue des États sur les diocèses. Le crédit de l'Assemblée provinciale auprès des assemblées locales fut assez puissant pour entraîner chacune d'elles dans la résistance de la Province aux tentatives de centralisation monarchique.

Comme les États, les Assiettes ont la libre nomination de leurs officiers, syndics et greffiers, qu'elles peuvent continuer dans leurs charges ou destituer à leur gré [1]. L'élection des syndics diocésains par les Assiettes n'était cependant pas une règle absolue [2]; les États auraient voulu conserver ce droit aux assemblées diocésaines qui le possédaient. Ils le défendent en 1624 contre les habitants d'Uzès, qui veulent unir la charge de syndic diocésain à celle de premier consul de leur ville [3]; en 1628, contre les procureurs généraux du Parlement de Toulouse et de la Cour des Aides de Montpellier, disposés à se prêter aux intrigues de quelques particuliers qui briguaient ces fonctions [4]. Ni l'autorité, ni les émoluments attachés à la dignité de syndic diocésain n'étaient, en effet, à dédaigner [5]. Leur administration et le compte des fonds dont ils avaient le maniement ne relevaient d'ailleurs que des États, et les efforts des officiers de finances pour s'attribuer cette juridiction devaient échouer, malgré un succès passager obtenu par les gens du roi à une date significative, 1629.

Quant aux greffiers diocésains, leur institution a fourni matière entre le roi et les États à des négociations dont le

1. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordon., etc., vol. A, fol. 9.
2. Cf. ci-dess., p. 19 sqq.
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., délib. du 18 avril 1624.
4. *Ibid.* P.-V., délib. du 15 mars et du 23 mars 1628.
5. Le maniement des fonds des syndics comprend : les étapes, milices, les taxations des députés aux assiettes, les subsides votés pour les dépenses particulières du diocèse. En 1627, on trouve un exemple de fourniture de subsistances militaires (blés et farines) faite par les syndics.

détail serait infini, mais singulièrement instructif. En nulle autre occasion n'apparaît avec plus d'évidence l'acharnement du fisc à convertir une charge élective en un office vénal; jamais n'est mieux marquée la ténacité des États à défendre les privilèges provinciaux. Objet d'un mince intérêt pour nous, bribe d'histoire perdue dans leurs registres, ce fut de 1622 à 1625, au milieu de la guerre religieuse et féodale qui les chassait de ville en ville, un de leurs principaux soucis; les documents en témoignent. C'est qu'ils disputaient au Trésor à la fois l'exercice d'un droit traditionnel du pays, la disposition de places favorables à leur influence et le pouvoir d'en régler les émoluments. Électives [1] de par l'usage ancien du Languedoc, les fonctions de greffiers diocésains avaient été une première fois érigées en offices royaux, comme les greffes des communautés par François Ier en 1520, au moment où la vénalité des charges devenait dans tout le royaume un expédient fiscal. Les États s'étaient rachetés [2]. Ils sont de nouveau menacés un siècle après et par les intrigues des titulaires eux-mêmes qui désirent se perpétuer dans leurs bureaux de greffes; obtenir des provisions du roi, c'était en effet acquérir l'inamovibilité moyennant finances. Le système inventé par le Trésor portait ses fruits; il sacrifiait le respect des libertés publiques à l'égoïsme du fonctionnaire [3]. Le Conseil mit à profit les demandes de provisions. Un édit de 1622 porté pendant le voyage du roi en Languedoc érigeait en titre d'office héréditaire les greffes des diocèses, villes, communautés et consulats de la Province, attribuant aux titulaires la rédaction de toutes les pièces relatives à la répartition et levée des impôts, à l'étape, aux fermes et enchères publiques, etc., le tout sur le pied de quatre deniers par livre des sommes enregistrées pour les greffiers diocésains, de six

1. Édit du 20 juillet 1629.
2. Déclarat. de François Ier du 6 juillet 1535.
3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1620, 22 décembre. Réclamation du syndic d'Olive contre des greffiers de diocèses qui, pour se perpétuer en leurs charges, ont tâché d'obtenir des provisions du roi, afin de tenir leurs greffes du domaine et les avoir en titre d'office.

deniers pour les greffiers des villes et des communautés [1]. Le préambule de l'édit laissait deviner qu'il s'agissait là d'une « affaire extraordinaire », ce qui est aussi l'avis du premier président au Parlement de Toulouse [2]. On ne peut que signaler l'activité employée par les États à combattre la mesure : délibérations solennelles, réclamations du cahier de doléances, instances auprès de Montmorency, du Parlement de Toulouse, du chancelier et des principaux ministres, députation à Paris [3], tout fut mis en œuvre. Les États triomphèrent enfin et achetèrent leur succès au prix de 720 000 livres payables en deux ans, que dut emprunter le Trésorier de la Bourse [4]. Cette victoire dont ils avaient la quittance, ils seront impuissants à en conserver le bénéfice [5].

Les Assiettes gardaient donc la nomination de leurs agents; mais elles avaient dû, comme les États, admettre des officiers du roi parmi les commissaires qui les présidaient. Et le roi n'avait qu'à laisser agir l'ambition et les convoitises de ses gens [6], l'esprit de corps dont ils étaient animés, pour gêner le fonctionnement intérieur du diocèse; ils travaillèrent obstinément à y étendre leur propre pouvoir et le sien. La tradition les écartait des assemblées diocésaines, ainsi que les méfiances des États [7]; quelques magistrats y pénétrèrent néanmoins contre la coutume [8], et le fait accompli détermina l'usage. Les

1. Donné à Béziers en juillet 1622. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., etc., vol. A, fol. 234.

2. *Arch. de l'Hérault.* Lettres aux États (1570-1650). Liasse. Pièce 204. Le président Le Masuyer aux États; Toulouse, 5 mars 1625. « Ceste erection estoit pour faire un domaine au roi et le vendre. »

3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1623 et 1624, pass. Cah. de doléances, 1623, art. 5. Rec. de Lettres aux États (1570-1650), pièce 104.

4. *Ibid.* Recueil des ordonnances et arrêts, t. V (1589-1632), octobre 1624. P.-V., 1624, fol. 145 et 147.

5. *Ibid.* P.-V., 1633, délib. du 6 décembre, concernant Uzès. Louis XIV devait rendre une fois de plus aux diocèses la liberté d'élire leurs officiers (édit de 1692). Le privilège n'est plus, d'ailleurs, qu'illusoire à ce moment.

6. Les fonctions de commissaires et de députés à l'Assiette étaient rétribuées, sauf pour l'évêque et les barons.

7. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., etc., vol. A, fol. 272.

8. *Ibid.* P.-V., 1622, délib. du 2 décembre. Au nombre des commis-

réclamations des États, qui voulaient réserver pour vingt-deux de leurs membres la présidence des Assiettes avec le titre de commissaires principaux [1], ne furent pas toujours écoutées; mais le principe d'un choix arbitraire en dehors des États n'est établi qu'après l'édit de Béziers [2].

Le commissaire principal signait les mandes ou états de répartition des sommes que doivent payer les communautés après vérification faite sous sa présidence par les commissaires ordinaires (évêque ou vicaire général, juge-mage, consuls des villes principales). Cette commission signe avec lui : elle ne peut, d'ailleurs, en droit, assister qu'aux séances où il est question des affaires du roi, à l'ouverture, à la clôture de l'Assiette et à la signature des états de répartition. On finit par permettre la présence aux séances ordinaires des commissaires déjà membres des États; mais cette tolérance ne leur laissait qu'un simple droit d'assistance aux débats portant sur les affaires diocésaines et ne leur donnait pas voix délibérative dans ces occasions. Ces garanties de liberté furent plus tard méconnues par la royauté victorieuse [3].

L'Assiette ayant pour principal objet la répartition des impôts directs entre les communautés du diocèse, les mandes ou états arrêtés pour chacune d'elles étaient la loi de finances des divisions diocésaines. Les commissaires y ajoutaient, le cas échéant, des instructions pratiques applicables dans les limites du territoire qui relevait de leur compétence. Aux États provinciaux appartenait de fixer les dispositions générales de cette loi, sans que le roi intervînt autrement que pour approuver l'exercice des mesures adoptées par eux. Les documents ne montrent jamais, avant 1633, le gouverneur ou les intendants modifiant en vertu de leur autorité les articles

saires ordinaires pour le roi figure le juge mage ou juge royal du lieu où se tient l'Assiette.

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1617, délib. du 7 juin.

2. *Ibid.* P.-V., 1625, délib. du 12 mai; 1628, délib. du 6 mars. Cf. ci-dessous, p. 263.

3. Cf. ci-dessous, *ibid.*

adoptés dans l'Assemblée provinciale. Mais un règlement donné aux Assiettes par les États en 1610 est autorisé par arrêt du Conseil [1].

Tel est le principe de la juridiction financière exercée par les États sur l'administration diocésaine. Réglant la perception des charges financières à supporter par chaque diocèse, ils se prononçaient sur les difficultés qui se rencontraient en la pratique. En effet, outre les sommes fixées d'après le tarif constant de répartition, les diocèses eurent souvent à payer un supplément de dépenses qui porte dans les actes officiels le nom expressif de « foules ». Ce sont les frais de passage et de séjour des troupes, de fournitures militaires et d'indemnités que ne prévoyait pas le chapitre de l'étape. Le service était assuré soit par les gouverneurs des places principales [2], soit par les consuls des villes et communautés sur réquisition des commandants d'armée, et prêtait à beaucoup d'abus. Les États, qui ne cessent de réclamer chaque année contre les « foules », essayent d'en organiser la répartition. Leur doctrine varia sur ce point, mais leur compétence resta longtemps entière à l'égard de ces dépenses non prévues. D'abord favorable au système des payements solidaires faits par l'ensemble des diocèses, ils se ravisent devant le danger que font courir aux finances de toute la Province les réclamations particulières souvent exagérées. Ils décident alors que chaque diocèse supportera ses « foules » et les charges qu'il a contractées pour des dépenses militaires non votées; le roi respecte leur décision [3], bien qu'elle dût amener des retards dans la perception des deniers d'indemnité. Mais qu'importait au Trésor? Les fonds levés à cet effet étaient destinés à rembourser les particuliers. Les États, ne pouvant guérir le mal, le localisaient, au risque d'augmenter les souffrances individuelles. Ils ont essayé, sans y parvenir, en 1627, de

1. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., etc., vol. A, fol. 199. Arrêt du Conseil du 6 novembre 1610.
2. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de doléances, 1627, art. 11.
3. *Ibid., ibid.*, réponse.

liquider la situation faite à quelques diocèses par les dépenses résultant des troubles religieux : ils ont enfin prié Montmorency d'adresser toutes les demandes de payement solidaire au Conseil du roi, et surtout d'intervenir contre la Cour des Aides de Montpellier, qui accablait ces diocèses de condamnations au profit des particuliers [1]. Les « faits de guerre » regardent le gouverneur et le roi. Quant aux indemnités dues pour le séjour des troupes en temps de paix, les États s'en désintéressent : les Assiettes les régleront comme il leur conviendra [2].

Malgré cette liberté laissée aux Assiettes, les Etats ont parfois à prendre le rôle d'arbitres entre le diocèse et telle des communautés qui le composent, et, dans ce cas, n'abandonnent point leur droit de juger. C'est à ce titre qu'ils réduisent à 3200 livres une somme de 9800 livres dont le syndic de Lezac demande l'imposition sur le diocèse de Rieux pour l'entretien des gendarmes de Montmorency [3].

La même pratique est appliquée aux « reculements et divertissements de deniers », c'est-à-dire aux retards et aux déficits par emploi non prévu que présente le règlement des quotités imposables sur les diocèses et les communautés [4]. La Province était, d'ailleurs, couverte de ce côté par les conditions imposées au Trésorier de la Bourse et par le cautionnement de cet officier. Si les États se refusent à répartir les charges locales sur l'ensemble du pays, paraissent méconnaître les principes de la solidarité provinciale, il ne faut pas oublier que la rigueur de leur résolution tient moins à leur système financier qu'aux nécessités d'une politique générale subie par eux. Leur

1. Le diocèse de Béziers seul était condamné au payement d'indemnités dont le total s'élevait à plus de 300 000 livres (*Arch. de l'Hérault*, P.-V., 1627, délib. du 11 mai).

2. *Ibid.*

3. *Ibid.* Greffe du roi pour 1628, liasse.

4. *Ibid.* Cah. de doléances, 1627, art. 12 et réponse. Reg. des ordonn., etc., vol. B, fol. 66. Lettres patentes portant que les non-valeurs, reculements ou divertissement des deniers qui escherront dans les diocèses particuliers de la Province seront par eux portés (supportés) sans pouvoir être rejetés sur la partie qui doit être remise ès mains du Trésorier de la Bourse, laquelle sera payée sans diminution aucune. 7 août 1628.

isolement dans le royaume leur commandait une telle réserve; ils ne pouvaient engager les intérêts du pays en acceptant des charges imprévues, hors de proportion avec ses ressources. Se montrer insensibles aux dommages éprouvés par les particuliers devenait pour eux un devoir de prudence. N'avaient-ils pas à se défendre eux-mêmes contre des exigences du Trésor, qui ne les concernaient ni en droit ni en fait [1]?

S'ils n'ont pu conserver aux diocèses le droit d'élire leurs receveurs, les agents principaux de la perception [2], ils ont retenu la vérification des sommes réparties entre les communautés pour le payement de l'impôt direct [3], l'avis d'imposer, et disputé avec succès aux cours financières et aux bureaux de finances le contrôle de la gestion des comptables diocésains et communaux. Enfin, il leur reste assez de pouvoir pour empêcher l'érection en titre d'offices des fonctions de collecteurs qu'ils entendent réserver à l'adjudication faite par les conseils des communautés [4].

La levée des impositions dans les paroisses était donnée à ceux qui se contentaient de la moindre remise. Fait remarquable, on ne voit point encore de collecteurs forcés; malgré les plaintes des communautés, il ne paraît point que la charge de faire rentrer l'impôt soit devenue encore une responsabilité ruineuse. Les collecteurs de Languedoc pendant la dernière moitié du règne de Louis XIV ont pu être rapprochés à juste titre des curiales de l'empire romain sur son déclin [5]. La comparaison serait inexacte pour les trente premières années du

1. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., etc., vol. B, fol. 68. Arrêt du Conseil du 23 juin 1629, portant décharge en faveur des villes et lieux de la Province de Languedoc de la nourriture des gens de guerre destinés à faire le « dégât » de Montauban (obtenu sur les instances des États).

2. Cf. ci-dess., p. 136 sqq.

3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1624, fol. 14 v° sqq., et reg. des ordonn., etc., vol. B, fol. 15. Arrêt du Conseil portant défenses aux diocèses, villes et communautés du pays de faire vérifier leurs dettes par les trésoriers de France ni ailleurs que par-devant les commissaires présidents aux États. Paris, 8 mars 1626.

4. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1627, défib. du 6 mars et du 24 mars.

5. Monin, *op. cit.*, p. 82.

siècle, quels que fussent les dommages éprouvés par le pays, que troublaient des guerres locales à peu près continues. Les arriérés inévitables dans le payement des impositions n'empêchèrent pas le Trésorier de la Bourse de laisser, après 1632, ses comptes en règle [1]. Le bénéfice que les États trouvaient dans la discussion du chiffre de l'impôt, dans l'emprunt, dans le crédit de leur trésorier, permettait au contribuable de s'acquitter avec le temps; ils n'étaient point contraints de décréter sa banqueroute immédiate au préjudice de la Province et du Trésor.

Comme la quotité de l'imposition, les États arrêtent les règlements généraux des Assiettes sous autorisation du Conseil [2]. Le pays suivit les dispositions prises par eux en 1610 jusqu'au moment où la royauté s'attribua la réforme du régime diocésain (1634). L'époque de la tenue des Assiettes (d'ordinaire un mois après celle des États), leur organisation et leur vie intérieure, les échéances des payements [3] y étaient prévues. L'usage décidait du lieu désigné pour la séance [4]; en cas de contestation entre plusieurs villes, les États prononçaient en dernier ressort.

C'est à eux que revient aussi le soin de transmettre au roi les réclamations des villes et des communautés. Les pouvoirs confiés à leurs syndics généraux étaient permanents et leur permettaient de suivre avec quelque continuité les affaires municipales qui leur étaient signalées. Il n'était pas loisible aux Assiettes, dont la durée était limitée comme la compétence, d'être un intermédiaire régulier entre l'état et la commune. Les exemples déjà cités de la protection accordée à celle-ci

1. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., etc., vol. C, fol. 2. Un *advertatur* placé en marge d'un des articles de l'édit de Béziers enregistré à cet endroit rend hommage à la probité des deux frères de Reich, trésoriers de la Bourse de 1610 à 1631 inclusivement, et mentionne l'arrêt du Conseil d'État qui approuve leurs comptes, à la date de 1636. L'*advertatur* fut mis par ordre des États.

2. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn., etc., vol. A, fol. 199. Arrêt du Conseil autorisant le règlement de 1610.

3. *Ibid.* P.-V., 1628, fol. 97. Deux termes égaux : 15 août et 15 octobre.

4. C'est d'habitude la ville capitale du diocèse, généralement une ville royale. Voy. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., délib. du 26 novembre 1622, au sujet de Saint-Pons.

par l'Assemblée provinciale [1] concernent l'action réservée à l'Assemblée en matière financière. La députation languedocienne protège les intérêts communaux, défend les paroisses contre les exactions et les charges ruineuses, malgré sa résolution de ne point répartir sur les dettes générales de la Province les engagements pris par les lieux particuliers. Elle intervient dans l'établissement et l'organisation des octrois, l'institution et les règlements des maîtrises. Sur ce point, sa doctrine dépasse les idées du temps et va se trouver en contradiction avec la pratique de l'administration domaniale, qui multipliera de plus en plus les emplois corporatifs sous le règne de Louis XIV. Les États sont, en principe, opposés au système des maîtrises ; faut-il leur attribuer un sentiment éclairé des inconvénients que présentait alors la législation industrielle, ou ne constater dans leur opinion que l'effet d'une méfiance trop justifiée contre la création d'offices nouveaux et coûteux? La dernière hypothèse est la plus probable. Cependant, ils ont, à plusieurs reprises, signalé le danger que créaient à l'industrie les corps de métiers avec leurs minutieuses prescriptions et leurs privilèges. Un de leurs membres témoigne des idées de liberté qui les animaient en rappelant la tradition suivie par eux. L'Assemblée a cru « que cette innovation devait « être empêchée là où cet établissement ne se trouve pas réglé « par l'usage qui a cela de propre qu'il ôte aux choses les plus « incommodes d'elles-mêmes toute l'amertume qu'elles pour- « raient avoir ». Il ajoute avec un certain bonheur de langage qui traduit la sincérité et la naïveté du sentiment : « Le travail « est ce que Dieu donne aux pauvres gens pour leur tenir lieu des « métairies et des terres qu'il distribue aux riches. Il est juste « qu'ayant peu, ils l'aient avec liberté et que la profession qui « seule les peut nourrir leur soit ouverte [2]. »

Protestations vaines; doctrine interdite par les nécessités

1. Voy. ci-dessus., p. 59 sqq.
2. *Arch. de l'Hérault.* Descudier, Affaires traitées dans les États, article Maîtrises.

pécuniaires de la monarchie. Le vieux consul de Nîmes a raison; mais les exigences du fisc donneront tort aux principes des Etats qui auront plus tard pour unique ressource de racheter quelques-unes des innombrables charges créées par le Conseil sous le prétexte de protéger l'industrie.

L'autorité de l'Assemblée provinciale sur les groupes municipaux est, d'ailleurs, fort menacée depuis les premières années du siècle. Un arrêt du Conseil de 1608 fixe le chiffre des sommes qui peuvent être imposées par les villes sans permission royale [1] : 900 livres pour les villes capitales des diocèses; 600 livres pour les chefs-lieux de vigueries; 300 livres pour les autres communautés. Ces fonds doivent faire face aux dépenses imprévues, sans pouvoir être dépassés, même avec approbation des États. Il faut voir là plus qu'une précaution destinée à garantir la tutelle légitime exercée par le gouvernement sur les communes. C'est une restriction apportée à leur pouvoir d'imposer et au droit de contrôle gardé jusqu'alors par l'Assemblée provinciale. La défense fut souvent transgressée, surtout devant les exigences des commandants d'armée. Richelieu accuse, dans ses Mémoires, Montmorency d'avoir levé par ordonnances sur les communautés de Languedoc vingt-deux millions de livres pendant la durée de son gouvernement [2]. Les éléments font défaut pour apprécier la vérité de cette imputation : il faudrait, en effet, pouvoir estimer le total des sommes payées pour faits de guerre par les diocèses en dehors des contributions votées par les États, ce que l'état des documents ne permet plus. L'évaluation de Richelieu ne serait-elle pas exagérée, on peut remarquer que Montmorency n'avait pas été seul à frapper les paroisses de réquisitions : les maréchaux de Thémines, de Châtillon, le prince de Condé entre autres et leurs lieutenants ont aussi leur part de respon-

1. *Ibid.* C, 855. Art. Assiette. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629, liasse. L'arrêt en question est cité dans un autre arrêt du Conseil d'État du 6 mars 1621.

2. Entretien de Bautru avec Olivarès. Mémoires de Richelieu, Collection Petitot, t. XXVII, p. 224.

sabilité. Il suffit, d'ailleurs, pour les conclusions du présent travail, de constater que ces dépenses étaient en dehors de la compétence de l'Assemblée provinciale [1]; ses délibérations à ce sujet impliquent seulement son droit de surveillance générale sur la Province et témoignent de l'intérêt qu'elle porte aux populations. C'est contre l'arbitraire de ses officiers que le roi eût dû prendre des mesures. Assurer l'exécution de l'arrêt porté en 1608 et tant de fois renouvelé était le fait du gouvernement central, non des États.

En 1613, le Conseil avait défendu à toutes les circonscriptions de Languedoc d'emprunter, même pour les dépenses urgentes : en cas d'insuffisance des fonds, les diocèses ou communautés devaient s'adresser directement au roi [2]. Pouvaient-ils se conformer à ces dispositions, quand les contributions étaient exigées sur l'heure? Ce désordre était un héritage des guerres civiles que les Etats avaient eu soin de répudier. Mais la précaution était déjà inutile : l'unité administrative qui seule, il faut le reconnaître, pouvait remédier au mal, ne s'accommodait point de leur autorité ; avec les libertés communales, les libertés provinciales étaient condamnées.

1. Cf. ci-dess., p. 83.
2. Albisson. *Lois municip. et économ. de Languedoc,* t. IV, p. 271 sqq. Arrêt du Conseil du 18 septembre 1613.

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRE PHASE DE LA LUTTE ENTRE LE ROI ET LES ÉTATS. ESSAI D'ÉTABLISSEMENT D'ÉLUS EN LANGUEDOC. OPPOSITION LÉGALE DES ÉTATS. (*Août 1629-Décembre 1631.*)

En quittant Toulouse le 23 juin 1628 après une session de quatre mois, les députés de la Province ne pouvaient encore avoir le sentiment net du péril qui menaçait leurs libertés traditionnelles. Sans doute ils avaient vu les pouvoirs de leur gouverneur subordonnés à l'autorité discrétionnaire du prince de Condé, l'armée royale cantonnée dans le pays, les demandes de subsides accrues, l'intervention des intendants devenue plus fréquente et plus pressante; mais Condé, prince du sang, était le beau-frère de Montmorency, qui paraissait accepter le partage du commandement; la nouvelle prise d'armes de Rohan justifiait le séjour des troupes du prince en Languedoc; les exigences du fisc avaient pu être discutées et même réduites; enfin, les levées de deniers faites par l'intendant Du Faure concernaient un objet spécial, exceptionnel, et le roi s'était engagé à y mettre fin [1]. Si le nombre des trésoriers de France avait été augmenté et leur compétence étendue par un édit de mars 1628, les États n'avaient résisté que pour faire

1. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de dol., 1627, art. 14 et réponse.

cause commune avec les sénéchaux de la Province et avec le Parlement de Toulouse, directement intéressés à garder leur juridiction intacte [1].

Ces mesures indiquaient à la vérité l'intention, dans le Conseil, d'accroître le pouvoir d'agents tout dévoués à l'autorité royale; mais elles ne semblaient pas former un système bien lié, un dessein prémédité pour la ruine immédiate des privilèges du pays. On y pouvait reconnaître l'effet de tendances habituelles au gouvernement central, y soupçonner les préparatifs d'affaires extraordinaires, des appels à une contribution par abonnement ou rachat. Les derniers mois de 1628 et l'année 1629 éclairèrent l'Assemblée et le Languedoc avec elle.

Nul moment n'était plus favorable à l'essai que le pouvoir allait faire de ses forces contre les libertés provinciales. L'état des affaires l'invitait à établir dans le royaume entier l'unité administrative que semblent codifier à l'avance le règlement du Conseil et l'ordonnance de 1629 promulguée par Marillac. La lutte indirecte soutenue par Richelieu contre la maison d'Autriche ne fixait pas encore nos armées sur la frontière; à l'intérieur, la noblesse restait déconcertée par l'échec de ses intrigues et le supplice de ses principaux meneurs; dès l'ouverture des États de 1628, le 3 mars, le prince de Condé avait pu annoncer dans sa harangue d'entrée la ruine des « républicains huguenots, ennemis de toute monarchie [2] », et la chute de la Rochelle lui donnait raison. En Languedoc même, Rohan, chassé des Cévennes et de l'Albigeois par Montmorency, du Rouergue par le prince et repoussé de la Guyenne par d'Épernon, ne tenait que grâce aux résistances locales des religionnaires isolés, éparpillés et toujours obstinés. Avant de diriger sur Casal l'expédition qui devait le rapprocher du Midi français, le cardinal avait déjà donné à la campagne dirigée contre les franchises languedociennes une rigueur nouvelle. Ici

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1628, délib. du 17 mars.
2. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 3.

son action personnelle apparaît : principal ministre d'État, il l'est en fait, s'il ne le devient en titre qu'à la fin de 1629 [1], et il gouverne l'ensemble de la politique intérieure comme il a le maniement des affaires étrangères [2].

L'attaque commença, ainsi qu'à l'ordinaire, par une question d'argent. Les États de 1628 n'ayant accordé qu'une partie du subside réclamé par Condé, il fallait une compensation au Trésor; il en coûtait beaucoup pour murer la Rochelle, et de nouvelles dépenses s'annonçaient, l'équipement de l'armée des Alpes et l'expédition italienne. A peine l'Assemblée était-elle dispersée que des lettres patentes datées du camp de la Rochelle [3] augmentaient de 200 000 livres l'une des anciennes contributions du Languedoc, le taillon. Ce fut moins cette surcharge imprévue qui émut les États qu'une atteinte portée par l'acte royal à leurs prérogatives. Les trésoriers de France établis à Toulouse et à Béziers reçurent l'ordre de répartir sur les vingt-deux diocèses l'augmentation imposée. Ils se mirent aussitôt à l'œuvre avec leur décision habituelle. Jamais jusqu'alors un des impôts dont les États se réservaient l'octroi et la répartition n'avait été, dans la pratique, ainsi levé : précédent grave, d'autant mieux compris que de tous côtés arrivèrent les plaintes des receveurs diocésains, consuls et syndics des communautés, « vexés et molestés » par les bureaux de finances à cause de leur peu d'empressement à payer. Les trésoriers de France s'étaient attribué le droit de poursuivre avec celui de percevoir. Ce zèle était inquiétant, pouvait se fonder sur des instructions particulières. La Province et le Parlement unirent leurs craintes et leur résistance; leurs intérêts étaient liés en cette occasion. Ces bureaux de finances avaient enlevé le contentieux du domaine à la compagnie judiciaire; n'allaient-ils pas envahir le terrain si obstinément défendu par les États, la

1. Lettres patentes du 21 novembre 1629. AUBERY, *Mém. pour l'hist. du cardinal-duc de Richelieu*, Paris, 1659, t. I, p. 308.

2. Il est à remarquer que dès 1628 c'est à Richelieu que s'adressent directement les États. *Arch. de l'Hérault*. Rec. de Lettres m^{es}, 1570-1650.

3. En date du 3 août 1628.

compétence et la juridiction financière des députés? Pendant que l'Assemblée prenait fait et cause pour les receveurs et les syndics inquiétés [1], le Parlement se prépara à protester. Déjà l'année précédente il avait refusé, sur le réquisitoire du procureur général, de Saint-Félix, d'enregistrer les édits qui accroissaient le nombre des trésoriers de France et augmentaient le prix du sel. L'intelligent et dur Le Masuyer ne put vaincre les résistances de la compagnie qu'il présidait. Incriminé de relations avec les gens d'affaires, les traitants des greffes [2], suspect à ses collègues malgré son intégrité, il dut descendre jusqu'à une défense personnelle. Condé assista dans l'enceinte du Palais à des scènes violentes; prince du sang et siégeant sur les fleurs de lis, il reçut brusquement les remontrances indignées du président à mortier de Caminade. « Jamais le Parle-« ment n'a porté les chaînes dont vous cherchez à lier les « hommes libres. Si vous nous ôtez la liberté, nous nous reti-« rons [3]. » Une raison décisive lui restait : les lettres de cachet qui défendirent aux présidents à mortier de délibérer sur les édits et obligèrent la cour à l'enregistrement. Le passage de l'armée royale revenant victorieuse d'Italie, le souci de prouver au ministère le zèle de la cour contre les protestants rebelles imposèrent au Parlement un silence de quelques mois. Mais Richelieu était averti qu'il ne pouvait compter sur la docilité des magistrats.

Quant aux États, leurs démarches n'avaient point été arrêtées par les événements militaires. Une protestation contre les édits est votée par eux le 3 mai : leur syndic de Lamotte et leurs députés s'attachent aux pas du roi, malgré le mauvais vouloir manifeste du Conseil [4] : une entrevue que leur procure

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, délib. du 5 mai.

2. Le greffe des trésoriers de France appartenait à un de ses beaux-frères. Voy. sur toute cette affaire la très intéressante relation de M. Dubédat, *Hist. du Parlement de Toulouse.* Paris, 1885, 2 vol., t. II, p. 138-141.

3. Dubédat, *op. cit.*, p. 140.

4. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^{es}, 1570-1650, pièce 112. De Lamotte aux États; de Privas, 27 mai 1629 : « On ne compte rien moings

enfin Montmorency le 23 juin [1] leur laisse quelque espoir. L'armée de Condé ne serait plus à la charge de la Province; le roi l'avait promis. Ils pourraient arrêter la sortie des blés, les accaparements de céréales pour la subsistance des troupes ayant affamé le pays, espérer le dégrèvement des droits mis sur le sel. Pour les deux édits combattus par eux, ils durent se contenter de promesses vagues. Il avait fallu recourir au plus pressé, soulager les communautés dont on redoutait le mécontentement, ainsi que le laisse paraître la correspondance des syndics. La guerre religieuse, éparse en tous lieux, avait multiplié les ruines, détruit la sécurité [2], les soldats se faisant brigands à l'occasion. A ces ravages s'étaient ajoutées, comme le cortège habituel des hostilités prolongées, ces épidémies que les contemporains désignent d'un nom général, la peste, et qui sévissaient cruellement dans les villes populeuses et fermées. La plupart des communautés sont obérées, moins par les défauts de leur administration que par le malheur des temps; les États le reconnaissent, mais n'y peuvent remédier, et cette accumulation de dettes rend plus malaisés à la fois le payement des impôts et l'organisation des secours. On touchait à la paix : elle allait permettre au roi de soulager une Province qui « avait beaucoup souffert pour son service » [3]. Avec elle se rétabliraient la régularité dans l'administration financière et les droits des États, victimes jusqu'alors de nécessités politiques.

Ce ton de confiance règne en mai 1629 dans les délibérations de l'Assemblée, dans la correspondance de ses membres. L'illusion fut courte. L'édit de grâce ou paix d'Alais, décidée le

« par deça que la ruine de vos droits les plus sacrés; toute la cour est « imbue de cette idée. »

1. *Ibid.*, pièce 109. Montmorency aux États; de Lezan, 29 juin 1629.

2. *Ibid.* P.-V., 1629, *pass.*, notamment fol. 7 et fol. 46. Attaque et prise d'une métairie en plein jour par sept voleurs. Autres faits analogues. Demande d'un règlement de police. Les gens de guerre saisissent les troupeaux dans la campagne.

3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, délib. du 2 juillet. Rec. de Lettres m^es, 1570-1650, p. 115. Le député Paumely aux États de Montpellier, le 25 juin.

28 juin, proclamée quelques jours plus tard, la reddition de Montauban, que les États accueillent avec joie, sont, pour Richelieu, les preuves de sa victoire définitive sur la féodalité protestante et le particularisme des églises. Abandonné par Rohan, le Languedoc n'était plus un danger; mais sa constitution restait un obstacle à l'unité administrative qui devenait la loi de la monarchie. On avait à compter avec un passé gênant; le ministre résolut d'en affaiblir les traditions en Bretagne, en Bourgogne, en Provence, surtout en Languedoc. Ce dernier pays opposerait sans doute la résistance la plus vigoureuse, la vie locale y étant plus forte, les précédents mieux établis qu'ailleurs, et le cardinal ne l'ignorait pas. Il savait aussi que le Parlement de Toulouse se refuserait à le servir; il dut chercher d'autres instruments à ses desseins.

Les cours financières étaient là, Cour des Aides et Chambre des Comptes, plus anciennes et plus respectées que les bureaux de finances. En rivalité séculaire avec le Parlement et les États, ces deux cours ont de concert ou séparément, et dès la fin du règne de Henri IV, convoité une action politique; malgré les hésitations et les contradictions du gouvernement, elles ont enlevé à l'Assemblée provinciale une partie de ses droits sur l'administration diocésaine [1]. Disposer de leur autorité dans l'intérêt du roi était pour elles tout bénéfice : leur compétence ne pouvait manquer d'être étendue; leurs offices augmenteraient en nombre et en valeur. Leur division faisait seule obstacle à leur bon vouloir. Séparées, elles n'avaient pu jusqu'alors, bien qu'elles eussent la qualité de compagnies souveraines, faire contrepoids au puissant corps judiciaire de Toulouse; des conflits de peu de durée, mais quelquefois fort vifs, avaient agité cette aristocratie bourgeoise : empiètements d'une et d'autre part sur les attributions respectives, querelles de préséance qui prenaient des proportions inattendues dans une ville de médiocre population où toutes les familles se connaissaient [2]. Par l'union

1. *Arch. Nat.* H, 748[195-196], fol. 21 (traité de 1610).
2. *Arch. des aff. étrang.* Pet. fonds. Languedoc, n° 1629, fol. 21.

des deux compagnies et de leurs compétences, l'apaisement se faisait dans cette société de gens de robe; leur force devenait redoutable. Il se formait ainsi comme un Parlement financier de la Province.

Longtemps, les deux cours avaient désiré cette union, en dépit de leurs dissensions passagères [1]. Le roi, favorable un instant à leur demande, en était resté à une velléité d'exécution [2]. La résistance des États et aussi les avances qu'ils firent au Trésor avaient prévenu l'effet des instances des deux cours auprès du Conseil [3]. Jusqu'au moment où se manifestèrent par des actes les projets résolus contre eux, les États auraient pu croire qu'ils avaient échappé pour toujours au danger dont les menaçait l'union des cours financières. Le roi déclarait, dans ses réponses aux cahiers de doléances, qu'il n'avait pas l'intention de changer quoi que ce fût aux édits réglant l'établissement et la compétence des deux corps; les députés en cour rapportaient la même assurance. Il ne tint plus parole, quand l'union des cours parut être un moyen d'action politique.

Le 13 juillet 1629 fut lue dans l'Assemblée une lettre du roi qui accréditait auprès d'elle le sieur de Viguier, conseiller d'État [4]. Cet envoyé fit, deux jours après, son entrée, accompagné des deux trésoriers de France commissaires royaux. Sa harangue évoquait la présence de l'armée royale, et son appel au dévouement des États pour les intérêts de la couronne dissimulait mal le caractère impérieux de sa mission. Il froissa leur fierté en leur proposant comme exemple la docilité de la Provence, et sembla leur commander en justifiant devant eux les demandes royales dont l'emploi et l'utilité furent expli-

1. *Arch. de l'Hérault*. Reg. des ordonn., etc., vol. A, fol. 240. Arrêt de la Chambre des Comptes de Montpellier du 13 novembre 1623 portant cassation des articles de l'union d'icelle avec la Cour des Aydes.

2. *Ibid*. Rec. de Lettres m^es (1570-1650), pièce 102. Lettre aux États, de St-Bonnet de Toiras, év. de Nîmes. Paris, 2 mars 1625.

3. *Arch. de l'Hérault*. Cah. de dol., 1624, art. 12 et réponse. — Reg. des ordonn., etc., vol. A, fol. 270. Arrêt du Conseil d'État contre l'union de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides.

4. *Ibid*. P.-V., 1629, séance du 13 juillet.

qués par lui [1]. C'étaient cinq ou six cent mille écus à fournir pour l'entretien de l'armée que le roi laissait en Languedoc. Là n'était pas le souci réel des États : on discuterait le chiffre proposé, on réduirait l'évaluation officielle des frais affectés à l'occupation militaire. De Viguier n'avait pu lui-même se refuser à leur reconnaître le droit de « proposer une plus grande économie [2] ».

Le vrai péril apparut dès l'arrivée de Richelieu à Montpellier (18 juillet). Le cardinal s'était séparé du roi, qui remontait, malade, vers Lyon; avant le départ de Louis XIII, le détail des mesures à prendre contre les États avait été réglé, jusqu'à l'ordre de dissolution [3], tellement leur résistance semblait certaine. Le 23, l'union des deux cours financières de Languedoc et l'établissement des élus dans la Province furent enregistrés par la Cour des Aides, la Chambre des Comptes et les bureaux des trésoriers de France. Les deux édits étaient datés de juillet 1629, à Nîmes, sans la mention ordinaire du jour où ils avaient été rendus; cette particularité, autant que l'absence d'autres documents, exclut l'idée de négociations entre le Conseil et les États. Ce fut une surprise pour ces derniers : ils se trouvaient en face d'un acte d'autorité résolu à l'avance, quelle que fût leur attitude. Leurs soupçons étaient brusquement confirmés.

La lutte était dès lors engagée entre la Province et le gouvernement. Elle eut deux phases : résistance légale organisée par les syndics au nom de l'Assemblée tout entière et soutenue par le Parlement de Toulouse; rébellion fomentée par quelques évêques, la plupart originaires de la Province, et par un certain nombre de seigneurs languedociens. C'est ce mou-

1. *Ibid.* P.-V., 1629, séance du 15 juillet. La commission de Viguier datait du 6 juillet (*Hist. gén. de Languedoc*, éd. de 1745, t. V, p. 572).
2. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1629, harangue de De Viguier.
3. La lettre portant « injonction aux États de se séparer » est du 14 juillet, datée de Nîmes; par conséquent, elle précède d'un jour l'entrée de De Viguier aux Etats et l'exposé des propositions royales à l'Assemblée.

vement épiscopal et féodal qui fut relié à l'intrigue armée menée par Gaston et la reine mère contre Richelieu. Montmorency, compromis au début du conflit, devait périr à l'issue.

Quatre jours après l'entrevue de Richelieu et des États à la Grange des Prés, propriété de Montmorency aux portes de Pézenas, de Viguier apporta aux députés provinciaux « l'injonction de se séparer [1] » formulée dans une lettre de cachet et dans un arrêt du Conseil [2]. Ils avaient « conclu toutes « les affaires de la Province, délibéré même sur l'octroi du roi « et résolu de le porter à Messieurs les commissaires présidens « pour Sa Majesté en leur Assemblée suivant l'ancienne cous- « tume... Continuans a tesmoigner l'absolue et entiere obeis- « sance qu'ils ont toujours rendue au Roy et a ses commande- « ments, après auoir reçu la bénédiction quy leur a esté donnée « par Monseigneur l'archeuesque et primat de Narbonne sui- « vant l'ancienne et louable coustume se sont incontinent « séparés [3]. »

Mais ils avaient déjà refusé d'accepter l'édit des élus et chargé des délégués d'en poursuivre la révocation.

La campagne contre l'établissement du système financier et administratif imposé à la Province prit aussitôt une vigueur nouvelle. Elle devait durer plus d'un an, pacifique, respectueuse des formes légales et des droits royaux. Le syndic de Lamamye surtout la mena. Vieil avocat toulousain, d'une famille mêlée dans le courant du XVIe siècle aux luttes du capitoulat contre le Parlement, il était attaché à ces franchises provinciales qu'il avait charge de défendre et mettait au service de ses devoirs professionnels l'énergie des convictions et l'érudition juridique. Sa méthode de défense fut originale pour le temps : pendant que les députés des États allaient poursuivre

1. *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, p. 576-577. La visite faite à Richelieu par les États, le 28 juillet, n'est qu'une formalité de convenance. Le cardinal séjourna à la Grange des Prés du 28 juillet au 12 août environ. Puis il se dirigea sur Albi et Montauban, où il fit son entrée le 20.

2. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1629, séance du 2 août.

3. *Ibid.*, *ibid.*

à la cour des négociations dont l'issue paraissait douteuse, il fit appel à l'opinion publique, inspira dans les principales communautés la rédaction d'adresses et de pétitions au roi et aux États. Ceux-ci n'étaient, dans la pensée du syndic, qu'un intermédiaire obligé. De Lamamye cherchait dans les conseils des villes la source la plus profonde du droit provincial, une représentation élargie des intérêts publics. L'Assemblée des députés languedociens était trop éloignée par ses origines, sa composition, ses règles de procédure traditionnelle des misères et des besoins locaux. Le roi recevrait-il les plaintes des communes? Il les entendrait du moins; et, dès la fin du mois de mai 1629, de Lamamye avait ouvert cette consultation populaire. Instruit sans doute par son collègue de Lamotte que ses voyages à la suite de la cour avaient renseigné sur les dispositions prises en Conseil [1], il s'était adressé aux chefs-lieux des diocèses, aux villes pourvues de l'entrée aux États. Par-devant notaire, en présence des officiers royaux, juges-mages ou viguiers, tant le souci de la légalité dominait leurs actes, ces notables, mandataires de leurs concitoyens, protestèrent contre l'établissement des élus et supplièrent le roi de révoquer un édit qu'ils jugeaient funeste au pays [2]. Procuration fut donnée par eux, soit aux représentants des communautés dans les États, consuls de tour et diocésains, soit à des délégués spéciaux, pour soutenir les réclamations formulées [3].

1. Cf. lettre de Lamotte aux États, ci-dessus, p. 66. De Lamamye avait, d'ailleurs, vu le Conseil en février 1629, à Valence. Lettre de Hureau, secrétaire de Montmorency, et lettre de Lamamye, 6 févr. 1629, dans les Comptes du Trésorier de la Bourse pour 1629 (liasse, *Arch. de l'Hérault*, Série C).

2. *Arch. de l'Hérault*. Série C. Liasse trouvée dans les Comptes du Trésorier de la Bourse (1629-1632). Toutes les protestations et procurations sont revêtues au dos d'une note de l'écriture de Lamamye, et plusieurs des actes de délibérations signalent sa présence. Les évêques et les barons consentent à la mesure; leurs représentants officiels sont mentionnés dans les actes.

3. La déclaration du diocèse du Puy est faite devant le vicaire général de l'évêque, Jean Laurais, doyen de l'église cathédrale de Notre-Dame du Puy, Louis de Crouzet, sieur de Dampierre, commis (c'est-à-dire représentant) de Mgr le vicomte de Polignac, Jean Bergoubon, marchand et second consul du Puy, Christophe de La Fayette, premier consul de

Déjà Rieux [1], Comminges [2], Le Puy [3], Saint-Papoul [4], Agde [5], Béziers [6], Albi [7], avaient dressé leurs déclarations lorsque l'édit réglant l'établissement des élus fut publié. Il fallait que la mesure combattue atteignît bien profondément l'ancienne organisation de la Province pour justifier l'initiative prise par les communautés, qui pouvait paraître hardie au moment où les armées royales occupaient le pays. Ces marchands, gradués ou notaires des petites villes, ces délégués des campagnes, couraient le risque d'être traités de rebelles. Malgré la présence des officiers royaux, leurs réunions étaient en fait irrégulières, la tradition provinciale et les règlements royaux ne reconnaissant comme légitimes hors de l'Assemblée des États que la tenue des Assiettes et des conseils de ville, délibérant chacun à part. Ils n'hésitèrent pourtant pas devant les soupçons que pouvait provoquer leur conduite, s'exposèrent à passer pour factieux en un temps de troubles.

C'est que l'établissement des élus en Languedoc brisait le cadre administratif de la Province, mettait à néant les garanties que la tradition donnait aux contribuables contre l'arbitraire royal, plaçait enfin le pays sous la menace d'institutions onéreuses par le nombre des offices qu'elles impliquaient, sans que, d'ailleurs, les charges résultant de ces offices pussent être évaluées à un chiffre définitif. Le personnel des bureaux d'élection n'irait-il pas en augmentant au fur et à mesure des besoins du Trésor? Le nouveau « domaine » que le Conseil

Saint-Didier, etc. Ces députés se réunissent en présence de Hugues de Fillers, juge-mage et lieutenant général en la sénéchaussée du Puy, et votent sur la proposition de Jacques d'Olezon, syndic du diocèse du Puy et du pays de Velay. Ils nomment des procureurs délégués chargés de protester contre les élus. Dispositions analogues dans les autres diocèses. *Arch. de l'Hérault*. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1632 (liasse).

1. *Ibid.*, 14 mai.
2. *Ibid.* A Valentine, capitale du diocèse de Comminges, 15 mai.
3. *Ibid.*, 21 mai.
4. *Ibid.*, 23 mai. Assemblée tenue à Castelnaudary.
5. *Ibid.*, 25 juin.
6. *Ibid.*, 25 juin.
7. *Ibid.*, juillet.

créait ainsi ne pourrait être borné par les États, désormais exclus de la gestion des finances provinciales. C'était l'invasion de la fiscalité avec la ruine des moyens de défense laissés jusqu'alors au pays.

Un tel danger ne lui était pas inconnu. Dans ses moments de vigueur, la monarchie du XVIe siècle avait naturellement songé à fonder l'unité administrative du royaume. En 1519, François Ier avait, par un édit du 5 mai, créé dans chaque diocèse un bureau d'élection avec son cortège habituel de receveurs, greffiers et procureurs. Les élus avaient la répartition et la perception de l'aide et de l'octroi, avec le contentieux pouvant résulter de la levée des deniers [1]. Mais bientôt le roi n'avait plus les mains libres ; sa lutte avec Charles-Quint commençait. Les réclamations des États et le don fait par eux au Trésor de 68 800 livres tournois payées comptant amenèrent l'abandon du projet.

Henri II renouvela la tentative; le succès de la politique suivie par lui contre la maison d'Autriche, en augmentant sa force à l'intérieur, augmentait aussi ses besoins d'argent. « Voulant conformer la province de Languedoc aux autres de ce « royaume », il avaitc réé en 1554 dans chaque diocèse deux élus, un procureur du roi, un greffier; mais une précaution avait été prise contre les exactions possibles de ces officiers; leurs gages étaient fixes, au lieu de consister dans des droits de levée [2]. L'opposition du syndic de la Province arrêta cette création.

Il ne manquait pas, d'ailleurs, même en Languedoc, de « donneurs d'avis » exerçant une industrie parfois lucrative pour encourager le Conseil à réaliser enfin une mesure si profitable au roi et à la Province. Ils se fondent à l'ordinaire sur le chiffre des gratifications accordées par les États aux ecclésiastiques et à la noblesse [3].

1. Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. IV, p. 251.
2. *Biblioth. Nat.* Fonds français, mss. n° 16657, fol. 102.
3. *Ibid.* La pièce citée dans la note précédente est un mémoire de donneur d'avis.

L'édit rendu à Toulouse à la fin de juin 1622, en pleine guerre religieuse, ne fut qu'un essai d'emprunt et n'eut pas de suite [1]. Il est visiblement inspiré par les plaintes de l'industrie toulousaine, qui supportait une part excessive des charges mises sur la ville au moyen d'un abonnement à la taille. Les considérants contiennent des remarques justes sur les abus auxquels donnent lieu les levées dans les communautés. Mais le roi avoue lui-même dans le préambule qu'il attend de l'édit « de notables secours pour subvenir à l'urgente nécessité de ses affaires ». La mesure ne devait établir que 15 bureaux d'élection; elle a le caractère d'un expédient fiscal et ne peut passer pour une tentative politique. Il n'était pas, en ce moment, au pouvoir du roi de l'imposer.

Tout autre est l'édit de 1629 : il est nettement rattaché, dans le préambule, au dessein formé par Henri IV d'enlever aux États et aux Assiettes la répartition, la levée et le contrôle des impôts, qui seraient remis aux trésoriers de France [2]. La création des élus n'est qu'un effet de ce règlement, dont les troubles intérieurs ont empêché l'application. Les trésoriers de France vont remplacer les États dans la répartition de la contribution directe payée par la Province. Les élus vont remplacer les Assiettes et les receveurs particuliers dans la répartition et la levée de l'impôt payé par le diocèse. Suit le détail des bureaux d'élection établis au nombre de 22, correspondant au nombre des diocèses. La concordance n'est pas tout à fait exacte entre les sièges des nouveaux bureaux et les villes capitales. Le Vivarais a deux élections [3], tandis que Rieux et Comminges, pris

1. L'édit ne porte pas la date du jour de promulgation. Mais il fut rendu à Toulouse, où le roi ne séjourna que peu de temps à la fin de juin. *Hist. génér. de Languedoc*, t. V, p. 536. — Le texte de l'édit est dans Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. IV, p. 254-255.

2. *Arch. de l'Hérault*. Reg. des Trésor. de France, 1629, à la date du 8 août 1629. L'édit est de juillet 1629. On en trouvera commodément le texte dans Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. IV, p. 257-262.

3. Villeneuve de Berc pour le Bas-Vivarais; Annonay pour le Haut-Vivarais.

ensemble, n'en ont qu'une. Saint-Papoul a son bureau à Castelnaudary; celui de Mirepoix est à Fanjeaux, celui d'Agde à Pézenas, celui de Lodève à Clermont. On avait obéi à des considérations d'ordre économique, tenu compte de l'état des communications. Mais le dispositif arrêté n'établissait, pour les gages et la compétence des officiers, aucune différence entre le Languedoc et les autres pays d'élection. Outre les gages ordinaires, cette armée fiscale « jouit des mêmes hon-« neurs, pouvoirs, autorités, privilèges, exemptions, préroga-« tives, prééminences, fruits, profits, revenus et émoluments, « droits de vérification et signature des rôles par paroisse, con-« trôle et bordereau, et tous autres droits dont jouissent les « autres officiers des autres élections du royaume ».

Un mémoire, publié en 1630 par les soins de la Province, explique et commente clairement ce luxe d'attributions et les frais qu'il entraînait pour les contribuables [1]. Par un calcul facile à vérifier (les éléments abondent dans les registres et les liasses des trésoriers de France et du Trésorier de la Bourse), l'auteur, le syndic de Lamamye, compte 490 officiers dans les 22 bureaux; il évalue leurs gages à 200 360 livres. Outre ce chiffre d'émoluments fixes accordés aux principaux officiers, l'attribution héréditaire qui est faite à certain d'entre eux de droits énumérés dans l'édit s'élève annuellement à 103 030 livres pour 824 317 livres, total des impositions ordinaires (aide, octroi, crue, taillon) à répartir sur la Province en 1629. C'est plus de 12 p. 100 de l'impôt qui se perd en frais de perception, à ne considérer seulement que la rentrée des fonds dans la caisse centrale du diocèse.

1. Estat au vray des Esleus qui s'établissent dans le Languedoc et de leurs gages droicts et attributions, suivant l'Edict du mois de juillet mil six cent vingt-neuf Montpellier 1630. Impr. (*Arch. de l'Hérault*, Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634, liasse). Le mémoire est certainement de Lamamye. En effet, dans la même liasse se trouve une copie manuscrite de l'édit des élus portant en marge la mention : vérifié. Au dos se trouve un projet de défense qui est exactement le fond et le plan de l'état imprimé. Le document est tout entier de l'écriture de Lamamye; et ce n'est pas un résumé.

Quant aux deniers destinés aux Dettes et Affaires de la Province, ils sont grevés de 87 268 livres d'attributions sur 698 144 livres, montant de l'imposition faite pour cet objet dans la session des États de 1628 et comprenant les 360 000 livres affectées à l'entretien de l'armée de Condé avec leurs intérêts. C'est plus du 1/7 de la somme entière, plus de 14 p. 100.

Les gages fixes attribués annuellement aux bureaux représentant plus du 14 p. 100 du total formé par les deux sommes précédentes, on voit que le recouvrement des contributions directes en Languedoc allait, dans le système nouveau, coûter, suivant la nature de l'impôt, tantôt 26, tantôt 28 p. 100!

Que l'on compare ce taux avec celui de la levée faite en 1628 [1]. Le procureur général du Parlement de Toulouse, dans sa requête contre l'établissement des élus, estime à moins de 40 000 livres par an les frais nécessaires pour le recouvrement des impôts suivant l'ancienne coutume [2]. Sans accepter cette évaluation, qui a pu être diminuée pour les besoins de la cause, il n'en faut pas moins reconnaître le bon marché relatif de la perception opérée par les agents mixtes des États et du roi. Mais des rentes avaient été constituées depuis longtemps par le Trésor sur le produit des recettes provinciales. Le roi désirait en solder le montant avec l'argent de la Province. C'est un des motifs principaux de la réforme projetée.

Ce ne sont point là, d'ailleurs, toutes les charges qu'allait supporter le pays pour l'imposition directe. Par surcroît, le diocèse et la commune voyaient s'enfler démesurément les frais de leurs contributions, même des deniers affectés à leurs besoins particuliers. L'édit ne bornait pas, en effet, au recouvrement des sommes destinées au roi ou à l'ensemble de la Province la jouissance des droits accordés aux nouveaux officiers. Il étend leurs « attributions » pécuniaires « aux levées de deniers qui « se feront pour les affaires des particuliers et communautés, et

1. Cf. ci-dessus p. 154 sqq.
2. *Arch. de l'Hérault.* Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). Note de Lamamye au dos de la pièce.

« généralement pour quelque cause et occasion que ce soit, dont « ils seront payés par les mains des collecteurs ». Il faut descendre dans les minuties de la pratique pour se faire une idée des profits administratifs greffés sur la perception et grossissant l'impôt local. C'est peut-être là le vice le plus criant du système. La liste de ces bénéfices, plus légaux que légitimes, est curieuse et fait souvenir des *item* qui allongent les mémoires usuraires dans le répertoire classique de l'ancienne comédie : trois sols à chaque président, lieutenant, assesseur, élu, contrôleur, avocat et procureur du roi pour la vérification et signature des rôles des deniers ordinaires dans chaque paroisse « qui montent « quinze sols parce qu'ils les prennent et multiplient sur le pied « de cinq divers droits », soit onze livres onze sols pour chaque paroisse et 26 114 livres 5 sols pour les 22 élections; — trois sols par paroisse aux mêmes officiers du même droit de signature au rôle de chaque imposition extraordinaire qui se fait pendant le cours de l'année; — quatre sols aux gardes des sceaux pour le timbre des rôles, et douze sols aux contrôleurs en exercice pour le contrôle et bordereau des quittances des impôts ordinaires, soit 1917 livres 12 sols à payer par les 2397 paroisses de Languedoc; — pareille attribution pour les impositions extraordinaires. Outre ces droits, qui dérivent formellement des termes de l'édit, une clause générale accordait aux officiers tous ceux dont jouissaient les autres élections du royaume : dix livres, par exemple, perçues en Guyenne par les élus pour l'assiette de chaque nature de fonds, huit par les procureurs et avocats du roi, vingt par les greffiers, et plusieurs autres bénéfices du même genre [1]. On peut s'arrêter là. Jamais les Léandre ou les Valère de nos vieux comiques ne furent mieux exploités.

1. Le tableau peut paraître trop chargé, le mémoire précité n'étant qu'un plaidoyer en faveur des États. A cette objection répondrait l'ordonnance même d'un des principaux fonctionnaires chargés d'appliquer l'édit : Jean-Georges de Caulet, président trésorier de France du bureau de Toulouse. *Arch. de l'Hérault.* Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-34 (liasse). Les droits mentionnés dans le Mémoire y sont *tous* spécifiés, et la levée en est ordonnée avec celle d'autres droits encore.

Ici Léandre, c'est la communauté. Avait-elle, comme un fils de famille imprudent, compromis son patrimoine? Hélas! oui; mais avec moins d'insouciance et de gaieté. Les syndics sont les premiers à reconnaître que les paroisses « doivent beaucoup plus que ne vaut la propriété de leurs fonds [1]. » La faute en était-elle, comme le veut Richelieu [2], aux gratifications accordées sans discernement par les États? Sans doute, des libéralités inconsidérées avaient pu grever les budgets communaux. Elles ne suffiraient, en aucun cas, à expliquer l'universel déficit. L'un des principaux fonctionnaires chargés d'appliquer l'édit, Georges de Caulet, président trésorier de France du bureau des finances en la généralité de Toulouse, indique les vrais motifs de cette ruine, tout en les qualifiant dans son langage officiel de prétexte à des levées indues : la solde des gens de guerre, l'entretien des garnisons, tout ce que dix ans d'hostilités à peu près continues accumulent de désastres sur le pays qui en est le théâtre [3]. On a vu que la Province avait dû renoncer à rester solidaire des obligations contractées par les diocèses ou les paroisses. Les édits qui interdisaient les levées d'argent sans permission du roi au delà d'une somme fixe, et dont le dernier datait du 12 juin 1629 [4], étaient sans doute une mesure prudente. Autoriser les emprunts municipaux, en surveiller l'emploi paraissait être le droit incontestable de l'État.

Mais, à supposer même que le déficit dans les finances diocésaines et communales fût dû à la mauvaise gestion des assemblées d'assiette et des conseils de ville, était-ce un remède efficace à leurs maux que la surcharge imposée par la création des élus? Quel avantage économique allaient trouver les paroisses à la suppression de leurs droits représentatifs, si le

1. *Arch. de l'Hérault.* Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse).
2. Mémoires de Richelieu. Collection Petitot, t. VI des Mémoires (XXVI de la collection), p. 509.
3. Ordonnance de G. de Caulet, etc. Comptes du Trésorier de la bourse, 1629-1634 (liasse). (*Arch. de l'Hérault.*)
4. *Ibid.*

tarif de répartition ne changeait pas, et il devait rester immuable; si le recouvrement de l'impôt par les bureaux d'élection coûtait plus cher que la perception confiée aux receveurs particuliers, aux syndics, consuls, clavaires et collecteurs issus de l'élection communale?

Il est vrai que le diocèse et la paroisse y gagnaient d'être protégés contre leurs propres entraînements, contre la liberté de l'imprévoyance, les élus et leurs commis ne pouvant percevoir sur chaque circonscription financière que les sommes à elle affectées par la répartition des trésoriers de France.

Ce bienfait, pourtant, que célèbre le préambule de l'édit relatif aux élus, comme les lettres et ordonnances qui l'accompagnent, pouvait, semble-t-il, être obtenu à meilleur compte; la tutelle de l'État s'exercer sur les communes sans que des abus ruineux en fussent le prix. Au moins cette onéreuse providence eût-elle dû épargner à la Province la brusquerie de ses débuts.

Elle protégea le Languedoc sans retard et sans précautions. L'édit qui établissait les élections ne devait être exécuté qu'à partir du mois de janvier 1630; la ferme des revenus auxquels le Trésor estimait les charges d'élus était adjugée dès 1629; et les trésoriers de France durent faire, pour le compte des partisans, la répartition des impôts de cette même année, accrus de 202 250 livres par suite de l'augmentation du taillon. Les États, dissous avant d'avoir fait la distribution de ces sommes, n'étaient même plus là pour conserver à la Province l'illusion d'un « consentement » aux charges qu'elle allait supporter.

Il était déjà possible de constater les résultats du nouveau régime financier. Dans quelques élections, le total des impositions ordinaires n'atteignait pas le montant des gages attribués aux officiers chargés de les répartir et de les recouvrir. Par exemple, les diocèses de Rieux et de Comminges, suivant le tarif adopté, ne devaient que 8205 livres sur les 824 317 livres des impositions ordinaires pour 1629. Compris dans une même élection, ils allaient payer, outre leur part de l'impôt, 1500 livres

au delà de cette quotité pour les émoluments du personnel des bureaux percepteurs.

Ce qui explique une disproportion pareille entre le revenu et les frais de recouvrement, c'est le caractère de la création fiscale, qui est, en même temps qu'un payement de rentes constituées, un véritable emprunt forcé. Les offices se vendaient d'autant plus cher qu'ils devaient rapporter davantage à leurs acquéreurs. Mais le Trésor n'y gagna qu'une avance médiocre; le nombre des charges offertes à la fois en avilissait le prix. L'État dut en escompter le produit, les céder en bloc au traitant Vanel, qui allait toucher le bénéfice de la revente. Le roi n'en retira que 4 000 000 de livres [1], somme insignifiante si l'on considère le revenu des offices nouveaux. En effet, à ne compter même que pour des émoluments dus à des fonctionnaires les 200 360 livres de gages que reçoivent les bureaux d'élection, le produit des attributions fiscales accordées au personnel dépasse l'intérêt normal de 4 000 000 de livres. Il n'est pas, d'autre part, possible de croire que l'établissement des élus ait eu pour unique objet la fortune de Vanel et de ses associés; que le Conseil ait, de propos délibéré, en vue d'un maigre profit, provoqué le mécontentement et la révolte dans une province afin de plaire aux partisans, et couru le risque de troubles intérieurs afin de leur procurer un gain évident.

Le dessein du Conseil et de Richelieu est donc surtout politique : il se manifeste au même moment en Bourgogne et en Languedoc. Privés de la répartition de l'impôt direct et de la juridiction qui s'y rattache, les États restent un corps sans mandat, une image vaine de libertés disparues. En fait, ce fantôme des franchises provinciales n'est plus aperçu de 1629 au mois de décembre 1631. Privés de leurs assemblées d'assiette, les diocèses ne peuvent plus discuter leurs intérêts particuliers, n'atteignent plus à l'action administrative.

Les conseils de ville, enfin, sont réduits au rôle d'agents

1. *Arch. des Aff. étrang.* France, Aff. intér., 805, fol. 249. Pet. fonds, Languedoc, 1629, fol. 21 sqq. Cf. édit de Béziers, ci-dessous, p. 259 sqq.

répartiteurs en attendant l'institution des collecteurs officiels de paroisse qui leur enlèveront, moyennant finances, ce reste d'autonomie [1]. La création des élus avait pour conséquence logique la conversion des magistratures municipales en offices royaux, en charges vénales qui s'accomplit sous Louis XIV [2].

Les États absents, c'était au Parlement toulousain de défendre la tradition provinciale. Il manqua d'autant moins à ce devoir qu'il avait sujet d'être mécontent de la politique suivie par le Conseil : en une requête énergique, le procureur général releva les plaintes du pays et les griefs de la Compagnie. Les nouvelles crues sur le sel ajoutent à la misère générale; l'union des deux cours financières pourvues du contentieux domanial et de la vérification des comptes communaux lèse à la fois les droits du Parlement et ceux des États; l'établissement des élus, enfin, outre les frais énormes qu'il entraîne, ruine le crédit des communautés. « C'est ébranler la foi publique », c'est aussi manquer à des engagements sacrés que de prendre des mesures condamnées par de nombreux édits royaux autant que par l'opinion de tous [3].

La Compagnie, adoptant ces conclusions sévères, refusa d'enregistrer les deux édits [4]. Ni l'opposition de la nouvelle Cour des Aides et des Comptes de Montpellier qui cassa cet arrêt [5], ni même l'intervention du Conseil [6] ne brisèrent cette résistance. Une nouvelle protestation est faite par les parlementaires, toutes chambres assemblées, en décembre 1630 [7], et la

1. Mém. précité contre les élus.
2. Édit de 1692.
3. *Arch. de l'Hérault*. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). Requête donnée par le procureur général du Parlement de Toulouse, le 30 août 1630 (copie).
4. *Ibid.* Reg. des ordonn., etc., vol. B, fol. 68. Arrêt du Parlement du 31 août contre l'union des cours financières et l'établissement des élus.
5. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 73. Arrêt du Parlement du 11 septembre 1630.
6. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 73. Arrêt du Conseil portant cassation d'un arrêt du Parlement de Toulouse contre les Élus. Lyon, 20 septembre 1630.
7. *Arch. du Parlement de Toulouse*, 1er registre des affaires concernant le roi et le public, vol. B, I, fol. 18. La Cour refuse de procéder à la publication de l'arrêt du Conseil qui la condamne, et décide d'adresser

lutte dure ainsi entre le Parlement d'une part, la Cour des Aides et Comptes et le Conseil de l'autre, jusqu'en septembre 1631 [1].

Ainsi soutenus, les États ne restaient pas inactifs : dissous, non supprimés, ils trouvaient un moyen d'action, en attendant le moment où le roi les convoquerait, dans les pouvoirs et l'autorité que leurs syndics conservaient. Ils comptaient aussi sur la fermeté des conseils de ville, dont Nîmes fournit un curieux exemple. Du 13 au 30 janvier 1631, les représentants de la population nîmoise opposèrent une respectueuse énergie aux instances et aux menaces des commissaires envoyés par la Cour des Aides et des Comptes pour procéder à l'installation des élus. Après avoir fait voter les « très humbles remontrances « quy seront faites à Sa Majesté pour la suppression des « esleux », les consuls refusent d'assister à l'entrée en charge des nouveaux fonctionnaires, malgré l'édit royal [2] qui mettait ces derniers « en la protection et sauvegarde des consuls des villes « ou ilz seront establis pour en respondre en leurs propres « et privés noms ». La résistance est populaire; on trouve des artisans parmi les signataires des protestations successives, et l'abstention des consuls est « arrestée par voix uniforme » [3]. Les conseils de ville ne devaient bientôt plus montrer en Languedoc une telle vitalité.

A ce moment, la Province avait même des défenseurs qui

des remontrances au roi. Le premier président Le Masuyer n'a pas voulu prendre la responsabilité de la délibération. Il a signé *ex ordinatione curiæ*.

1. *Arch. de l'Hérault*. Ordonn., etc., vol. B, fol. 77, 78. *Arch. du Parlement de Toulouse*, 1er registre des aff. concernant le roi et le public, vol. B, I, fol. 43 sqq. On trouve là plusieurs arrêts contraires du Conseil et du Parlement sur cette affaire, et les remontrances du Parlement au roi (13 septembre 1631). Le Conseil menaçait de 10 000 livres d'amende les parlementaires qui troubleraient les élus dans l'exercice de leurs charges.

2. Du 20 septembre 1631.

3. *Arch. de l'Hérault*. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). Extrait des registres de la maison consulaire de Nîmes. — La ville vota l'envoi à la cour d'une députation ayant à sa tête le sieur de Vestric, premier consul.

refusaient de transiger avec le pouvoir, craignaient que le roi ne consentît à vendre la suppression des élus. Un membre de la députation que les États avaient envoyée à la cour pour négocier l'affaire signifie par exploit d'huissier aux deux syndics de Lamamye et de Bardichon-Dupont, au nom de plusieurs communautés, que nombre de ses collègues « ne consentent aulcu-« nement au traité debattu concernant lesdites eslections de « bailler aulcunes sommes de deniers pour le remboursement des « partisans s'ils n'obtiennent purement et simplement de Sa Ma-« jesté la révocation entière desdites élections ». Ils demandent aussi la disjonction des deux cours financières sans conditions faites au pays et réservent « tout ce que ledit pays peut et doibt protester de droit [1] ».

L'attitude du gouverneur était moins résolue. Montmorency, à Paris, comprenait que le fisc n'abandonnerait pas ses exigences et que l'intérêt politique du Conseil condamnait d'avance les libertés provinciales. Il essaya, du moins, de les protéger en quelque mesure. A ce moment, il est sincère dans son désir d'accommoder la Province avec le roi, quelque obscures et hésitantes qu'aient pu paraître ses démarches dans la suite. Une lettre de son secrétaire et confident Hureau ne laisse aucun doute sur ce point. Il avertit le marquis de Peraut, un de ses plus sûrs partisans, de sa prochaine arrivée en Languedoc (on était à la fin d'août); il viendra « portant à la Province les Estatz et la suppression des élus ». Le marquis est prié d'empêcher ses amis et ceux du duc de prendre parti et doit « tenir tous les espritz dans leur debuoirs [2] ».

Le gouvernement hésitait donc : il reculait devant l'exécution complète de mesures qui s'étaient heurtées à de si fermes

1. *Arch. de l'Hérault*. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). La pièce est datée du 25 juin 1631.

2. *Arch. de la Lozère*. Série C, 1784, liasse. Copie d'une lettre écrite de la cour à M. le marquis de Perault. Signé : Hureau, le 25 août 1631. Cf. *Arch. de l'Hérault*. Lettres m^es non classées. Lettre de Montmorency aux États; de Paris, 1631. Il engage les États à voter l'arrangement; il parle du mécontentement qui lui a été témoigné (par le roi) à la suite de l'affaire poursuivie par lui aux États.

résistances. Richelieu, bien que tout-puissant à la cour depuis la journée des Dupes, avait des affaires plus pressantes : la surveillance de la reine mère et de Gaston hors de France, du duc de Lorraine, et surtout les soins de son intervention contre la maison d'Autriche, l'alliance avec Gustave-Adolphe. Plus d'armée à l'intérieur ; les troupes s'acheminent vers la frontière de l'Est. Le cardinal avait laissé la Bourgogne, la Provence et le Dauphiné racheter les élections. Il traita aussi avec le Languedoc.

Dès le 20 septembre 1631, les députés de la Province avaient pu s'entendre avec le Conseil; les conditions arrêtées [1] rendent aux États le droit de s'assembler sur convocation royale et de *consentir* après délibération aux impositions publiques; les élus sont supprimés, mais le pouvoir ne désarmait pas. La concession royale coûtait d'abord à la Province trois millions huit cent quatre-vingt-six mille livres, montant de l'avance faite au Trésor par le traitant pour les offices d'élus et deux cent mille livres accordées à ce fermier à titre de dommages et intérêts [2]. Le dessein politique qui avait inspiré la création restait intact : non seulement la Province ne pourrait faire de levées de deniers sans lettres patentes du roi, mais les élus reparaissaient sous une autre forme. Dans chaque diocèse est établi un conseiller du roi, commissaire principal, et cinq conseillers ordinaires chargés de l'assiette et de la répartition de l'impôt [3]. La répartition sur l'ensemble de la Province, laissée aux États [4], ne leur conférait aucun droit nouveau, puisqu'elle était de tradition et que le roi ne les autorisait pas à la modifier. Ce qui résulte des articles précédents, c'est la destruction de l'autonomie diocésaine; les assemblées d'assiette disparaissent en fait. S'il leur

1. *Arch. de l'Hérault.* Rec. des ordonnances, etc., vol. B, fol. 4 sqq. Conditions concertées le XXe jour de septembre 1633 avec les depputés et syndics de la Province de Languedoc sur le restablissement des Estats et cassation de l'esdit des Esleuz.
2. *Ibid., ibid.*, art. 8.
3. *Ibid., ibid.*, 1, 4 et 5.
4. *Ibid., ibid.*, art. 5.

est loisible de se réunir chaque année pour « traiter de leurs affaires particulières » et si les commissaires royaux sont exclus de ces réunions, c'est à la condition qu'il n'y pourra rien être imposé ni réparti. Les dépenses prévues, non comprises dans l'état dressé par les commissaires, devront toujours être soumises au Conseil [1].

L'attachement du pays à ce qui lui semblait être un principe représentatif n'avait pourtant pas permis d'écarter du bureau des commissaires répartiteurs les deux consuls et le syndic diocésain, qui avaient représenté la région aux États. Ils y ont entrée avec voix délibérative « pendant l'année de leur consulat et députation seulement » [2]. Leur présence et leur droit de vote sont, d'ailleurs, illusoires; ils ne peuvent en aucun cas former la majorité.

Une restriction tout aussi grave atteint le pouvoir du gouverneur, qui ne pourra plus « commettre ung commissaire pour assister auxdites assemblées [3] ».

Les États y perdaient en outre le contrôle et le contentieux financier qui leur appartenait encore en 1628, et qui est attribué aux nouveaux commissaires en première instance; l'appel était toujours réservé à la Cour des Comptes, Aides et Finances [4].

Quel bénéfice retirait donc la Province de l'arrangement proposé? Le respect apparent de ses privilèges dans le droit de réunion rendu aux Etats [5], et une économie d'argent : deux avantages auxquels l'opinion publique devait surtout être sen-

1. *Ibid.*, *ibid.*, art. 9.
2. *Ibid.*, *ibid.*, art 6. Une alternative est proposée pour cet article à l'acceptation des États : « Que lorsque les commissiaires fairont les « despartements, tous les depputés et consulz y pourront assister, à la « charge que lesdits depputez ny consulz n'auront voix délibérative aux« dits despartements. Et ne pourront empescher l'effect d'iceulx ny trou« bler en aucune façon les commissaires. » C'est la même intention exprimée sans ménagements.
3. *Ibid.*, *ibid.*, art. 7.
4. *Ibid.*, *ibid.*, art. 6.
5. *Ibid.*, *ibid.*, art 3. Il est à remarquer que cette réunion est établie dans le traité à une date fixe : le 1er octobre, « pour aduancer le recouvrement des deniers. »

sible. Le traité ménageait l'orgueil provincial et tenait compte de la misère générale.

Malgré les dures conditions que le roi mettait au remboursement du traitant par la Province [1], les États pourraient trouver des ressources dans la vente des offices de commissaires, qui leur était abandonnée, et dans l'aliénation de l'équivalent recouvré par eux, sauf le payement aux receveurs généraux des 69 800 livres que prélevait le préciput royal, et la charge de désintéresser le fermier de cet impôt [2].

Enfin les gages des nouveaux officiers, fixés par le traité à 20 000 livres [3], n'atteignaient pas le total inquiétant des droits attribués aux bureaux d'élection.

L'édit de Vandœuvre [4], qui rendait publique la restauration des États, ne comprenait qu'une partie des dispositions précédentes : il annonçait la suppression des élus moyennant le remboursement du traitant, et fixait au 1er octobre la convocation de l'Assemblée provinciale, qui devait délibérer « selon les « pouvoirs et libertés dont elle avait accoutumé d'user et jouir « avant l'édit et l'arrêt de juillet 1629 ».

Restait à faire accepter par la Province les conditions qu'on tenait encore secrètes. Les méfiances du Conseil se manifestent même dans le traité. On y fait appel à Montmorency et aux députés contractants, qui retourneront en Languedoc pour reconnaître l'humeur du pays, voir si les propositions peuvent être agréées par les évêques, les barons et les gens du tiers ordre. Mais tout doit se borner à des pourparlers : défense de se réunir « en corps d'états » [5]. Le gouverneur et les députés

1. *Ibid.*, *ibid.*, art. 16. — 600 000 livres à payer au traitant à Paris, le 15 décembre 1631 ; — 900 000 livres fin décembre, le tout comptant ou en effets, au gré du traitant; — 2 586 000 livres en trois ans, avec les intérêts au denier dix (10 p. 100). En outre, le traitant garde comme gages la propriété des nouveaux offices et de la ferme de l'équivalent, jusqu'à entier payement.
2. *Ibid.*, *ibid.*, art. 9 et 11.
3. *Ibid.*, *ibid.*, art. 4.
4. Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. IV, p. 287-288.
5. *Arch. de l'Hérault.* Rec. des ordonn., etc., vol. B, fol. 4 sqq. Condit.

aviseront le roi, qui convoquera l'Assemblée lorsque l'occasion paraîtra favorable [1], tellement on craignait à la cour que la Province ne refusât de signer son abdication. On venait d'avoir une émeute en Provence (mai 1631); on appréhendait d'assister à une révolte en Languedoc, où il n'y avait plus d'armée. Le danger, pourtant, n'était pas prochain. Richelieu ne paraît pas le craindre : sa correspondance, du moins, est muette à cet égard. Mais le Conseil ne recevait aucunes nouvelles favorables à son dessein : les évêques et les barons cherchaient des moyens dilatoires; les députés du tiers gardaient le silence. Le pays hésitait à faire usage des droits achetés par la perte de ses franchises; la convocation des États, promise pour le premier octobre, fut retardée.

concert. en septembre 1631 av. les députés de la Prov. de Langued., etc., art. 14.

1. *Ibid.*, *ibid.*, art. 15.

CHAPITRE II

SECONDE PHASE DE LA LUTTE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES ÉTATS (*Décembre 1631 — Octobre 1632*). — LE RÉGIME DES COMMISSAIRES. — NÉGOCIATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LE GOUVERNEMENT. — RÉVOLTE DES ÉVÊQUES, DE LA NOBLESSE ET DE MONTMORENCY. — PAR QUEL LIEN ELLE TIENT AU RETOUR DE GASTON D'ORLÉANS DANS LE ROYAUME.

Vers la fin de novembre 1631, les dispositions de la Province deviennent conciliantes : un arrangement semble possible entre les représentants et le Conseil. Le traitant des offices d'élus sera désintéressé; fait caractéristique du moment, c'est le premier souci des agents royaux. Le traité conclu entre la Province et le roi sera exécuté. Ces résultats sont dus à l'intervention de Montmorency, dont la parole garantit la fidélité des États. Richelieu en est averti aussitôt [1] et reçoit l'avis de la convocation de l'Assemblée à Pézenas pour le 6 novembre.

Il avait, après la signature des conventions de septembre 1631, envoyé dans la Province deux hommes dévoués à sa politique, confidents de ses projets.

L'un était Robert Miron, l'ancien président du tiers ordre aux États généraux de 1614, revenu depuis 1627 de son ambassade en Suisse. La conduite qu'il tint en Languedoc ne devait démentir ni sa réputation ancienne, ni les traditions de sa famille, dont l'intelligence et l'activité furent si utiles à la

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 63. Miron à Richelieu; de Pézenas, le 21 novembre 1631.

dynastie finissante des Valois, à la jeune monarchie des Bourbons. Caractère ferme, esprit net, il s'acquitta sans faiblesse et aussi sans rigueur d'une mission délicate, bien capable de le rendre odieux aux États, dont il emporta l'estime, après avoir contribué à les asservir.

Son collègue n'eut pas la même fortune : Le Camus d'Hémery, futur surintendant des finances, était destiné à soutenir un rôle ingrat; il passa pour l'instrument du cardinal. Son origine étrangère, un penchant à l'intrigue dont une mission prolongée en Piémont lui avait donné l'habitude et le goût, sa dépendance absolue à l'égard du ministre, comprise de tous et avouée par lui-même, excitaient les méfiances. Il ne manqua cependant ni de prévoyance ni de tact; sceptique de tempérament et d'éducation et croyant peu à la durée des convictions et à la gratuité des actes, pratiquant la corruption comme le meilleur procédé de gouvernement, il sut pourtant comprendre combien était profond l'attachement de la Province à ses usages et le dit à plusieurs reprises. Ce n'est pas qu'un tel sentiment ne l'étonne chez les députés aux États, et sa correspondance avec Richelieu en fait foi : traditions séculaires, vanités locales, instincts puissants sinon très conscients de solidarité sont capables de l'emporter sur les intérêts personnels. C'était un danger, tout au moins un obstacle aux réformes projetées. Essayant de le tourner, le négociateur échoua; sa finesse parut perfidie et fut le grief où se prit la haine publique [1]. D'Hémery se résignait, d'ailleurs, à sa disgrâce dans l'opinion; c'était un homme d'exécution que les scrupules ne tourmentaient pas.

L'ouverture des États, le 12 décembre 1631, marqua l'entrée en fonctions des deux envoyés de Richelieu. Leur mission n'est encore indiquée par aucun titre spécial [2]; l'importance de leur personne et de leurs services suffisait à indiquer leur autorité. La mention d'intendant de justice, police et finances n'est atta-

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1632, délib. du 22 juillet.
2. *Ibid.* P.-V., 1631-1632, fol. 1. Outre Miron et d'Hémery se trouvait là le conseiller de Verderonne en qualité de commissaire du roi.

chée à leur nom qu'en 1633 [1]; à ce moment, leur titre est complet; ils n'en ont pas moins inauguré dès 1631 une action administrative qui doit se continuer après l'édit de Béziers. Le caractère général de leurs pouvoirs les place au-dessus d'agents investis de mandats spéciaux, tels que Machault, intendant à Nîmes; Mangot de Villarceaux, Turpin et Lemaistre de Bellejambe, chargés du contrôle financier des diocèses, le premier à Carcassonne, les seconds à Toulouse.

Miron fonda, dès la première séance, la tradition que les intendants suivirent depuis. Après les harangues d'apparat prononcées par Montmorency et Ventadour, il tint aux États un discours dans lequel il commentait l'édit de Vandœuvre, que les commissaires étaient chargés de proposer à leur consentement. Entachée du mauvais goût de l'époque, encombrée par un éloge emphatique du cardinal, qui deviendra de rigueur dans les États, comme à l'Académie, la déclaration du commissaire royal éclaire nettement les projets du Conseil et les défauts de l'administration provinciale : le roi veut établir dans son État l'unité qu'il a préparée par la défaite des réformés rebelles; il n'y peut atteindre que par l'institution en Languedoc d'« officiers subalternes », chargés de répartir les tailles « consenties par les États ». Ceux-ci n'y perdront aucun de leurs privilèges; la Province y gagnera un ordre meilleur, que rendait impossible l'imprudence arbitraire et vexatoire des Assiettes, opposée, sans nul doute, à l'intention de ses représentants. La réforme projetée n'est qu'un « tempérament qu'on apporte », pour le bien des contribuables, à une liberté dangereuse, une loi protectrice des « faibles opprimés sous le joug des puissants « dans les fréquentes impositions qui se faisaient » sans l'aveu du roi et sans lettres patentes. Aussi le roi regrette-t-il d'apprendre l' « aversion » témoignée contre l'institution des commis-

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1633, fol. 1 et actes qui suivent. Cf. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1629, fol. 171. Miron est intendant de l'année 1632 et porteur d'une commission originelle renouvelée en mars 1633 et où « M. Le Camus a esté adjousté pour trauailler conjoinctement ».

saires par la Province qui, assurément, n'a pas « connu la dou-« ceur et commodité d'un tel usage, universel dans le royaume ». Il a pourtant rendu aux États la propriété de l'équivalent, et, d'ailleurs, les mesures proposées ont été le résultat d'une conférence tenue « par M. le Cardinal et MM. les principaux minis-« tres de l'État avec M. le gouverneur », mention habile qui engageait Montmorency et fixait son attitude. Pourquoi refuser une si « favorable justice [1] »? Ce langage persuasif ne put décider les États au suicide. Le président Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, tout dévoué pourtant à Richelieu, crut prudent de réserver, dans sa réponse, l'avis de l'Assemblée, qu'il sentait défavorable. On discuta longuement les conditions proposées par le roi; on nomma une commission pour les examiner à loisir [2]; aucune résolution ne fut prise.

Il fallait conclure, cependant, pour assurer la rentrée de l'impôt. Dès la dissolution des États en 1629, le pouvoir central, en attendant l'établissement des élus, avait adopté un moyen terme; l'Assemblée s'était séparée sans répartir sur les diocèses les sommes accordées par elle, s'élevant à 698 104 livres pour les frais ordinaires et les dettes et affaires de la Province. Le recouvrement et l'affectation de ces fonds avaient été confiés au Trésorier de la Bourse du pays sur une répartition arrêtée en Conseil. La Chambre des Comptes de Paris devait vérifier ce maniement financier. Les trésoriers de France des deux généralités de la Province devaient pourvoir à la perception par l'établissement des élus [3].

Le gouvernement n'avait pas prévu l'opposition de la nouvelle Cour des Comptes, Aides et Finances qu'il venait d'armer lui-même, et qui se déclara contre la procédure adoptée, réclama le contrôle des comptes en vertu de l'édit de 1629 [4].

Il se déjugea, laissa ses agents conclure un compromis entre

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1631-32. Séance du 22 décembre.
2. *Ibid., ibid.* Délib. du 22 décembre. C'est dans cette séance que fut lu le traité du 20 septembre 1631. La commission est nommée le 23.
3. *Ibid.* Comptes du Trésorier de la Bourse, 1627-1634 (liasse).
4. Arrêt de la Cour des Comptes, Aides, etc., du 24 juillet 1631.

la Compagnie et les États [1]. Le conflit fut arrangé par d'Hémery au moyen d'une crue sur le sel destinée à désintéresser les juges.

Il n'y avait là qu'une difficulté de pure forme; le véritable obstacle à l'établissement projeté par le Conseil était dans la résistance des États, qui faisaient attendre leur adhésion, dans les sentiments du gouverneur, que les intendants commencent à surveiller. L'attention de Richelieu était attirée ailleurs, son activité tournée vers l'Allemagne, où il suivait les résultats de la diète de Ratisbonne, vers la Lorraine, où les intrigues du duc et de Gaston l'inquiétaient, vers la cour enfin, émue par le procès de Marillac. Aussi d'Hémery craint-il d' « ennuyer » le cardinal par le détail d'affaires provinciales compliquées, mais peu dangereuses, à ce qu'il semble? il y a bien quelques cabales, mais c'est une « misère ». On se propose, d'ailleurs, de traiter à bref délai avec les députés et de les « renvoyer dans un mois [2] ».

Leur attitude allait déconcerter ce plan; leur résistance pacifique, légale, durer jusqu'au 22 juillet. A ce moment, elle devait prendre un autre caractère sous l'influence des évêques, des barons et du gouverneur. La commission une fois nommée pour l'examen des conditions proposées par le Conseil, les États donnent peu de place à cette affaire dans leurs séances de janvier 1632; ils ne paraissent pas avoir siégé du 30 de ce mois au 17 d'avril, comme le fait remarquer dom Vaissète (t. V, p. 579). Leurs registres n'en font pas mention. Tout se passait en négociations entre eux et les commissaires du roi.

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1630-32, délibération du 5 janvier 1632. Les États demandent la vérification des dettes par les commissaires du roi (Cf. délib. du 21 janvier), ce qui, d'ailleurs, ne fut pas exécuté. Les comptes des diocèses pour les deniers extraordinaires furent vérifiés par les délégués du roi à la liquidation des dettes du pays. Voy. *Arch. Nat.*, H, 748 [195-196], fol. 35. — En 1629, 30, 31, 32, il n'y a pas eu d'Assiettes à cause de l'établissement des élus. Les syndics diocésains ont compté pardevant Miron et d'Hémery ou Machault, Verderonne, Turpin, de Bellejambe et Mangot, commissaires députés pour la réforme et vérification des finances diocésaines.

2. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 67-68, d'Hémery à Richelieu, 22 novembre 1631; fol. 73, 10 décembre 1631.

La répartition des impôts directs par les trésoriers de France était contraire à la tradition suivie jusqu'en 1630, contraire aussi aux conditions débattues depuis : elle supposait, d'ailleurs, comme un fait accompli, la soumission de l'Assemblée. Or, celle-ci se refuse d'abord à accepter les contraintes exercées par les receveurs généraux contre les diocèses et le Trésorier de la Bourse pour le payement des deniers imposés en 1631 [1]. Les intendants, qu'elle invitait à soutenir son droit, hésitent; ils se trouvaient, au début des pourparlers, en face d'un véritable coup d'État à exécuter qu'ils n'avaient point prévu [2]. Ils conseillent à Richelieu de ratifier des concessions qu'ils ont déjà faites : suppression des collecteurs de paroisse institués par édit, indépendance des États à l'égard de la Cour des Comptes pour la vérification et le maniement des deniers extraordinaires. D'Hémery convient que l'Assemblée avait, en cette affaire, la justice de son côté. L'évêque de Gévaudan, de Marcillac, et le président des États, de Rebé, se joignent à leurs instances [3]. Montmorency s'était engagé, lui aussi, avait promis d'arrêter les opérations commencées par les élus sur les commissions à eux remises par les trésoriers de France [4]. D'Hémery alors ne doute plus du succès; les États ont consenti à l'établissement des commissaires et accepté la juridiction de ces agents; la répartition des tailles et le remboursement des partisans présentent encore quelques difficultés, les dernières [5].

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1631-32, délib. du 20 janvier, du 21 et du 30 janvier.

2. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 84. D'Hémery à Richelieu, 22 décembre 1632.

3. *Ibid., ibid.*, fol. 99, de Rebé à Richelieu, 23 janvier 1632; — fol. 109, Marcillac à Richelieu, 21 janv.; — fol. 100, Miron à Richelieu, 24 janv.; — fol. 103, d'Hémery à Richelieu, 1er février 1632.

4. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres mes (1570-1650), pièce 121.

5. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 103. D'Hémery à Richelieu, 1er février 1632. On peut remarquer dans ce document que le cardinal se réservait jalousement la solution définitive de ces affaires. D'Hémery, qui le sait, a grand soin, dans sa correspondance, de ménager ce sentiment. Dans le cas présent, il demande au ministre ses volontés « dernières » (définitives). Les États avaient déjà remercié Richelieu par une lettre emphatique et pleine de protestations de dévoue-

L'intendant se laissait aller à une présomption dont il donna plusieurs fois des marques, malgré son habileté. Les États ne s'étaient point prononcés en séance; la confiance qu'il manifeste n'est donc fondée que sur des entretiens tenus avec quelques députés, sur des intrigues. L'Assemblée ne devait donner son consentement que contre des garanties qui ne lui furent pas accordées.

Il ne s'était pas, en effet, écoulé trois semaines, que d'Hémery recevait les commissions des tailles destinées à être remises aux élus pour l'année 1632. Les États ne se réunissaient plus; aucune solution n'intervenant, les bureaux du surintendant des finances avaient expédié les rôles d'imposition. On avait jugé au Conseil le délai suffisant pour accomplir la mesure devant laquelle on avait reculé à la fin de janvier. « M. de « Montmorency s'en tourmente extrêmement », dit l'intendant, qui « ne peut se dispenser d'obéir », mais qui demande des ordres précis dans les quinze jours que doit durer la répartition [1]. Le gouverneur fut contraint d'en demander aussi; son attitude et son rôle devenaient pénibles. Sa parole restait aux États comme le seul gage de la sincérité des conditions proposées par le Conseil, et l'Assemblée l'invoquait [2] au moment où il pouvait craindre un désaveu.

L'intérêt de ces détails serait assurément fort médiocre s'ils ne nous renseignaient sur les dispositions de l'Assemblée provinciale et du gouverneur, tous deux de bonne foi dans cette occasion. Ce qui paraît moins clair, c'est la conduite du Conseil. D'une part, les États sont régulièrement assemblés sur mandement du roi pour discuter les conditions d'un traité; de l'autre, le Conseil considère comme un fait accompli et un

ment. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 101. Les États à Richelieu; de Pézenas, 28 janvier 1632. Deux minutes de cette missive sont aux *Arch. de l'Hér.* Rec. de Lettres m^es^ (1570-1650), pièce 121.

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 107-109. D'Hém. à Richel., 21 févr. 1632.

2. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^es^ (1570-1650), pièce 120. Les États à Montmorency, 13 mars. Montmorency a demandé des instructions au roi. *Ibid.*, p. 119.

principe administratif la suppression d'un droit déjà concédé à la Province, et qui est le prix du consentement donné par elle aux termes mêmes du contrat : il les laisse vivre et leur interdit d'agir. Les trésoriers de France prennent leur place et vont répartir l'impôt.

Montmorency reçut les instructions sollicitées par lui au moment où les évêques et les barons avaient déserté l'Assemblée, ceux-là pour présider dans leurs diocèses aux fêtes de Pâques, ceux-ci pour observer à l'écart la marche des affaires qui leur paraissaient incertaines [1]; les uns et les autres se réservaient. Les lettres que le gouverneur reçut de la cour n'étaient pas faites pour le tirer d'embarras. Les concessions demandées par lui et par les intendants étaient accordées; mais le roi revenait sur le contrat rédigé le 20 septembre 1631. Si le nombre des commissaires d'assiette est réduit à cinq, un procureur royal entre dans ce bureau de répartition diocésaine avec voix délibérative et juridiction; il est accompagné d'un greffier : deux offices onéreux qui mettaient à néant les immunités déjà payées par la Province [2]. Quant aux conditions de ce nouvel arrangement, le gouverneur les verra par « la réponse faite « aux sieurs Miron et d'Émery »; il doit employer à les faire accepter le crédit qu'il a dans les États, car le roi « n'entend « plus qu'il y soit rien changé,... le fruit qu'il en retirera étant « peu considérable ». L'affaire doit être « parachevée de tout « point, sans qu'elle tire plus en longueur ». Le point principal du débat, la levée des tailles par les trésoriers de France, est traité sans ménagement : la levée ne doit point être retardée.

A la même date, La Vrillière essaye d'atténuer le ton de froideur et même de méfiance qui règne dans le message royal, d'expliquer par le voyage de la cour à Metz le retard de la réponse; il avoue familièrement que le refus de surseoir aux

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 117. D'Hémery à Richelieu.

2. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^es (1570-1650), pièce 119. Copie d'une lettre du roi à M. de Montmorency, 28 mars 1632, de Saint-Germain.

opérations des trésoriers de France est un expédient pour forcer la main aux États, les contraindre à conclure, ce qui sans doute eût été dans le Conseil le sentiment du maréchal-duc [1]. Richelieu lui-même, sollicité par d'Hémery [2], témoigne au gouverneur sa bienveillance en termes affectueux [3].

Néanmoins, l'irrésolution de Montmorency commence alors; d'Hémery lui-même ne pourrait l'éclairer. Sa lettre du 13 avril à Richelieu renferme quelque amertume, non sans dignité. On l'a desservi auprès de son maître; on l'accuse de complaisance envers les États; il en appelle à l'évêque de Mende, qui fera une relation fidèle, « n'estant point intéressé, ni une créature » du cardinal [4]; « ce témoignage ne sera point suspect, encores que « le mien ne devroit point l'estre », ajoute l'intendant. Du reste, en homme habitué à obéir sur un mot, il va travailler à l'affaire qu'on lui recommande [5].

Le gouverneur avait déjà des renseignements plus précis; il savait, par le vieux syndic de Lamamye, envoyé en mission à

1. *Ibid.*, *ibid.*, pièce 124, La Vrillière à Montmorency, 28 mars 1632.

2. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 115. D'Hémery à Richelieu, 16 mars 1632.

3. Il semble, en effet, que ce soit aux environs du 28 mars 1632 qu'il faille classer la lettre de Richelieu à Montmorency cotée sous le n° CXVI et sous la date de 1631 par Avenel (Pap. d'État du cardinal de Richel., t. IV, page 231). Le savant et consciencieux éditeur adopte cette date sur la foi d'Aubery (Mém., t. V, p. 516; Rec. de 1696, t. II, p. 121), ne sachant « de quelle affaire il s'agit dans cette lettre » (note 1 de la page 231), ce qui est naturel, puisqu'il n'était point entré dans le détail des affaires de Languedoc. La lettre ne peut être de 1631, puisque Montmorency était à Paris au moment où étaient arrêtées les conditions du 20 septembre 1631 et n'alla en Languedoc qu'à la fin de décembre. D'ailleurs, la lettre parle d'une missive de Montmorency à Richelieu et on ne trouve à ce sujet dans sa correspondance avec le cardinal que la missive signalée plus haut.

4. Allusion probable à de Rebé, qui paraît avoir eu à ce moment la pensée complète du cardinal et du surintendant d'Effiat. Il joue un rôle double : associé à la résistance des États, il leur refuse néanmoins d'arrêter la répartition faite par les trésoriers de France et rejette sur Montmorency l'initiative et la responsabilité des démarches tentées pour cet objet. « L'entremise des États dans cette affaire est entièrement inutile » après celle du gouverneur. *Arch. de l'Hérault.* Lettres m^es^ (1570-1650), pièce 123. L'archev. de Narbonne aux États, de Narbonne, 23 mars 1632.

5. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628. D'Hémery à Richelieu, 13 avril 1632.

Paris, que les intérêts et la sûreté de la Province ne consistaient pas dans les réponses qu'il recevait du roi, mais dans le retrait des arrêts et commissions expédiés par le Conseil. M. d'Effiat sera obligé enfin de prêter quelque attention aux affaires de Languedoc. Le syndic l'a vu à Chelly (Saint-Chély), où le surintendant prit des notes sur leur conversation et lui exposa son plan, contenu dans les instructions expédiées au gouverneur et aux intendants. D'Hémery, qui en sait peut-être plus long, a cependant rendu de réels services à la Province; on lui en a su mauvais gré. Ce qui frappait surtout le syndic, c'était l'importance que prenaient, au cours de ces interminables pourparlers, les questions fiscales : dans la révocation des collecteurs, dans l'institution des commissaires, dans la création des procureurs et greffiers de diocèses, dans le retrait de l'édit de comptabilité qui sera payé « par une crue sur le sel à Messieurs « de la Chambre des Comptes, on veut avoir quelque chose pour « le roi ». Il faut biaiser, reprendre peu à peu ce que la Province perd d'un coup. « La conduite sous laquelle nous vivons est « si absolue qu'on ne peut qu'empirer la condition du pays en « contestant. » On lui prend son argent et ses libertés; on lui laissera en échange une satisfaction de pure forme : la répartition de l'impôt direct par les commissaires des Assiettes assistés des diocésains, ces derniers privés de voix délibérative [1].

Tout le monde, en Languedoc, ne partageait pas ce découragement : les députés de Toulouse avaient quitté Pézenas avant la fin de mars sur l'ordre du conseil de ville. La cité n'acceptait pas l'institution des commissaires d'assiette; dès le 10 avril, ses représentants repoussent les instructions que les États s'étaient résignés à leur envoyer sur l'exécution du traité [2] et refusent de prendre part aux séances prochaines.

1. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^es (1570-1650), pièce 125. De Lamamye à Montmorency; de Paris, 5 avril 1632.

2. Ces instructions leur avaient été adressées le 25 mars (*Arch. de l'Hérault,* Rec. de Lettres m^es, pièce 125). (Il convient de faire observer, à propos de ces deux notes, que, dans le classement (ancien et unique) de ce recueil, plusieurs pièces sont cotées sous le même numéro). Les

L'inquiétude gagne le reste de l'Assemblée, mal instruite, mécontente des retards que le Conseil met à exécuter les conventions. Elle entend y rester fidèle, s'irrite en apprenant que ses intentions sont dénaturées auprès du roi [1]. Le gouvernement se dérobe; il est sous la main des traitants. Par deux fois, Montmorency essaye de calmer les impatiences [2]; mais devant l'obstination des trésoriers de France, qui exécutent ponctuellement leurs instructions et distribuent les rôles de l'impôt aux bureaux provisoires des élus, les États reprennent les préparatifs de leur résistance légale. En vain le Conseil avait-il retiré à la Cour des Aides et des Comptes le contrôle financier de la Province [3]. Qu'importait à l'Assemblée cette concession tardive, puisque la répartition et la levée de tout impôt lui échappaient; puisque, les Assiettes supprimées, elle restait étrangère au maniement des fonds diocésains désormais vérifié par les intendants [4]?

Elle a d'ailleurs donné sa parole et s'y tient; c'est au roi de faire honneur à la sienne. Sans doute, on a surpris la bonne foi du souverain : le devoir des États envers le pays leur enjoint de s'opposer à l'action des trésoriers de France et de leurs subordonnés, les états dressés par ces fonctionnaires dépassant de beaucoup en droits de perception les sommes convenues dans le traité [5]. Tel est le sens de la délibération prise le 4 mai par eux et de la circulaire envoyée le même jour [6] aux évêques et barons absents, qui devront, dans leurs divers diocèses, repousser la tentative des agents du fisc [7], en attendant

Srs Salies et Deply, députés de Toulouse, aux États; de Toulouse, 10 avril 1632.

1. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., délib. du 17 avril 1632.

2. *Ibid.* Lettres mss (1570-1650). Montmorency aux États, 19 avril et 1er mai 1632.

3. *Arch. Nat.* H, 768 195-196, fol. 31. Déclaration du roi, portant décharge pour le général du Languedoc, villes et communautés d'iceluy, de compter en la Chambre des Comptes, de Montpellier, avril 1632.

4. *Arch. de l'Hérault*. Reg. des ordonn., etc. Vol. B, fol. 35.

5. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1632. Délib. du 4 mai. *Arch. des Aff. étrang*. France, Aff. intér., n° 805, fol. 249. Rapport de d'Hémery au roi.

6. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1632, délib. du 4 mai.

7. *Ibid.*, *ibid.*, et Rec. de Lettres mss (1570-1650), pièce 122.

le retour des courriers dépêchés à Paris par le gouverneur et les commissaires royaux.

Ceux-ci, en effet, hésitaient eux-mêmes, manquaient d'instructions explicites. Dès le 1er mai, d'Hémery avait envoyé à Richelieu un rapport détaillé où il insistait pour que les conventions fussent exécutées aux conditions acceptées par la Province [1]. Cet agent, si décrié plus tard [2], fait preuve, en ce moment, dans sa correspondance avec le cardinal, d'un tact et d'une modération singuliers. Nulle passion, nulle rancune chez lui contre cette indocilité de provinciaux qui rend sa mission si laborieuse; négociateur souple et froid, il n'en veut point à ces gens de leur obstination en affaires; il les excuse et même les plaint. Il a essayé d'acheter une majorité dans l'Assemblée, mais ne peut compter que sur dix à douze voix qui seraient inutiles. Le gouvernement a reçu des satisfactions équitables, et le service du roi commande qu'on s'y arrête. « S'ils ne font les « impositions, assurément les États ne traiteront pas » et on ne peut s'entendre avec le Languedoc que par leur moyen. Le pays et son gouverneur, dont l'influence est prépondérante, sont également attachés au traité conclu : le nom seul d'élus signifie pour eux la ruine de leurs privilèges. On le comprend si bien que les nouvelles charges ne se vendent pas ou sont abandonnées par leurs acquéreurs à la moindre alarme [3]. Le roi, d'ailleurs, peut décider en maître; mais si, contre ses intérêts, il impose les élus par une déclaration ou ne termine pas l'affaire, il faut dissoudre les États; il n'est pas de son service qu'ils demeurent assemblés.

Leur résolution ne put être fléchie, en effet, ni par la crainte des bruits malveillants répandus sur leur compte à la cour, ni même par les reproches de Montmorency, qui sentait diminuer

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 121 sqq.
2. Victime des jugements portés sur lui par les historiens languedociens et par Tallemant des Réaux, il porte aussi la peine du rôle qu'il joua pendant la régence d'Anne d'Autriche.
3. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 121 sqq. D'Hémery à Richelieu; de Pézenas, 1er mai 1632.

leur confiance en sa protection [1]. Ils protestèrent, dans leur réponse au gouverneur, de leur respect envers sa personne et de leur constante fidélité au roi [2], mais n'en maintinrent pas moins leur attitude; une lettre au secrétaire d'État La Vrillière, chargé des affaires de Languedoc, exposait leurs griefs avec fermeté [3].

C'est un moment décisif dans leur lutte avec le pouvoir central. De toutes parts leur arrivent les adhésions des évêques et des barons absents de l'Assemblée [4]. L'opposition des diocèses arrêta les opérations des trésoriers de France et des élus : il fut de nouveau sursis par les bureaux de finances à la répartition de l'impôt.

L'entente parut enfin s'établir entre l'Assemblée et les commissaires royaux, grâce à l'intervention de Montmorency. On était au commencement de juin. Mais il n'y a déjà plus de sincérité chez le gouverneur, et ses tentatives de conciliation elles-mêmes trahissent son incertitude et ses calculs.

Une déclaration de l'évêque d'Albi, d'Elbène, agent de la reine mère et de Gaston d'Orléans, date le moment où Montmorency se détacha des intérêts du roi : la défection du gouverneur est préparée par l'évêque dès le commencement de mai; dans les premiers jours de juin, Montmorency ne paraît pas encore avoir pris un parti décisif. Lentement poussé à la révolte par la duchesse, sa femme, et surtout par d'Elbène, il en admet l'idée, sans que d'ailleurs son caractère inconstant, irrésolu, laisse quelque suite à ses desseins personnels [5]. Au lendemain même de sa déclaration en faveur de Gaston, il assurait à

1. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^es^ (1570-1650), pièces 121 et 122.
2. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^es^ (1570-1650), pièce 120. Les États à Montmorency; de Pézenas, 7 mai 1632.
3. *Ibid.*, *ibid.*, pièce 124. Les États à La Vrillière; de Pézenas, 10 mai 3632.
4. *Ibid.*, *ibid.*, *passim*, d'avril à juin.
5. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 191 sqq. D'Hémery à Richelieu, sans date; mais le rapport est postérieur à la déclaration de Montmorency en faveur de Gaston.

d'Hémery « qu'il feroit contenter Monsieur tousiours de la rai-« son, autrement qu'il l'abandonneroit », priait l'intendant de lui ménager un accommodement; c'est le témoignage de regrets déjà ressentis [1].

Autour de lui, on avait l'esprit d'intrigue qui lui manquait; plusieurs historiens l'accusent d'avoir imaginé à l'égard des États un plan perfide : soutenir l'établissement des élus pour irriter l'Assemblée, la jeter dans la rébellion. Ce triste mérite revient à d'Elbène, qui s'en est vanté [2].

Ces menées sont encore ignorées de l'Assemblée, qui se résigne, le 2 juin, à payer les concessions dernières faites par le Conseil à ses vieilles franchises, c'est-à-dire l'institution de cinq commissaires répartiteurs des impôts directs, investis du contentieux financier [3].

Montmorency tenait encore à cet arrangement, puisqu'il « abandonne, dit Miron, tout ce qu'il a pour tirer le pays de ce « mauvais pas [4] ». En effet, les fonds nécessaires pour désintéresser les traitants des offices d'élus devaient être fournis par lui : il donna l'ordre à son intendant Jaquelin d'emprunter 500 000 livres, qui furent saisies dans son hôtel après la révolte [5]. Il essaye même, à la sollicitation des États, de revenir au traité du 20 septembre 1631, puis s'entend avec d'Hémery, lui donne sa parole assurée de consentir aux conventions arrêtées récemment. D'Hémery voulut « récapituler avec lui », devant témoins, la dépêche envoyée au roi pour cet objet, afin que le duc ne

1. *Ibid.*, *ibid.*

2. Voy. notamment sur le plan attribué à Montmorency : Griffet, *Histoire du règne de Louis XIII*, Paris, 1758, 3 vol., t. I, p. 273. Le rôle de d'Elbène est nettement indiqué dans le rapport de d'Hémery à Richelieu (cité dans la note 5, ci-dessus) : « Que lorsqu'ils furent résolus de se « ranger à M., il (d'Elbène) donna les mains aux Esleus afin d'irriter « davantage le pays, et qu'il conseilla à Monsieur de Montmorency de « faire le mesme comme Il (Montmorency) fist au commencement du « mois de juin. »

3. *Arch. de l'Hérault*. P.-V., 1632, délib. du 2 juin.

4. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 123. Miron à Richelieu; de Pézenas, 7 juin 1632.

5. *Arch. de l'Hérault*. Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). L'emprunt total fut de 600 000 livres, autorisé par les États.

« changeast plus ». Dans son rapport au cardinal, il revenait sur deux points délicats : l'inimitié témoignée au duc par le maréchal d'Effiat, et les intérêts privés du gouverneur. D'Hémery, à la sollicitation de Montmorency, supplie Richelieu de réconcilier les deux ennemis, donnant ainsi raison aux partisans de Montmorency qui ont accusé d'Effiat d'avoir voulu compromettre le gouverneur dans sa province même en inspirant les rigueurs du Conseil envers les États. Quant aux dédommagements pécuniaires que Montmorency s'attend à recevoir, l'intendant ne fixe pas de chiffre : il serait bon « de luy donner « quelque chose », ajoute-t-il « parce que cela l'engagera à l'exé- « cution et qu'il est nécessaire de le tenir lié parce qu'il change « souvent [1] ».

Ce dédain cavalier de l'intendant pour l'inconstance de Montmorency fut précisément la cause de ses mécomptes, fit de lui la dupe de la politique conseillée au duc par l'évêque d'Elbène. Au fond, l'agent de Richelieu et le gouverneur, à ce moment, ne sont ni l'un ni l'autre de bonne foi. Montmorency, soit qu'il craignît pour sa sûreté, soit qu'il fût déjà engagé avec Gaston, ne songe qu'à soulever les États. Pour d'Hémery, toujours docile aux préférences manifestées par son maître, il tient surtout à imposer à la Province des fonctionnaires qui portent le nom d'élus, avec la signification politique impliquée par ce nom. Il désire même que le maréchal d'Effiat écrive à Montmorency pour le prier de favoriser leur établissement ; il compte, pour obtenir ce résultat, sur l'impuissance de la Province à indemniser les traitants, qui maintiendront sans doute leurs exigences [2]. On connaît, d'autre part, les répugnances des États

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 124. D'Hémery à Richelieu, 9 juin. Le rapport au roi qui suivait la lettre est beaucoup plus explicite. On y voit Montmorency s'engager formellement à suivre le plan proposé par d'Hémery. Celui-ci supplie le roi de céder. *Arch. des Aff. étrang.* France, aff. intér., n° 805, fol. 249 sqq. Rapport très important.

2. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 124. D'Hémery à Richelieu, 9 juin : « L'affaire des commissaires réussira si les « Partisans se peuvent relascher, a quoy M. de Montmorency ni aucun de

pour un vocable administratif qui niait leur privilège essentiel [1].

Ce qui peut paraître une minutie, un détail de forme, allait amener une guerre civile et la ruine d'une constitution provinciale.

Montmorency, comme les intendants, comprenait la gravité de ces faits; mais il répétait à d'Hémery que le titre des fonctionnaires à installer lui était indifférent [2], renouvelait dans une réponse à Richelieu la promesse de son concours [3]. Il suivait déjà le plan de d'Elbène.

L'émotion prévue par l'évêque se produisit dans les États : ils se sentirent encore joués, ne recevant aucune réponse [4], et, loin de soupçonner la duplicité de Montmorency, ils rejetèrent sur les intendants, en particulier sur d'Hémery, l'odieux des subterfuges qui détruisaient l'effet des conventions arrêtées [5]; ils furent irrités en outre par les procédés arbitraires des agents du Trésor commis à la vérification des dettes diocésaines [6].

D'autre part, les trésoriers de France, qui agissaient d'après

« l'Assemblée ni de la Province ne s'attend plus, ou l'affaire des Esleus « aura lieu, a quoy vous trouverez de la résistance et ce n'est pas mon « advis ou l'affaire des six Esleus aura lieu »... « Il seroit à propos que « mondit Sr. le maréchal (d'Effiat) le priast (Montmorency) de tenir la « main a l'establissement des Esleus tant pour l'amour du seruice du « Roy que pour sa considération particulière. » Cf. le rapport au roi cité dans la note précédente.

1. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 122.

2. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 128. D'Hémery à Richelieu, 20 juin. L'intendant y demande une lettre du cardinal à Montmorency pour « couvrir » celui-ci. Il insiste encore sur la nécessité de rétablir la bonne intelligence entre Montmorency et d'Effiat, « à quoi, Mgr, vous pouvez tout. »

3. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 138. Montmorency à Richelieu; de Pézénas, 4 juillet. Le duc y fait remarquer que « les nouvelles propositions... viennent purement de M. d'Hémery », mais qu'il s'est rendu à ses raisons. Cf. *ibid.*, fol. 140 et fol. 142. D'Hémery à Richelieu.

4. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 142. Cl. de Rebé à Richelieu; de Pézenas, 5 juillet. On attend encore à cette date le courrier qui portera les dernières instructions du roi.

5. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 146. D'Hémery à Richelieu, 7 juillet : « ie commence « a estre suspect et on se defie de moy et soubs main on me fait estu- « dier ».

6. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1632, délib. du 19 juillet.

des instructions déjà vieillies, n'osèrent pas montrer plus de décision que le Conseil royal et s'exposer au ressentiment de l'Assemblée; ils retardèrent la levée des impositions. Les syndics généraux avaient de nouveau provoqué les protestations des villes, repris leur campagne interrompue contre le régime fiscal qui s'annonçait. De Lamotte parcourt la sénéchaussée de Nîmes; de Lamamye celles de Toulouse et de Carcassonne, pour diriger le mouvement [1].

Les conseils politiques des grandes communes s'assemblent pour recevoir des mains des élus les états d'impositions qui leur sont délivrés sur l'ordre des trésoriers de France; ils conviennent de s'opposer à toute levée tentée par les bureaux de finances [2]. Le sentiment populaire apparaît dans ces délibérations [3], et les États y cherchent une force jusqu'alors ignorée ou dédaignée par eux. C'est ainsi que leur discipline aristocratique se modifiait au cours de leur lutte contre le pouvoir royal. Ils parlent au nom de la Province; ils ont donc souci de prêter à ses intérêts un langage sincère et s'adressent aux mandataires les plus rapprochés des intéressés. Confuse encore, cette idée, si elle eût été mise en pratique avec suite, pouvait les conduire à la notion d'un droit politique nouveau, d'un système représentatif moins étroit.

La royauté ne devait pas lui laisser le temps de se développer.

Les manifestations des villes provoquées par les États durent pendant tout le mois de juin et suspendent jusqu'au 16 juillet l'action des agents du Trésor.

1. *Arch. de l'Hérault*. Rec. de Lettres m^es (1570-1650). De Lamotte aux États, 8 juin 1632, pièce 125. — Le même aux États; de Largentière, 12 juin 1632 (même cote). — Cf. (même cote) de Lamamye aux États; de Toulouse, 10 juillet 1632.

2. Les *Archives de l'Hérault* ont conservé les protestations de Toulouse (26 juin), Castelnaudary (28 juin), Castelsarrasin (28 juin), Lavaur (16 juin), Limoux (20 juin), Albi (17 juin), Castres (18 juin). Comptes du Trés. de la Bourse, 1629-1634 (liasse).

3. Les déclarations se font dans la maison consulaire. Tout le conseil signe; noms et qualités d'artisans, de laboureurs, etc.

A côté de la résistance légale opposée par le pays à un régime fiscal qui le ruinait, les intendants signalent dès le 5 juillet une agitation d'un tout autre caractère : c'est une campagne féodale dont la défense de la Province n'est que le prétexte. Les rapports de d'Hémery, Miron, Rebé arrivent de jour en jour plus détaillés et plus précis au cardinal. La noblesse, en secret, se groupe autour des évêques attachés au Languedoc par leurs origines ou par leurs relations. Montmorency était le chef naturel des mécontents; les intendants et l'archevêque le soupçonnaient déjà. Ils l'observent de près depuis l'entrée de Monsieur dans le royaume [1]. Mais ils ne peuvent croire encore qu'il prenne le parti de se soulever.

Le traité imposé par Louis XIII au duc de Lorraine enlève à Gaston et à ses adhérents leurs meilleures chances de succès; avant tout c'est le caractère « défiant et irrésolu » de Montmorency qui mettra obstacle à l'entrée du prince en Languedoc.

Ce jugement fort juste, mais incomplet, abusa d'Hémery jusqu'au jour même où le gouverneur prit les armes; la même opinion déçut avec lui Miron, de Verderonne et de Rebé. Habitués à suivre le fil d'intrigues liées et cohérentes, ces habiles agents ne comptèrent pas avec les soudaines audaces, les violents partis pris que la passion et parfois la crainte inspirent aux âmes les plus incertaines. Ils ne veulent croire qu'à des velléités de révolte, alors que de tous côtés des actes décisifs apparaissent : intrigues de Montmorency à Narbonne, enlèvement des courriers dépêchés à Paris par d'Hémery et de Rebé, rapports de gentilshommes restés fidèles au roi sur les dispositions de la noblesse à Nîmes, dans les Cévennes, l'Albigeois, le haut Languedoc entier, armements espagnols à la frontière du Roussillon.

Tant de preuves ne tenaient point devant leur conviction que Montmorency ne se révolterait pas. Son indécision prévaudrait,

1. Gaston, entré par la Champagne, avait publié un manifeste le 13 juin à Andelot-en-Bassigny.

à leur avis, contre ses ressentiments, sa bravoure, les engagements pris avec Gaston, et répondait de sa fidélité au roi. Le 19 juillet, d'Hémery menacé, réfugié à Montpellier sur le conseil de Miron et de Verderonne, écrit encore à Richelieu au moment où Monsieur se dirige vers le Languedoc avec l'intention évidente d'occuper Narbonne : « Je ne puis croire cependant que M. de Montmorency poursuive ce dessein estudié « depuis un mois environ. Il est sur ses gardes..., il prend a « mon aduis le chemin de la justification... S'il y a eu quelques « visées, la paix de Lorraine arrestera [1]. »

Il ne redoutait pas davantage les protestants : le retrait des canons laissés à Nîmes après l'édit de grâce et le désarmement des Cévennes l'avaient cependant occupé plusieurs mois. A la cour, on était plus inquiet. A peine Gaston avait-il mis le pied en Champagne que le roi écrit à de Fossez, gouverneur de Montpellier, l'avertissant de veiller sur les entreprises des huguenots [2]. Craintes vaines, mais bien naturelles; outre les rapports parvenus à Paris, le roi gardait le souvenir et l'image du pays languedocien bouleversé par les luttes religieuses où il avait dû intervenir en personne.

Pourquoi les protestants n'ont-ils pas saisi l'occasion offerte de tirer l'épée afin de reconquérir leur autonomie? La raison alléguée par Michelet : « Ils n'avaient garde d'armer contre « Richelieu, qu'ils croyaient ami de Gustave », n'explique pas bien leur abstention [3]. Le combat que livrait au loin, pour la tolérance religieuse, un prince étranger, pouvait intéresser les politiques du parti huguenot, devait peu toucher les foyers calvinistes épars dans le haut Languedoc ou groupés dans les grandes villes de la plaine. Le dessein de Gustave ne s'annonçait pas uniquement comme une lutte pour la foi; l'entreprise eût-elle présenté ce caractère, il faut se souvenir qu'elle était

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 168 sqq.
2. *Arch. de l'Hérault.* Rec. de Lettres m^es (1570-1650), pièce 117. Le roi à M. de Fossés; de Suippes, le 14 juin 1632.
3. Michelet. *Hist. de France*, Paris, 1879, t. XIV, p. 104.

luthérienne, et d'ailleurs le cardinal, allié des Suédois, s'intitulait protecteur des intérêts catholiques en Allemagne.

L'attitude gardée par les protestants tient à la fois à leur faiblesse réelle et aux sentiments que le gouvernement de Richelieu avait su leur inspirer.

Leur état en 1631 est constaté par un des moines convertisseurs récemment établis à Nîmes (1629). Ils sont « dans une « telle foiblesse et impuissance qu'un enfant venant de la part « du Roy les gouverneroit à son plaisir » [1]. Ils n'avaient plus de direction générale depuis la prise de La Rochelle et la soumission de Rohan, qui avait laissé parmi eux bien des divisions et des rancunes [2]. Leurs quartiers étaient ravagés par huit ans de guerre sans merci; évêques et intendants s'acharnaient à l'envi à démanteler leurs forteresses. L'établissement des consulats mi-partis leur ôtait la disposition des villes où ils auraient encore pu se maintenir.

Malgré ces mesures, la conduite de Richelieu à leur égard avait été celle d'un adversaire politique, non d'un persécuteur bigot. Il avait respecté leur foi, permis l'exercice de leur culte; sa tolérance, quoique restreinte (elle paraît trop restreinte au synode de Charenton en 1631), assurait au roi la fidélité des pasteurs et des consistoires.

Il faut ajouter enfin que les États s'étaient toujours montrés fort bons catholiques : leur zèle pour la foi se remarque surtout avant le ministère de Richelieu pour devenir après cette période

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 65 sqq. Alexandre Fichet à l'archev. d'Arles, Jaubert de Barrault; de Nîmes, 12 novembre 1631 (plutôt décembre; l'affaire des canons de Nîmes, à laquelle il est fait allusion, date de ce mois). Cf. *ibid.*, fol. 90. D'Hémery à Richelieu, 3 janvier, et fol. 107, au sujet du partage du consulat : « Sur « ce sujet, Mgr, ie uous direy qu'il y aura des plaintes, mais la résis- « tance ne sera qu'aux paroles seulement. » D'Hémery à Richelieu, 21 févr. 1632.

2. Mot de Vestric, premier consul de Nîmes en 1631 : Aux propositions de Clausel, qui lui offrait le commandement de 7 ou 800 chevaux pour le compte de Monsieur, il a répondu que « depuis que M. de Rohan l'avait « trompé, » il auoit mis son espée au crochet » (*Ibid.* D'Hémery à Richelieu, 9 juillet 1632. fol. 168). Cf. *Mémoires de Richelieu*, coll. Petitot, vol. 27 (t. VII des *Mémoires*), p. 154.

plus intempérant et plus exclusif que jamais [1], lorsque l'élément huguenot eut à peu près disparu de l'Assemblée. Même pendant ces années, où un certain calme avait succédé aux ardeurs des luttes religieuses, les États font une propagande active contre les dogmes réformés. Non seulement leur opinion officielle est catholique, affirmée solennellement dans tous leurs registres de procès-verbaux, mais ils ont même une véritable caisse de conversion [2] : lorsque cette immorale pratique fut suivie plus tard à Paris, l'institution reçut d'abord d'un des Penautier les caractères qu'on lui connaît. Il les avait empruntés à l'usage de sa province et de sa famille.

Les huguenots n'avaient donc aucun intérêt à défendre les États en péril, surtout à compromettre leur sécurité dans un soulèvement féodal. A Nîmes, ils se montrèrent aussi fermes dans leur fidélité au roi que le conseil de ville, et les pasteurs résistèrent aux intrigues de Clausel et autres agents dépêchés par Gaston et Montmorency [3]. Le Consistoire entier, sous leur direction, prévint même la réunion de la municipalité, voulant effacer par son zèle les soupçons exprimés dans les lettres du roi [4]; il soutint « l'autorité consulaire et le chaperon pour donner courage « aux habitants ». Quand l'évêque, le 24 juillet, vint « prêcher « parmi eux un cinquiesme évangile », celui de la révolte, la cité le repoussa [5].

1. *Arch. de l'Hérault.* Descudier, Affaires traitées dans les États, Art. Religion prétendue réformée.

2. Les Comptes du Trésorier de la Bourse le prouvent : en 1627, 1628, notamment, nombreux exemples de libéralité à des ministres, à des étudiants qui abjurent; fonds destinés aux évêques pour provoquer les conversions.

3. Voy. dans Ménard, *Hist. de Nismes*, 1751, t. V, preuves, p. 329, la délibération du conseil de ville de Nimes pour se maintenir en l'obéissance et service du roi.

4. *Ibid.*

5. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Langued., n° 1628, fol. 50 sqq. « Récit véritable de ce qui s'est passé à Nimes jusques à la venue de M. le maréchal de La Force. » Le rôle principal appartient aux pasteurs et aux anciens du Consistoire. Cf. *Recueil des Gazettes nouuelles, etc., de l'année 1632*, par Téophile Renaudot. Paris, bureau d'adresse, 1633, p. 315. Les réformés voyaient la Ligue et l'alliance espagnole derrière Gaston.

L'exemple et les instances du Consistoire nîmois maintenaient dans le devoir les Cévennes et les grandes communautés protestantes d'Uzès, Alais, Sauve, le Vigan, Anduze, Sumène, Saint-Germain-de-Calberte.

Le groupe des réformés de Castres et du Lauragais ne s'émut point. Toulouse était tenue par le Parlement, Narbonne par ses nouveaux consuls, l'influence de Rebé, la présence des deux intendants, Miron et d'Hémery ; à Carcassonne, le commissaire royal délégué aux finances, Mangot de Villarceaux, faisait bonne garde; enfin Montpellier était mis à l'abri d'un coup de main par son gouverneur, de Fossez. Richelieu savait par d'Hémery que Monsieur pouvait avoir des intelligences dans quelques places, mais que, « par délibération d'une maison de ville, il « n'avait nulle assurance [1] ».

Ainsi tombait l'espoir que les révoltés avaient pu fonder sur cet élément redoutable fourni aux guerres civiles par les huguenots et les municipalités bourgeoises. La période militante du calvinisme français touchait à sa fin ; l'humeur inquiète des cités était désormais disciplinée.

C'est au milieu de l'indifférence ou de l'hostilité du pays que Gaston, poursuivi par deux maréchaux protestants, La Force et Schomberg, promenait ses troupes indécises et son état-major d'intrigants et d'écervelés [2]. Repoussé de Dijon, puis de Vichy par les habitants, enfin de Saint-Flour par l'évêque, il tournoie dans le Rouergue sur les frontières du Languedoc, où il pénètre sans se laisser arrêter par les prières et les reproches de Montmorency, pris au dépourvu [3].

Tout manquait à la fois : les secours attendus d'Espagne, l'aide des gouverneurs voisins, l'appui des villes languedociennes, l'argent nécessaire pour soudoyer des recrues.

Il ne restait aux rebelles que les États isolés dans Pézenas,

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fos, Languedoc, n° 1628, fol. 156.
2. Mém. de Nicolas de Goulas, publ. par Constant pour la Société de l'histoire de France. Paris, Renouard, 1879, t. I, p. 182-183 et *pass.*
3. *Ibid.*, p. 176.

attendant toujours les décisions du Conseil, travaillés par les évêques et les nobles, compromis par leurs officiers mêmes [1]. Ils allaient être victimes de la fidélité que Montmorency gardait à ses engagements envers Gaston. C'est à leurs dépens et au prix de sa vie qu'il devait tenir ses promesses. Trompé dans ses espérances, blessé dans son amour-propre [2], par respect du point d'honneur, dépit ou désespoir, il entraîna les États et se perdit avec eux.

Comme le prévoyait enfin d'Hémery, à la veille de la révolte, l'entrée de Monsieur forçait le gouverneur à se découvrir [3]. Gaston aux portes de Lodève, rien n'était plus à ménager. Contre les supplications de son capitaine des gardes, Soudeilles, et les avis de Rebé, le gouverneur avait pris parti [4]. Alors se tinrent dans l'Assemblée ces délibérations du 22 juillet qu engageaient dans la rébellion les représentants de la Province. Les historiens de Louis XIII et du cardinal, les historiens du Languedoc en ont donné l'analyse; le rapport de d'Hémery à Richelieu en retrace la physionomie [5].

Le 21, Montmorency avait fait appeler, pour conférer avec eux, les intendants inquiets de « son changement de visage et « de ses discours depuis l'entrée de Monsieur en France », troublés par la présence de du Fargis, l'agent avoué de Gaston, au logis de l'évêque d'Albi. Si l'on en croit d'Hémery, le gouverneur usa encore de l'artifice inspiré par d'Elbène et proposa d'établir les élus. Mais les intendants avaient pénétré son calcul

1. *Arch. du Parlement de Toulouse.* Aff. concern. le Roy et le public, reg. B, I. Information du 6 septembre 1632 contre d'Azam, greffier des États, viguier de Limoux, à la date.

2. Mém. de Nicolas de Goulas (édit. cit.), t. I, p. 154 et 200.

3. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 176. D'Hémery à Richelieu; de Montpellier, 21 juillet.

4. Anonyme (du Cros). *Hist. de Montmor.*, 1699, p. 380.

5. Voy. sur ce point surtout : *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, p. 582 (éd. de 1745). Levassor, *Hist. du règne de Louis XIII*, Amsterdam, 1705, t. VII, p. 241 sqq. — Griffet, p. 273 sqq. Cf. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Langued., n° 1628, fol. 191 sqq. Rapport de Hémery à Richelieu, sans date; ce rapport doit être du 26 au 30 juillet. D'Hémery mentionne le fait qu'il a reçu une lettre de Richelieu du 24.

et prétendirent être restés fidèles aux conventions qui instituaient les commissaires. Ils gardèrent cette attitude dans les deux séances tenues le lendemain (22 juillet) par l'Assemblée provinciale; le matin, sentant la partie perdue, ils cédèrent sur tous les points aux réclamations de l'évêque de Nîmes, offrirent de retarder les échéances des payements destinés à désintéresser les traitants, répondirent en leur nom personnel de l'exécution des engagements pris : leurs concessions étaient tardives et furent de nul effet. Les États étaient gagnés aux menées des rebelles, qui n'avaient épagrné ni les sollicitations, ni l'argent, ni les menaces.

Dès l'après-midi du même jour, ils adhéraient aux avis de l'évêque d'Albi par une délibération célèbre que ne put arrêter l'archevêque de Narbonne : Montmorency recevrait l'octroi sans l'assistance des commissaires royaux; il assemblerait à sa convenance les États, qui unissaient inséparablement leurs intérêts aux siens [1].

C'était une révolte, un crime de lèse-majesté selon le droit du temps, comme de Rebé le fit remarquer en vain.

L'autonomie de la Province, qui se détachait de l'État, entraînée vers des alliances mal connues et dangereuses, l'autorité du gouverneur substituée à celle du roi étaient les premières conséquences de cet acte. L'Assemblée cessait d'être française pour rester languedocienne et rompait l'unité de la patrie afin de garder sa constitution locale. Il est à remarquer que le tiers état fut unanime à voter la périlleuse résolution. Les députés bourgeois avaient pris brusquement leur parti, comme il arrive parfois aux gens qui ont peur.

Ils se dispersent aussitôt, et, le mouvement apparaissant ce

1. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1632, délib. du 22 juillet : le matin, fol. 36 sqq.; le soir, fol. 40 sqq. Le texte de cette dernière délibération est dans dom Vaissète, etc., t. V, preuves, col. 379-380-381. Par la première délibération, les États font détruire en séance les pages des registres contenant « les ruses et les moyens dont s'est servi le sieur d'Hémery pour esluder la grâce accordée par le roi, les ayant amusés durant dix mois « entiers en de continuelles concertations et conferances ».

qu'il était en réalité, une intrigue féodale, ils le désavouent [1]; leur action tombe à ce moment et s'efface. Montmorency, qui se déclare le soir même du 22 juillet en faveur de Gaston, essaye vainement de gagner la Province en diminuant le prix du sel et le chiffre du taillon [2]. « Les peuples sont contre lui », et, dès la fin du mois, sa cause est perdue auprès des villes [3]. A qui pouvait-il persuader qu'il combattait pour les privilèges du pays? Ses alliances l'isolaient désormais dans une province où sa personne était restée jusque-là populaire. Albi, Carcassonne, Narbonne, Montpellier, Nîmes, Beaucaire lui ferment eurs portes après avoir chassé les fauteurs de désordres.

Le rôle du tiers dans l'Assemblée est donc fini; celui de l'Assemblée entière l'est aussi et le dernier acte de sa lutte contre le pouvoir royal est la résolution du 22 juillet. Les prélats et barons qui restent en scène avec quelques officiers de fortune sont les clients de Gaston et de Montmorency ou les ennemis du cardinal. Ils ne peuvent passer pour les représentants des États et les défenseurs de la Province.

Vaincu dès le début de la révolte même, le pays légal recevra du roi comme une grâce son existence et des libertés restreintes, désormais peu dangereuses.

1. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628. Rapport de d'Hémery à Richelieu sur les séances du 22 juillet, fol. 191 sqq. « Leur « desliberation ne faict nul effect; les consuls ayant dict qu'ils l'avaient « faicte par force. »

2. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des ordonn. et arr., etc., vol. A, fol. 119-122. D'Hémery, dans le rapport précité, attribue ces mesures à l'évêque de Nîmes.

3. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 191 sqq. D'Hémery à Richelieu. Cf. *ibid.*, fol. 227 et 228. Réponse du conseil de ville de Florac à du Cros, émissaire de Montmorency. Désaveu de Pézenas, etc.

CHAPITRE III

LES RÉSULTATS DE LA LUTTE. — ABAISSEMENT DU CLERGÉ ET DE LA NOBLESSE EN LANGUEDOC. — L'ÉDIT DE BÉZIERS, LA TRANSFORMATION SUBIE PAR LES ÉTATS. — LE NOUVEAU RÉGIME.

L'entreprise de Gaston semblait une folie; l'affaire de Castelnaudary parut un suicide : Montmorency, désespérant de tout, ne se gardait plus [1]. Au hasard des rencontres et « pour faire « le coup de pistolet », il donna avec quelques-uns des siens dans l'armée de Schomberg, qui coupait le chemin entre l'est et l'ouest de la Province, et surveillait les routes conduisant à l'Espagne.

Montmorency pris (1er septembre), le mouvement ne pouvait aboutir. C'est l'avis des témoins, de Richelieu lui-même. Moins émus, ils eussent, dès le premier moment, vu que la rébellion était condamnée d'avance. C'était un « feu de paille », comme le disait d'Hémery, qui, par son assurance, essayait de se faire pardonner ses illusions obstinées sur la conduite du gouverneur [2].

Non seulement les grandes villes étaient pour la plupart restées fidèles; mais les gens du roi avaient montré une singulière énergie dès le début de la révolte. La majeure partie du Par-

1. Mém. de Goulas. Paris, 1879, Soc. de l'hist. de France, éd. Constant, t. I, p. 200. — Levassor, *Hist. du règne de Louis XIII*. Amsterdam, 1705, t. XIII, p. 304.
2. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 191 sqq.

lement toulousain se prononça le lendemain même de la déclaration des États. Des conseillers partirent pour s'assurer de la fidélité des villes, et l'un d'eux se jeta dans Narbonne [1]. Dans les premiers jours d'août, la Compagnie cassa, aux deux tiers des voix, toutes chambres réunies, la délibération prise le 22 juillet dans l'Assemblée provinciale et défendit la tenue des Assiettes et les levées de deniers. L'autorité du premier président, de Montrabe, imposa silence aux sentiments que plusieurs magistrats manifestaient en faveur de la Province et du gouverneur [2].

Tandis que les maîtres des requêtes exerçaient à Toulouse les fonctions d'intendants, Turpin et Lemaistre de Bellejambe tenaient dans le devoir le conseil de ville [3]; Mangot, à Carcassonne, après avoir sauvé la place, informait déjà contre le marquis de Mirepoix, qui fit sa soumission, déjouait les menées de Montmorency à Tuchan sur la frontière du Roussillon. Les Espagnols, qui l'inquiétaient, ne passèrent pas. La fidélité de Bari, gouverneur de Leucate, et l'attitude de Narbonne les arrêtèrent [4].

A Montpellier, une sorte de comité de défense s'était formé, composé de l'intendant Miron, du gouverneur des Fossez et du premier consul de Girard, qu'assistaient les trésoriers de France; il faisait des levées de troupes, mettait l'interdit sur l'argent des diocèses [5].

1. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 105. Bertier de Montrabe à Richelieu, 28 juillet. — Cf. *Arch. du Parlem. de Toulouse.* Aff. concernant le Roi et le public, reg. B, 1, ann. 1632, 27 juillet et 30 juillet.

2. *Ibid.*, *ibid.*, 7 août. — Cf. *Aff. étrang.* Pet. fonds, Langued., n° 1628, fol. 200. Bertier de Montrabe à Richelieu, 9 août 1632. — Fol. 202. Turpin et Lemaistre de Bellejambe à Richelieu, 10 août 1632. — Fol. 204. Lemaistre de Bellejambe à Richelieu, 11 août.

3. *Arch. des Aff. étrang.*, n° 1628, fol. 216. Protestation de fidélité des capitouls de Toulouse à Richelieu, 17 août 1632.

4. *Ibid.*, fol. 218. Mangot à Richelieu; de Carcassonne, 21 août 1632.

5. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des trésor. de France, 4 août (à la date). Ordonnance donnée par le Conseil établi en la présente ville (Montpellier) pour les affaires du roi, portant qu'il sera fait fonds de la somme de 40000 livres pour l'entretien de deux compagnies de chevau-légers. *Ibid.*, 4 et 9 août, deux ordonnances ayant pour objet la défense de livrer aux rebelles les fonds des impositions.

De Nîmes, mis en sûreté par le conseil de ville et les protestants, l'intendant Machault dirigeait les poursuites contre les nobles rebelles du Vivarais [1]. Cette région, d'ailleurs, comme le Gévaudan et le Velay, était maintenue dans le devoir par Ventadour, resté fidèle au roi [2].

Schomberg et La Force traversèrent, en septembre, un pays déjà pacifié. Il n'y restait plus debout que le pouvoir du roi. Gaston, enveloppé, coupé de l'Espagne, disputait péniblement à Bullion et à des Fossez sa grâce et celle de ses « domestiques [3] ».

Quant aux députés de la Province, ils ont fait leur soumission un à un entre les mains des intendants, signé l'abdication de leur autorité, le désaveu de leurs actes. Les nobles qui ont pris les armes sont en fuite.

Tous les évêques, même les plus compromis, ont assuré le cardinal de leur dévouement. Les États n'existent plus, et, du jour au lendemain, les libertés de la Province ont disparu avec eux.

Il n'entre pas dans le dessein de la présente étude d'exposer avec détail le dénouement cruel, mais avant tout logique, donné à ce drame par la mort de Montmorency : on a pour objet de suivre la destinée des États, non celle du gouverneur. Le duc avait cru pouvoir s'inspirer des exemples fournis par les féodaux des siècles précédents, par ses ancêtres et son père même; leurs révoltes s'étaient si souvent terminées par un

1. *Arch. des Aff. étrang.* France, Aff. intér., n° 805, fol. 28. Machault à Richelieu; du Saint-Esprit, 20 août 1632. Voy. dans les mois de janvier à mai 1632, *Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, l'affaire de Lestrange (Claude de Hautefort) baron de Boulogne, qui essaye de se vendre au roi et que Machault fit décapiter. Machault poursuivit en outre les comtes du Roure et de Saint-Remézy, les sieurs de Saint-Auban, de Morangis, de Naves, de Valon, de Chanteruèges, et fit raser leurs châteaux (*Ibid.*, fol. 110).

2. *Ibid.*, fol. 11. Ventadour à Richelieu, 11 août 1632, fol. 24; de la Voulte, 12 août. Il s'est rendu dans le Vivarais, comme il en avait reçu l'ordre.

3. Voy. tout le détail de l'affaire dans *Arch. des Aff. étrang.* France, Aff. intér., n° 803. Rapport de Bullion à Richelieu.

traité avec le roi [1]! Il ne vit pas que le droit politique fondé par le cardinal ne laissait plus de place à de pareilles tentatives, « étant le premier des grands du royaume, mais de « l'humeur de ceux qui y avaient vécu depuis cent ans [2] ».

Abandonné par Gaston [3], que sa naissance mettait à l'abri de la peine capitale, il périt après une instruction sommaire, pour n'avoir pas compris le sort fait aux gens de sa condition par le régime nouveau.

Dans le réquisitoire que les Mémoires du cardinal dirigent contre lui, écrit pour une grande part à l'aide des rapports de d'Hémery [4], se trouve cette observation fort juste : « que la « faute de M. de Montmorency n'était pas un simple crime de « rébellion, comme celui d'un autre grand qui aurait simple- « ment porté les armes contre le roi en faveur de Monsieur..., « qu'il avait fait révolter une province par résolution du corps « des États, ce qui ne fut jamais fait [5]. » La préméditation, l'en-

1. Il eut cet espoir, non seulement au moment de sa déclaration contre Richelieu (voy. ci-dessus, p. 238), mais encore après. Voy. *Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, fol. 162. Montmorency à Richelieu, 26 juillet 1632; de Bagnols. — Démarche de Candiac auprès de Richelieu, 17 août. Voy. Mémoire de Richelieu, Collect. Petitot, t. XXVII, vol. VI des mémoires, p. 182.

2. *Ibid.*, *ibid.*, p. 149.

3. Sur cette question si souvent discutée, deux textes semblent confirmer l'opinion émise ici : *Aff. étrang.* France, Aff. intér., n° 803, fol. 86. Bullion et de Lavalette-Fossez à Richelieu, sur l'accommodement de Monsieur; de Béziers, le 26 (septembre), à neuf heures du soir : « Monsei- « gneur, nous vous despechons ce courrier pour vous dire que nous es- « perons que le Roy sera servy comme vous nous l'auez ordonné, Mon- « sieur demeurant dacord d'abandonner M. de Montmorency et tous « les autres. pourveu que ses domestiques soyent compris dans la grâce « du Roy. » *Ibid.*, fol. 90 sqq. : « On a parlé nettement sur le faict de « M. de Montmorency afin qu'il (Gaston) ne se puisse plaindre a l'aduance « quelque résolution que puisse prendre Sa Majesté. » Gaston se plaignit, en effet, mais après la mort du duc, qu'on n'eût pas parlé *nettement*. Quelque soupçon qu'on puisse avoir sur le compte des négociateurs, les textes paraissent être très précis et bien établir la responsabilité que Gaston, d'un côté, Richelieu, de l'autre, eurent dans l'affaire.

4. Cf. Mém. de Richelieu. Collection Petitot, t. VII des Mém. (XXVI de la collect.), p. 149-225, et *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 60-280.

5. Mém. de Richelieu *ibid.*, p. 210.

tente avec l'étranger avaient des précédents; on n'en connaissait aucun à cette trahison.

L'Assemblée expia sa défection momentanée moins durement que le gouverneur, mais les trois ordres furent atteints et la constitution du pays avec eux.

Les évêques rebelles ne pouvaient être l'objet de mesures bien rigoureuses : le Concordat les protégeait; ils n'étaient justiciables que de l'Église pour une rébellion qui ne constituait pas un crime de droit commun, et Richelieu ne voulait pas s'aliéner le clergé.

Le Conseil se contenta d'abord de saisir les revenus de leurs menses épiscopales. Des six prélats compromis dans le mouvement [1], un seul, le plus coupable, d'Elbène, dut s'exiler avec son neveu, l'abbé d'Elbène; il ne rentra en France qu'après la mort de Louis XIII et resta dépossédé de son évêché [2]. Il fut pardonné à Claude de Saint-Bonnet de Toiras, évêque de Nîmes, en considération de son frère, le maréchal, et une pension de 6000 livres lui fut accordée sur les revenus de son siège, dont il se démit [3]. Antoine de Fay-Perault, évêque d'Uzès, était mort avant l'instruction de l'affaire; les autres furent réintégrés ou tolérés.

Richelieu était mieux armé contre la noblesse; coupables de lèse-majesté, les gentilshommes n'avaient rien à espérer de

1. Les évêques d'Albi, Uzès, Lodève, Alet, Saint-Pons sont exceptés de l'abolition donnée en 1633 pour ceux qui avaient suivi le parti de Gaston. Voy. *Hist. gén. de Langued.*, 1745, t. V, preuves, col. 389. Cf. *Arch. du Parlem. de Toulouse*, 1er répertoire des Édits et déclarations (1444-1693), 16e reg., fol. 233.

2. Voy. dans le P. Griffet., *op. cit.*, p. 396 sqq., et dom Vaissète, t. V, p. 604., Preuves, col. 381-382, la constitution d'une commission ecclésiastique, présidée par l'archevêque d'Arles, Jaubert de Barrault, pour juger les évêques et en particulier d'Elbène.

3. Il avait été compris dans l'abolition, malgré les dénonciations de l'archevêque de Rebé. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, no 1628, fol. 271, de Rebé à Richelieu : « Tout le monde est dans le deuoir, au « moins en apparence... D'autres sont bien libres dans la province, no- « tamment l'évêque de Nîmes, qui s'y promène en grande liberté. »... « On « dit d'ailleurs que l'évêque de Nîmes n'est pas poursuivi par M. de Ma- « chault, qui en poursuit qui sont innocents en comparaison de l'évêque. » Pour la pension accordée à Claude de Saint-Bonnet, *ibid.*, fol. 277 et 284.

sa clémence. Outre ceux qui furent expressément exclus de l'amnistie accordée en 1633, pour avoir joué un rôle particulier dans la révolte [1], nombre d'autres avaient été poursuivis par Mangot de Villarceaux, et surtout par Machault. Le zèle des intendants était stimulé par l'espoir de prendre quelque part aux dépouilles des vaincus [2]. Machault, appuyé par une colonne que commandait Tavannes, avait, dès le milieu de septembre, procédé à la démolition méthodique des châteaux et des forteresses rebelles; du Vivarais jusqu'au delà du Lauragais, ces maisons fortes furent rasées, et l'œuvre ne cessa pas de quelques années [3]. Leurs propriétaires, en fuite pour la plupart, étaient exécutés en effigie ou condamnés aux galères. Leurs biens, confisqués, étaient distribués aux gentilshommes qui s'étaient signalés par leur fidélité, comme les biens de Montmorency le furent à ses parents [4]. Richelieu, par cette mesure, établissait dans la Province des dynasties locales attachées à son œuvre par l'origine de leur fortune [5]. Il frappait aussi les esprits, comme le fait remarquer Michelet, en punissant les sentiments des principaux gentilshommes pour Montmorency,

1. Les sieurs de Naves, Fay de Peraut et ses enfants (Peraut n'avait su, à Beaucaire, tenir parole ni au roi, ni au duc), de Valon, Ademart, de Marcillac, guidon ou lieutenant des gendarmes de Ventadour, d'Alzau père, le marquis de Léran fils.

2. Au lendemain du combat de Castelnaudary, le 2 septembre, Mangot demande à Richelieu la « moindre des abbayes de M. de Moret pour son frère »; le 20 août, Machault avait prié le cardinal de ne pas « oublier son fils, bachelier en Sorbonne », dans les bénéfices qu'on enlèverait aux révoltés. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 44 et fol. 28.

3. Voy. la liste dans dom Vaissète, t. V, p. 593. Cf. *Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 368.

4. Voy. p. 88, note 2.

5. Les *Arch. de l'Hérault* ont conservé dans les pièces qui restent de la Cour des Comptes le détail d'une de ces mutations violentes de propriétés nobiliaires : Don fait par Sa Majesté à Messire Claude de Gadaigne, sieur de Beauregard, capitaine d'une compagnie de chevau-légers du Roy, des biens de Nicolas de Genibrouse, sieur de Saint-Amans (gendre du marquis de Malause), avec l'information et procédure faite de l'autorité de la Cour sur la valeur des dits biens et arrest du Conseil. — Les biens sont situés dans le diocèse de Castres. L'évaluation en est faite en grand détail. (Sac de la Chambre des Comptes, pièce non classée.)

« chose nouvelle qui scandalisa, indigna. Elle brisait les « vieux attachements de vassal à seigneur, de client à patron, « de *domestique* à maître. Nul maître désormais que le roi de « l'État [1]. »

Le cardinal fit plus : aux rigueurs contre les personnes, il ajouta les rigueurs contre le droit provincial. Le roi changea de son autorité les règles présidant à l'assistance de la noblesse dans les États, mit son autorité à la place de la tradition interprétée par eux qui, jusqu'alors, en avait décidé : six baronnies sont privées de l'entrée aux États, et, sur les six, quatre sont abolies pour le crime de leurs possesseurs [2]. Fait grave; la confiscation des biens rentrait dans les prérogatives du souverain féodal, mais ne changeait point la nature des terres, quelle que fût leur attribution ultérieure. C'était une pratique inusitée que d'éteindre le titre des seigneuries; les dépouiller de leur privilège représentatif ou le transporter à d'autres était l'application d'une doctrine inconnue aux États. Là se marque l'avènement d'un nouveau droit politique; l'Assemblée n'a plus d'existence légale que par la volonté du roi et les lois provinciales disparaissent devant cette loi du royaume.

Les gens du tiers ordre avaient tous fait leur soumission; l'empressement de quelques-uns fut récompensé [3]. Trois officiers de la Province, Penautier, le Trésorier de la Bourse, les greffiers Dazam et Guilleminet, un moment inquiétés, rentrèrent en grâce. Le roi pouvait sans crainte traiter l'Assemblée selon les idées du premier président au Parlement de Toulouse, Bertier de Montrabe, qui conseille de rendre à la Province des États « sans élus [4], mais des États entièrement réformés et tels

1. Michelet, *Hist. de France*. Paris, 1879, t. XIV, p. 108.

2. Voy. dom Vaissète, V, p. 593. Ces baronnies sont celles de Bologne en Vivarais, de Villeneuve, Tournel, Rieux, Castries, Bioule.

3. Gratifications extraordinaires et nominatives dans le budget de 1633. *Registre des Trésoriers de France*, 1633, et Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). Plusieurs députés du tiers reçoivent 1800 livres pour leur assistance. (*Arch. de l'Hérault.*)

4. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 21. Bertier de Montrabe à Richelieu; du 3 septembre 1632. Le président ajoute qu'il

« qu'ils ne puissent jamais plus desrober et charger le peuple « ni contrarier aux volontés du roy ».

On a vu dans quelle mesure l'accusation était méritée [1]. Le système proposé serait-il bienfaisant? L'édit de Béziers, qui allait le réaliser, devait-il diminuer les charges de la Province dont il ruinait les libertés? Il faut conclure d'après les faits.

La Province vaincue entendit son arrêt à l'ouverture des États réunis le 11 octobre 1632 dans la ville de Béziers, en l'église des Augustins. La séance d'entrée fut somptueuse [2] : deux cardinaux, Richelieu et La Valette; le Conseil presque entier avec le garde des sceaux, de Châteauneuf; quatre maréchaux de France : Vitry, La Force, Châtillon et Schomberg; trois pairs de France, les ducs d'Uzès, de Retz et de Ventadour; trois secrétaires d'État : de La Ville-aux-Clercs, de La Vrillière et Bouthillier; le surintendant des finances, Bellièvre, assistaient le roi et la reine, entourés des principaux personnages de la cour. La chute des privilèges languedociens eut la sanction de toutes les pompes monarchiques et s'accomplit solennellement.

Deux détails auraient frappé le public, s'il eût été admis dans l'enceinte : la présence d'une nombreuse délégation du Parlement de Toulouse, l'absence de plusieurs évêques et barons, qui ne s'étaient pas fait représenter [3].

La brève harangue du roi et le discours plus étendu du garde des sceaux insistèrent sur l'abus des levées arbitraires de deniers imposés par le gouverneur et ses lieutenants sans permission royale, sur la facilité que l'organisation des États et des Assiettes laissait à ces concussions, sur la rébellion « des trois ordres » contre les réformes salutaires méditées par

avait proposé un plan de cette réforme au maréchal d'Effiat, qui l'avait approuvé.

1. Cf. ci-dessus, p. 163.

2. P.-V., 1632. Séance du 11 octobre, fol. 1 sqq. Cf. dom Vaissète, t. V, p. 504-697 : récit très détaillé.

3. *Arch. de l'Hérault.* P.-V., 1632, et Rôle des députés aux États (1592-1660), ann. 1632.

le cardinal de Richelieu. Le roi, se réservant la punition « des particuliers qui ont le plus failli », oublie les fautes de la Province et lui accorde comme une grâce l'ordonnance qui peut guérir les maux dont elle souffre depuis plus de soixante ans.

Claude de Rebé répondit à Châteauneuf. Ce prélat policier [1] comprit pourtant ce qu'il devait aux États, dont il était le président-né, au pays, dont les privilèges rehaussaient son propre rang. Il sut demander grâce avec dignité; les formules ecclésiastiques et les souvenirs de l'antiquité chrétienne, l'évocation de saint Ambroise plaidant auprès de Théodose la cause d'Antioche rebelle lui permirent d'offrir au roi, sans blesser outre mesure les sentiments de ses collègues, terrifiés d'ailleurs, la soumission absolue des États. Il eut même l'art délicat de faire appel à la miséricorde royale pour son ennemi le gouverneur, prisonnier à Lectoure, qu'il ne nomma point [2]. Après ces préambules, l'édit de Béziers fut lu par le secrétaire d'État La Vrillière, qui avait le Languedoc dans son département [3]. Il détruisait une à une les franchises provinciales, tout en garantissant aux États, selon la formule usuelle, la conservation de leurs privilèges.

1. Cf. ci-dessus, les extraits de la correspondance de de Rebé avec Richelieu. Il dénonce l'évêque de Nîmes, voy. p. 254. Le recueil cité des *Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, 1628, contient plusieurs lettres de lui qui prouvent qu'il fut, après Castelnaudary, chargé de diriger une véritable instruction sur les actes de Montmorency.

2. P.-V., 1632, séance du 11 octobre. Harangue de M. de Rebé : « Je ne « dis pas, sire, qu'il soit loisible à un souverain de tout pardonner, mais « je dis auec ung antien roy qu'il doibt estre facille a pardonner, pourveu « que sa facilité ne luy tourne pas a perte ny a mespris. Sire, vous ne « debues aprehender ny lung ny lautre de ces inconuenients : cest pour- « quoy continuez hardiment a estre pitoyable aussy bien que juste, puis- « que vous ne sauriez estre qu'aymé..... puis mesme encore quen vostre « absence la foudre de vostre puissant bras et le tonnant esclat de vos « armes tousiours glorieuses et triomphantes a desja touschè quelques « ungz de ceux à qui leur presomption ayant faict oublier tant de gran- « deurs qu'ils possedoient par votre liberalite les a reduict a nesperer « plus quen vos grandes et excessives misericordes : enfin, Sire, ne cesses « jamais destre misericordieux. »

3. *Arch. de l'Hérault.* Reg. des Ordonn., etc., vol. C, fol. 1 sqq. — Albisson, *Lois municip. et économ. de Langued.*, t. IV, p. 288 sqq. — L'analyse faite de l'édit par dom Vaissète, *Hist. gén. de Langued.*, t. V, p. 595-596, est surtout consacrée aux réformes financières.

Aucune mention n'y est insérée du droit que l'Assemblée avait de se recruter selon ses règles traditionnelles. L'exclusion des baronnies de Rieux et de Villeneuve, enregistrée dans la même séance que l'édit, établissait en fait l'autorité absolue du roi sur la composition des États.

L'époque de leurs réunions, qui était indiquée d'ordinaire après entente entre le Conseil, le gouverneur de la Province et leur président, est désormais fixée au mois d'octobre. Une seule session peut être tenue par an, et la durée en est limitée à quinze jours, en dehors desquels les actes des députés seraient frappés de nullité, leurs délibérations arguées de faux, et les défenses engagées mises à leur charge. C'était le temps strictement nécessaire aux opérations de comptabilité. Les États n'étaient plus, en effet, qu'une réunion de comptables. S'ils sont admis à payer la suppression des élus, ils perdent le plus important de leurs privilèges, la discussion de l'impôt. Toutes les contributions anciennes deviennent fixes; plusieurs sont ajoutées avec le même caractère à ce que payait déjà le pays, et le seul droit qui reste à l'Assemblée est celui de les voter sans examen. L'économie financière de la Province était bouleversée.

Voici quel était, d'après l'édit, le total et la disposition des sommes que le Trésor exigeait du pays pour 1633 : l'ensemble des contributions directes comprenait d'abord 1 million 50 000 livres, qui devaient être versées directement à l'épargne nettes de toute charge et remplacer le produit de l'ancienne taille, le taillon et les garnisons, soit 530 000 livres environ [1]. Mais sur ce dernier produit étaient prélevés les frais de perception et les rentes constituées aux créanciers de l'État sur les recettes générales et particulières; il ne revenait à l'épargne de la somme perçue que 130 000 livres [2]. Le nouveau système rejetait donc sur la Province :

1. Cf. ci-dessus, p. 154 sqq.
2. *Arch. de l'Hérault.* Cahier de doléances de 1633, art. 10.

1° Les gages et taxations des receveurs et contrôleurs et les rentes constituées (plus de 225 000 livres);

2° Les gages des trésoriers de France et les rentes assignées sur les recettes générales (plus de 224 000 livres). C'est ainsi que s'opérait au compte des États la liquidation de la dette royale garantie par les recettes de Languedoc.

Leur cahier de doléances présenté en 1633 établit nettement qu'il résulte de ce fait un excédent de 960 000 livres sur le total payé en 1628 pour l'ancienne taille par le pays.

Il faut ajouter à ces levées résultant des obligations du Trésor : les frais de gouvernement militaire et civil : 240 031 livres pour les garnisons et mortes payes (soit près de 179 000 livres d'augmentation sur le total de cet article dans l'État budgétaire de 1628);

— 9600 livres pour les appointements des gouverneurs de places fortes (impôt nouveau);

— 25 000 livres environ pour l'entretien des gardes du gouverneur (soit 15 000 livres d'augmentation sur cet article);

— 282 500 livres pour le taillon (surcroît de 116 900 livres);

— 30 000 livres pour la maréchaussée (impôt nouveau).

Deux crédits restaient à peu près au chiffre habituel : 1° les gratifications au gouverneur, au lieutenant général et à leurs officiers, 70 000 livres, dont 24 000 pour le gouverneur, et même somme pour le lieutenant général : il y a de ce chef une légère économie de 5000 livres; 2° la réparation des places frontières (12 000 livres).

Voilà les deniers affectés au service du roi. L'édit y ajoutait deux dépenses obligatoires concernant plus spécialement la Province : 50 000 livres de frais d'États et 9000 livres de gages à la trésorerie de la bourse; 40 000 livres consacrées aux travaux publics, dont le soin était auparavant laissé aux diocèses de chaque sénéchaussée s'entendant entre eux.

Que l'on considère le total imposé, qu'on le compare au budget de 1628; on ne trouvera pas exagérée l'évaluation des

États, qui estiment à près de 1 300 000 livres la surcharge désormais imposée à la Province [1].

Le roi restituait, il est vrai, aux États l'équivalent, dont il s'était emparé en 1630 [2]. Le revenu de la ferme pouvait être employé en entier, sans déduction du préciput, à solder une part de la taille royale. Mais le rendement habituel de cet impôt sur la consommation (280 à 300 000 livres) ne pouvait être forcé sans gêner les habitants des villes, et, d'ailleurs, il dut être aliéné par les États dès 1633 et fournir aux engagements contractés par eux.

Il leur avait fallu, en effet, acheter fort cher leur existence et l'apparence de liberté qui leur était laissée. Le traitant des offices d'élus, Vanel et ses associés n'entendaient point perdre les avances faites par eux au roi. C'est une somme de 3 885 000 livres, augmentée de 200 000 livres de frais et d'intérêts, qui doit être imposée en quatre ans sur le pays : le roi permit, il est vrai, d'en déduire les 500 000 livres saisies dans l'hôtel de Montmorency à Paris après avoir été empruntées par la Province sous la caution du gouverneur [3]. Mais il vendit aux États 200 000 livres la révocation des offices de collecteurs et la dispense pour les communautés de se soumettre au contrôle financier de la Cour des Aides et des Comptes.

Les revenus royaux autres que l'impôt direct furent en même temps augmentés dans de semblables proportions. Par arrêts d'avril et d'octobre 1632, le prix du sel avait été relevé d'un tiers; il avait doublé depuis 1617 [4], et il fut encore soumis à une nouvelle crue en 1633 (édit de juin).

Une « réappréciation », c'est-à-dire un nouveau tarif des droits de transit, ajouta 100 000 livres au rendement annuel de la traite foraine et domaniale [5].

1. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de doléances, 1633, art. 10.
2. *Hist. gén. de Languedoc,* t. V, preuves, col. 384 sqq. Bail N. Lespicier.
3. *Arch. de l'Hérault.* Cah. de doléances, 1633, art. 11 et réponse.
4. *Ibid.* C, 855. Mém. sur les imposit., etc., Art. Gabelles; Bail Louis Lusse : 1 520 000 livres de ferme pour le Languedoc. Cette ferme avait été donnée au prix de 1 020 000 livres à Lebreton en 1623.
5. *Ibid.* C, 855. Mém. sur les imposit., etc. : Bail Pierre Bailly en 1623 :

Dès lors, la Province va se débattre de longues années contre les expédients commandés aux agents du roi par l'accroissement des dépenses générales et la pénurie évidente du Trésor. Ses députés apporteront d'autant plus de soin à la discussion du détail en ces matières que toute action politique leur est interdite.

Quelle que soit, en effet, l'importance des réformes financières réalisées par l'édit de Béziers, elles ne sont ni le seul, ni même le principal objet de cet acte. Il faut voir autre chose que des mesures fiscales dans les précautions prises par Richelieu et dans les règlements qu'il imposait au Languedoc.

La Province y perdait, avec le droit de discuter sa part de contributions directes, celui de nommer son agent financier. La charge de Trésorier de la Bourse devenait un office royal qui fut partagé entre trois titulaires (ancien, alternatif, triennal), trois acquéreurs et bailleurs de fonds à l'épargne. Le banquier des États était désormais un fonctionnaire royal qui ne pouvait en principe exercer ses fonctions qu'un an sur trois [1]. Ses comptes ne sont point soumis au contrôle des cours ou des bureaux de finances établis en Languedoc : cette indépendance relative avait assez coûté aux États pour être respectée; mais, vérifiés par une commission de l'Assemblée provinciale, ils relèvent de la Cour des Comptes de Paris.

C'est surtout à l'organisation des assemblées d'Assiette que s'était attaché le Conseil. Elles sont désormais subordonnées à l'action et au contrôle directs du gouvernement royal. Leurs états de comptabilité sont signés par les commissaires royaux; qui veilleront sur le respect rendu aux commissions royales :

372 000 livres. Bail Jacques Necton en octobre 1632 : 465 000 livres. La « réappréciation » du 12 octobre 1632 est enregistrée à la Cour des Aides et Comptes de Montpellier le 25 octobre.

1. Édit précité de Béziers. L'avance du produit présumé de cette affaire extraordinaire avait été faite au Trésor par Cl. Brossard. Bail Cl. Brossard, extrait des reg. du Conseil d'État, 12 janv. 1633 (Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1654 (liasse), *Arch. de l'Hérault*). Une des conditions du bail était que le Trésorier de la Bourse en exercice avancerait 20 000 livres sur les 50 000 livres des frais d'état.

les chiffres d'imposition arrêtés en Conseil ne pourront être dépassés.

En même temps que cette précaution était prise contre l'imprudence ou la corruption des assemblées diocésaines, les influences locales en étaient bannies. Plus de titre accordé au privilège terrien; les commissaires principaux sont supprimés, et à leur place s'installent les trésoriers de France et les personnes désignées par le roi. On conserve à l'évêque la préséance, une vaine distinction, tandis que la présidence, l'exercice effectif du pouvoir, revient au trésorier de France, qui ne devra pas, d'ailleurs, occuper deux ans de suite dans le même diocèse la place de président.

Sa présence autorise seule la tenue et les opérations de l'Assemblée, dont il envoie un procès-verbal au Conseil. Pour la première fois, on assiste à l'intervention du roi dans ces réunions diocésaines, dans leurs comptes, dans la nomination de leurs officiers. Le greffier ne peut être, en effet, élu que devant le trésorier de France, qui doit donner son consentement à l'élection, c'est-à-dire agréer le candidat, le désigner en réalité; procès-verbal de cet acte est aussi adressé au Conseil, ainsi qu'un exemplaire des états de répartition.

Comme la durée des États, celle des Assiettes est limitée; elle ne devra pas dépasser huit jours. Le pouvoir central pénètre jusque dans la comptabilité de chaque paroisse, qui sera vérifiée, avec les comptes des receveurs diocésains, par les trésoriers de France au cours de leurs chevauchées ou inspections : les consuls des communautés devront tenir un rôle ou registre des dépenses qu'ils auront faites; ce rôle devra être en deux originaux destinés, l'un au greffe du diocèse, l'autre au trésorier de France président. On est surpris de la rigueur des sanctions qui garantissent l'exécution de ces mesures : peine de mort, par exemple, pour les consuls qui excéderont l'état de dépense signé par les trésoriers de France. C'était une menace sans portée, comme on en trouve dans la législation de l'ancien régime. Elle n'en témoigne pas moins de l'importance

attribuée par le Conseil à la réforme édictée. Les dépenses imprévues et non autorisées des communes ne pourront dépasser les chiffres fixés dans l'arrêt du Conseil de 1608, qui est une fois de plus renouvelé [1]. Cet ensemble de dispositions forme le fond du règlement de 1634 sur l'administration diocésaine et communale appliqué jusqu'à la fin de la monarchie.

Ainsi l'édit de Béziers atteignait à tous les degrés la représentation du pays : dans les États, devenus un bureau répartiteur d'impositions dont ils ne discutaient plus le montant, gardant leur correspondance directe avec le roi, c'est-à-dire le droit de se plaindre sans action efficace ; dans les Assemblées diocésaines et communales, entièrement subordonnées au contrôle des bureaux de finances, protégées contre leurs propres entraînements, mais sans défense contre les abus de la fiscalité.

L'autorité du gouverneur restait intacte en apparence : Schomberg était un homme de confiance dont il ne fallait pas affaiblir les moyens d'action. A sa mort (17 novembre 1632), sa charge passa à son fils, le duc d'Hallwin, qui en avait la survivance. Le dévouement héréditaire de sa famille à Richelieu répondait de sa fidélité, jusqu'au moment où les fonctions de gouverneur, de plus en plus réduites par l'initiative des intendants, deviendraient un simple commandement militaire et, plus tard, un titre honorifique.

La lieutenance générale est subdivisée : malgré la docilité bien connue de Ventadour, qui avait pris sa part des dépouilles de Montmorency, cette dignité associée à son nom évoquait en Languedoc des souvenirs fâcheux. Sur l'invitation du roi, il donna sa démission en 1633, et sa charge resta partagée en trois départements : haut Languedoc, bas Languedoc, Cévennes (avec le Velay et le Vivarais), qui furent attribués à trois seigneurs suffisamment éprouvés, le marquis d'Ambres, le vicomte de Arpajon, le comte de Tournon (fils de Ventadour) [2]. La grande noblesse s'habituait ainsi au métier de fonctionnaire.

1. Cf. ci-dessus, p. 196.
2. *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, p. 605.

Du bas Languedoc fut même distrait le gouvernement d'Aigues-Mortes, point important pour la surveillance des côtes, que le roi confia au marquis de Varennes la même année. Ainsi affaiblie, la lieutenance générale n'était plus à redouter.

Le Parlement de Toulouse, autant que les cours financières, avait donné des preuves certaines de sa discipline monarchique; il fut d'ailleurs épuré avec soin.

Il ne reste en Languedoc qu'un seul pouvoir debout, celui des intendants, destiné à grandir; les années qui suivent l'édit de Béziers le montrent partout actif, partout accru. Attributions financières, attributions judiciaires, autorité politique, il n'est rien qui ne rentre dans leur compétence, d'autant plus vaste qu'elle est moins nettement définie. Miron et Lecamus d'Hémery et sous leur direction des délégués spéciaux sans titre bien précis, mais tout-puissants, ont liquidé les comptes des diocèses et des communes pendant les années 1629-1632 [1]. C'est encore à eux, après l'édit de Béziers, que les syndics adresseront leurs requêtes de toute nature [2]. Leurs ordonnances vont devenir pour le Languedoc ce qu'était pour les provinces romaines l'édit du préteur.

Ils ont été les ministres des exécutions ordonnées par le Conseil après la révolte; ils feront désormais en souverains la police du pays, dirigeront les instructions des affaires exceptionnelles [3], régleront les conditions d'exercice de la religion protestante [4], interviendront enfin sans contrôle efficace dans les élections et les débats consulaires [5]. Leur pouvoir gêne et irrite le gouverneur, qui résiste, lorsqu'il est un homme d'action, comme Schomberg; mais Schomberg lui-même se rangera [6].

1. *Arch. Nat.* H, 748 [198], fol. 64. Ordonnance des intendants aux receveurs des tailles, 6 décembre 1633. *Ibid.* H, 748 [195-196], fol. 35.
2. *Ibid.* H, 748 [195-196], fol. 40, fol. 46.
3. *Arch. Nat.* H 748 [202], fol. 465. Mandat d'amener de l'intendant Dupré contre le lieutenant de Beaupuy (1636).
4. *Ibid.* H, 748 [195-196], fol. 94.
5. *Ibid.*, *ibid.*, fol. 189. Intervention des intendants dans les élections consulaires d'Uzès.
6. Affaire entre Schomberg et d'Hémery au sujet du consulat de Mont-

Sous cette autorité inquiétante et soupçonneuse, nulle indépendance dans les États. Les évêques étonnent par leur docilité; quelques-uns sont pensionnés, et de Rebé a 3000 livres sa vie durant qu'il tient du roi; il en reçoit 20 000 de l'Assemblée provinciale, à titre d'indemnité, en 1633 [1].

La noblesse est domestiquée : Schomberg écrit en 1633 à Richelieu qu'il veut lui présenter le comte de Bioule « homme « de grand cœur, fort riche et point importun [2] ». C'était le fils d'un homme proscrit par le cardinal. En 1635, l'intendant Miron est prié par le vicomte d'Arpajon, un des trois lieutenants généraux de Languedoc, d'user de son crédit auprès de Richelieu; le lieutenant général demande une faveur.

Le tiers ordre est à la solde du gouvernement, qui paye sa complaisance sur les deniers du pays [3].

Pourquoi eût-il fait plus de résistances que les barons et le clergé? Il n'était ni d'humeur ni de force à se montrer indépendant.

D'ailleurs, les députés qui restaient comme les témoins et les complices de la révolte allaient bientôt disparaître de ses rangs. A supposer que l'issue de la lutte leur eût laissé au cœur autre chose qu'une impression de crainte; que plusieurs en eussent gardé des regrets ou des ressentiments, ceux-là durent emporter dans leur retraite leur attachement aux libertés abolies. Les représentants élus du tiers ordre étaient l'élément mobile et changeant des États, et l'opinion de la Province, malgré le souvenir ému que la foule conservait aux victimes, ne resta pas fidèle aux vaincus. Leurs successeurs apportèrent dans l'Assemblée un esprit nouveau inspiré par le succès des armes royales.

pellier. Le gouverneur casse une ordonnance de d'Hémery, qui eut d'ailleurs le dessous (*Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1629, fol. 155 sqq.).

1. *Arch. de l'Hérault.* Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). État des gratifications de 1633. Somme accordée par délibération des États du 22 octobre 1632.

2. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1629, fol. 27.

3. *Arch. de l'Hérault.* Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse). Etat des gratifications pour 1633.

Rien ne fut, en outre, négligé par le pouvoir pour perpétuer dans la Province et les États ces dispositions favorables à l'ordre de choses récemment établi. La soumission et la discipline des délégués bourgeois furent des vertus administratives obtenues, comme tant d'autres vertus, par des artifices, par l'usage habile et résolu de la séduction ou de la contrainte. La composition restreinte des corps électoraux dans les villes et les villages fournissait, on l'a vu, bien des moyens aux officiers royaux pour agir sur l'élection des municipalités et pour modifier ainsi selon leurs convenances la nature et les volontés de la représentation du tiers aux assemblées d'Assiette ou d'États [1].

Tous les gens du roi et les évêques courtisans y travaillèrent avec un zèle que le Conseil lui-même dut parfois modérer, le trouvant intempérant. Le roi maintient les élections consulaires « en la manière accoutumée »; il ne redoute point des précédents désormais sans péril. L'intervention constante, régulière de l'évêque ou de l'intendant en fausse en tous lieux l'application [2]. Le souverain est servi au delà de ses désirs. Il est curieux de le voir, à plusieurs reprises, protégeant contre son personnel l'autorité consulaire qui s'affaiblit, rendant aux magistrats urbains des attributions de simple police que ses officiers leur disputent [3].

Peu à peu, dans les villes principales, la charge de premier consul qui donne l'entrée aux États est le plus souvent dévolue aux plus importants de ces fonctionnaires, qui en sont revêtus à tour de rôle. Le chaperon et la robe consulaires ne sont

1. Cf. ci-dess., p. 17 sqq.

2. *Arch. Nat.*, H, 748 [195-196], fol. 189, sqq. Arrêt du Conseil privé, à la requête du syndic général de Languedoc, contre l'intervention de l'évêque d'Uzès et les ordonnances de l'intendant Miron relatives à l'élection consulaire d'Uzès (1637). — *Arch. de l'Hérault*, série C, Reg. des ordonn., arr., doléances, etc., remises aux États, t. C, fol. 201. Arrêt en commandement concernant les élections consulaires. Paris, 20 septembre 1651.

3. P.-V. de 1636, 40, 41, 42, 44, 48, cités par Descudier, Rec. des Aff. traitées dans les États, art. Consuls. Dans les P.-V. de 1648, il est fait mention d'un arrêt du Conseil sur la matière du 19 février 1642.

bientôt plus que des décorations destinées à récompenser les services officiels de gens bien pensants, en attendant que ces insignes deviennent la marque d'un office vénal [1].

Comment s'étonner que, dans les rapports envoyés par Schomberg à Richelieu après chaque session d'États, le gouverneur se félicite régulièrement du bon vouloir de l'Assemblée et constate à propos d'un vote sur les commissions royales que « cela s'est fait, dans la résolution, de la meilleure grâce du « monde [2] »?

Lorsqu'au mois d'octobre 1649 [3], sous l'influence des agitations de la Fronde, l'édit de 1632 fut révoqué, les États et le pays étaient disciplinés depuis longtemps. Il suffit au Conseil, pour les maintenir en une obéissance dont ils avaient désormais l'habitude et le goût, de prescrire l'observation des arrêts rendus en 1608 et en 1634 pour l'administration financière des diocèses et des communautés.

Les États recouvraient, bien que cette concession ne soit pas explicitement formulée dans l'édit, le droit de discuter le chiffre des impôts extraordinaires demandés à la Province. En fait, l'existence de cette liberté inquiétait peu le gouvernement, puisqu'il n'en devait être fait qu'un usage inoffensif et que le simulacre d'une discussion engagée dans l'Assemblée ne servait plus qu'à faire ressortir la docilité des États. La nomination de leur Trésorier de la Bourse a été rendue aux députés. Mais doit-il être autre chose que l'administrateur expérimenté d'une banque provinciale dont le crédit appuiera souvent celui du roi? C'est à partir de 1649, en effet, que le service des emprunts faits par la Province pour le compte du roi reçoit une organisation régulière [4].

1. *Arch. de l'Hérault*, série C, Rolle des députés aux États de 1592 à 1660 (période de 1633 à 1649).
2. *Arch. des Aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 384. Rapport de Schomberg à Richelieu du 29 décembre 1636.
3. Le texte de l'édit se trouve dans Albisson, *Lois municip. et économ. de Languedoc*, t. I, p. 297 sqq.
4. *Arch. de l'Hérault.* Comptes du Trésorier de la Bourse, 1650 (liasse).

L'édit de 1632 était donc révoqué en principe; dans la réalité, les intendants agirent comme s'il ne l'était pas. L'autorité des États et celle des Assemblées diocésaines firent place à un pouvoir anonyme qui était une délégation du prince. La Province s'effaça de plus en plus devant la généralité, les États devant l'intendant.

Des changements de cette nature sont, d'ordinaire, l'œuvre de longues années; le moment où ils semblent accomplis ne peut, en l'usage commun, être fixé que d'une manière incertaine. On a essayé ici de les ramener à une date précise, de leur assigner, pour une des grandes régions de la France, une place nettement déterminée dans l'ordre des faits. L'édit rendu à Béziers en 1632 a paru marquer l'instant où, sous l'action d'événements politiques, les libertés locales et traditionnelles cessent d'être une réalité en Languedoc, où la loi de la Province fait place à la loi de la monarchie.

CONCLUSION

Il semble résulter des faits que les États de Languedoc avaient pu, jusqu'à l'intervention de Richelieu dans leur histoire, conserver une certaine autonomie, reste et témoin de vieilles franchises. L'importance de leurs attributions se marque par leur privilège de régler eux-mêmes, sous approbation royale, leur organisation et leur vie intérieure; par leurs rapports directs avec le roi et le Conseil royal; par l'action réelle qu'exercent leur députation en cour et leurs cahiers de doléances sur l'administration de la Province.

Leur compétence financière est assez étendue pour leur conférer des droits politiques réservés d'ordinaire soit aux représentants de la nation entière dans les républiques ou les monarchies constitutionnelles, soit au souverain dans les monarchies absolues : ils discutent le chiffre de la plupart des impôts directs et obligent par ce moyen le gouvernement à conclure avec la Province de véritables traités, à ménager les contribuables et les ressources du pays.

L'autorité que l'usage leur avait attribuée sur les assemblées diocésaines et les conseils de ville faisait d'eux les intermédiaires entre la commune et l'État, les protecteurs naturels des paroisses.

Suspects avec quelque raison de favoriser les intérêts d'une oligarchie nobiliaire et bourgeoise, de manquer de sévérité dans la surveillance des comptes communaux, de défendre l'exception et le privilège sous le nom de libertés, les États assuraient pourtant au Languedoc de solides avantages : l'expérience des affaires chez les administrateurs du pays, une éco-

nomie réelle, un contrôle sérieux appliqué aux dépenses générales, une certaine publicité. Si l'Assemblée, en effet, n'est pas un gouvernement d'opinion publique, elle n'est pas non plus un gouvernement de bon plaisir. Elle s'inspire parfois des sentiments populaires, les invoque toujours. Ses délibérations ne sont pas entourées d'un mystère que le nombre des députés et la diversité de leurs conditions eussent d'ailleurs rendu impossible; ses votes sont le résultat de discussions fort vives souvent, excellente garantie contre l'arbitraire des actes.

Qu'une telle institution ait duré jusqu'à Richelieu avec ses caractères essentiels, bien qu'amoindris, on peut le comprendre en se rappelant que le pouvoir royal restait, même après Henri IV, divisé, dispersé en une foule de mains. Lorsque le « Conseil d'en haut » prépara l'unité politique et administrative du royaume, son principe lui interdisait de tolérer les franchises provinciales. Celles de Languedoc, en particulier, n'auraient pu subsister que sous un régime capable d'admettre la fédération des provinces.

En supposant même que l'ancienne monarchie eût su, comme l'empire romain, s'accommoder des libertés locales et laisser vivre au-dessous d'elle des groupes sociaux pourvus d'une certaine autonomie, l'autorité du souverain demeurant intacte, le Languedoc ne pouvait garder sa constitution ancienne. L'empire romain n'avait affaire qu'à des municipalités, car il donnait lui-même la « formule » ou charte de la province. Le gouvernement de Louis XIII était en présence d'un corps puissant dont les traditions et la vie entière contrastaient avec les maximes du pouvoir absolu au point de les contredire et de les nier. Système représentatif, vote de l'impôt, tutelle exercée sur les communes par les députés du pays, tout en Languedoc, jusqu'à la doctrine du droit domanial qui proclamait la franchise de la terre en l'absence de preuves établissant la servitude féodale; toutes les habitudes et toutes les idées étaient autant d'obstacles à la « souveraineté du roi ».

Richelieu les renversa et en même temps frappa dans son

chef le plus redoutable la féodalité militaire qui s'était reconstituée dans les provinces à la faveur des guerres civiles.

Le soin et le temps qu'il mit à préparer son effort, les précautions qu'il prit pour augmenter le pouvoir des officiers royaux, le choix des agents qu'il dépêcha auprès des États, indiquent assez qu'il n'avait pas seulement pour objet une simple opération fiscale, mais aussi une mesure politique.

La rébellion du gouverneur, des évêques et des barons, liée à des intrigues de cour, lui donna l'occasion de l'exécuter plus sûrement. En dépouillant le pays de ses privilèges, il paraissait punir sa révolte d'un châtiment mérité.

Avait-il détruit un régime viable ou hâté l'œuvre du temps par la ruine d'une institution caduque? Il faudrait, pour avoir une opinion sur ce point, renoncer à la réponse bien naturelle, d'ailleurs, du déterminisme historique : le Languedoc a perdu ses franchises parce que la forme du gouvernement central au XVIIe siècle ne lui permettait pas de les conserver, en d'autres termes, parce qu'il devait en être ainsi. Qu'il soit permis, abstraction faite de ce raisonnement, de se demander ce que les États auraient pu devenir en dehors des prises d'une monarchie méfiante et jalouse.

Il est incontestable qu'ils formaient un conseil de privilégiés plutôt qu'un corps représentatif, et administraient, en plein pays de droit écrit, en vertu d'un principe quasi féodal. On y voit pour ainsi dire figurer les titres plus que les personnes et les intérêts, les évêchés et les baronnies plus que le clergé et la noblesse, les privilèges traditionnels des villes plus que les mandataires de leurs habitants. L'assistance aux États était une exception plus que l'exercice d'un droit politique, et il semble qu'elle fût par là condamnée sans appel.

Était-il impossible cependant que, par son activité même et le sentiment de sa responsabilité, cette Assemblée se transformât, s'élargît jusqu'à une représentation véritable des droits et des intérêts communs? La présence du tiers ordre, capable

de se modifier, la part qu'il prenait à l'administration auraient pu favoriser ce progrès. Mais une condition était nécessaire : la sincérité des élections locales.

Or ici encore le pouvoir royal était intervenu. Il avait affaibli dès l'avènement de Henri IV les franchises des communes; l'œuvre fut continuée sous Richelieu, achevée sous Louis XIV. L'édit d'août 1692, qui rendait vénales les magistratures urbaines, donna au coup d'Etat de 1632 une sanction définitive, atteignit dans sa source même la vie publique de la Province, en interdit à jamais le retour. La partie du tiers ordre capable de s'associer avec fruit au gouvernement provincial devenait un corps de fonctionnaires. En politique, tous les droits sont dans une dépendance mutuelle : franchises provinciales et franchises municipales étaient connexes; elles périrent ensemble.

Telle est cependant la force des traditions que les États amoindris, mutilés ne restèrent pas un corps inerte. Leur activité fut détournée vers l'administration économique de la Province. On sait avec quel succès elle s'y appliqua, prouvant ainsi le mérite de l'institution. Ce n'est pas un médiocre honneur pour les États que d'avoir, dans cet ordre de services, obtenu les éloges d'hommes tels que Vauban, Fénelon, Turgot; d'avoir servi de modèle aux assemblées provinciales de 1778 et 1787, d'avoir enfin, affaiblis qu'ils étaient par la monarchie, su encore lui inspirer l'idée et, en quelque mesure, lui enseigner la pratique de la liberté.

FIN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

LIVRE PREMIER

I. — Sur la composition des États de Languedoc. Les barons de tour du Gévaudan et du Vivarais (page 14).

1. — *Roue de tour des douze baronnies du Pays de Vivarets.* Béjard, Recueil des Tiltres, Qualités, Blazons et armes des seigneurs barons des Estats generaux de la Province de Languedoc tenus par son Altesse Serenissime Monseigr le Prince de Conty en la ville de Montpellier l'année 1654. Dédie à son Altesse Serenissime. S. n. d. l. Le privilège est du 14 mai 1655. G, fol. et verso.

L'ordre dans lequel chacun des barons siège, à l'exclusion des autres, pour un an, aux États généraux de Languedoc, est figuré par la série de 12 divisions d'un cercle, au centre duquel est inscrit l'exergue : *Nullus prior, nec posterior.* A chaque secteur correspond, sur la circonférence, un nom de baron. La série commence au haut du cercle ainsi figuré et se poursuit de gauche à droite. Épuisée en douze ans, elle recommençait dans le même sens au point de départ. L'ordre ainsi établi a été définitivement arrêté, selon Béjard, par le greffe des États en 1615, de la manière suivante :

1615	baron de Tournon	1622	baron de Saint-Ramaize (Saint-Remézy)
1616	— de Largentière	1623	— de Brion
1617	— de Boulogne	1624	— de Crussol
1618	— de Joyeuse	1625	— de Montlor
1619	— de Privas	1626	— de la Voûte (La Voulte)
1620	— d'Aps		
1621	— d'Annonay		

Roue de tour des huit baronnies du pays de Gévaudan. Ibid., H, 3, fol. et verso.

Même disposition, avec l'exergue : *Nul premier, ny dernier*. Cet ordre fut arrêté en 1563 et maintenu depuis :

1563	baron de Mercœur	1567	baron de Senaret
1564	— de Canillac	1568	— de Tournel
1565	— d'Apcher	1569	— de Randon
1566	— de Peyre	1570	— de Florac

Il faut remarquer, d'abord, que tous les seigneurs sus-mentionnés portent, dans la liste, le titre uniforme de *baron*. En outre, l'assistance annuelle aux États généraux de Languedoc et la présidence des États particuliers du pays coïncident en droit pour chacun d'eux; en fait, cette coïncidence n'existait pas. Car la tenue des États généraux pouvait avoir lieu deux fois dans la même année et une même session se partager entre deux années consécutives. La *roue de tour* ne marque donc d'une façon précise que l'année de l'assistance aux États pour chacun des ayants droit.

Enfin l'Édit de Béziers modifia pour quelque temps l'attribution de l'assistance faite à plusieurs de ces baronnies.

Un roulement analogue se produisait pour l'assistance aux États généraux de la Province, dans plusieurs diocèses, entre un certain nombre de villes dont les représentants avaient l'entrée à l'Assiette ou assemblée diocésaine. Cf. Albisson, Loix municipales et économiques de Languedoc, t. IV, et *Arch. de l'Hérault*, série C, États, Rolle des députés aux Estats de 1592 à 1660 (ms.).

II. — Sur les rapports des États avec le gouverneur (page 67).

2. — Montmorency aux États. *Arch. de l'Hérault*, Série C. États, Rec. de Lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 109.

« Messieurs,

« Vous scaurez par la relation que vous feront M^rs vos deputez de leur voyage, le bon accueil qu'ils ont receu du Roy et de tous les ministres et les soings particuliers que j'ay pris de leur donner les assistances qu'ils ont peu desirer de moy : je vous prie de croire que je continueray avec la mesme passion que j'ai tousiours faict paroistre a conseruer ce que j'ay creu estre de vostre bien et de vos auantages et parce que j'espere d'auoir bien tost le contentement de vous voir je ne m'estendray pas dauantage dans ceste despeche que pour vous asseurer que je suis,

« Messieurs,

« V^re bien humble seruiteur,

« Montmorency.

« A Lezance, jeudy 29 juin 1629. »

III. — Relations des États avec les officiers de justice. Attachement de l'assemblée aux traditions de droit écrit (page 109).

3. — *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Procès-verbaux de 1627, délibération du 20 mars, à la date. « Sur ce que Monseigneur leuesque dAlby a represanté aux Estats que bien que tous les proces et differents qui sont meus soit pour raison de beneffices ou pentions ordonnees sur iceux que pour tous heritages et biens immeubles tant nobles que roturiers estans dans lestandue de ceste prouince se doibuent juger et desider sellon le droit escript et maximes du parlemant de Thoulouse en quelque autre jurisdiction du royaulme quils se traictent par evoquation ou autrement soit au grand conseil ou ez autres parlementz que celluy dudit Thoulouse et de ce le pays ayt obtenu de tempz en tempz diverses provisions et decclarations des roys notamment du roy Charles neufviesme le vingtiesme mai 1671 ce neanemoingz faulte de faire renouveller lesdites provisions bien souvant il advient le contraire a esté deslibere qua la dilligence du scindic genneral et aux frais et despans du pays il sera poursuivy devers le roy nouvelles provisions sur ce subject confirmatives des precedentes. »

IV. — Sur la compétence financière des États. Exemple de vérification et de contrôle des impôts royaux (page 128).

4. — *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Procès-verbaux de 1629, fol. 3, v°, délibér. du 28 avril 1629. « Pour voir sy dans les commissions de l'octroy crues taillon et autres presantees aux Estats de la part du Roy par Messieurs les commissaires Il y a quelques clauses nouuelles quy blessent les Privilèges du pays ont esté commis Monseigneur Leuesque de Nismes le sieur de Reussay envoyé de Monsieur le baron de Rieux Les sieurs cappitoul de Thoulouse consulz de Montpellier Carcassonne Narbonne et les officiers du pays. »

5. — Protestation des États contre l'augmentation du taillon (page 130). *Arch. de l'Hérault*, Procès-verbaux de 1629, fol. 10, r° et v°. « Sur ce que le sieur de Lamamye a represante qu'en vertu des lettres patantes du Roy donnees au camp deuant la Rochelle le troiziesme jour d'aoust 1628 contenant une augmentation nouuelle de Deux cent mil liures de deniers du taillon sur le pays de Languedoc Messieurs les trésoriers généraux de France establis a Thoulouse et Beziers auroient procedé au despartement sur les vingt-deux dioceses, de la dicte somme scauoir de cent mil liures sur les Unze diocezes de la genneralite de Thoulouze et de pareilhe somme sur les

autres Unze diocezes de la genneralite de Beziers. En consequence, duquel despartemant les recepueurs particulliers des Tailles vexent et molestent les consulz et scindicz des diocezes et s'efforcent par tous moiens de faire la leuee qui est la plus pernitieuse Introduction quy ayt Jamais esté tantee en ceste prouince en laquelle aucugne sorte d'Impositions ne peult estre faicte que prealablement elle neye esté deliberee et consentye aux Estats et le despartement fait en Iceux les Estats considerant que ceste forme de despartement est directement contraire aux ordres reglemants franchises et libertes du pays Ont deslibere conclud et arreste quil ny sera heu aucung esgard, Et au cas que aucungz consulz sindics et autres particulliers seront vexes, en consequence d'Icelluy en leurs personnes ou biens Les scindicz genneraux prendront le faict et cause pour eulx au nom et despens du pays. »

LIVRE II

I. — Résistances du pays a l'établissement des élus. — Réclamations officielles des états contre l'établissement des élus en 1629 (pages 207-208).

6. — Article premier du cahier de doléances de 1629 contre les Élus. *Arch. de l'Hérault*, Série C, États (minute). « Le Languedoc est un pays doctroy Les Impositions et departements des deniers qu'on y assoit n'y ont jamais esté faicts que par l'ordre et consentement des gens des trois estats d'icelluy comme noz Roys de tres recommandable memoire lui ont religieusement conserue ce droict depuis sa reunion à la Couronne Il ne sen est oncques preualeu que pour le bien de leur seruice et contenir par son exemple en leur obeissance les autres prouinces du Royaume lors qu'en plus grands desordres de lestat elles ont voulu tant soit peu s'en eslongner, neanmoings V^re^ Ma^te^ y establit vingt et deux eslections par son eedit du mois de juillet de l'année 1629 qui est le priuer de ce bien Luy oster tous ses antiens droicts Le punir des plus grandes et seueres peines dont les princes ont accoustumé de chastier les desobeissances de leurs subiects Laisser dans les cœurs des habitants d'icelluy un perpetuel regret de veoir la passion quils ont eu et auront a jamais de ne respirer que les sacres debuoirs d'une antiere et parfaite fidelité a V^re^ seruice flestrie de ceste Ignominie qui les rend de pire condition aux rebelles la pluspart desquelz Votre Majesté a conserués en leurs anciens privileges apres touteffois que ce desole pays a nourry pendant dix ou douze annees les armees que V^re^

Ma^te y a tenues pour reprimer leur Insolence et souffert toutte sorte de rauages a cet effet et qui pis est ce mal lui avient par lintroduction qui sy faira sy cest establissement a lieu de quatre cens quatre vingts dix sept officiers dont les gages et attributions montent beaucoup plus que les deniers ordinaires qu'ils ont a departir ce que le moindre paisant peust faire parce que les tailles y sont reelles, et par consequent ce grand nombre dofficiers ne peuuent seruir qu'a espuiser vos finances destruire le prerogatiues du clerge renuerser les aduantages de la noblesse despouiller les principaulx officiers des plus Eminentes et Importantes fonctions de leurs charges fouler le peuple de toute sorte de vexations et faire languir ceste pauure prouince dans la juste douleur qu'elle aura a jamais de voir sans crime ces antiennes formes destruites et renuersées, A ceste Cause Sire plaira de Vos Graces Reuocquer ledit eedit et conseruer V^re dict pays en ceste faculte qu'il a tousiours eue qu'aulcunes Impositions et despartemens des deniers ny puissent estre faicts que par le consentement et deliberation des gens des trois estats d'Icelle. »

En marge : Esleus, 1.

7. — Opposition du parlement de Toulouse à l'édit des Élus (PAGE 218). *Arch. du parlement de Toulouse*, B I. 1er Reg. des Affaires concernant le roi et le public, fol. 18, r°.

« Mercredy XI X^bre 1630 en la Grand' Chambre, les Chambres assemblées.

« La Cour Les Chambres assemblees deliberant sur le commandement faict aux magistratz presidiaux de la senechaussee de Tholose de proceder à la publication de larrest du Conseil portant cassation de larrest donné par la Cour consernant lesdict de lestablissement des esleus A ordonne et ordonne que Tres humbles remonstrances seront faictes au Roy sur le subiect dudit arrest, et cependant quil sera sursis a la publication dudit arrest jusques a ce que autrement par la Cour (au-dessous, barré : Sa Majesté), en ayt esté ordonné.

« Ex ordinatione curiæ.

« LE MASUYER. »

II. — SECONDE PHASE DE LA LUTTE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES ÉTATS.

8. — Les États à Montmorency (PAGE 231). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Recueil de lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 120.

« Minutte de la 1re escripte par les Estatz a Mr de Monmorency sur ce que les tresoriers de France veullent envoyer le despartement des tailles aux Esleuz (au dos).

« Monseigneur,

« Nous venons dauoir aduis que Messieurs les thresoriers de France font estat d'envoyer le despartement des Impositions aux Esleus Mardy prochain 16me de ce mois Et comme il vous auoit pleu de nous y moyenner par vostre Authorité du relasche jusques Icy nous osons vous demander Monseigneur cette mesme grace pour ung second qui nous puisse donner le temps de recepuoir les resolutions que nous attendons par le retour de vostre courrier, sans voir nos ordres pervertys a l'aduance et lorsque nous auons plus de lieu d'esperer de les voir remis en leur estat. Vous y auez tousiours eu tant de passion Monseigneur que nous ne doubtons pas que vous ne prenies bonne part de cet Intherest et de la tres humble priere

« Monseigneur de

« Vos tres humbles et obeissants serviteurs.

«Pezenas, le 13 mars 1632. »

9. — Lettre du roi à Montmorency, contenant des instructions relatives à l'établissement des Élus (PAGE 232). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Recueil de lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 119 (copie) sous la rubrique : « Autre (lettre) du duc de Montmorency pour la supression des Edits et des offices de collecteurs, 28 mars 1632. »

« Mon cousin Jay receu vos depesches du deuxme et vingt deuxme du mois passe Et veu par Icelles Et par ce qui m'a esté mande par les Srs Miron et d'Emery les difficultés quy ont arreste le cours de leurs negotiations et les expedients quy me sont proposes pour les surmonter, Surquoy je vous diray qu'encore que j'eusse beaucoup de subject de desirer l'execution des ordres que je leur ay cy devant prescripts Neantmoingz ayant fait consideration sur les raisons que vous et eulx me representés jay volontiers consenty la revocation de l'edict de comptabilité et de celuy des collecteurs, Agreant de plus que le nombre des Commissaires des Assiettes soit reduit a cinq Et quil en y ayt un de retranché et en establissant a son lieu un Procureur du Roy quy aura voix deliberative Et un greffier pour former un corps de justice L'estant aux conditions que vous verrez par la responce que je fais ausdits Srs Miron et d'Emery dont ils vous donneront une particuliere cognoissance Affin que selon le credit et pouvoir que vous aves ausdits Estats vous continuiez de vous employer ainsin que vous avez faict pour les disposer a me donner en ceste occasion le contentement que je me suis promis et de conclure ce traicté conformement aux resolutions que j'y ay prises Auxquelles je n'entends plus qu'il soit

rien changé m'estant relasche jusques a ce point pour rendre a ceux de ladite prouince un tesmoniage particulier de ma bonte ordinaire et leur faire voir qu'au lieu d'un notable seruice que j'auois a esperer de l'execution desdicts Esdicts Le fruict que j'en retireray me sera sy peu aduantageux quil nest quasy pas considerable. Vous porsuibvrez donq ceste affaire en sorte quelle se parascheve de tout point sans quelle tire en plus grande longueur Que sil y survenoit de nouuelles difficultés Il ne seroit pas raisonnable que l'execution des commissions que jay enuoyées aux recepueurs de former pour la levee des deniers de mes tailles feust retardee Et ne le pourrois approuuer pour le prejudice que mon service en pourroit receuoir Et prie Dieu mon cousin vous avoir en sa Garde.

« Escript a Sainct-Germain en Laye le vingt-huict^me^ jour de mars mil six cent trentedeux Signé Louis Et plus bas Phelipeaux Et audessus est escript a Mon Cousin le duc de Montmorency pair et Mar^al^ de France gouuerneur et mon lieutenant general en Languedoc. »

10. — Montmorency aux États (PAGE 235). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Recueil de lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 122.

« Messieurs depuis la lettre que je vous ay escritte jay receu nouvelles despeches du Roy qui me confirment que ses intentions sont que l'execution des commissions pour les impositions soit differee iusques a la conclusion des affaires qui se traittent par son ordre dans les Estats. C'est pourquoy je vous fais cette seconde pour vous prier et ordonner de differer encor l'enuoy de vos departemens iusques a ce que je vous mande si vous les enuoyerez ou non selon que Sa Ma^te^ me le fera scauoir et quil sera a propos pour le bien de son seruice, duquel autrement vous respondrez et du preiudice quil en pourroit recevoir. Mais m'assurant que vous ne passerez pas outre a deferer a ce que je vous endjoins je demeure

« Messieurs,

« Votre tres affectionné amy a vous seruir,

« MONTMORENCY.

« De Pezenas le premier de may 1632. »

11. — Circulaire des États aux prélats et barons absents de la session contre la répartition des impôts faits par les trésoriers de France (PAGE 235). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Recueil de Lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 122. Au dos : « 4 may 1632. Lettre enuoyée par les Estatz a Messr^s^ les Prelaz et Barons portant de faire surçoir les despartements des Impositions aux Esleus suiuant les commissions auant enuoyées par M^rs^ les Recepueurs de France (minute).

« Monseigneur,

« Dans la continuation du traicté de la reuocation de Ledict des esleuz et du restablissement de nos priuileges Il est arriue ung Incident Quy meritte que nous vous en donnions aduis Cest que bien que nous soyons legitimement assambles en corps et en ordre des Estatz et par commission du Roy pour proceder à l'Imposition de ses Deniers suiuant les formes accoustumees Messieurs les Tresoriers de France ont dispose des commissions pour faire le despartement par tous les diocezes de Lauthorité des Esleuz, nous croyons certainement que cest une chose captée ny ayant ny raison ny apparence que ce soict l'Intention de Sa Ma^te^ quy est trop juste pour aller contre ses propres ordres Neantmoings pour ne rien oblier de ce qui se peult et doibt en ceste rencontre nous auons tres humblement supplye Monseigneur de Montmorency den voulloir escrire au Roy. Ce qu'il a faict par un courrier expres au retour duquel nous attendons les remedes pour arrester ceste surprince. Mais parce quil est à craindre que les Esleuz n'executtent cependant leur dicte commission considerantz la grande foulle quy en arriueroict à la prouince a cause des sommes excessiues qu'elle contient. Nous auons delibere tous Unanimement que de Trois depputes qu'il y a en ceste assamblee de chaque diocese Il en partiroit ung pour faire entendre a sa communauté Les soings et les debuoirs de ceste assemblée et empescher quil ne se façe aucugne Imposition que de notre mandement A quoi Monseigneur nous vous supplions de voulloir tenir la main et emploier l'authorite que vous auez en une occasion sy legitime. Le retour du courrier qui sera le doutzie^e^ de ce moys nous sortira de cest embarras, et Cependant vous aurez tesmoigne votre zelle à la manutentiou des ordres du Roy et au bien de la Prouince.

« Monseigneur,

« Vos tres humbles seruiteurs Les gens des trois Estats du pays de Lang^oc^.

« Par mesd seigneurs des Estats.

« A Pezenas ce iiii may 1632. »

12. — Montmorency aux États pour blâmer l'envoi de leur circulaire aux prélats et barons (pages 236-37). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États. Recueil de Lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 120.

« Messieurs

« Ayant este adverty de la deliberation que vous auez prise d'enuoyer des deputez par tous les dioceses pour retarder l'effect des commis-

sions qui ont este mandees aux esleus je vous ay voulu tesmoigner par cette depesche le deplaisir que j'en ay Car quoyque je ne doubte pas de la sincerite de vos Intentions et qu'elles soyent conformes au respect et à l'obeissance que vous debuez au Roy je crains touttefois qu'elles ne reçoivent une explication contraire à vos sentiments ainsy je vous conseille pour vostre bien et supplie de retenir vos deputez avec ladite deliberation et sy aucuns estoyent desia partis de les rappeller et contremander d'aultant plus quil me semble que vous debuez estre satisfaits et vous reposer sur les ordres que jay donnes la dessus pour vostre contentement a Beziets et a Narbonne ou jay passe Jy rencontre une entiere obeissance et crois quelle sera semblable ailleurs Je vous coniure de croire mon aduis, et que rien ne m'oblige à vous le donner que la passion que jay de vous tesmoigner combien je suis,

« Messieurs,

« Votre tres affectionne seruiteur,

« MONTMORENCY.

« A Sigean ce bj may. »

13. — Lettre de justification des États auprès de Montmorency (PAGE 237). *Arch. de l'Hérault,* Série C, États, Lettres ms., 1570-1650 (recueil relié), pièce 120. « Lettre envoyée a Mr de Montmorency par les Estats (au dos). Minute.

« Monseigneur,

« Nous enuoyons le Sr de la Motte notre syndic devers Vtre Grandeur pour l'Informer particulierement des motifz de notre deliberation du quatrime de ce moys dont Il vous porte l'extraict, quy n'ont esté autres que d'empescher (dans le respect et parfaicte obeissance que nous deuons au Roy) quon ne nous rendit les graces de Sa Majesté Inutilles par des moyens du tout extraordinaires, Elle est trop juste pour ouurir son oreille à la malignité de Ceux quy par de sinistres Interpretations vouldroient calompnier la sincerite de noz Intentions desquelles nous ozons nous promettre Monseigneur que Vous vous rendez tousiours notre garant enuers Sa Majesté puis que nous auons l'honneur d'estre

« Monseigneur,

« Vos tres humbles et obéissants seruiteurs. Les gens des trois estats du pays de Languedoc,

« PAR MESDTS SEIGNEURS DES ESTATS.

« A Pezenas ce bii may 1632. »

14. — Lettre des États à La Vrillière sur l'affaire des Élus (PAGE 237). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États. Recueil de Lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 124. Au dos : « Lettre enuoyée par les Éstats à Mr de La Vrillière secrétaire de ses commandements » (du roi) [minute].

« Monsieur,

« Pendant que nous trauallions a donner contentement au Roy sur les commissions quy nous ont este presentees de sa part pour les Impositions de ceste annee Et sur les conditions que Sa Majesté nous a faict proposer par ses commissaires. Nous auons este grandement surpris de voir paroistre aux bureaux des Recepueurs de France d'autres commissions pour faire les Impositions par la voye des commis aux charges des Esleus questoit en effect nous oster entièrement le fruict des graces qu'il a pleu a sa dite Majesté faire a ceste prouince La remettant dans ses antiens droictz. A ceste rencontre nous auons este obligez de prendre une deliberation pour donner temps ausdits Sieurs Commis d'Informer Le Roy de ceste surprise et en obtenir la revocation et à l'assamblee de scauoir par le retour de leur courrier les Volontez du Roy sur ceste contrariété des commissions. Et quoy que la deliberation soit dans les termes du respect et obeissance que nous debuons et voullons tousiours rendre Inviolablement au Roy neantmoins nous auons appris par lesdits sieurs Commissaires qui y trouuoient quelque chose a redire Et que les Interessez au Traicte des Esleuz continuant Leurs mauvais offices a ladite prouince taschoient dy donner des Interpretations fascheuses a la sincerite de nos intentions. Cella nous a faict estimer necessaire de vous anuoyer l'extraict de ladite deliberation Affin d'en juger les motifz par la lecture, Et les representer a Sa Majesté auec ceste verite quil ne peult rien partir jamais de nostre assamblée quy ne soit dans le debuoir de tres bons et de tres fidelles subjects la proffonde cognoissance que vous auez Monsieur du bien des affaires du Roy et de notre zelle vous en randra sil vous plaist notre garant enuers Sa Majesté Comme nous vous en supplions Et de nous faire l'honneur de nous croire

« Monsieur

« Vos tres humbles seruiteurs les gens des trois Estatz du pays de Langoc
« Alphonse Delbene E. Dalby, président signe et plus bas par mesdts seigneurs

« DAZAM.

« A Pezenas ce X may 1632. »

A M. de Labrillière,

Enuoye, le dict jour sur les cinq heures après midy avec la deliberation par ung courrier aud^t S^r de La Vrillière.

15. — Exemples d'adhésions d'évêques et de barons à la mesure prise par les États (PAGE 237).

Adhésion de Marillac, évêque de Mende. *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Recueil de Lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 123.

Au dos : « 15 may 1632. Monseign. l'E. de Mende. »

« Messeigneurs,

« Jai receu la lettre que vous m'auez faict l'honneur de mescrire auec lextraict de la deliberation que vous auez juge Important de prendre pour le bien de la Prouince sur la contradiction des commissions pour le despartement des tailles qui y ont este enuoyées. Vos sentiments semblent en cella si justes que non seulement Ils meritent l'approbation generalle mais encore doiuent estre suivis et executez punctuellement puisque sans s'esloigner du respect et de la fidelite que nous deuons tous aux volontez et au seruice du Roy, Ils nous mettent en estat de receuoir sans aulcun changement les graces que Sa Majesté a eu agreable de nous faire esperer. Ces ordres sont venus si a propos qu'a l'heure mesme que je les receus dans les Cevennes ou quelques petites affaires mauoient appelle j'eus aussi aduis que M^rs les Esleus de ceste Ville auoient commencé de trauailler au despartement. Cella m'obligea d'y accourir en diligence pour tascher den suspendre l'execution ce que j'ai obtenu auec assez de facilite jusques au 25 de ce mois. Je serai fort heureux, Messeigneurs, si en aultre occasion je puis vous tesmoigner la part que je prens dans les soings dont vous appuyez dignement les Interests de la Prouince, auec le desir que j'ai de me conformer a toutes voz volontez, en qualite

« Messieurs de

« Vostre tres humble et tres obeissant serviteur,

« MARCILHAC E. C DE GEVAUDAN.

« De Mande ce 15 de may 1632. »

16. — Adhésion de M. de Lestrange (PAGE 237). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Recueil des Lettres ms., 1570-1650 (relié), pièce 123. Au dos : « XI may 1632, Mr de Lestrange.

« Messieurs,

« Je nay manque a mesme auoir receu V^re lettre denuoyer par tous les lieux de mon voisinage pour les informer de vos Intantions

et crois quil ne shasteront pas de payer je mestimeray tousiours fort heureux dauoir les ocasions de vous pouuoir randre mes tres humbles seruices et de vous tesmoigner par mes obeissances que je suis

« Messieurs,

« Vostre tres humble et plus fidele seruiteur,

« LESTRANGE.

« A tournon de priuas ce XIme may 1632. »

17. — Motifs de la révolte de Montmorency exposés par d'Hémery à Richelieu (PAGE 237). *Arch. des aff. étrang.* Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 191-198. Rapport sans date, mais qui doit avoir été envoyé à Richelieu vers le 1re août. (D'Hémery dit avoir reçu deux lettres écrites par Richelieu le 21 et le 24 juillet.)

Relation de la séance des États qui rendit irrévocable la résolution des députés provinciaux. Rôle de l'évêque de Nîmes, Claude de Saint-Bonnet de Toiras. D'Hémery ajoute :

« Leur desliberation des Estats ne faict nul effect les consuls ayant dict qu'ils l'auaient faicte par force. tout leur dessaingz tend a faire par le temps efect sur les villes maistres de la campagne comme ils sont. L'autre (dessein, sans doute) Ils veullent faire une assamblee de ceux de la religion Lesquels ny ont point voulu entendre iusques à present.

« Leurs discours sont que M^r^ d'Espernon, de Crequy, de Toyras, Et Monsieur de Sauoye sont de leur faction.

« A présent Monseigneur Il est a propos que vous sachiez comme cest affaire cest embarqué les raisons que Mr de Montmorency dict auoir de la resolution en laquelle Il est.

« Mme de Montmorency et lEuesque d'Albj seuls ont Inspiré ceste rebellion Morange (Morangis) le baron de Castres (de Castries) et Soudeilles n'en ont rien sceu. Leuesque d'Albj a conduit l'affaire par le moyen de ses nepueux L'un desquels est capitaine de la compagnie de Monsieur l'autre labbé d'Elbene.

« M^r^ d'Albj nous dict a Mr Miron, Mr de Verderonne, Mr de Narbonne et a Mr de Lodeue que s'estoit luy qui avoit conduit ceste affaire.

« Qu'au commencement du mois de May il envoya un gentilhomme a Bruxelles a M^r^ quil vint en Languedoc que M^r^ lui enuoya lors par son nepueu ses bagues, partie desquelles nous avons veües.

« Qu'au mois de juin Il enuoya son nepueu Labbé d'Elbene en Lorraine pour dire à M^r^ quil arresta encore cinq ou six semaines,

parce que les choses nestoient pas preparees; mais quil rencontra Mr aux portes de dijon quy lui dict que Mr de Lorraine lauoit contrainct de sortir de ses estats Et quil ne pouuoit plus y retorner, mais quil sejourneroit en Auergne

« Que depuis s'estoit luy quy auoit faict aduancer ou reculler les troupes de Mr ainsy quil auoit veu estre necessaire.

« Que lorsquils furent resolus de se ranger a Mr Il donna les mains aux Esleus afin d'Irriter dauantage le peuple. Et quil conseilla à Monsieur de Montmorency d'en faire le mesme comme Il fist au commencement du mois de juin.

« Je luy demanday le subiect de ses mescontentements Il ne m'en sceust dire un seul que de sy foibles que je n'oserois vous les escrire que l'on ne luy auoit pas payé ses canons; que lon n'auoit pas employé un trésorier de France son amy pour lequel il auoit demande de Lemploye.

« Mr de Montmorency auant que me renuoyer il desira parler a moy. Et m'enuoya quérir. Il me dict quil vouloit me dire les subiects de ses mecontentements. »

(Ce qui suit et qui concerne spécialement Montmorency est souligné de temps en temps, quelquefois en travers des lignes et tout autrement que ne souligne d'Hémery, avec une autre encre. Les passages soulignés sont désignés par des italiques).

« *Premièrement que quand il passa* en Italie on luy auoit faict esperer la charge de mareschal general des camps et armees, et que lon le reduisit dy aller volontaire.

« Que lon auoit eu une perpetuelle deffiance de luy. Et que sa priere a tousiours este un moyen de refus pour ceux pour lesquels Il a desiré de faire donner des gouuernements dans le sien.

« Que le lendemain du combat de Veillane Il demanda Sommieres pour le baron de Castres (Castries) que lon le luy refusa; que la charge de grand Chambellan *luy a este promis. Et que lon s'est mocqué* de luy.

« *Mais que lon luy a donne des aduis de la cour que lon se vouloit saisir de sa personne.*

« Que le sieur des fosséz auoit esté enuoyé a Montpellier pour *cela* se saisir de sa personne » (ces cinq derniers mots, d'une autre écriture).

« Et de plus que Msr le mareschal de la force auoit este enuoyé pour suyure Mr Et *que cependant* il venoit droit en Languedoc auec commandement de le prendre.

« Il se plaignoit aussy des aduis que j'auois donné contre luy Et dict quil est vray que Armissan et le baron de Moux luy vouloient

mettre Narbonne entre les mains, mais quil ne voulut pas y entendre.

« Voila Mgr comme Il sest embarque et ses raisons qui ne sont que des visions. »

(Ces deux derniers alinéas soulignés transversalement.)

18. — Avis de Miron à Richelieu (PAGE 238). *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, no 1628, fol. 123.

Les États ont manqué un point dans les articles convenus à Paris : c'est le remboursement du partisan qui a fait les avances des offices d'Élus. On croyait être d'accord, on ne l'était pas; « en sorte que le sieur Vanel nous ayant fait Instance de surseoir la conclusion de ce traite quil ne fust remboursé ou asseuré des moyens quon y vouloit tenir au contentement de ses associez qui sont à Paris. Il sy en va pour voir silz se pourront accommoder, les Estatz y enuoyent aussy de leur part le tresorier de la bourse ou son commis pour releuer le deffault quil a faict paroistre Icy et sans le secours de Mr de Montmorency qui abandonne tout ce quil a pour les tirer de ce mauuais pas Je croy que l'affaire seroit aux termes de prendre de soy mesme un aultre cours. C'est de vous, Mgr de quj nous en attendrons les ordres dans le rencontre dont Mr d'Hemery vous escrit plus amplement, ayant jusques icy l'un et l'autre suyuj ceux quj nous ont esté prescrits.....

. . . . . .

« MYRON.

« Pezenas bii juin 1632. »

19. — Extrait du rapport de d'Hémery au roi, complétant son rapport à Richelieu sur l'affaire des Élus en juin 1632 (PAGE 239, note 1). *Arch. des Aff. étrang.*, France, Aff. intér., 805, fol. 249 sqq.

«.....Sa Majesté a tous les consentements nécessaires. Peut choisir entre les commissaires et les élus, établir les uns ou les autres. Il ne faudra pour cela qu'une simple déclaration.

« L'Interest que Vre Mate peult auoir en cest ordre est que Les sommes contenues aux commissions renuoyées aux tresoriers de France sont plus fortes que celles qui ont este veues et adressées aux Estats. Mais cest Interest nest pas considerable sagissant dun establissement plus important. Les partisans sy trouveront aussy Interessez en quelque chose mais vous auez escrit... les moyens quil y auroit a faire cesser leurs interests. »

Il serait expédient de révoquer les droits héréditaires ayant cours cette année 1632 et non pas seulement au 1er janvier prochain, comme le porte la déclaration.

L'Evêque d'Albi et Penautier sont ralliés à la cause royale.

« A présent, Sire, Votre Majesté peult choisir ce quy luy plaira. Les Partisans se relaschants et saccommodants Laffaire des Commissaires peult estre faicte et executee Si elle veult aussy Les esleus subsisteront en la forme de leur creation, mais ce n'est point notre aduis ny le Bien de la Prouince et est d'impossible establissement Et pour le dernier expedient porte par la declaration cest le plus plausible et plus facil à faire agreer a toutte la prouince. Et si par le moyen de la ferme de l'equiualent que Vre Mate retiendra et de l'Imposition de vingt solz que nous ferons faire en Peccas (Peccais), Vre Mate aura six cent mille L. de rente qui en principal vallent six millions de L. et le remboursement des droits hereditaires ne monte que XIIII cents mille L. ou bien en leissant la jouissance au Partisan des deux fermes cy-dessus durant deux ou trois annees comme nous en sommes daccord avec Luy il sera rembourse de l'engagement des dicts droicts hereditaires et apres ledict temps lesdes fermes demeureront franches et quittes de touttes charges a Vre Mate.

« Et nous si pouuons encore adiouster que lequiualent entre les mains de Vre Mate peut estre augmente en reuenu d'une grande somme a quoy neanmoins on ne doibt point penser presentement. »

20. — Attitude de Montmorency pendant le mois de juin 1632 (PAGE 240). *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 128. D'Hémery à Richelieu, de Montpellier, 20 juin 1632.

Rien à ajouter à la lettre adressée le 10 juin par l'intendant au ministre « Si ce nest que Mr de Montmorency m'a faict confirmer les mêmes choses quil m'auoit dictes ci-deuant et encores de plus qu'encores que le Peys eust de quoy payer ce quil croit je que ic ne croy pas, neanmoins que si le Roy desire plus les six Esleus que les six Commissaires que pour son regard cela luy estoit indifferent. »

21. — Montmorency à Richelieu, au commencement de juillet 1632 (PAGE 240, note 3). *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 138.

« Monsieur,

« Ie ne pouuois receuoir de ioye pareille a celle que vostre lettre ma donnee me faisant lhonneur de massurer que le Roy est satisfaict de ma conduitte. Ie luy rens compte de lestat de ceste prouince et des ordres que iy ay donnez conformes a ses commendements. Pour ce qui regarde les Estats je crois estre oblige de vous dire que les nouuelles propositions qui vous ont été faictes viennent purement de Mr Dhemery, mais quil est vray que mayant dict qu'il se rencon-

troit plusieurs impossibilitez en la conclusion du traitté des commissaires et particulierement que l'intention du Roy et la vostre estoient que ceste affaire fust réduitte au poinct ou il la prétend conduire ie luy protestay que iaurais tousiours une obeissance parfaicte aux commendements de Sa Ma^te^ et a vos volontez Je demeure dans le mesme sentiment et lauray tousiours semblable aux choses qui regardent vostre satisfaction, les assurances qu'il vous pleust me donner de lamitié de Monsr le Mar^al^ Deffiat me donnent la liberte de vous supplier de luy promettre mon entière affection et mon seruice. Je suis bien assure de ne men estre point éloigné depuis ce qui se passa a Monceau par vostre commandement je me reiouis infiniment des heureux (un mot pris dans la reliure) des affaires du Roy dans la Loraine et de la glorieuse part que vous y aues, sur tout de la parfaite santé de Sa Ma^te^ ien rends un million de graces a dieu et vous demande celle quil vous plaise de me croire tousiours très fidellement

« Monsieur,

« Vostre tres humble et obeissant seruiteur

« MONTMORENCY.

« A Pezenas le IIII juillet 1632. »

22. — La campagne des syndics contre le nouveau régime fiscal (PAGE 241). De Lamotte aux États. *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Lettres ms., 1570-1650 (recueil relié), pièce 125.

« Messeigneurs,

« Je nay rien trouué dans tout ce pays ny dans les eslections de Nismes et d'Uzes qui ne proteste d'honnorer vos resolutions et de seruir Inuiolablement vos ordres de sorte que je ne pense pas qu'il y aye du tout rien a craindre pour l'Imposition Je suivray celles de Mende, du Puy et d'Anonay pour leur donner ce mesme mouuement et ne doubte pas que chascun ne le seconde de son costé J'y aporteray pour le moings toutes les persuasions et soings quil se pourra pour leur fere prendre la part quils doibuent a cet interest et pouuoir vous aller au plus tost donner rayson de cet employ comme je ferai tousiours de tous ceux quil vous plaira de me prescripre auec la mesme affection et fidelite que vous debuez attendre

« Messeigneurs de

« Vostre tres humble et tres obeissant officier et seruiteur

« DE LA MOTTE syndic general de Languedoc.

« A Larg^re^ (Largentière) ce 12 juing 1632. »

23. — Exemple de protestation de ville contre le régime des élus. Protestation de Lavaur (PAGE 241). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États, Comptes du Trésorier de la Bourse, 1629-1634 (liasse).

Le conseil de ville s'assemble dans la maison commune, sur l'avis de Lamamye.

« Sur ce qui a este dit et represante audit Conseil par Mr Pierre de La Mamye docteur et aduocat en la Cour Scindic general de la prouince de Languedoc Que les estats de la dicte prouince ont prins desliberation que toutes les dioceses, villes, communaultes d'Icelle seront aduerties en dilligence qu'en cas entre huy et le quinziesme de julhet prochain deuant que ladte Assamblee destatz aura pourueu a la satisfaction de Sa Magesté et aultres assiettes on vouldroit constraindre lesdes Communautes de fere aulcungs despartements et leuees d'Impositions par la Voye des Esleus lesdes villes et communaultes sy pourront opposer sans aulcune difficulte Et dont Il declaroit Lintantion desdes estatz a ladte presante Ville Et cella mis en desliberation et entandu la lecture de ladte desliberation susdicte au prealable et auoyr tres humblement remercie Nosseigneurs desdts Estatz A eeste deslibere conclud et Arreste Que le contenu de leurdicte desliberation sera gardee et obseruee de poinct en poinct selon sa forme et teneur et ny sera aulcunement contrevenu comme de plus a plain est porté ausds registres.

« La presante rettenue par moy Jean Mazas notre royal secretaire de ladicte maison Commune soubsigne.

« JEAN MAZAS. »

24. — Attitude des protestants de Languedoc en 1631 et 1632 (PAGES 243-244). Alexandre Fichet à l'archevêque d'Arles (Jaubert de Barrault). *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 64 sqq.

« Monseigneur,

« Deux des plus apparents et des plus zeles au seruice de Dieu et du Roy voiants que ceux qui deuroient faire les bonnes affaires les deffont ou les reculent donnant des faux aduis à la Cour pour se maintenir icy et sy rendre nécessaires; ont jugé quils ne pouuoient auoir recours a autre qu'a uostre Seigneurie pour rencontrer le succès heureux de leur dessein bien intentionné.....

« On écrit à Mgr le cardinal que les Huguenots de Nismes remuent, et qu'ils sont difficiles à regir et que pour ce suiect il leur faut pour encor laisser le consulat et la suite d'iceluy, affin d'auoir plus gaiement les canons et les autres debuoirs de leur obéissance.

Car tant s'en faut que cela soit vrai qu'au contraire *les Huguenots sont dans une telle foiblesse et impuissance qu'un enfant venant de la part du Roy les gouuerneroit à son plaisir. Si donc les canons ne sont pas rendus, si le consulat n'est point partagé, c'est pour autant que ceux qui se veulent icy maintenir et auoir crédit en cour par leurs aduis deguises, ne le veulent pas* (mots soulignés) et empeschent tant qu'ils peuvent ce qu'ils deuroient aduancer de tous leur auoir et pouuoir : scauoir le bien du seruice de Dieu et du roy, et de la conuersion des âmes.....

« Le roy donc sache quil est tout autant absolu dans Nismes, comme dans son Louvre et que par un seul clin d'œil, il peut auoir les canons, les consulats, les temples, et tout ce qu'il luy plait dans Nismes sans contreditte.....

« Ce sont quelques faux frères et mauvais catholiques qui joüent soubs main le jeu et font monstrer le nez aux Huguenots.

« ..... Donc, s'il n'y a d'autres raisons on peut asseurement donner le consulat aux catholiques appres quoy on verra en peu de moys un monde de conuersions ou c'est qu'a present elles sont si rares et clairsemees.....

. . . . . .

« ALEXANDRE FICHET.

« Nismes ce 12 nouembre 1631. »

A cette date est jointe une note d'une autre écriture disant que Fichet s'est trompé d'un mois et qu'il faut dater la lettre de décembre.

25. — Les secours attendus d'Espagne (PAGE 246). Sans insister sur ce point, il faut rappeler un passage du rapport de d'Hémery à Richelieu (*Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 191-192) : « Ils attendent cinq ou six mil hommes de pied d'Espagne que le comandeur de Valence doibt mener Mr du Fargis est allé en Espagne pour auoir secours d'argent Ilz croient l'union de beaucoup de prouinces a celle-cy. » D'Hémery connaissait ces détails surtout par la correspondance de Mangot de Villarceaux, intendant de finances à Carcassonne, qui surveillait la frontière de Roussillon et le littoral.

Voici ce qu'étaient devenus les débris de ces bandes après le combat de Castelnaudary : *Biblioth. Nat.*, Fonds français, anc. fonds, ms. 3843, fol. 74. Sorte de mémoire ou feuillet de memento (peut-être d'un secrétaire du roi).

« De Monpelier le dernier septembre.

« Mr de fossé gouuerneur de ceste ville est reuenu ce matin de Beziers ou il estoit allé de la part du Roy auec Mr de Bulion, a raporté

a Sa Maj^te les Articles signés de Monseigneur le duc Dorléans a la fason que Sa Maj^te les a Desires. Le roy a permis aux Estrangers de se retirer en Espagne quoy quil nen soyt rien dit dans le Traite. Ilz ne sont plus que trois ou quatre cents pour le plus. » (Ces deux dernières phrases, d'une tout autre écriture que la pièce, remplacent une ligne et demie barrée se terminant par : « les étrangers se retirent en Espagne. »

Au dos de la pièce et de la même écriture que celle de la correction précédente :

« Le Sr Dalsons (probablement d'Alzau) lequel pendant cette rebellion sestoyt saizie d'une place nommee Montreal entre cy et Thoulouze estant sorty de lad^e ville Les habitants en ont chassé les soldats quil y auoyt laissé et a son retour luy ont fermé les portes et tiré forces mousquetades. Les paysans de ces pays cy ont desmonte quantité de Estrangers des troppes de Monsieur et aucuns des Croates passans cy a deux jours pres d'un petit village a quatre Lieues d'Icy les habitans sortirent dessus qui en ont tué vingt six et pris tout leur bagage. Je ne croy que de la facon qu'ilz ont esté traictez en ce pays Il leur prenne enuye dy retourner une autre fois. »

III. — Les résultats de la lutte.

26. — Soumission des évêques rebelles. D'Elbène à Richelieu (page 252). *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 237.

« Monseigneur,

« Je ne fais aucun doute qu'on ne me noircisse auprès de vous de tous les crimes qui me peuvent rendre odieux. Mes ennemis ont maintenant cest auantage, mais s'Il m'estoit permis de me defendre Je vous fairois voir clairement que si ma faulte ne se peut entierement justiffier au moins n'est elle pas du tout Inexcusable. Ma conscience ne me reproche aucune Infidelite. Je ne suis coulpable que d'une affection trop Inconsideree aux privileges de la prouince a laquelle je me suis laissé emporter d'autant plus facilement que J'ay tousiours creu que c'estoit l'intention de Sa Maiesté et la vostre de nous les confirmer. Rapportant ma faulte a ce principe, vous trouuerés, Monseigneur, qu'elle est sans malice, par consequent tres digne matiere de vostre bonté Ce seroyt à moy une vanité Intolérable d'esperer de pouuoir jamais vous estre utile, mais tel que je suis, vous me pouués si absolument acquerir en ceste occasion que vous

n'aurés point de plus fidelle seruiteur au monde. Et que tous les jours de ma vie je seray prest a mourir.

« Vostre tres humble et très obéissant serviteur
« DELBÈNE, év. Dalby. »

La lettre est datée de Béziers, 18 septembre 1632.

27. — Plantavit de la Pause, évêque de Lodève, à Richelieu (PAGE 252). *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 239.

« Monseigneur,

« Quoy que iaye faict ma declaration par deuant Monsieur Miron et que par icelle iaye protesté ne m'estre en ces occasions desparty de la fidelite que ie doibs au Roy, J'ay neantmoings voulu despescher expres vers Sa Majesté et Vostre Eminence pour me iustifier des chefs d'accusation dont i'apprens qu'on m'a voulu charger, attendant que i'aye permission de le pouuoir faire en personne, Et prier quelques-uns de mes Amis de vous informer de la vérité sans abuser de vostre loysir par le discours que i'en pourrais faire a V. E. Me contentant Monseigneur de vous asseurer par ce peu de mots que ie me suis conduict en ces affaires du tout autrement qu'on ne vous a dict Et que pour auoir parlé trop librement du seruice du Roy et de vostre admirable gouuernement i'ay couru risque de ma personne et de mes biens, ce que i'eusse attribué a un grand bonheur puis qu'après Dieu ie ne veux viure que pour mon Roy Que si Monseigneur vous troués a redire en ma conduite et que vous ne vouliez point auoir esgard aux respects humains qui m'ont faict un peu gauchir du droict chemin, ie me soummets volontairement a tout ce qu'il plaira au Roy faire de moy, implorant toutesfois sa clemence et la vostre auec protestation de perdre la vie plustot que de manquer cy apres a la fidelite que ie luy iure desrechef entre vos mains et aux ordres qu'il vous plairra me donner de sa part. C'est

« Monseigneur,

« Vostre tres humble et tres obeissant seruiteur,
« JEHAN e. de Lodeve.

« De Lodeve 22 septembre 1632. »

28. — Rapport de Rebé à Richelieu (PAGE 268, note 1). *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1628, fol. 251.

« Monseigneur,

« Jay faict et fais encores perquisition des ordres qu'a donnés Mr de Montmorency despuis le 22me de Julliet dernier. Je nay rien

treuvé de plus precis que l'ordonnance que j'enuoye à Vre Eminense par laquelle il appert quil donnoit de son authorite les commendements de fere ses lefuees de gens de guerre. Il est vray que cella estoit auant larriuée de Monseigneur le duc d'Orléans dans ceste prouince, lequel appres donnoit des commissions en bonne et deue forme. Mais pour haster la lefeue mondict Sr de Montmoransy donnoit ses ordres volants en attendant les commissions de Mondict seigneur d'Orléans Le baron de Sorgues (ou Gorgues), qui est nommé dans l'ordonnance de Mr de Montmoransy n'a pas faict la lefue du regiment que mondict sieur luy auoit ballié et sen est exempté fort courageusement. Il est vray quil luy en a cousté douze ou quinze cens septiers de bled pour auoir reffusé d'obeir et de seruir le prince; quelques capiteynes quon luy auoit destinés nont pas lessé de fere l'assemblee de leurs compagnies sur les mesmes ordres quon auoit signé pour ce pretandu regiment : un de ses capiteynes (qui se joignit au regiment du comte de Rieux) m'a ballié l'ordonnance cy jointte, Je ne scay pas si elle pourra seruir de quelque chose, jestime quelle nest pas de gueres moindre consideration que pourroit estre une Commission plus ample. Jay appris de bonne part que mondict sieur de Montmoransy na point donné de commission en son nom, mais bien quelques ordonnanses de la teneur de celle-cy, laquelle j'enuoye à Vre Éminense en attandant den recouurer dautres si japprends quelles puissent seruir a quelque chose. Je tacherey en cella et en toute autre occasion de vous tesmoigner par mes très humbles services combien véritablement je suis

« Monseigneur,

« Vostre tres humble tres obeissant et tres oblige seruiteur,
Cl. DE REBE, arch. de Narbonne.

« De Beziers ce 22me octobre 1632. »

29. — Le nouveau régime. Condition nouvelle du Trésorier de la Bourse des États (PAGE 262). *Arch. de l'Hérault*, Comptes du Trésorier de la Bourse pour 1629-1634 (liasse).

« Extraict des registres du Conseil destat.

« Le roy voulant faciliter lexecution du traicté que M. Claude Brossard a faict avec Sa Majesté des trois offices de ses conseillers tresoriers et receveurs generaux de la bource commune du pais de Languedoc creez par esdict du mois doctobre dernier a Ordonné et Ordonne que sur les roolles qui seront arrestez au conseil le Tresorier des parties casuelles M. Jacques de Vassan expedira ses quictances

de la finance desdits offices les noms en blanc et les deslivrera audit Brossard soubz son recepicé et de sa caultion portant promesse de luy paier aux termes dudit traicté en deniers ou quictances de lespargne et sa descharge les sommes dont seront remplies lesdites quictances et de luy payer ses taxations espices facon et reddition du compte ainsy quelles seront arbitrées audit conseil mesmes de luy apporter les ampliations desdites quictances dans deux ans, et seront lesdites quictances, ensemble celles du marc d'or qui seront pareillement expediees et deliurees le nom en blanc, controllées et sur icelles les prouisions scellées aussy les noms en blanc. Faict au Conseil d'Estat du roy tenu a Paris le douziesme jour de janvier Mil six cens trente trois, signé Cornuel.

« Collationné a l'original par moi conseiller secretaire du roy et de ses finances, »

(Signé) « Coupeau. »

30. — Les intendants et le gouverneur. Démêlés de d'Hémery et de Schomberg. Pouvoir des intendants sur les consuls (page 265). Schomberg à Richelieu, de Montpellier, le 30 mars 1635. *Arch. des Aff. étrang.*, Pet. fonds, Languedoc, n° 1629, fol. 131.

Le gouverneur se plaint des procédés de Lecamus (d'Hémery), envers lui, dans l'affaire du consulat de Montpellier. Il compte que M. Balthazar l'aura dit au cardinal. « ... Il (d'Hémery) continue de me choquer avec une insolence qui ne se peut plus souffrir, il a enuoïié encor auiourduy *une ordonnance* au presidial de ceste ville *qui casse celle que ie donnay pour la prestation du serment des Consuls* affin que la ville ne demeurast pas sans administrateurs; il interdit de plus par la ditte ordonnance *les consuls, le magistrat qui a recu leur serment et les condemne en de grosses amandes* avec des termes si insupportables et si inurieux pour moy quil ne se peut rien au dela. Je croy Mgr que *ceste action est sans excuses*, aussi *Mr Miron* qui est lancien de Mr Le Camus et sans lequel il ne peut rien faire quand ils sont ensemble *a declaré quil ne vouloit point agir dans* cette affaire. Je vous suplie tres humblement Monseigneur de considerer quelle est ceste entreprise puisque *ien ay escrit à Mr d'Hémery pour len faire juge* et quil ny a personne qui ne sestonne quung homme de ceste sorte prétende sans justice mataquer et que ces procedes seront soutenus contre moy. Je vous redemande encor en ceste occasion Vre protection Mgr et quil vous plaise ne pas considerer les passions dune personne qui na seulement iamais eu lhonneur de vous voir puisquelles choquent directement lhomme du monde

le plus assuré à vostre seruice et qui est auec plus d'obeissance et de soubmission que nul autre

« Vostre tres humble tres obeissant et tres oblige seruiteur,
« SCHOMBERG. »

(Les mots en italiques sont soulignés dans la pièce originale.)

31. — Récompense donnée par le roi à des députés du tiers état (PAGE 266). *Arch. de l'Hérault*, Série C, États. Registres des trésoriers de France, année 1633, à la date.

« Extraict des registres du Conseil d'Estat.

« Le roy voulant pouruoir au payement des vaccations des depputez des villes et diocezes de la prouince de Languedoc qui ont seruy Sa Majesté en l'assemblée des Estats tenus à Pezenas en l'annee derniere affin de faire distinction dauec les autres qui ont volontairement suiuy les intentions du feu sieur duc de Montmorancy a ordonné et ordonne que les sieurs de Bossuges depputé de Montpellier, Flassa et Dupons depputés de Carcassonne, Lesnard et Granier depputés de la ville et diocese de Narbonne, Laurensy depputé d'Alby, Rochepierre scindic de Viuarests Cazaledes depputé de Castres, Tournier depputé de Mirepoix, Antoine Nur diocesain d'Allet et Limoux, et Savignac depputé de Rieux seront payes de leurs vaccations a raison de 1800 L. chacun et pour cest effect que ladite somme sera imposée et leuée en l'année prochaine 1634 sur lesdites villes et dioceses de Montpellier, Carcassonne, Narbonne, Albi, Viviers, Castres, Mirepoix, Allet et Limoux et Rieux conjoinctement avec les frais d'estat et despances ordinaires desdicts dioceses et payee a chacun desdits depputes sur leurs simples quictances sans que lesdits deniers puissent estre saisis arrestés et diuertis pour quelque cause et occasion que ce soict faict au Conseil destat du roy, tenu au camp deuant Nancy le 17 septembre 1633. »

Signé « Le Ragoin. »

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS..... VII

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Les Etats de Languedoc. Leur composition : clergé, barons, tiers ordre. Principe de la représentation du pays à l'Assemblée provinciale..... 1

CHAPITRE II

Les règlements des États et leur vie intérieure. Leurs relations directes avec le Conseil royal et le roi. Les cahiers de doléances. Missions extraordinaires. Droits des États..... 23

CHAPITRE III

Rapports des États avec les représentants politiques du roi dans la Province. Relations avec le gouverneur et le lieutenant général : Montmorency et Ventadour..... 71

CHAPITRE IV

Rapports des États avec les agents administratifs du roi dans la Province. Relations avec les intendants..... 93

CHAPITRE V

Relations des États avec les officiers de justice..... 104

CHAPITRE VI

Compétence financière des États. Leurs relations avec les officiers de finances. Les impôts directs; répartition, perception, juridiction financière, maniement des fonds..... 122

CHAPITRE VII

Compétence financière des États. Leurs relations avec les officiers de finances. Le budget de la Province : fonds royaux, fonds provinciaux..... 153

CHAPITRE VIII

Compétence financière des États. Le domaine royal. Action du roi et des États sur l'administration du domaine royal. Doctrines contraires du roi et des États. Galland et Caseneuve..... 165

CHAPITRE IX

Administration diocésaine et communale..... 184

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER

Première phase de la lutte entre le roi et les États, essai d'établissement d'élus en Languedoc. Vices du système. Opposition légale des États (août 1629-décembre 1631)..... 199

CHAPITRE II

Seconde phase de la lutte entre le gouvernement et les États (décembre 1631-octobre 1632). Le régime des commissaires. Négociations entre les États et le gouvernement. Révolte des évêques, de la noblesse et de Montmorency. Par quel lien elle tient au retour de Gaston d'Orléans dans le royaume..... 225

CHAPITRE III

Les résultats de la lutte. Abaissement de la noblesse et du clergé en Languedoc. L'édit de Béziers; la transformation subie par les États; le nouveau régime..... 250

Conclusion..... 270

Pièces justificatives..... 275

ERRATA

Page 18, note 1, lignes 5 et 6 [*Uzès, Voyage de Platter en Languedoc* (1610). Ms. allemand], lire : *Uzès, Voyage de Félix et Thomas Platter en Languedoc* (XVIe siècle). Trad. ms. d'un ms. allemand de la biblioth. de Bâle (Biblioth. municip. de Montpellier).

Ibid., ibid., ligne 17 [De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, 1731, Paris], lire : d'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, partie civile, 1737, Montpellier, Jean Martel.

Page 23, note 1, ligne 2 [du Languedoc], lire : de Languedoc.

Page 63, note 1, ligne 2 [1597], lire : 1570.

Page 67, ligne 4 [gouvernement], lire : gouverneur et reporter la référence [1] à la fin de la ligne 7.

Page 136, note 5, ligne 1 [C, 885], lire : C 855.

Page 166, note 2 [Cf. *sup.*, pages 0], lire : cf. *sup.*, pages 133, 134.

Page 175, note 3, ligne 12 [Galand], lire : Galland.

Page 179, note 4, ligne 3 [l'Acad. de Législat.], ajouter : de Toulouse.

Page 186, note 2, ligne 2 [traités], lire : traitées.

Page 221, note 1, ligne 3 [1632], lire : 1631.

Page 230, note 2, ligne 2 [1632], lire : 1631.

Page 235, note 3, ligne 1 [H, 768], lire : H, 748.

Page 238, ligne 11 [faites], lire : que faisait.

Page 245, note 5, ligne 5 [Téophile], lire : Théophraste.

Page 251, note 1, ligne 1 [fol. 105], lire : fol. 185.

Page 266, note 6 de la page précédente, ligne 4 [fol. 135], lire : fol. 155.

Coulommiers. — Typ. P. BRODARD et GALLOIS.

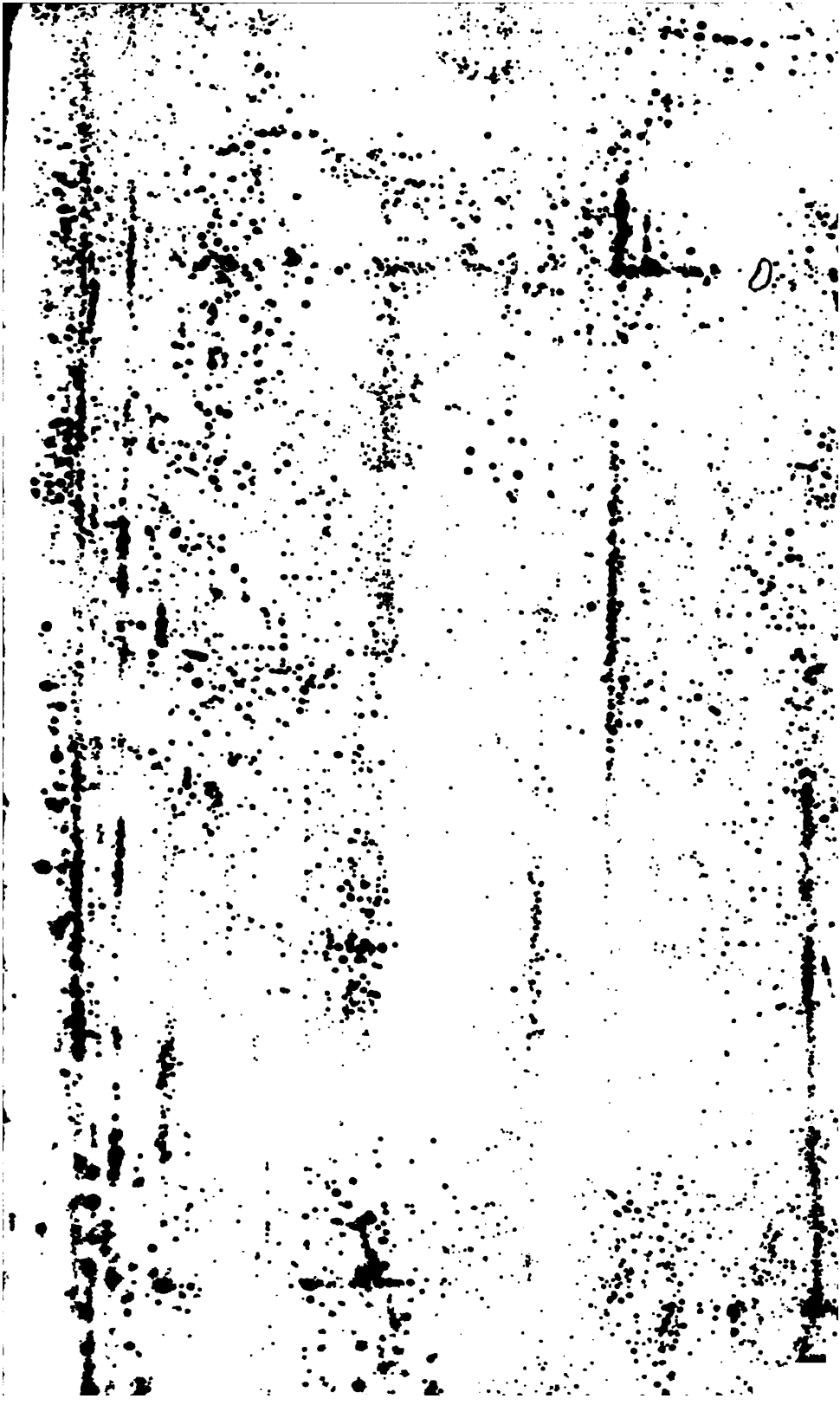

COULOMMIERS. — IMP. P. BRODARD ET GALLOIS.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410